

DU MÊME AUTEUR

---

**L'Argénis**, étude littéraire, chez E. Thorin.

**De Dictatura**, thèse latine, chez E. Thorin.

2

DE LA CONSTITUTION

ET DES

MAGISTRATURES ROMAINES

SOUS LA RÉPUBLIQUE

PAR

**ALBERT DUPOND**

Ancien élève de l'École normale, Docteur ès lettres



Bibliothèque Maison de l'Orient



126780

PARIS

PUBLICATION DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE

**L. LAHURE, DIRECTEUR**

9, RUE DE FLEURUS, 9

—  
1877



## PRÉFACE.

Le lecteur ne doit pas chercher dans le travail que nous publions aujourd'hui des idées originales et nouvelles sur le gouvernement de Rome à l'époque républicaine. Depuis la déchéance des Tarquins jusqu'à l'avènement d'Auguste, Rome a eu des magistratures, dont nous étudions ici la nature et les attributions : elle n'a pas, à proprement parler, eu de gouvernement. Elle n'a pas connu cette loi qui s'est imposée à toutes les sociétés modernes, de réserver la haute direction des affaires à une autorité centrale, capable de former de longs desseins, de ménager l'avenir, de poursuivre un but avec persévérance, d'y appliquer toutes les forces nationales, de subordonner toute la politique à une idée longtemps étudiée et mûrie, d'assurer enfin l'unité de l'État. Un peuple peut se comparer à une puissante ma-

chine, dont les magistratures sont les organes, et qui ne peut être abandonnée à elle-même; elle a besoin d'un ingénieur qui la soumette et la dirige. On pourrait encore refaire la fable de Ménénius Agrippa et dire qu'un peuple est un grand corps dont les magistratures sont les membres. Il faut une âme, une volonté, pour imprimer une action unique à tous ces membres divers et employer leur puissance à la conservation et au développement de l'ensemble.

Rome est cette puissante machine sans conducteur et ce grand corps sans âme. Au-dessus des magistrats chargés des diverses branches de l'administration, il n'y eut pas chez elle cette autorité centrale, responsable des intérêts généraux et pouvant imprimer l'unité de direction aux différents services publics. Les magistrats, tous élus par les comices, prétendaient ne relever que de leurs électeurs, et agissaient avec une indépendance absolue dans la limite de leurs attributions. Aucune communauté entre eux de vues ou d'intérêts. Ils vivaient isolés les uns des autres, animés souvent d'un esprit de rivalité ou de jalousie. On vit des consuls, inspirés par une défiance mutuelle, en présence de l'ennemi, réclamer chacun leur jour de commandement, incapables de sacrifier leur ambitieuse vanité au

bien du pays; des censeurs, que divisait une vieille inimitié, se noter et se dégrader l'un l'autre; d'autres rester en charge au delà du terme fixé par les lois. Un consul, dont le premier devoir était de respecter les décisions censurales, puisqu'elles constituaient l'État civil des citoyens, put annuler les listes du recensement sans qu'une voix se soit élevée pour protester. Des tribuns firent opposition au dictateur, magistrat d'une puissance absolue, sans appel et irresponsable. Nous avons essayé dans cet ouvrage d'expliquer ces faits quand nous les avons rencontrés; mais ils n'en attestent pas moins un manque d'organisation intérieure qui ne se trouverait pas chez les peuples modernes.

Que l'on ne nous oppose pas le pouvoir du sénat. Il est certain que les attributions de cette illustre assemblée étaient assez étendues pour embrasser toutes les affaires qui intéressaient le bien public, arrêter les désordres et prévenir les conflits. Avec une autre organisation, le sénat eût pu prendre l'autorité et devenir le gouvernement<sup>1</sup>. On eût eu alors une république exclusivement aristocratique. Nous n'avons pas à exa-

1. Nous trouvons cependant une circonstance où le sénat centralisa l'administration entre ses mains. Ce fut après la bataille de Cannes. Le désordre et l'inquiétude étaient dans

miner ici si Rome en eût tiré plus d'avantages : il nous suffit de constater que le sénat était privé du premier droit nécessaire à un gouvernement, celui d'initiative. Quand il est assemblé, il est tout-puissant, mais il ne peut s'assembler que sur la convocation d'un magistrat. Encore faut-il réunir certaines conditions, qu'on trouvera exposées en leur lieu. Si graves que soient les circonstances, qu'Annibal parade aux portes de Rome, ou que Catilina prépare ses torches et ses poignards, le sénat restera spectateur impuissant des dangers de la patrie, s'il ne se trouve pas un magistrat curule pour l'appeler en séance.

Il ne servirait à rien de dire que les consuls, ayant hérité des attributions royales, pouvaient former une sorte de gouvernement. Il n'en est rien, pour deux raisons. D'abord, l'autorité est partagée : il n'y avait qu'un roi; il y a deux consuls. Partager l'autorité, c'est pour ainsi dire l'annuler. Quel pouvoir réel avait un consul avec un collègue dont l'opposition empêchait tous ses actes? Quelle unité de vues ou d'action pouvait-il y avoir, quand deux consuls exerçaient alternativement les droits consulaires? Mais ce n'est

Rome. Les sénateurs durent suppléer les magistrats, dont un grand nombre avaient péri. — Voy. Tite-Live, XXII, 55.

pas tout. Quel plan peut-on se faire, quelle politique peut-on suivre, à l'intérieur comme au dehors, quand on n'a qu'une autorité précaire, expirant à la fin de l'année? Imaginons un consul plus habile dans le dessein que dans les armes, sachant concevoir, préparer et conduire secrètement une grande entreprise, un Louis XI, un Richelieu : il aura à peine le temps de se reconnaître ; bientôt il faudra qu'il laisse les faisceaux à son successeur. Qu'arrive-t-il? Les consuls veulent signaler leur année d'exercice par quelque coup extraordinaire. Ils n'ont qu'une ambition : éclipser leurs prédécesseurs et rendre leur succession difficile. Une affaire brillante et facile à terminer en un an, voilà ce qu'ils désirent. S'ils peuvent obtenir le triomphe, ils seront arrivés au comble des honneurs que peut rêver l'ambition d'un général. Mais l'intérêt public ne passe qu'en seconde ligne; et jamais il n'est venu à l'esprit de l'un d'eux d'employer son consulat à préparer quelque entreprise utile, dont un autre aurait plus tard remporté la gloire et le profit. L'institution du consulat ne pouvait donc remédier aux maux causés par le manque de gouvernement.

Cependant, pendant de longues années, jusqu'à la fin des guerres puniques, tant que les mœurs

restèrent pures et la vie austère, tant que le désintéressement, la patience, le courage, l'activité restèrent en honneur, ces fortes vertus qui avaient fondé la république réunirent toutes les volontés dans un même esprit de patriotisme et créèrent une sorte d'unité politique<sup>1</sup>. Mais la destruction de Carthage changea cet état de choses. Le développement de la puissance romaine, l'accroissement et la multiplication des grandes fortunes, le progrès du bien-être, le nombre croissant des affranchissements, l'appauvrissement du vrai sang italien, amenèrent l'abaissement moral et l'éveil des passions et des convoitises. Alors disparut cet amour de la patrie qui avait fait la grandeur de Rome. Les rivalités de Marius et de Sylla, celles de César et de Pompée, celles d'Octave et d'Antoine ne furent rendues possibles que par cette dégradation de la conscience romaine. Faut-il s'étonner si, après tant d'années passées dans les horreurs des plus affreuses guerres civiles dont l'histoire ait gardé le souvenir, le peuple sentit la nécessité d'un gouvernement qui assurât la sécurité et l'ordre? Faut-il s'étonner qu'Auguste ait pu si facilement reconstituer le pouvoir démembré à la révolution de

1. Tacite, *Histoires*, II, 33.

509? Cette reconstitution se fit à son profit sans doute, mais lui mérite la reconnaissance de l'histoire, parce qu'elle donna la paix à la ville et la tranquillité à l'empire, et qu'elle assit sur des bases solides une administration régulière.

La république romaine n'avait pas su davantage donner la liberté. Qu'on ne se hâte pas de nous accuser de paradoxe. On est habitué à considérer Rome comme une sorte de démocratie idéale, où régnait souverainement l'esprit d'égalité, où grands et petits avaient les mêmes droits, où le peuple était tout. Ce n'est là qu'une illusion. La liberté romaine ressemble aux bâtons flottants de la fable qui, vus de loin, sont quelque chose, et de près ne sont plus rien. L'aristocratie seule était libre. Celui que sa naissance faisait membre du patriciat, celui que sa richesse faisait inscrire dans la première classe, celui-là avait des privilèges et des droits; mais le petit peuple était tenu dans un état d'asservissement indigne d'une nation libre. Il faut bien se rappeler, et ç'a été la cause principale du mal, qu'à Rome il n'y a que des grands et des petits, des riches et des pauvres, des forts et des faibles. Dans nos nations modernes, où fleurissent le commerce et l'industrie, il s'est formé une classe

moyenne qui, dans une certaine mesure, tient à l'aristocratie par ses intérêts et au peuple par son origine et ses aspirations. Cette classe, assez nombreuse, conserve l'amour de la liberté et de l'égalité qui règne chez ceux dont elle sort ; mais elle y joint le respect de la tradition et de l'autorité, et maintient ainsi un équilibre convenable entre les deux classes extrêmes, et, sous tous les régimes, assure le respect des droits du grand nombre. Mais à Rome, où le travail était réputé chose servile, cette classe n'existait pas, et la cité n'était partagée qu'entre un petit nombre de grands et de riches d'une part, et, de l'autre, l'immense multitude de la population sans naissance et sans fortune.

Examinons, en effet, la condition du Romain qui n'appartient pas à l'aristocratie. En principe, il est citoyen ; mais, en fait, il est exclu des classes, relégué dans la centurie des *Capite censi*, rangée la dernière, qui, dans les comices centuriates, n'est jamais appelée au vote. Il ne participe pas aux charges publiques, ne paye pas l'impôt et n'est pas soldat. Il est, en effet, trop pauvre pour acquitter une contribution, si faible qu'elle soit, et pour s'entretenir à la guerre. Mais il ne peut parvenir aux dignités. Les honneurs lui sont interdits. Dans la division par tribus, il

est rangé dans les quatre tribus urbaines, les moins considérées, quoique de beaucoup les plus nombreuses, et, s'il vote, il voit son suffrage écrasé par celui des trente et une tribus rustiques, qui, toutes réunies, ne formeraient peut-être pas la majorité des suffrages, si le scrutin se faisait par tête.

Il est soumis à toutes sortes de vexations et n'a même pas la liberté de porter ses plaintes devant un tribunal. Pour plaider, il faut connaître les lois. Or, les patriciens se réservent avec un soin jaloux la connaissance des jours où il est permis de former une instance judiciaire, et celle des formes légales qui assurent au droit violé la protection des magistrats. Il faut descendre jusqu'au second siècle avant notre ère pour trouver une époque où le plébéien plaide librement<sup>1</sup>. Jusque-là, il ne pouvait invoquer les lois qu'avec le secours d'un patricien.

1. A la chute de la royauté, le grand pontife Papirius recueillit les lois royales et ne les communiqua qu'aux seuls patriciens. Il agit de même pour le calendrier. Après des tentatives à peu près inutiles de Cn. Flavius (Tite-Live, IX, 46) et de Tib. Coruncanius (Cic., *de l'Orateur*, III, 33. — *Digeste*, III, 1, 7), Sext. Ælius Pætus, qui fut consul en 198 avec Tit. Quinctius Flaminus, rendit publics les Fastes et les formules judiciaires (Cic., *Rép.* I, 18; *de l'Or.*, I, 56; III, 33. — *Digeste*, I, 11, 7).

Vainement on objecterait les progrès de la plèbe. On ne nous accusera pas d'avoir dans notre travail amoindri ou rabaissé les conquêtes des plébéiens. Nous les avons mises dans leur meilleur jour, et nous nous sommes appliqué à les faire valoir. Mais nous prions le lecteur de considérer que ces conquêtes ne profitèrent qu'aux premières familles plébéiennes, qu'elles finirent sans doute par substituer à l'influence des patriciens celle d'une nouvelle classe, la classe des *Nobiles* ou *Optimates*, c'est-à-dire de ceux qui avaient le droit d'images, mais qu'en réalité elles ne changèrent rien à la condition du petit peuple.

Les comices furent toujours sous la dépendance de l'aristocratie. Ils ne peuvent être tenus que par un magistrat curule; ils peuvent être dissous si les auspices sont mauvais, si le drapeau placé sur la citadelle ou sur le Janicule est enlevé. Le résultat des comices n'est définitif que s'il a l'approbation du sénat, qui peut ainsi ne laisser admettre que les mesures qu'il juge à propos. S'agit-il d'une élection? Il faut que le candidat aux honneurs obtienne l'agrément du président des comices, qui peut refuser de le laisser déclarer ses prétentions, annuler le vote commencé, désigner aux électeurs un autre citoyen qu'il juge

plus digne, et casser la décision de l'assemblée, en refusant d'en proclamer le résultat. Les faits de ce genre ne sont pas rares dans l'histoire romaine. On voit s'il était facile de faire arriver aux charges les candidats qui n'avaient pas les sympathies des hautes classes.

Mais ce n'est pas tout. Le magistrat nommé par des comices qui, on le voit, sont tout à fait dans la main des nobles et des riches, doit encore faire confirmer son élection par les curies. C'est le vote de l'assemblée curiate qui, en l'investissant de l'*Imperium*, lui donne la plénitude de son pouvoir. Si, dans la suite des temps, cette collation de l'*Imperium* est devenue une simple formalité, conservée seulement par respect pour les traditions nationales, il n'en est pas moins vrai que le patriciat s'était assuré ainsi, au moins en principe, un droit de contrôle sur les élections des comices.

Avait-on davantage la liberté d'écrire? Le poète Lucilius a pu se permettre de tout dire. Mais Lucilius était noble et riche; il était chevalier; il avait fait la guerre avec Scipion Émilien; il était resté son ami. Mais on sait ce qu'il en coûta à Névius pour avoir attaqué les Métellus. La prison, les fers, l'exil, punirent ses vers contre cette famille puissante. D'ailleurs, la loi des Douze

Tables, qui prononce si rarement la peine de mort, menace néanmoins de ce châtement le poëte qui oserait attaquer un citoyen vivant<sup>1</sup>. Si la loi ne fut pas rigoureusement appliquée, elle fut du moins invoquée plusieurs fois<sup>2</sup>.

Enfin, une dernière et plus forte garantie contre les désirs ou les entreprises du peuple existait dans l'institution de la dictature, magistrature toute-puissante et irresponsable, créée pour inspirer la terreur au dedans comme au dehors. On ne croirait jamais, si le compte n'en avait été rigoureusement fait, qu'un peuple se disant libre ait eu quatre-vingts fois en cinq cents ans recours à ce rétablissement temporaire de la royauté. Il n'est pas toujours facile de trouver les causes qui ont déterminé le sénat à faire créer un dictateur; mais il est difficile de ne les point chercher quelquefois dans le désir d'assurer la prépondérance au parti sénatorial. En effet, trente-cinq fois, des dictateurs furent nommés pour tenir des comices, alors que la constitution permettait de les faire réunir par un interroi. Qui oserait affirmer que l'autorité sans limites, le prestige de cette charge extraordinaire

1. Cicéron, *République*, IV, 16.

2. *Rhét. à Hérennius*, II, 13.

fût sans influence sur les élections, que le résultat eût été le même si l'assemblée avait été convoquée dans les formes habituelles ?

Mais, sans parler de la dictature, la prérogative que possédait le sénat de donner au consul une puissance absolue par ce qu'on appela le *Senatus consultum ultimum* ne montre-t-il pas qu'on ne considérait la liberté du peuple que comme une liberté de tolérance, que l'on pouvait restreindre ou supprimer sans rendre de comptes ?

On voit donc combien ce serait se tromper que de faire de Rome le modèle d'une cité libre.

Nous ne terminerons pas cet avertissement sans parler des sources où nous avons puisé et des secours dont nous nous sommes servi. Les éléments nous ont été naturellement fournis par les auteurs anciens : les livres de Varron, de Cicéron, de Tite-Live, d'Aulu-Gelle, de Polybe, de Denys d'Halicarnasse sont une mine précieuse pour le critique patient et laborieux. Nous n'avons pas non plus négligé les modernes, et nous reconnaissons avoir de grandes obligations à Niebuhr, à Mommsen, à Becker et Marquardt, à Lange, à Willems, et, chez nos concitoyens, à Ampère, pour ne citer que les principaux. Nous avons choisi dans les travaux de ces savants ce

qui convenait à notre œuvre, sans mettre notre ambition à trouver du nouveau. Nous nous sommes borné à rassembler des matériaux disséminés çà et là, et souvent rendus inutiles par cet éparpillement. Nous avons voulu faire un livre profitable aux amis des lettres latines, et qui nous a paru manquer en France. Si nous rendons plus aisée et plus fructueuse la lecture des monuments que nous a légués l'ancienne Rome, nous nous croirons amplement dédommagé des peines et du temps que nous a coûtés ce travail.

---

DE LA CONSTITUTION  
ET DES  
MAGISTRATURES ROMAINES  
SOUS LA RÉPUBLIQUE<sup>1</sup>.

---

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION ROMAINE JUSQU'À LA RÉFORME DE SERVIUS  
TULLIUS<sup>2</sup>.

La constitution politique de Rome n'a pas été l'œuvre d'un homme ni d'un siècle. Elle s'est

1. Nous n'avons pas toujours indiqué dans nos notes l'ouvrage de l'auteur que nous citons. Nous prévenons le lecteur que nos renvois à Varron ne s'appliquent qu'à son *Traité de la langue latine*; ceux à Denys d'Halicarnasse, qu'à son *Archéologie romaine*; ceux à Laurentius Lydus, qu'à son *Traité sur les magistratures*.

De même nous citons souvent Becker-Marquardt, Lange et Willems. Les seuls livres d'eux auxquels nous renvoyons alors le lecteur sont le *Manuel des Antiquités romaines* des premiers, les *Antiquités romaines* du second, et un ouvrage qui porte le même titre du troisième.

2. Consulter Niebuhr, *Histoire romaine*, I, et Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II.

formée lentement, sous l'influence des événements intérieurs et extérieurs. Aristocratique à l'origine, elle a de plus en plus incliné vers la démocratie. Elle présente dans son développement trois époques distinctes : 1<sup>o</sup> une période purement aristocratique, que l'on appelle la période patricienne et qui s'étend jusqu'à la réforme de Servius Tullius ; 2<sup>o</sup> une période de transition marquée par la lutte opiniâtre entre les plébéiens et les patriciens, lutte à laquelle met fin la loi *Ogulnia*<sup>1</sup> votée l'an 300 avant notre ère ; 3<sup>o</sup> une période démocratique qui commence à la promulgation de la loi *Ogulnia* et ne finit qu'avec l'établissement de l'empire.

1. L'histoire du sacerdoce ne rentrant pas dans le plan de cet ouvrage, nous n'aurons pas occasion de parler de la loi *Ogulnia*. Les plébéiens avaient obtenu par les Douze Tables : en 450, l'égalité civile ; en 449, le droit de comices ; en 445, le mariage avec les patriciens ; en 444, le partage du tribunat consulaire ; de la questure, en 420 ; du consulat, en 367 ; de l'édilité curule, en 364 ; de la dictature, en 356 ; de la censure, en 351 ; de la préture, en 337.

L'égalité dans les fonctions religieuses avait exigé plus de temps. Ce n'est qu'en 367 que les plébéiens purent être membres du décemvirat *sacrorum*. Mais le sacerdoce leur était rigoureusement fermé. La loi *Ogulnia* mit fin à cette exclusion. Les plébéiens eurent la moitié de l'augurat et la moitié du pontificat. Les augures étant en nombre impair, la différence entre les deux moitiés fut au profit de la plèbe.

La loi *Ogulnia* enleva donc aux patriciens leur dernier privilège.

Cette dernière période est la plus intéressante de l'histoire politique à Rome, c'est aussi la plus utile à connaître, parce qu'elle correspond au développement de la civilisation latine. C'est celle qu'on étudie le plus, celle que nous nous appliquerons à faire connaître le mieux. Mais ce serait la mal comprendre que de la séparer de celles qui l'ont précédée et amenée.

Le peuple romain à l'origine fut constitué par la réunion de trois tribus voisines l'une de l'autre, qui habitèrent ensemble le territoire de la ville de Rome : les *Ramnes*, qu'on nomme quelquefois *Ramnetes* ou *Ramnenses*, les *Tities* ou *Titienses*, ou *Tatienses*, les *Luceres* ou *Lucerenses*. La réunion de ces trois peuplades forma la cité romaine. Les membres furent ce qu'on appela le peuple romain, et prirent le nom de *Quirites* ou de *Patres*. Ceux-là seuls appartenirent à la cité et jouirent du titre et des droits de citoyen.

Ces droits étaient de deux sortes, les droits politiques et les droits civils.

Les droits politiques étaient : 1° le droit de suffrage ; 2° le droit de parvenir aux charges ; 3° le droit d'appel ; 4° les droits religieux ; 5° le droit de servir à la guerre<sup>1</sup> ; 6° le droit de payer l'impôt.

1. Nous prévenons, pour n'y plus revenir, que nous en-

Les droits civils étaient : 1° le droit de mariage; 2° le droit de propriété (*jus commercii*).

Quelques auteurs y ajoutent encore deux droits, qui même aux autres époques n'appartinrent jamais qu'aux seuls patriciens : 1° le droit de patronage; 2° le droit de famille (*jus gentilitatis*).

Au-dessous des citoyens vivent les plébéiens et les clients.

L'origine de la plèbe et celle de la clientèle sont toutes deux fort obscures. Les auteurs anciens, latins et grecs, confondent ces deux parties de la population et en attribuent l'institution à un décret de Romulus. Mais l'histoire des premiers temps proteste contre cette confusion. Si clients et plébéiens sont les mêmes hommes, comment expliquer l'opposition que nous voyons deux ou trois fois entre eux<sup>1</sup>? Et n'y a-t-il pas contradiction entre les obligations imposées au patron à l'égard de son client, et les rigueurs exercées par les créanciers patriciens sur les débiteurs plébéiens?

tendons par droits un privilège appartenant exclusivement à un citoyen ou à une classe de citoyens, même quand ce droit constitue en même temps une charge, comme le *jus militiæ* et le *jus tributæ*.

1. Tite-Live, II, 56; III, 14.

La plèbe et la clientèle sont donc deux classes distinctes de la population romaine, au moins à l'origine. La plèbe est formée par les habitants des villes voisines que Rome a assujetties à sa domination. Elle se compose véritablement de vaincus soumis à des vainqueurs. C'est ainsi que, pendant l'époque royale, plusieurs milliers de Latins avaient été transportés à Rome et établis entre le Palatin et l'Aventin<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'antérieurement la plèbe romaine s'était accrue de tous les Albains transportés à Rome. A ces éléments s'en ajoutèrent d'autres : les Latins des villes confédérées qui établissaient leur domicile à Rome, les clients que laissait sans patron l'extinction d'une famille patricienne venaient augmenter la force et le nombre des plébéiens.

La plèbe ne participait à aucun droit politique ; elle n'avait aucune influence sur les affaires, n'était jamais rassemblée ni consultée. Ce privilège n'appartenait qu'au patriciat. Les plébéiens ne possèdent de droits que la liberté de leur personne et le droit de propriété. Il semble que cet état de choses préoccupât les rois. Tarquin l'Ancien voulut assurer les droits politiques aux plébéiens. Obéissait-il à l'esprit de justice et d'éga-

1. Tite-Live, I, 37.

lité ou cherchait-il un appui contre des rivalités intérieures? On ne le sait. Sa tentative échoua devant l'opposition du corps sacerdotal. Son successeur fut plus heureux.

La clientèle<sup>1</sup> était formée par une classe d'hommes libres, non citoyens, mais liée envers les citoyens par une sorte de contrat tacite et héréditaire où les obligations étaient réciproques.

Les auteurs anciens<sup>2</sup>, nous venons de le dire, en établissant une confusion entre la plèbe et la clientèle, ont attribué l'institution des clients à Romulus qui, par un décret, aurait réparti les plébéiens entre les grandes familles. Niebuhr et Becker-Marquardt<sup>3</sup> veulent que les habitants primitifs du Latium aient été réduits à cette condition par les conquérants. Mais cette hypothèse ne repose sur aucun fait. C'est une simple conjecture que n'appuie aucune autorité. Le système de Mommsen se défend mieux. D'après lui, l'affranchissement serait la première origine de la clientèle. Les premiers clients furent les premiers

1. L'étymologie du mot paraît être le vieux verbe *cliere* ou *cluere*, qui signifiait *entendre, obéir*. — Servius dans son commentaire sur l'*Énéide*, VI, 609, fait venir client de *colere*. C'est là une erreur qui condamne une fois de plus le système étymologique des anciens.

2. Cic., *Répub.*, II, IX. — Plut., *Romul.*, XIII.

3. Becker, II, 1, 157 et suiv.

affranchis. Cette théorie n'expliquerait pas suffisamment le grand nombre de clients que nous voyons aux familles patriciennes, si l'on n'y joignait les étrangers (*peregrini*), vivant à Rome, qui, en s'attachant volontairement à quelque personnage, s'assuraient une protection et un appui.

Les obligations réciproques des clients et des patrons forment ce qu'on a appelé le *droit de patronage*. Elles ne peuvent se périmer, elles sont héréditaires<sup>1</sup> et ont même une sanction légale et religieuse. Elles constituent un lien sacré. Les clients participent dans une certaine mesure au *jus gentilitatis* du patron. Ils portent le *nomen gentilitium* et peuvent être ensevelis dans la sépulture de la famille<sup>2</sup>. Ils assistent aux cérémonies du culte domestique. La loi des Douze Tables dévoue aux dieux infernaux le patron qui fera tort au client<sup>3</sup>, et Virgile dans son livre VI range parmi les réprouvés les patrons qui ont manqué aux devoirs du patronage.

1. Notons cependant que l'élévation du client à une magistrature curule le dégageait de ses obligations. (Plut., *Marius*, X, 5.)

2. Orelli, *Inscriptions*, 4434.

3. *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (huitième table). Texte cité par Servius dans son commentaire du chant VI de l'*Enéide*, v. 609.

Voici quelles étaient les principales obligations du client. Il doit au patron respect et déférence; il l'accompagne à la guerre; il vote pour lui, s'il brigue une magistrature; il l'aide de son argent en quatre circonstances: s'il marie sa fille, s'il est prisonnier de guerre et qu'il doive payer rançon, s'il est condamné à une amende, si les nécessités du culte domestique ou celles des magistratures publiques exigent des dépenses extraordinaires.

En retour, le patron est tenu à protéger le client en toute occasion, spécialement devant les tribunaux, dans les procès civils et criminels.

Le client et le patron ne peuvent se poursuivre en justice, leur témoignage n'est pas admis l'un contre l'autre<sup>1</sup>.

Les droits du client étaient ceux du plébéien, quelques auteurs y ajoutent le droit de suffrage aux comices curiates<sup>2</sup>. Cette opinion n'est généralement pas reçue. Jusqu'à Servius Tullius les clients sont complètement exclus du droit de cité.

L'histoire de la clientèle ne présente rien de particulier. Les clients profitèrent de toutes les

1. Denys d'Hal., II, 10.

2. Huschke, *Constitution de Servius Tullius* (Heidelberg, 1838), p. 85.

conquêtes des plébéiens, bien que souvent ils aient dû prendre parti pour le patriciat. Peu à peu leurs obligations devinrent moins étroites, leur liberté s'élargit. Ainsi en 450 avant notre ère, un client put citer lui-même en justice la fille de Virginus<sup>1</sup>; en 391, les clients de Camille purent lui déclarer qu'ils voteraient contre lui<sup>2</sup>. Bientôt, il ne resta plus que le souvenir des rapports qui unissaient le client au patron. La clientèle disparut pour se fondre dans la plèbe. Cette transformation fut assez rapide pour que Niebuhr y ait vu un des résultats de la constitution établie par les Douze Tables<sup>3</sup>.

L'organisation primitive de la cité romaine est difficile à connaître. Les sources sont à peu près muettes, et les travaux des modernes n'ont suppléé que d'une façon très-insuffisante au silence des anciens. Nous essayerons cependant de réunir un certain nombre de notions incontestables qui jetteront quelque lumière sur la constitution de cette époque reculée et feront mieux comprendre la nature et l'importance des révolutions qui se sont faites. Les membres d'une même famille patricienne, qu'ils dussent leur qualité à la nais-

1. Tite-Live, III, 44.

2. Tite-Live, V, 32.

3. Niebuhr, *Hist. rom.*, II, 360.

sance, ou à la volonté du législateur (*cooptatio*, *allectio*), ou à l'adoption, formaient ce que l'on appelait une *gens*<sup>1</sup>. Le signe distinctif était le *nomen gentilitium*, qu'ils portaient tous. Ils participaient à certains droits communs : ils succédaient, à défaut d'héritiers directs<sup>2</sup>, ils intervenaient en cas de folie d'un des leurs<sup>3</sup> et prenaient la tutelle de ses biens et de sa personne ; ils avaient un culte privé<sup>4</sup>, sous la juridiction du grand pontife ; ils avaient un lieu de sépulture domestique<sup>5</sup>, enfin ils pouvaient rendre des décrets qui obligeaient toute la *gens*<sup>6</sup>.

Les *gentes* sont généralement partagées en deux classes, les *majores* et les *minores*. Il semble que les *majores* furent celles qui originairement constituèrent l'État romain. Les écrivains sont d'accord pour donner la qualification de *minores* aux familles que Tarquin l'Ancien fit entrer à Rome et dont il admit les chefs dans le Sénat. De là en

1. Remarquons que ce n'est que par un abus de mot qu'on a appliqué le terme de *gens* aux familles plébéiennes. Dans Tite-Live, X, 8, Décius reproche cette prétention aux patriciens.

2. Cicéron, *de Invent.*, II, 50.

3. *Id.*, *ib.*

4. Tite Live, V, 52.

5. Cicéron, *les Lois*, II, 22.

6. Tite-Live, VI, 20. — Suétone, *Tibère*, I. — Denys d'Hal., IX, 22.

parlant des sénateurs les expressions *Patres majorum gentium* et *Patres minorum gentium*.

La réunion d'un certain nombre de *gentes* forme une *curie*. Quelques auteurs ont pensé qu'il fallait dix *gentes* pour faire une curie<sup>1</sup>; c'est une opinion que rien ne confirme. Il semble au contraire que le nombre de familles qui composaient une curie n'eût rien d'obligatoire et de fixé. Il dépendait de circonstances diverses de lieu et de temps. Tout ce qu'il est permis de croire, c'est qu'il était à peu près le même dans chacune des curies.

La curie est une division administrative, politique et religieuse, remontant à une époque qu'il est impossible de fixer, mais qui est fort reculée. Contrairement à ce qui a lieu pour les *gentes*, leur nombre est fixé d'une manière immuable au chiffre de trente<sup>2</sup>. Chacune a son nom particulier<sup>3</sup>,

1. Niebuhr, *Hist. rom.*, I, 321 et suiv., s'appuyant sur Denys d'Halicarnasse, II, 7.

2. Tite-Live, I, 13.

3. Tite-Live, dans le passage cité ci-dessus, dit que les curies prirent leur nom des Sabines enlevées par les Romains sous Romulus. Les modernes n'ont pas accueilli cette tradition. Plutarque (*Rom.*, 20) semble plus près de la vérité en expliquant ces noms par ceux des localités. Ainsi, la *Curia forensis* était voisine du Forum. Le nom de toutes les curies ne nous étant pas parvenu, nous ne pouvons donner l'origine de ces dénominations.

son lieu d'assemblée<sup>1</sup> et de marché<sup>2</sup>, son président<sup>3</sup> et son flamme<sup>4</sup>. Chacune doit fournir son contingent fixé de soldats et de cavaliers; chacune dans les comices compte pour un suffrage. Chacune a son culte spécial et son prêtre particulier. Un magistrat, le *Curio maximus*<sup>5</sup>, est chargé de veiller à l'observation de toutes ces règles et exerce son autorité sur toutes les curies.

Le gouvernement de Rome sous les rois était non, comme on l'a dit, une monarchie absolue, mais une royauté vraiment constitutionnelle, tirant son principe de la volonté nationale, assistée d'un sénat et soumise dans ses actes, non à un code de lois écrites, mais très-probablement aux règles et aux coutumes transmises par les ancêtres. Le roi était nommé par le suffrage du peuple, sur la proposition de l'interroi<sup>6</sup>. Il recevait la confirmation de son titre du sénat convoqué par le grand augure sur l'*Arx capitolina*<sup>7</sup> et n'entraît dans la plénitude de son pou-

1. Denys, II, 7 et 21.

2. *Id.*, *ib.*

3. *Id.*, *ib.*

4. *Id.*, *ib.*

5. Tite-Live, XXVII, 8.

6. Cicéron, *République*, II, 17, 20. — Sur l'*Interroi*, Voy. le chapitre qui traitera des magistratures extraordinaires.

7. Tite-Live, I, 18.

voir qu'après la loi curiate qui lui conférait l'*Imperium*<sup>1</sup>. Après cette dernière cérémonie, les douze licteurs royaux portent les faisceaux armés de haches, signe du droit de vie et de mort. Il ne semble pas que, du moins dans les circonstances ordinaires, il ait eu l'*Imperium merum* que le Digeste<sup>2</sup> définit le droit de lever le glaive contre les criminels, et qui suspendait le droit d'appel, puisque, dans la tradition du jugement d'Horace, nous trouvons l'accusé en appelant du jugement qui le condamne, et que, d'après Cicéron<sup>3</sup>, les livres des pontifes attestaient l'existence du droit d'appel, même à l'époque royale.

Comme insignes de sa dignité, le roi semble avoir eu la chaise curule, sorte de siège incrusté d'ivoire ciselé, la toge brodée (*toga picta*), la tunique avec des ornements en forme de palme (*tunica palmata*), la chaussure de pourpre appelée *mulleus* et le sceptre d'ivoire. Quant à la couronne que Denys d'Halicarnasse et Laurentius Lydus et, après eux, un certain nombre d'auteurs modernes ont attribuée aux rois de Rome, c'est un ornement d'origine orientale, et qui ne fut connu à Rome que beaucoup plus tard.

1. Cicéron, *République*, II, 13.

2. *Digeste*, II, 1, 3.

3. Cicéron, *République*, II, 13.

La garde du roi était formée par les *Celeres*, troupe de cavalerie<sup>1</sup> composée de trois cents hommes, fournis également par chaque curie et divisée en dix compagnies appelées *turmæ*<sup>2</sup>. Tullus Hostilius et Tarquin l'Ancien donnèrent plus d'importance à ce corps et en augmentèrent l'effectif. Cette force était sous le commandement d'un *Tribun des celeres*, qui joignait à cette attribution un rôle important dans l'État. Cet officier semble en effet avoir rempli en même temps les fonctions de ministre du roi. Il occupait le second rang dans la hiérarchie et suppléait le prince dans toutes les fonctions royales<sup>3</sup>. Au-dessous de lui venait le *Préfet de la ville*, chargé de rendre la justice en l'absence du roi, et de pourvoir aux circonstances imprévues<sup>4</sup>, les *Duumvirs*<sup>5</sup>, chargés spécialement de la poursuite du crime de *perduellio*<sup>6</sup>, enfin les *Questeurs du parricide* (*quæstores parricidii*), auxquels ressortissaient les

1. Laurentius Lydus, I, 9.

2. Varron, *Langue lat.*, V, 16.

3. Laurentius Lydus, I, 14.

4. Tite-Live, I, 59. — Tacite, *Annales*, VI, 11.

5. Tite-Live, I, 26.

6. Expression très-large, qui correspond à peu près à ce que nous appellerions *crime de haute trahison* : *Perduellionis reus est*, dit le Digeste, XLVIII, IV, 11, *qui hostili animo adversus rempublicam vel principem animatus est*.

affaires de meurtre<sup>1</sup>. Tous ces magistrats tenaient du roi leurs pouvoirs.

Le prince était assisté par un conseil, appelé *Sénat*, et dont les membres appartenaient aux *gentes*. Ces magistrats étaient généralement pris parmi ceux que leur âge rendait impropres au service militaire. Le nombre des sénateurs a varié. Il était à l'origine fixé à cent<sup>2</sup>; il fut ensuite doublé, puis triplé. Tite-Live raconte que ce fut l'annexion des Sabins qui détermina le premier accroissement et l'avènement de Tarquin l'Ancien qui fut cause du second. Les savants modernes, assimilant les Sabins aux *Tities*, dont nous avons parlé, admettent dans une certaine mesure l'assertion de l'écrivain latin relative à l'introduction des cent premiers sénateurs. Quant aux cent derniers, ils l'attribuent avec plus de raison à une cause analogue, à l'adjonction des *Lucerenses*<sup>3</sup>.

Quelles étaient les attributions du sénat royal? Autant qu'on peut le conjecturer, il formait une sorte de conseil délibératif, appelé à donner son avis, peut-être à prendre une décision dans les affaires importantes<sup>4</sup>. Tite-Live remarque que

1. Tacite, *Annales*, XI, 22. — Varron, *Langue lat.*, V, 14.

2. Tite-Live, I, 8.

3. Willems, 35. — Lange, I, 339.

4. Cicéron, *Rép.*, II, 8.

Tarquin le Superbe ne se conforma pas à l'usage suivi jusqu'à son règne de consulter le sénat<sup>1</sup>. Les savants pensent que les questions religieuses et internationales étaient soumises à son examen<sup>2</sup>. Ce qui lui appartenait incontestablement, c'était de sanctionner les décrets et résolutions des comices par ce qu'on appelait la *Patrum auctoritas*. Le mode de recrutement du sénat est encore moins connu que ses attributions. Le roi comblait les vides faits par la mort, mais nous ne savons si son choix était complètement libre ou subordonné à certaines conditions<sup>3</sup>.

Enfin le pouvoir royal était encore limité par les comices curiates, où le peuple patricien, réuni en assemblée, votait sur les propositions qui lui étaient faites. La réunion avait lieu sous la présidence du roi ou de son délégué<sup>4</sup> ou de l'interroi<sup>5</sup>, et, sous la République, d'un magistrat curule. Les comices étaient convoqués par le prince pour trois objets : 1° pour lui conférer l'*imperium* après son élection<sup>6</sup>; 2° pour décider sur les affaires importantes que le roi voulait lui sou-

1. Tite-Live, I, 49.

2. Tite-Live, I, 31, 49.

3. Tite-Live, I, 30, 35. — Mommsen, *Recherches rom.*, 278.

4. Tite-Live, I, 59.

5. Tite-Live, I, 17.

6. Cicéron, *République*, II, 13.

mettre<sup>1</sup>; 3<sup>o</sup> pour prononcer sur la guerre ou sur la paix. Ils s'assemblent encore à la mort du prince pour choisir son successeur. Enfin ils sont convoqués pour les événements importants qui intéressent le patriciat. La collation du droit de cité ne peut se faire, à l'époque royale, sans leur consentement<sup>2</sup> et l'adoption (*adrogatio*) n'est prononcée qu'après un vote favorable des curies<sup>3</sup>.

Nous parlerons plus loin des conditions et formes communes à tous les comices, et ce qui sera dit de la convocation, du jour de la réunion, des cérémonies religieuses qui l'accompagnent, des causes qui empêchent la tenue ou amènent la dissolution de l'assemblée s'appliquera aux comices curiates. Nous y renvoyons le lecteur. Le lieu de réunion était généralement le *Comitium*<sup>4</sup>, où les citoyens se rendaient sur l'invitation expresse et nominative d'un crieur public<sup>5</sup>. La majorité des voix dans chaque curie déterminait le vote de la curie, et la majorité des curies le vote de l'assemblée.

1. Denys, II, 14.

2. Tite-Live, IV, 4.

3. Aulu-Gelle, V, 19.

4. Varron, *Langue lat.*, V, 32.

5. Denys, II, 8.

Les comices curiates se réunissaient encore, non pour délibérer et prendre des décisions, mais pour assister à certains actes, qui, le plus souvent, avaient besoin d'une consécration religieuse. Ils prenaient dans ce cas le nom de comices *calates*<sup>1</sup>. La convocation, ordonnée par le grand pontife, était faite par un licteur des curies. L'assemblée était présidée par le roi, selon les uns, par le grand pontife, suivant les autres<sup>2</sup>. Elle se tenait au Capitole. En principe, les comices calates semblent s'être réunis deux fois par an et pour quatre objets : pour l'inauguration du roi des sacrifices, pour celle des flamines, quand un patricien voulait donner à son testament la garantie d'une cérémonie publique, enfin, quand passant à la plèbe, il renonçait au culte domestique de ses aïeux<sup>3</sup>. Quelques auteurs y ajoutent la proclamation des fêtes du calendrier romain<sup>4</sup>.

Les comices curiates, qui jouaient dans l'État purement patricien un rôle prépondérant, perdi-

1. L'origine de ce terme est le verbe *calare*, qu'Aulu-Gelle interprète par *convocare*, et qui a donné *calo* et *calator*. Les comices *calates* ne sont donc que les comices convoqués.

2. Lange soutient la première opinion ; Becker-Marquardt, Mommsen et M. Willems la seconde. Voy. Willems, p. 32.

3. Aulu-Gelle, V, 19.

4. Willems, p. 33, d'après Macrobe, *Saturn.*, I, 15.

rent promptement leur importance après la réforme de Servius Tullius. Ce fut des comices par centuries et plus tard par tribus que tout dépendit. Il ne leur resta plus que certaines attributions plus religieuses que politiques, et que les Romains, le plus formaliste des peuples, n'osèrent ni supprimer ni attribuer à d'autres assemblées, telles que le droit de conférer l'*Imperium* aux magistrats élus, celui d'autoriser les adoptions de leur présence. Cette décadence fut naturellement en rapport direct avec les progrès de la plèbe et les concessions du sénat. A mesure que s'établissait un régime d'égalité, les comices curiates tombaient en désuétude. Ils disparurent sans laisser aucune trace. Il serait impossible de saisir dans l'histoire, même approximativement, l'époque où le peuple patricien cessa de se réunir dans les curies. Au septième siècle de Rome, les comices curiates ne sont plus représentés que par les trente licteurs des curies, assistés de trois augures, qui se réunissent toutes les fois que leur intervention est nécessaire. Cicéron, à qui nous devons ce renseignement, ajoute que c'est déjà là une coutume très-ancienne<sup>1</sup>.

1. Cicéron, *De lege agraria*, II, 12.

## CHAPITRE II.

### RÉFORME DE SERVIUS TULLIUS <sup>1</sup>.

A l'époque de Servius Tullius, la population romaine était devenue trop nombreuse pour que le gouvernement pût rester exclusivement aristocratique. A côté des familles patriciennes, qui seules comptaient dans la cité, s'étaient élevées un certain nombre de familles plébéiennes, qui par leur fortune, peut-être même par leurs services, s'étaient nécessairement acquis de la considération et de l'influence, et qu'il était impolitique d'exclure du gouvernement. Or le patriciat était une sorte de corporation fermée, qui n'ouvrait ses rangs que dans des circonstances très-

1. Sur la réforme de Servius Tullius, voy. l'ouvrage de Huschke, que nous avons cité plus haut, et Baumer. *De Servii Tullii censu* (Erlangen, 1839).

rare, et où, pour cette raison, il était difficile d'introduire de nouveaux citoyens. Il faut en outre remarquer que si, à l'origine, les patriciens formaient un peuple différent des plébéiens, ayant à se défendre contre leurs revendications, il n'en était plus de même à cette époque. La population vaincue avait pris les intérêts, les mœurs, l'esprit des vainqueurs. Il existait peut-être encore des rivalités, mais non des dispositions hostiles. L'unité de Rome était fondée, et aucune nécessité politique ne s'imposait d'attribuer aux uns les privilèges les plus complets et de ne donner aux autres qu'un rang inférieur et des droits précaires et insuffisants. C'eût été au contraire faire renaître un antagonisme et provoquer des divisions intérieures que Rome devait surtout éviter, entourée d'ennemis qu'il fallait sans cesse combattre. Ce furent sans doute ces considérations qui déterminèrent Servius à entreprendre la réforme à laquelle il a attaché son nom.

Au privilège de la naissance il substitua celui de la fortune, le principe aristocratique fut remplacé par le principe timocratique, qui donne plus de satisfaction à l'équité. Aucun Romain ne fut plus exclu de la cité, ni privé de droits politiques. Chacun remplit dans l'État un rôle proportionnel à la part qu'il prenait des charges

publiques, et cette part fut toujours équitable, puisqu'elle était établie d'après sa fortune.

Les citoyens sont forcés de déclarer leur richesse<sup>1</sup>; c'est surtout sur la propriété foncière possédée sur le sol romain<sup>2</sup> que porte l'évaluation<sup>3</sup>. De bons auteurs ont même cru que le bétail, les esclaves et l'argent comptant n'étaient pas admis dans le recensement<sup>4</sup>. Sept catégories furent créées, établies d'après la fortune de chacun, et l'organisation politique et militaire fut fondée sur cette distribution. Il y eut une section, inscrite à part, de *Cavaliers* ou *Chevaliers* et cinq classes de fantassins. Au-dessous furent rangés les citoyens trop pauvres pour payer l'impôt et faire le service militaire.

Les trois cents *Cavaliers* ou *Chevaliers* institués suivant la tradition par Romulus sous le nom de *Célères*, et dont le nombre avait été doublé, furent rangés dans la première catégorie.

1. Tite-Live, I, 42 et suiv. — Denys d'Hal., IV, 16 et suiv., VII, 59.

2. Ce qu'on appela les *res mancipi*, dont il sera question au chapitre de la Censure.

3. « Censui censendo agri proprie appellatur qui et emi et venire jure civili possunt. » (*Festus*, 44.)

4. C'est du moins l'opinion de Lange et de Wilhems. Mommsen pense qu'il n'en fut ainsi que jusqu'à la censure d'Appius, en 312 avant J. C.

Servius y joignit les premiers de la ville, ceux dont les richesses étaient le plus considérables. Les auteurs anciens ne nous ont pas fait connaître quel chiffre de fortune donnait le droit d'être inscrit parmi les chevaliers, et les modernes sont réduits à des conjectures dont nous ne parlerons pas, parce qu'elles ne reposent sur aucun fondement solide. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, sous la République, le cens équestre fut le plus élevé de tous, et qu'il fut porté jusqu'à quatre cent mille sesterces<sup>1</sup>. Puis vinrent les citoyens qui justifiaient d'une propriété d'au moins cent mille as<sup>2</sup> : ce fut ce qu'on appela la première classe. La seconde classe se composa de ceux qui possédaient au moins soixante-quinze mille as ; la troisième de ceux dont la fortune était d'au moins cinquante mille as ; pour être inscrit dans la quatrième, il fallut déclarer vingt-cinq mille as ; enfin furent relégués dans la cinquième les citoyens qui n'avaient

1. Horace, *Ep.* I, 1, 57.

2. Boeckh a prouvé qu'il faut entendre ici l'as de deux onces, qui était l'unité monétaire en 241 avant J. C., et valait le sixième de l'as primitif. Il est facile d'avoir du cens établi par Servius une valeur approximative en notre monnaie, en se rappelant que la loi *Julia Papiria* estime un bœuf à cent as primitifs et une brebis à dix, soit six cents as et soixante de la monnaie dont il est question ici.

que douze mille cinq cents as<sup>1</sup>. Quant à ceux dont le cens était inférieur à la cinquième classe, ils furent inscrits à part et formèrent une division particulière.

Servius divisa en *centuries*<sup>2</sup> les chevaliers et les cinq classes. Il accorda dix-huit centuries aux chevaliers, quatre-vingts à la première classe<sup>3</sup>, vingt à chacune des trois suivantes, trente à la dernière et ne fit qu'une seule des citoyens qui n'appartenaient à aucune classe. Le total est donc de cent quatre-vingt neuf centuries, auxquelles Tite-Live et Denys ajoutent deux centuries de *Tignarii* et d'*Erarii* (ouvriers qui travaillent le bois et l'airain), et deux<sup>4</sup> de *Cornicines* et de

1. Ce chiffre est celui de Denys d'Halicarnasse; il nous semble plus exact que celui de Tite-Live. L'auteur latin n'évalue le cens de la cinquième classe qu'à onze mille as.

2. On a longuement discuté sur l'étymologie de ce mot. Nous croyons que le législateur l'a pris dans la langue, où il désignait, selon son sens propre, les trois escadrons de *Cé-lères*, de chacun cent hommes, qui constituaient la garde des rois, et qu'il l'a appliqué à son système, sans tenir compte de sa signification réelle. C'est ainsi que nous disons une *quarantaine* en parlant d'une durée de quelques jours.

3. Cicéron (*République*, II, 22) semble ne donner que soixante-dix centuries à la première classe. Selon lui, en effet, les dix-huit centuries des chevaliers, toute la première classe et une centurie des charpentiers (*Fabri Tignarii*) qui vote avec elle, ne forment qu'un chiffre de quatre-vingt-neuf centuries. L'origine de ce désaccord n'a pas encore été expliquée.

4. Nous disons *deux* et non *trois*, bien que ce dernier

*Tubicines* (joueurs de trompe et de trompette). On a ainsi une somme de cent quatre-vingt-treize centuries. Ce n'est pas tout. Servius répartit les centuries en nombre égal entre les *seniores*, hommes âgés de quarante-six ans jusqu'à soixante et au delà, et les *juniores* qui comprenaient les citoyens ayant de dix-sept à quarante-six ans. Ainsi la première classe comprit quarante centuries de *seniores* et quarante de *juniores*<sup>1</sup>.

Le résultat de cette organisation est facile à comprendre : la loi accorda dans les assemblées un suffrage à chaque centurie, quelle que fût la classe à laquelle elle appartenait, et quelque nombre de membres qu'elle comprît. Ce fut un

chiffre soit celui de Tite-Live, qui ajoute une centurie d'*Accensi*. Mais il est le seul qui parle de cette centurie. En outre, les auteurs anciens sont tous d'accord pour n'admettre que cent quatre-vingt-treize centuries, au lieu de cent quatre-vingt-quatorze qu'il faudrait compter si l'on suivait le texte de Tite-Live.

1. On ne sait trop si en principe il y avait des centuries de *seniores* parmi les chevaliers. Ceux-ci devaient à l'État un service de dix campagnes, pendant lequel leur cheval leur était laissé. A l'expiration de ce terme, les censeurs leur ont souvent permis de garder leur monture, en sorte que parmi les chevaliers nous trouvons des *seniores*. Ainsi, en 207, nous voyons les deux consuls inscrits parmi les chevaliers. D'un autre côté, on doit conclure d'un passage de Q. Cicéron, *Sur la demande du consulat*, VIII, que dans le dernier siècle il n'y avait plus que des jeunes gens dans les centuries de chevaliers. La législation a probablement varié.

avantage considérable accordé à la richesse. En effet les dix-huit centuries de chevaliers et les quatre-vingts de la première classe, qui réunissaient tout ce qu'il y avait de plus riche, formaient quatre-vingt-dix-huit suffrages, c'est-à-dire la majorité. Ajoutons qu'elles votaient les premières et que, si elles étaient d'accord, le vote de l'assemblée était décidé, sans qu'il fût besoin d'aller plus loin. Si une division dans leur sein empêche cet accord, tout au plus la seconde classe est-elle admise à exprimer son avis. Mais il était difficile de descendre au delà. Les centuries des riches, bien que comptant chacune à peine quelques citoyens, se trouvaient donc faire en réalité les lois et les décisions.

Il y avait une sorte de correctif dans la répartition en nombre égal des centuries entre les *seniores* et les *juniores*. On a calculé que ces dernières renfermaient un nombre de membres au moins double des autres. Cependant, à elles seules, elles ne formaient pas la majorité. Servius a voulu que les classes exclues du suffrage trouvassent des garanties au sein des centuries plus favorisées et il a fait une large part d'influence à l'expérience et à la maturité de la vieillesse.

Les chevaliers et les citoyens des cinq classes

sont astreints au service militaire jusqu'à l'âge de soixante ans. Les *seniores* sont chargés de la garde de la ville et du territoire, les *juniores* font la guerre extérieure. A l'exception des chevaliers qui reçoivent une indemnité pour acheter et entretenir leur monture<sup>1</sup>, le service est gratuit et l'équipement à la charge du soldat. Mais les exigences de la loi varient suivant les classes<sup>2</sup>. La première classe doit fournir son armement complet : casque, grand bouclier, cuirasse, jambières, le tout en airain, et, comme armes offensives, le javelot et l'épée. La seconde remplace le grand bouclier par un plus petit, supprime la cuirasse, et, à cette exception, est armée comme la première. La troisième retranche en outre les jambières. La quatrième, sans armes défensives, n'a que deux javelots, un grand et un petit. La cinquième n'a que des frondes et des pierres. Quant à la dernière centurie, qui n'appartient à aucune classe, elle est dispensée du service militaire.

Les citoyens des six premières catégories concourent aux dépenses publiques pour une part proportionnelle à leur fortune. Bien que

1. Un impôt spécial, appelé *Æs hordearium*, était frappé à cet effet sur les veuves et les orphelins.

2. Tite-Live, I, 43.

nous manquions de renseignements sur cette partie des réformes de Servius, nous voyons que chaque membre des centuries payait un impôt (*tributum*) dont la quotité était déterminée chaque année<sup>1</sup>. L'impôt simple était un millième du capital déclaré au recensement, l'impôt double de deux millièmes, etc.<sup>2</sup>. C'est ce qu'on appelait la taxe personnelle (*in capita*). Le produit de cet impôt, destiné surtout aux besoins de la guerre, était parfois restitué aux contribuables, si le butin était suffisant pour couvrir les dépenses faites<sup>3</sup>. En outre, des contributions étaient parfois imposées<sup>4</sup> en vue de dépenses spéciales. Elles durent être proportionnées au cens de chacun; mais faute de renseignements, nous sommes sur ce point réduits à des conjectures.

Les six premières catégories de citoyens qui payaient l'impôt étaient appelées *Assidui*, *ab assedando*, dit Cicéron<sup>5</sup>. Nous notons, sans l'adopter, cette étymologie.

1. Varron, *Langue lat*, V, 36.

2. Tite-Live, XXIII, 31.

3. Tite-Live, XXXIX, 7. — Cette taxe cessa d'être perçue après la conquête de la Macédoine par Paul Émile, 167 avant J. C.

4. Tite-Live, VI, 14, 32.

5. Cicéron, *Top.*, II.

Les citoyens qui n'étaient pas inscrits dans les classes formaient, comme nous l'avons dit, une centurie à part, qu'on appelait celle des *Capite censi*. C'étaient : 1° ceux qui déclaraient une fortune inférieure à celle de la cinquième classe ; ils ne payent pas l'impôt, ils ne doivent pas de service militaire ; on les appelait *prolétaires*, parce qu'ils ne pouvaient servir l'État qu'en lui donnant des enfants<sup>1</sup> ; 2° les artisans et principalement ceux qui se livrent à des métiers sédentaires (*Opifices et Sellularii*), à l'exception des forgerons, des charpentiers et des joueurs de trompe et de trompette ; ils paraissent payer un impôt, mais ne font pas la guerre ; 3° les affranchis et fils d'affranchis, qui payent l'impôt, mais ne peuvent être soldats<sup>2</sup>.

À côté de cette division, qui était toute politique, Servius en établit une autre d'un caractère exclusivement local et administratif, celle des tribus. Il partagea le sol de Rome en quatre sections ou tribus<sup>3</sup>, dont furent membres tous les

1. Cicéron, *Rép.*, II, 22.

2. Voy. sur la situation des *libertini* dans l'armée, Tite-Live, X, 21 ; XXII, 11 ; XXIV, 16 ; XXVI, 18 ; XL, 2 ; XLII, 27, 51 ; XLIII, 12 ; XLV, 43 ; *id.*, *Epit.*, LXXIV ; Appien, *Guerres civiles*, I, 49, et Macrobe, *Saturn.*, I, 11.

3. Plus tard, en 494, sous le consulat d'Ap. Claudius et de P. Servilius, le même principe fut appliqué au territoire

citoyens, patriciens, clients et plébéiens, sous le nom de *Tribules*. La tribu elle-même a un président qui prend le titre de *Curator*<sup>1</sup>. La qualité de membre d'une tribu est héréditaire et ne peut se perdre.

Le citoyen qui appartient à une tribu y demeure perpétuellement inscrit, même s'il transporte son domicile dans une autre section de la ville. Il transmet ses droits et ses charges à ses enfants<sup>2</sup>.

La division en tribus servait surtout aux opérations du recensement, à celles du recrutement militaire et à la perception de l'impôt.

Sont exclus des tribus : les habitants des municipes auxquels le droit de suffrage n'a point été accordé et qui habitent néanmoins Rome, ceux qui sont notés d'infamie, soit par le censeur, soit pour leur profession<sup>3</sup>, soit à la suite d'une condamnation déshonorante. Les premiers payent un impôt fixé par le Sénat, les autres sont

suburbain, et dix-sept tribus rustiques furent créées. Enfin, dans l'intervalle qui s'écoula entre 387 et 241, le développement de Rome rendit nécessaire la formation de quatorze nouvelles tribus. Le total fut ainsi porté à trente-cinq, dont quatre urbaines et trente et une rustiques.

1. Varron, *Langue latine*, VI, 9.

2. Willems, p. 47.

3. Corn. Nepos, *préface*.

soumis à une contribution arbitrairement fixée par le censeur<sup>1</sup>. Les citoyens notés d'infamie, soit à la suite d'une condamnation, soit pour la profession qu'ils exercent, ne sont pas admis dans l'armée. Les autres peuvent servir ou dans les légions, ou, plus souvent, dans des corps auxiliaires<sup>2</sup>.

La division en tribus a une grande importance dans l'histoire politique du peuple romain, puisqu'elle paraît, comme nous le verrons, absorber les autres.

Les quatre tribus établies par Servius se multiplièrent. Tite-Live en compte déjà vingt et une sous le consulat d'Ap. Claudius et de P. Servilius, l'an de Rome 258<sup>3</sup>. C'est un siècle plus tard, sous le consulat de C. Marcius et de Cn. Manlius, en 396, que deux nouvelles tribus sont créées<sup>4</sup>: en 421 il en est encore ajouté deux<sup>5</sup>, puis en 432 deux autres<sup>6</sup>, puis en 454 encore deux autres<sup>7</sup>; enfin en 511 encore deux dernières<sup>8</sup>.

1. Tite-Live, IV, 24.

2. Tite-Live, VII, 2; XXIV, 18; XXIX, 37.

3. Tite-Live, II, 21.

4. Tite-Live, VI, 15.

5. Tite-Live, VIII, 17.

6. Tite-Live, IX, 20.

7. Tite-Live, X, 9.

8. Tite-Live, *Epitom.*, XIX.

Ces adjonctions et d'autres, dont le souvenir n'est pas venu jusqu'à nous, portèrent à trente-cinq le nombre des tribus.

Ce sont les quatre tribus urbaines :

Palatine,	Esquiline,
Colline,	Suburrane.

et les trente et une tribus rustiques :

Romilia,	Fabia,	Pomtina,
Crustumina,	Horatia	Popilia,
Lemonia,	Meniana	Mœcia,
Pupinia,	Papiria,	Scaptia,
Vercutana,	Sergia,	Ufentina,
Galeria,	Veturia,	Falerina,
Polia,	Stellatina,	Arniensis,
Voltinia,	Tromentina,	Terentina,
Claudia,	Sabatina,	Velina,
Æmilia,	Aniensis,	Quirina.
Cornelia		

On voit que plusieurs de ces dénominations sont empruntées aux noms des grandes familles romaines. La raison de cette désignation est inconnue.

A la fin de la guerre sociale, huit tribus furent ajoutées aux trente-cinq premières, pour y recevoir les Italiens admis au droit de cité ; mais cette concession n'eut pas de durée : les huit tribus furent supprimées presque aussitôt qu'établies.

On a donné le nom d'*Ærarii* à cette classe de citoyens exclus des tribus<sup>1</sup>, parce qu'à la place de l'impôt ils payaient une sorte de capitation<sup>2</sup>. On les a également assimilés aux Cérites, ou habitants de Cère, parce que ces derniers ayant, lors de la prise de Rome par les Gaulois, donné asile aux vestales et aux choses sacrées, reçurent en récompense le droit de cité romaine sans suffrage. Être inscrit sur les registres des Cérites était donc une expression équivalente à être privé du droit de voter.

Nous parlerons plus tard, en traitant l'organisation de la République romaine, des comices par centuries et par tribus.

1. Sur la question très-obscur de l'origine et de la condition des *Ærarii*, voyez un savant opuscule de Pardon, publié à Berlin en 1853, *De Ærariis*.

2. Freund, *art. Ærarii, quod æra pendebant*.

## CHAPITRE III.

### DU DROIT DE CITÉ DEPUIS SERVIUS TULLIUS.

Nous avons déjà, dans un des chapitres précédents, parlé des droits que donnait le titre de citoyen romain, et nous les avons divisés en deux classes, les droits privés et les droits publics. Les uns et les autres restèrent les mêmes après la réforme de Servius Tullius. Mais comme le développement qu'ils reçurent est postérieur à ce prince, nous avons dû réserver ce que nous en devons dire. C'est ici que nous nous proposons d'entrer dans quelques détails sur ce qu'ils furent jusqu'à la fin de la République. Mais auparavant nous devons exposer ce qu'était celui d'où ils dérivent tous, le droit de cité.

On est citoyen romain par naissance, par collocation ou par affranchissement.

On l'est par naissance, quand on est né d'un père et d'une mère unis par une des formes légales et régulières du mariage. Si le mariage n'est pas régulier, les enfants suivent la condition de la mère et peuvent n'être pas citoyens<sup>1</sup>.

On l'est par collation, lorsqu'on tient ce titre ou du peuple lui-même, ou d'un magistrat auquel une loi spéciale a conféré le pouvoir de donner le droit de cité<sup>2</sup>. C'est ainsi que L. Gellius et Cn. Cornelius firent adopter une loi qui autorisait Pompée à donner le titre de citoyen romain à ceux qu'il en jugerait dignes, de l'avis de son conseil. De même une loi *Apuleia*, portée par Saturninus, avait conféré à Marius un privilège analogue<sup>3</sup>. Il semble même que de hauts magistrats n'aient pas hésité à créer citoyens romains les étrangers qui méritaient cette distinction, sans attendre qu'une loi les y autorisât. Nous savons que le père du grand Pompée, P. et M. Crassus, Sylla, Métellus Pius, et sans doute bien d'autres dont les noms ne sont pas venus jusqu'à nous, donnèrent d'eux-mêmes le droit de cité. Bien que cette sorte de naturalisation doive être regardée comme illégale, elle n'était jamais

1. Ulpien, V, 8.

2. Tite-Live, IV, 4.

3. Cicéron, *Pour Balbus*, VIII et XXI.

contestée, et Cicéron estime que c'est une des causes qui ont le plus contribué à la prospérité de la République<sup>1</sup>.

C'est surtout aux Latins que la naturalisation est accordée avec le plus de facilité. Vers le dernier siècle de la République, ils ont le droit de suffrage dans les comices, et votent dans une tribu tirée au sort, s'ils se trouvent à Rome<sup>2</sup>. Ils peuvent en outre acquérir le droit complet de cité en remplissant une des conditions suivantes : de venir s'établir à Rome en laissant chez eux un de leurs enfants<sup>3</sup>, d'avoir exercé dans leur patrie une charge annuelle<sup>4</sup>, ou de faire condamner pour concussion un magistrat romain.

Ce ne sont pas seulement des particuliers qui deviennent citoyens romains, ce sont aussi des peuples entiers auxquels une loi confère cette qualité. Mais ici il y a une division à faire.

Les particuliers qui reçoivent le droit de cité, le reçoivent sans restriction ; il n'en est pas toujours de même pour les villes : aux unes le droit de cité est accordé complet, *cum suffragio*, aux autres il n'est donné qu'incomplet, *sine suffragio*,

1. *Id.*, *ibid.*, XIII.

2. Tite-Live, XXV, 3.

3. Tite-Live, XLI, 8.

4. Ascon. Péd., *In Pison.*, 3.

c'est-à-dire que les habitants des premières étaient inscrits dans une des tribus et votaient avec elle quand ils étaient à Rome, ceux des secondes n'avaient que les droits attribués aux *Ærarii*. La ville de Tusculum fut la première dont les habitants reçurent le droit de cité complet<sup>1</sup>, celle de *Cære*, en Étrurie, la première qui n'eut le droit de cité que sans suffrage<sup>2</sup>.

La troisième manière de devenir citoyen romain est par l'affranchissement<sup>3</sup>. L'esclave affranchi par ce que l'on appelait *manumissio justa*, c'est-à-dire en présence d'un magistrat curule, ou parce que son maître, à l'époque du recensement, l'a fait inscrire par le censeur dans une centurie, ou par testament, devenait citoyen romain et jouissait de la liberté et du droit de cité. Mais malgré son titre, il restait dans une réelle infériorité en comparaison des autres citoyens. Il ne peut prendre femme que dans une famille d'affranchis ou d'étrangers<sup>4</sup>. Il ne peut servir dans la légion ; il est relégué dans des cohortes

1. Tite-Live, VI, 26.

2. Tite-Live, VII, 20. — De là l'expression *In Cæritum tabulas referri*, pour dire : être inscrit sur la liste des citoyens privés du droit de suffrage.

3. Ulpien, I, 16, 18, 19, 23. — Denys d'Hal., IV, 22.

4. Tite-Live, XXXIX, 19.

séparées<sup>1</sup>. Il n'exerce qu'un droit de suffrage très-restreint<sup>2</sup>. Il ne peut prétendre ni aux magistratures curules, ni aux sacerdoces, ni au sénat<sup>3</sup>. Enfin il est soumis à l'égard de son ancien maître à toutes les obligations des clients envers leurs patrons<sup>4</sup>.

L'ensemble des droits dont jouit le citoyen romain se divise, ainsi que nous l'avons dit, en droits privés et en droits publics.

On compte ordinairement deux droits privés, le droit de mariage (*Jus connubii*), et le droit de propriété (*Jus commercii*).

En principe, le droit de mariage n'existait que pour les patriciens. Les plébéiens n'en jouirent qu'après la réforme de Servius Tullius, et sous certaines restrictions. Pendant assez longtemps ils ne purent s'unir qu'entre eux, et il fallut une longue lutte, que termina la loi *Canuleia*, pour leur donner la faculté de s'allier au patriciat<sup>5</sup>.

Du droit de mariage découle le droit de pais-

1. Tite-Live, XXVI, 2; *Id.*, *Epitome* LXXIV. — Macrobe, *Saturnales*, I, 11.

2. Tite-Live, IX, 46; *Id.*, XLV, 15.

3. Tite-Live, IV, 3. — Voy. IX, 46.

4. Voir dans l'*Appendice* l'article III, relatif aux affranchis.

5. Consulter, outre les traités de droit romain, de Gerlach, *De Romanorum connubio* (Halle, 1851).

sance paternelle. Le père est le juge de ses enfants qu'il peut exposer, vendre, céder comme esclaves, et, à sa mort, soumettre à un tuteur désigné par testament<sup>1</sup>. Il est propriétaire de tout ce qu'ils possèdent. Son autorité n'est même pas suspendue pendant le temps où son fils gère une magistrature. C'est ainsi que C. Flaminius, tribun du peuple, fut arraché par son père de la tribune où il proposait une loi agraire<sup>2</sup>. L'autorité paternelle ne s'éteint que par la mort du père ou de l'enfant, ou si l'un ou l'autre perdent le droit de cité, ou si le fils est vendu et qu'il reste esclave, ou s'il est émancipé, ou s'il occupe diverses fonctions sacerdotales<sup>3</sup>.

Le droit de propriété<sup>4</sup> s'exerce par le citoyen romain sur les choses que la loi n'en exclut pas. Elle en exclut les objets et édifices consacrés au culte, les biens naturels communs à tous, comme

1. Remarquez que tous ces droits ne furent pas sans restriction. Le droit d'exposition fut interdit de bonne heure pour les garçons. Denys fait honneur de cette défense à Romulus. Numa, suivant le même auteur, défendit la vente des fils mariés, et la loi des Douze Tables met en liberté l'enfant vendu trois fois (Denys d'Hal., II, 15, 27).

2. Valère-Maxime, V, IV, 5. — Comparez Tite-Live, V, 45.

3. En particulier, si le fils devient flamine de Jupiter et la fille vestale (Gaius, III, 114; A.-Gelle, I, 12).

4. Voy. principalement Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*.

l'air, la mer, etc., les propriétés appartenant aux villes et à l'État. Il s'acquiert par des moyens prévus dans la législation, et dont le détail appartient à une autre science. Il est protégé et garanti. Il comprend le droit de s'engager, celui de faire des prêts et des emprunts, d'user des moyens légaux pour contraindre un débiteur. Du droit de propriété découle celui de disposer de son bien et celui d'hériter du bien des autres par testament. Le droit de disposer ainsi de sa fortune appartient sans réserve au citoyen qui n'est pas soumis à la puissance paternelle, à la condition que le testament sera fait dans les formes prescrites. Les liens du sang ne créent aucun privilège. Le fils n'hérite de son père que dans la proportion où celui-ci l'a voulu, ou s'il n'y a pas de testament. S'il y a un testament et que le père y déclare formellement vouloir déshériter son fils, celui-ci ne peut élever aucune prétention sur l'héritage<sup>1</sup>.

Les droits publics restent après Servius à peu près ce qu'ils étaient avant lui. Ce sont : 1° le droit d'appel sous toutes ses formes, c'est-à-dire

1. Cicéron, *De Orat.*, I, 38. — Nous trouvons un excellent commentaire de cette disposition dans la leçon LXXIII du cours de droit romain professé à Paris par M. Demangeat, en 1860.

le droit d'en appeler aux centuries d'une condamnation capitale, aux tribus d'une amende arbitraire, à un magistrat des actes de son inférieur ou même de son collègue, aux tribuns du peuple des actes ou mesures qui blessaient la liberté ou les intérêts d'un citoyen<sup>1</sup>; 2° le droit d'exil en cas d'accusation, pourvu que l'accusé quitte Rome avant le prononcé de la sentence<sup>2</sup>; 3° le droit de suffrage exercé conformément à la loi; 4° le droit de briguer les honneurs et d'y parvenir; 5° le droit d'être inscrit au recensement; 6° le droit de payer l'impôt; 7° le droit de servir dans les légions; 8° le droit de culte<sup>3</sup>.

Ces droits appartiennent en principe à tous les citoyens qui ne sont dans aucun cas d'exclusion prévu par la loi. Mais certaines conditions sont nécessaires pour les exercer. La folie en suspend nécessairement la jouissance. Le jeune homme encore sous la puissance paternelle, l'enfant cédé par son père pour le paiement d'une dette, le débiteur retenu par son créancier, en un mot

1. Tite-Live, III, 55; VI, 20; X, 9.

2. Polybe, VI, 14. — Tite-Live, V, 32.

3. Cette question du droit de culte est une des plus obscures que l'on rencontrera dans cette étude. Quelques mots de Festus, quelques vagues indications disséminées dans les historiens ont cependant suffi à Becker-Marquardt pour en traiter avec quelque développement dans leur tome IV.

toutes les personnes appelées par les jurisconsultes *alieni juris*, ne jouissent pas de leurs droits de citoyens. Parmi les personnes *sui juris*, celles qui forment la centurie des *Capite censi* n'ont qu'un droit de cité incomplet, puisqu'elles ne peuvent ni briguer les honneurs, ni servir dans les légions. Les affranchis privés du droit de mariage avec les citoyens nés de parents libres, exclus de la légion, ne jouissent que d'un droit de suffrage extrêmement restreint. Enfin les *Ærarii* n'avaient guère que les droits privés, mais non les droits publics.

Quand le citoyen romain réunit tous ses droits, on dit qu'il a le *caput* complet, et quand il est privé d'un, de plusieurs ou de tous, on dit qu'il subit une *diminutio capitis*<sup>1</sup>. Il y avait trois degrés de *diminutio capitis*, car, disent les jurisconsultes anciens, nous possédons trois biens : la liberté, la cité et la famille. Les perdre tous les trois, c'est subir la *diminutio capitis maxima*<sup>2</sup>; ne perdre que la cité, mais garder la liberté et la famille, c'est la *diminutio capitis media* ou *mi-*

1. Le texte classique sur la *diminutio capitis* est le passage d'Ulpien, XI, 10 et suiv.

2. La *diminutio capitis maxima* est, comme on voit, quelque chose d'analogue à la *mort civile* qui figurait autrefois dans notre droit.

*nor* ; perdre la famille, mais garder la liberté et la cité, c'est la *diminutio capitis minima*. La première est appliquée aux citoyens faits prisonniers de guerre<sup>1</sup> ou livrés à un peuple étranger<sup>2</sup>, aux débiteurs que faisaient vendre leurs créanciers<sup>3</sup>, aux malfaiteurs condamnés pour vol<sup>4</sup> et devenus, comme on disait, *servi pœnæ*, aux citoyens qui se soustraient au recensement ou au service militaire<sup>5</sup>. La seconde atteint le citoyen qui quitte volontairement Rome pour se faire naturaliser dans une autre ville<sup>6</sup>, et en particulier pour s'établir dans une colonie latine<sup>7</sup>, et celui auquel, suivant la formule consacrée, étaient interdits l'eau et le feu<sup>8</sup> ; la troisième frappe : 1° ceux qui par adoption passent dans une autre famille ; 2° les femmes qui se marient surtout par la forme de mariage appelée *coemptio* ; 3° les fils qui sont vendus dans le but d'être émancipés<sup>9</sup>.

1. Tite-Live, XXII, 60.

2. Tite-Live, IX, 10 ; XXXVIII, 42.

3. Aulu-Gelle, XX, 1.

4. *Id.*, *ibid.*

5. Denys d'Hal., IV, 15. — Val. Maxime, VI, III, 4.

6. Cicéron, *pour Balbus*, 12.

7. Cicéron, *contre Cæcilius*, 33.

8. Ulpien, XI, 12.

9. La *diminutio capitis* rentre dans l'étude du droit plus que dans celle des institutions politiques ; mais comme il en est assez fréquemment question dans les auteurs, nous avons cru utile d'en dire quelques mots.

En vertu d'une fiction de droit, le citoyen qui a subi la *diminutio capitis maxima* peut, à l'exception de celui qui a été vendu par son père<sup>1</sup> ou qui s'est soustrait au recensement ou au service militaire<sup>2</sup>, être, de retour à Rome, réintégré dans ses titres et privilèges et considéré comme n'ayant jamais perdu la cité. C'est ce qu'on appelle le droit de *postliminium*<sup>3</sup>.

La constitution décrétée par Servius ne s'appliquait qu'aux citoyens. Quant aux hommes libres de sang non romain qui séjournèrent à Rome sans y avoir de cité, et qu'on appela *Pérégrins*, ils n'avaient à proprement parler aucun droit, et la loi civile n'existait pas pour eux.

Cependant le nombre des étrangers croissant à Rome, il s'établit un certain nombre de règles dictées les unes par des traités internationaux,

1. Cicéron, *De Orat.*, I, 40.

2. Faut-il y joindre le citoyen livré à l'ennemi, mais que celui-ci refusait de recevoir? Ce point était controversé, même chez les anciens. (Cic., *De Or.*, I, 40; Dig., L, VII, 17.)

3. On admet en droit romain que l'étymologie de ce mot est *post* et *limen*. D'après Plutarque, cette origine se rattacherait à une superstition des anciens. Si quelqu'un était resté longtemps absent de son domicile, on regardait comme un mauvais présage qu'il rentrât en franchissant le seuil, et pour détourner les malheurs à venir, on ouvrait la toiture par derrière la porte. C'était par là que rentrait l'absent. (Plutarque, *Quæst. rom.*, 5.)

les autres par un sentiment d'humanité et de justice. Il arriva fréquemment que les pérégrins ayant dans la ville des relations d'hospitalité privées ou publiques, trouvaient par cela même une protection suffisante. L'hôte étranger fut assimilé en quelque sorte au client et eut les mêmes garanties. D'autre part la jurisprudence et les édits prétoriens finirent par créer une sorte de droit pérégrin. Les étrangers ne se virent plus refuser les droits naturels. Ils demeurent exclus de la cité politique, mais non de la société civile. Ils n'eurent place ni dans les curies, ni dans les centuries, ni dans les tribus, mais on reconnut leurs mariages, leurs propriétés et leurs contrats.

## CHAPITRE IV.

### DES COMICES.

#### I

Quand le peuple romain est réuni soit de lui-même, soit sur la proposition du magistrat, l'assemblée prend différents noms suivant son caractère et sa forme. Le terme le plus général est *concilium* qui s'emploie dans deux acceptions, ou pour désigner d'une façon indéterminée toute espèce d'assemblée publique, ou, dans une signification plus restreinte, pour indiquer ces réunions sans caractère légal, où est convoqué le peuple soit en totalité, soit en partie, où n'est arrêtée aucune résolution obligatoire, où un seul prend la parole, où il n'y a ni délibération, ni discussion. La *concio* est l'assemblée convoquée

par un héraut sur l'ordre d'un prêtre ou d'un magistrat. Elle a pour objet soit une communication de celui qui l'a appelée, soit une délibération sur une proposition qu'il lui soumet. L'orateur ouvrait la séance par une invocation solennelle, dont le texte ne nous est pas parvenu<sup>1</sup> et dans laquelle il sollicitait la bienveillance de certaines divinités purement latines. Après son discours, il donne la parole à ceux des auditeurs qui la demandent pour appuyer ou pour combattre son discours. Les magistrats ne parlent qu'après les simples citoyens. Les discours terminés, l'assemblée est dissoute.

Tous les magistrats peuvent convoquer une *concio*, mais, pour cet objet, ils restent chacun soumis aux règles de la hiérarchie<sup>2</sup>. Le consul peut interdire l'assemblée convoquée par les autres magistrats. Il en est de même du préteur, à l'exception des assemblées convoquées par le consul. Les magistrats inférieurs n'en peuvent interdire aucune. En cas de conflit, celui d'entre eux qui a le premier appelé le peuple exerce son droit sans obstacle.

Quant aux *conciones* ordonnées par les tribuns

1. Tite-Live XXXIX, 15.

2. Messala, dans A. Gelle, XIII, 15.

du peuple, aucun magistrat, nous le verrons plus loin, ne peut les interdire.

Les assemblées dans lesquelles le peuple est consulté et où il vote sont les *comices*, qu'on divise en *curiates*, *centuriates* et *tributes*, suivant qu'on y consulte le peuple par curies, par centuries ou par tribus. Nous étudierons chacune de ces assemblées en particulier, mais, au préalable, nous devons exposer les formalités communes à toutes.

Un magistrat ordonne l'assemblée et en détermine le jour, qui ne peut être fixé moins d'un *trinundinum*<sup>1</sup> après la convocation<sup>2</sup>. Il fait publier son ordonnance et le projet sur lequel doit porter le vote<sup>3</sup> à chacun des marchés qui ont lieu pendant cet intervalle. De nombreux passages de Tite-Live prouvent que durant le *trinundinum* le magistrat qui ordonne les comices peut réunir le

1. Tite-Live, VI, 39, etc. — Cicéron, *Lettres fam.*, XVI, 12.

2. NUNDINUM, époque du marché, terme qui ne se rencontre guère que dans deux locutions *inter nundinum* et *trinundinum* ou *trinundinum*, intervalle qui s'écoule entre trois marchés. Les marchés ayant lieu tous les neuf jours, un *trinundinum* équivaut à vingt-sept jours. — On remarquera que, par exception à la règle générale, les comices *curiates* peuvent être convoqués pour conférer l'*Imperium*, sans qu'il y ait obligation d'observer le *trinundinum*.

3. Cicéron, *Philip.*, V, 3.

peuple dans une *concio* et parler en faveur de sa proposition <sup>1</sup>.

Les comices ne peuvent se tenir ni un jour néfaste, ni un jour mi-faste (*dies intercisus, mane nefastus*) ni même un jour faste qui ne serait pas *comitialis* <sup>2</sup>. Or il n'y avait guère que deux cent trente jours fastes, sur lesquels quarante n'étaient pas *comitiales*. Ajoutons que même parfois les jours *comitiales* étaient rendus néfastes par les magistrats ou les pontifes qui les choisissaient pour célébrer un certain nombre de fêtes mobiles telles que les *Compitalia*, les *Paganalia*, les *Ferix Latinæ*, les *Ferix Sementivæ*, ou de fêtes extraordinaires instituées pour une occasion spéciale <sup>3</sup>. On voit combien il restait peu de jours propres aux comices.

Les comices, de quelque espèce qu'ils soient, doivent se tenir dans un lieu consacré d'après certains rites par les augures, et où il est permis de prendre les auspices. C'est ce qu'on nommait un *templum*. Le jour de l'assemblée, le magistrat qui l'a convoquée prend les auspices accompagné d'un augure <sup>4</sup>. Cette cérémonie a lieu la nuit. Les auspices pour les assemblées se tirèrent d'abord

1. Tite-Live, XXXIV, 1, etc.

2. Macrobe, *Saturn.*, I, 15 et suiv.

3. Dion, XXXVIII, 6.

4. Tite-Live, III, 20.

du vol des oiseaux, puis des poulets sacrés : l'examen en est réservé au magistrat, mais le jugement à en porter appartient à l'augure qui seul a le droit de déclarer qu'ils ne sont pas favorables. C'est ce qu'on nommait l'*obnuntiatio*. Il prononce alors ces deux mots : *Alio die*, et l'assemblée est renvoyée à un autre jour<sup>1</sup>. C'est ce qu'on appelait *obnuntiare*.

L'apparition de présages fâcheux empêche et fait dissoudre l'assemblée, même déjà en séance, pourvu que le vote ne soit pas terminé. Aussi arriva-t-il que des magistrats se servirent de l'*obnuntiatio* pour prévenir dans les comices des décisions contraires à leurs intérêts. Pour arrêter ces manœuvres, on décida que les déclarations d'auspices défavorables devaient être faites avant l'ouverture de la séance<sup>2</sup>. Il arriva alors qu'un magistrat, même d'un ordre inférieur, pouvait empêcher la tenue des comices en déclarant qu'il avait observé de mauvais présages. Il lui suffit même d'avertir qu'il examinerait le ciel<sup>3</sup>. Aussi de bonne heure les consuls cherchèrent-ils à mettre un terme à ces abus. Le texte de la convocation qu'ils adressaient au peuple renfermait

1. Cicéron, *De Div.*, II, 34.

2. Cicéron, *Lois*, II, 12; *Id.*, *Philip.*, II, 33.

3. Cicéron, *Lettres à Atticus*, IV, 3.

ordinairement cette phrase : *Ne quis magistratus minor de cælo servasse velit*<sup>1</sup>.

L'assemblée s'ouvre avec le lever et se clôt avec le coucher du soleil. Rien de régulier ne peut être fait ni avant le commencement ni après la fin du jour<sup>2</sup>. Le premier acte est une sorte de prière solennelle récitée par le magistrat qui a convoqué la réunion<sup>3</sup> et qui peut, s'il y a lieu, prendre ensuite la parole sur l'objet de la convocation. Il n'y a pas de discussion. Le vote a lieu aussitôt après, par curie, centurie ou tribu, suivant le genre des comices, et, dans chacune de ces divisions, à la majorité des voix.

Avant la loi *Gabinia* (439 av. J. C.), le scrutin était public. Le suffrage s'exprimait à haute voix et était recueilli sur des tablettes par des officiers appelés *rogatores*. Les lois *Gabinia*<sup>4</sup>, *Cassia*<sup>5</sup>, *Papiria*<sup>6</sup> et<sup>7</sup> *Cœlia* (439, 437, 431, 407 av. J. C.)

1. Aulu-Gelle, XIII, 15. — Il est probable que toutes ces prescriptions étaient formulées dans deux lois, la loi *Ælia* et la loi *Ruffia*, portées vers le milieu du second siècle avant l'ère chrétienne, et dont il ne nous est rien resté.

2. Dion, XXXIX, 65. — Tite-Live, XXXVIII, 51.

3. Cicéron, *p. Planc.*, 6; *p. Muréna*, 1. — On trouvera dans ce dernier passage la formule consacrée.

4. Cicéron, *Lois agraires*, II, 2.

5. Cicéron, *Lois*, III, 16; *Id.*, *Brutus*, XXVII.

6. Cicéron, *Lois*, III, 16.

7. *Id.*, *ib.*

modifièrent cet usage. Le citoyen reçut alors, dans les comices électoraux, selon les uns, une tablette sur laquelle il écrit lui-même le nom du candidat qu'il préfère; suivant les autres, des tablettes préparées d'avance au nom de chacun des candidats, et entre lesquelles il fait lui-même un choix<sup>1</sup>; dans les comices législatifs ou judiciaires, deux tablettes<sup>2</sup> portant l'une les deux lettres V (*ti*) R (*ogas*), l'autre la lettre A (*ntiquo*), et signifiant la première que l'électeur adoptait, la seconde qu'il rejetait la proposition à l'ordre du jour. Ces tablettes étaient distribuées par un *rogator*<sup>3</sup> et déposées par le votant lui-même dans des corbeilles spéciales<sup>4</sup> gardées par des *custodes* privés. Des scrutateurs (*diribitores*) dépouillent ensuite et contrôlent le vote<sup>5</sup>. Puis le résultat du scrutin est proclamé<sup>6</sup> et l'assemblée dissoute.

1. Les textes anciens ne se prononcent pas. Voir surtout dans Cicéron, *Pour Plancius*, VI; *Pour sa maison*, XLIII; *Philippiques*, XI, 8; *Les lois*, III, 17. — Voy. Ozaneaux, *Les Romains*, I, II, 2, et Willems, *Les antiquités romaines*, II, 1, 1.

2. Cicéron, *Lettres à Att.*, I, 14.

3. Sur les *Rogateurs*, voir Cicéron, *De divin.*, II, 35; *De la nat. des dieux*, II, 4.

4. *Rhétorique à Hérennius*, I, 12. — Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 2.

5. Cicéron, *Discours au sénat*, VII; *Contre Pison*, XV.

6. Cicéron, *Discours au sénat*, XI; *Contre Pison*, XV.

## II

Nous avons tracé plus haut l'organisation des comices curiates, nous n'y reviendrons pas. Ces assemblées d'une haute importance sous la royauté, alors que le gouvernement était tout aristocratique, perdirent à peu près toutes leurs attributions politiques à la réforme de Servius Tullius. Elles ne furent plus réunies que dans deux cas, pour conférer l'*Imperium* aux magistrats élus par les centuries, et pour reconnaître les adoptions. Aussi ont-elles laissé peu de traces dans l'histoire des institutions romaines.

## III

Les comices centuriates ne peuvent être convoqués que par le consul, le tribun consulaire ou le dictateur, c'est-à-dire les magistrats auxquels une loi curiate a conféré l'*Imperium* et les auspices. Exceptionnellement le censeur les réu-

nit pour les opérations du recensement, l'interroi pour les élections, en l'absence de magistrats revêtus de l'*Imperium*, le préteur pour les débats judiciaires. Faites dans d'autres circonstances, les convocations sont irrégulières et les opérations auxquelles se livrent les assemblées ainsi réunies ne sont pas considérées comme légales. C'est ce que déclare Cicéron à propos de deux assemblées centuriates convoquées l'une par un préteur<sup>1</sup>, non pour des débats judiciaires, mais pour donner le consulat à César, l'autre par un interroi, non pour l'élection d'un consul, mais pour reconnaître force de loi aux actes de Sylla<sup>2</sup>.

Les attributions des comices centuriates se divisent en électORALES, judiciaires et législatives<sup>3</sup>.

Les magistrats supérieurs, consuls, préteurs, censeurs, tribuns consulaires et, à l'occasion, décemvirs sont élus dans les comices centuriates<sup>4</sup>. C'est encore là, et dans une assemblée tenue spécialement pour cet objet<sup>5</sup>, que les censeurs, une fois élus, reçoivent l'investiture de leur pou-

1. Cicéron, *Pour Muréna*, I. — Valère-Maxime, III, VIII, 3.

2. Cic., *Lettres à Atticus*, IX, 9 et 15.

3. Cic., *Discours sur la loi agraire*, III, 2.

4. Aulu-Gelle, XIII, 15. — Tite-Live, V, 52; III; 35.

5. Cicéron, *Discours sur la loi agraire*, II, 11.

voir par une *lex centuriata* analogue à la *lex curiata* qui conférait l'*Imperium* aux autres magistrats majeurs, ordinaires et extraordinaires<sup>1</sup>.

Ce sont les centuries qui ont droit de juridiction au cas où la peine encourue par l'accusé serait une *diminutio capitis*<sup>2</sup>. Jusqu'à l'époque de la loi des Douze Tables, les centuries ne prononcent qu'en appel ; à partir de l'époque décemvirale, ce fut devant les comices centuriates que l'accusation dut être portée en première instance<sup>3</sup>. Le peuple romain, jaloux de son titre, ne permettait pas qu'on pût s'attaquer légèrement à un citoyen. Six lois successives confirmèrent la législation des décemvirs : une loi *Valeria-Hortia* interdisant de créer une magistrature sans appel et permettant de mettre à mort celui qui aurait violé cette défense<sup>4</sup> ; une loi *Valeria*<sup>5</sup> et trois lois *Porciæ*, qui sont mal connues, mais dont il est assez souvent question dans l'histoire ; une loi *Sempronia*, réservant spécialement au peuple le jugement des crimes pouvant entraîner la peine de mort<sup>6</sup>.

1. Cicéron, *République*, II, 36.

2. Cicéron, *Les lois*, III, 4.

3. Tite-Live, III, 55.

4. Tite-Live, X, 9.

5. Salluste, *Cat.*, 51.

6. Tite-Live, XXIV, 9.

Il faut remarquer que toutes ces dispositions ne protègent le citoyen que comme citoyen et non comme soldat. Les magistrats qui ont l'*Imperium* et sont dans les conditions requises pour en user, le consul et le préteur à l'armée, le dictateur même dans Rome, ont le droit de vie et de mort et l'exercent sans restriction, sans appel<sup>1</sup>.

Les attributions législatives des comices centuriates sont moins faciles à définir, parce qu'elles ont varié. Elles perdent de leur importance en proportion des conquêtes que font les plébéiens et du développement que prennent les comices par tribus. Voici cependant ce que l'on peut observer.

En principe, les lois qui intéressent les droits du peuple romain tout entier sont votées aux comices centuriates. Ceux-ci ont seuls le droit de représenter l'ensemble des citoyens. Aussi voyons-

1. On remarquera qu'il n'en est pas de même des consuls revêtus de la puissance dictatoriale par le *senatus consultum ultimum*. Le décret du sénat ne leur donne pas l'*Imperium* dans Rome. Willems pense même que ce fut pour protéger les citoyens contre les effets de ce *senatus-consulte* que fut portée la loi Sempronia. En effet, Cicéron se compromet gravement en mettant à mort, sans jugement du peuple, les complices de Catilina qu'il détenait en prison. Il se trouva sans défense contre les attaques de Clodius.

nous les lois elles-mêmes les plus favorables aux plébéiens, les lois *Valeriæ-Horatiæ*, la loi *Hortensia*, qui rendirent les plébiscites obligatoires pour les deux ordres, être votées dans les centuries. Mais, à partir de cette dernière (287 avant J. C.), les comices centuriates perdirent leurs attributions législatives qui furent insensiblement transportées aux tribus. Notons cependant que les lois qui ordonnaient une déclaration de guerre<sup>1</sup> et celles qui donnaient aux censeurs élus l'investiture de leurs fonctions durent toujours, jusqu'à la fin de la République, être votées par les centuries.

Les centuries se réunissent dans le champ de Mars, en dehors du Pomœrium, parce que l'assemblée ainsi constituée n'est autre que l'armée romaine présidée par son chef militaire, et qu'il est interdit d'exercer l'*Imperium* dans l'intérieur de la ville<sup>2</sup>. Quand la séance a été ouverte par la formule ordinaire d'invocation, les centuries viennent voter dans l'ordre suivant : les dix-huit centuries de chevaliers donnent d'abord leur suffrage, puis les quatre-vingts de la première classe. Si elles ne sont pas d'accord, on appelle

1. Tite-Live, XLV, 21.

2. Aulu-Gelle, XV, 27.

la seconde classe, et ainsi de suite; mais, dit Tite-Live, il n'arriva jamais qu'on fût obligé de descendre jusqu'à la dernière<sup>1</sup>. En effet, dès que la majorité était obtenue, dès que quatre-vingt-dix-sept centuries étaient tombées d'accord, le vote cessait.

Plusieurs centuries votaient simultanément. A cet effet, la partie du champ de Mars réservée pour les comices était déterminée par une enceinte<sup>2</sup> ayant un nombre d'entrées égal au nombre des centuries qui devaient voter en même temps. Ces entrées étaient assez étroites pour ne laisser passer à la fois qu'un électeur qui déposait son suffrage au moment où il les franchissait. Ce sont elles qu'on appelait *pontes*<sup>3</sup>, bien que, au moins dans les époques reculées<sup>4</sup>, elles n'eussent rien qui les fît ressembler à de véritables ponts.

1. Tite-Live, I, 43. — Cicéron, *République*, II, 22.

2. *Ovile*, Tite-Live, XXVI, 22.

3. Cicéron, *Lettres à Atticus*, I, 14. — *Rhét. à Hérennius*, I, 12. — Ovide, *Fastes*, V, 634.

4. Il faut en effet remarquer qu'on trouve des médailles consulaires représentant une scène de vote où le *pont* existe véritablement. On en peut voir une gravure dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Rich, au mot *Pons*. On y distingue très-nettement une sorte de pont, à l'entrée duquel un électeur reçoit un bulletin de vote, tandis qu'à l'issue un second électeur dépose le sien dans l'urne.

Remarquons en passant que le terme *depontani* appliqué

Tout le temps que durait l'assemblée, un drapeau d'un rouge sombre était hissé soit sur le Capitole, soit sur le Janicule<sup>1</sup>. C'est un signe qui paraît remonter au premier âge de Rome, établi pour annoncer que le peuple pouvait sans danger abandonner la ville et se rendre au champ de Mars. Si le drapeau disparaissait, l'assemblée devait se dissoudre et les centuries rentrer à Rome<sup>2</sup>. C'est un usage qui demeura en vigueur jusque dans les derniers temps de la République, bien qu'il fût une arme dans la main des patriciens quand ils voulaient rompre des comices dont les décisions probables leur déplaisaient.

Le vote était rendu définitif par la proclamation que le président faisait du résultat, après quoi il proclamait la dissolution de l'assemblée.

Les auteurs latins nous ont conservé les formules consacrées dans les comices centuriates. Quand les auspices ont été consultés et qu'ils sont favorables, le magistrat qui a convoqué la

aux sexagénaires par Festus, et après lui par des auteurs modernes, est interprété fausement. Quoi qu'on en ait dit, il résulte d'un passage de Cicéron (*p. red. in sen.*, XI, 28) que les vieillards votaient aux comices et n'ont pu être nommés *depontani*, parce qu'on leur interdisait le pont du scrutin.

1. Tite-Live, XXXIX, 15. — Macrobe, *Saturn.*, I, 16. — Servius, *Comm. sur l'Énéide*, VIII, 1.

2. Dion Cassius, XXXVII, 28.

réunion s'adresse à l'*accensus* ou à l'augure qui l'accompagne et lui dit : *C. Calpurni, voca illi-cium omnes Quirites ad me*. Alors l'*accensus* ou l'augure répète la formule : *Omnes Quirites, illi-cium visite huc ad judices*<sup>1</sup>.

Après que cette formule a été prononcée, la réunion est annoncée aux sons de la trompe<sup>2</sup>.

Le signal donné, le magistrat dit au même personnage : *C. Calpurni, voca ad conventionem omnes Quirites*. L'*accensus* dit alors : *Omnes Quirites, ite ad conventionem huc ad judices*. Puis le magistrat, entouré des prêtres, des augures et de deux sacrificateurs, si la cérémonie doit commencer par un sacrifice<sup>3</sup>, prononce les prières solennelles et donne aux centuries l'ordre de prendre leur rang par cette formule : *Impero qua convenit ad comitia centuriata*<sup>4</sup>.

1. Ce fut le premier titre que portèrent les consuls.

2. Aulu-Gelle, XV, 27.

3. Willems, *Antiq. rom.*, II, 1, 2.

4. Nous avons transcrit textuellement les termes qu'emploie Varron, *De lingua latina*, VI, 9.

## IV

Les comices par tribus eurent leur origine dans le droit qu'eut de tout temps la plèbe de se réunir et de prendre dans ses assemblées des décisions qui obligeaient tous ses membres. C'est ce qu'on appela les *Concilia plebis*<sup>1</sup>. Les plébéiens étaient naturellement seuls admis à ces réunions qui n'engageaient qu'eux. Quelles étaient la nature et les attributions de ces assemblées? Qui les convoquait? Comment s'y faisaient les délibérations? Comment s'y recueillaient les suffrages? Les monuments anciens sont muets sur tous ces points, et la science moderne n'a pas encore suppléé à leur silence.

Mais les progrès de la plèbe donnant de plus en plus d'importance à ces réunions, les *Concilia plebis* se transformèrent en *comitia*. Ce changement fort ancien remonte au moins à l'époque

1. Tite-Live, III, 14, 16. — Willems fait remarquer avec raison que la différence entre les deux expressions *concilia plebis* et *comitia tributa* n'a pas toujours été observée par les auteurs anciens. Ainsi Tite-Live, II, 56, 58, 60, emploie fort improprement le terme de *comices tributes*.

décemvirale. Quelques-uns y voient un résultat des lois *Horatiæ-Valeriæ* qui déclarèrent également obligatoires pour tous les décisions prises par la plèbe et favorisèrent par d'autres dispositions le développement de l'élément plébéen.

Depuis cette époque, les comices tributes sont de deux sortes : ou ils sont convoqués et présidés par les magistrats curules, et ils comprennent toute la cité romaine, plébéiens et patriciens<sup>1</sup> ; ou ils ne sont convoqués et présidés que par des magistrats plébéiens, et, dans ce cas, la convocation ne s'adresse qu'à la plèbe. Ce sont les premiers qui, à proprement parler, s'appellent comices tributes. Ils ne peuvent avoir lieu que les auspices ayant été pris. Les autres gardent plus spécialement le nom de *Concilia plebis*. Les auspices n'y sont pas nécessaires et n'y sont pas pris<sup>2</sup>.

Le jour fixé, le peuple est convoqué par des hérauts soit au Capitole, soit au champ de Mars, soit plus souvent au Forum. La séance commence, comme pour les comices centuriates, par une

1. A l'origine les patriciens sont exclus de l'assemblée par tribus (Tite-Live, II, 56). Mais depuis la loi Valeria-Horatia, tous les citoyens sont en fait admis dans les comices tributes (Tite-Live, III, 63 ; V, 30).

2. Denys d'Hal, IX, 49.

formule solennelle de prière; après quoi le magistrat qui a fait la convocation prononce, s'il le juge utile, un discours, et lit ou fait lire, si c'est un tribun du peuple, la proposition soumise au suffrage de l'assemblée. Le vote a lieu ensuite par tribu. Le nom de la tribu qui votera la première est tiré au sort et le membre de cette tribu qui exercera le premier son droit<sup>1</sup> est désigné par le magistrat président<sup>2</sup>. Le résultat de ce premier vote est alors proclamé. Ce n'est qu'après cette proclamation que les autres tribus exercent leur droit. Elles ne votent pas les unes après les autres comme les centuries, mais toutes au même moment<sup>3</sup>.

Les comices tributes ont une compétence assez étendue en matière électorale. C'est là que sont élus les questeurs<sup>4</sup>, les édiles curules<sup>5</sup>, ceux des tribuns militaires qui doivent leur grade à l'élection<sup>6</sup>, les tribuns du peuple<sup>7</sup> et les édiles plébéiens<sup>8</sup> et les magistrats spéciaux d'ordre infé-

1. Frontin, *Des Aqueducs*, 129.

2. Cicéron, *Pour Planc.*, XIV.

3. Denys d'Hal., VII, 64.

4. Depuis 447 av. J. C. — Tacite, *Annales*, VI, 21.

5. Tite-Live, VII, 1.

6. Tite-Live, XLIV, 21.

7. Tite-Live, II, 56, 57, 58.

8. Denys d'Hal., VI, 90.

rieur créés temporairement<sup>1</sup>. Les tribuns du peuple et les édiles plébéiens sont nommés dans des comices convoqués par un tribun, et qui sont des *Concilia* plutôt que des comices; les autres magistrats sur la convocation d'un consul, d'un tribun consulaire ou d'un préteur. Les citoyens chargés d'un haut sacerdoce, le grand pontife<sup>2</sup>, le grand curion<sup>3</sup> et les membres de trois collèges de prêtres que nous ne trouvons pas exactement désignés<sup>4</sup>, sont nommés aux comices tributes. Mais ici l'élection prend une forme spéciale. Pour les *Comitia sacerdotum* (c'est le titre officiel de ces assemblées), dix-sept tribus seulement donnent leur suffrage, sous la présidence d'un pontife<sup>5</sup>. C'est le sort qui les désigne parmi les trente-cinq dont se compose la cité romaine. La majorité est acquise au candidat dont le nom réunit neuf suffrages. Du reste, les *Comitia sacerdotum* n'eurent pas une longue durée. Créés en 402 avant J. C., sur une proposition du tribun Cn. Domitius, ils furent abolis

1. Aulu-Gelle, XIII, 15. — Cicéron, *Loi agraire*, II, 7.

2. Cicéron, *Loi agraire*, II, 7.

3. C'est ainsi qu'on interprète généralement le passage de Tite-Live, XXVII, 8, où il est parlé du *grand curion*.

4. On conjecture que ces trois collèges sont ceux des pontifes, des augures et des décemvirs *sacris faciendis*.

5. Lange, II, p. 500. — Cicéron, *Loi agraire*, II, 7.

par une loi *Cornelia* de 79<sup>1</sup>, puis rétablis en 62 par une loi de Titus Labiénus, alors tribun du peuple<sup>2</sup>. César en régla l'organisation par une loi *Julia*<sup>3</sup>. Enfin vers l'an 28 un sénatus-consulte conférant à Auguste le droit illimité d'élection sacerdotale met fin d'une façon définitive aux *Comitia sacerdotum*<sup>4</sup>.

Les élections faites dans les comices centuriates et tributes ne sont définitives qu'après avoir reçu la *Patrum auctoritas*, c'est-à-dire après avoir été ratifiées par le sénat<sup>5</sup>. Cette ratification ne se donnait, jusqu'à la loi *Mænia*, qu'après l'élection. La loi *Mænia*, à une époque qu'on ne peut fixer, mais que Mommsen place avec vraisemblance après 292 avant J. C., changea cette législation et porta que la *Patrum auctoritas* serait donnée avant les comices<sup>6</sup>.

Ces mêmes élections, bien qu'elles eussent l'approbation sénatoriale, peuvent néanmoins être cassées pour vice de forme. Ce sont ordinairement

1. Pseud. Ascon., *In divin.*, 102.

2. Dion, XXXVII, 37.

3. *Lettres de Brutus et de Cicéron*, 5.

4. Dion, LI, 20. — Remarquez que seize ans plus tard, à la mort de Lévide, qui était grand pontife, Auguste prit pour lui ce titre. (Suét., *Auguste*, 31 ; Dion, LIV, 27.)

5. Tite-Live, I, 17.

6. Cicéron, *Brutus*, XIV. — Mommsen, *Recherches rom.*, I, 242.

rement les augures qui décident que l'élection est irrégulière<sup>1</sup>, et, sur leur décret, le sénat annule la nomination faite et le peuple est consulté de nouveau. Un magistrat dont l'élection était ainsi annulée était dit *vilio creatus*<sup>2</sup>.

En matière judiciaire, la compétence des comices tributes se restreignit de plus en plus. Jusqu'à la loi des Douze Tables, ils eurent le droit de juger toute espèce de cause, même les crimes qui étaient punis de mort<sup>3</sup>. La législation des décemvirs transporta cette attribution aux centuries<sup>4</sup>. Il ne resta aux tribus que les causes moins importantes entraînant la peine de l'amende. Quatre ans après, une loi présentée par Alternius Tarpeius restreignit encore cette compétence en donnant à tous les magistrats le droit d'amende, et ne laissant au peuple que le droit de prononcer en appel quand l'amende dépassait le chiffre légal<sup>5</sup>. Les comices tributes n'eurent plus ainsi que le jugement en seconde instance. Quel-

1. Cicéron, *De la Divin.*, II, 35. — Tite-Live, IV, 7; VIII, 25.

2. On remarquera, comme nous le disons plus loin, que la nomination même du dictateur pouvait être cassée pour vice de forme.

3. L'exemple classique est celui de Coriolan dans Tite-Live, II, 35, et Denys, VII, 59.

4. Cicéron, *Lois*, III, 19.

5. Cicéron, *République*, II, 35.

quefois cependant, les magistrats ne trouvant pas que le maximum autorisé fût une peine assez forte, portaient eux-mêmes l'accusation devant le peuple. Mais ces cas étaient rares<sup>1</sup>.

La législation n'accorda de compétence criminelle aux comices qu'en laissant aux accusés de nombreuses garanties contre l'irréflexion et l'emportement des foules. L'accusation doit être portée, si l'affaire est de la compétence des comices centuriates, par les magistrats spéciaux, les *Quæstores parricidii* et les *Duumviri perduellionis*<sup>2</sup>. Plus tard les édiles et les tribuns héritèrent de ce droit<sup>3</sup>, mais ils durent, pour l'exercer, s'assurer le concours d'un magistrat ayant l'*Imperium*<sup>4</sup> qui convoquait les centuries. Quand l'affaire doit être jugée par les tribus, il suffit de la convocation d'un tribun : quel qu'il soit, le magistrat accusateur doit notifier à l'accusé l'objet de l'accusation et le jour du jugement<sup>5</sup>. La lecture de l'acte, les débats contradictoires, l'audition des témoins sont répétés dans quatre assemblées

1. On en trouve quelques exemples dans Tite-Live, IV, 40; V, 11 et 12.

2. Tite-Live, VI, 20. — Cicéron, *Répub.*, II, 35.

3. Tite-Live, XXVI, 3.

4. Tite-Live, XLIII, 16.

5. *Diem dicere*, Tite-Live, III, 13. — La formule d'assignation ne nous a pas été conservée.

différentes, séparées par d'assez longs intervalles<sup>1</sup>. A la quatrième seulement est fixé le jour du vote, qui en doit être séparé au moins par un *trinundinum*. L'accusé a ainsi tout le temps dont il a besoin pour préparer ses moyens de défense, pour fléchir le peuple, pour ramener les esprits à la modération et à la justice, ou, s'il le préfère, pour pourvoir, en s'exilant, à sa sécurité<sup>2</sup>.

Ce n'est pas tout. Le jugement est sans appel, car à qui en appeler? mais il n'est pas définitif; il peut être annulé pour vice de forme dans les mêmes conditions que les élections faites aux comices<sup>3</sup>.

Enfin le jugement de causes qui eussent ressorti aux comices leur fut souvent enlevé par ce que l'on appelait des *Quæstiones*. La *Quæstio* était un tribunal formé par la réunion d'un certain nombre de juges chargés de poursuivre soit une cause personnelle et déterminée, soit les délits

1. Cicéron, *Pour sa maison*, XVII.

2. Tite-Live, III, 58. — Polybe, VI, 14. — Remarquez que ce droit d'exil ne pouvait s'exercer qu'auprès de certaines villes, Naples, Préneste, Tibur et quelques autres, dit Polybe, avec lesquelles Rome est engagée par un traité solennel.

3. Willems, II, I, III, 2. — Ce droit paraît ressortir des textes de Cicéron, *Lois*, II, 8 et 21, de la *Divination*, II, 35; cependant nous devons avouer n'avoir pu rencontrer aucun exemple dans les historiens.

ou crimes d'un certain genre, comme, par exemple, la concussion. Dans le premier cas, elle prenait le nom de *Quæstio extraordinaria*<sup>1</sup>; dans le second, celui de *Quæstio perpetua*<sup>2</sup>. A la première espèce appartient la commission que présida le dictateur Ménius en 343 avant J. C.; à la deuxième le tribunal devant lequel Cicéron accusa Verrès. Les membres de ces *Quæstiones* recevaient leur délégation tantôt du peuple<sup>3</sup>, tantôt du sénat<sup>4</sup>. La décision était sans appel<sup>5</sup>, bien qu'en cas de condamnation capitale par une commission extraordinaire, on réservât en théorie le droit de recours au peuple<sup>6</sup>.

Le nombre de *Quæstiones* allant toujours en s'augmentant, la compétence judiciaire des comices se restreignit insensiblement pour disparaître sous Auguste.

La compétence législative des comices tributes, au moins sous la République, ne suivit pas la même marche et s'avança au contraire de progrès en progrès. Les décrets des *Concilia plebis*, les

1. Tite-Live, IV, 51; VIII, 18.

2. Cicéron, *Brutus*, 27; *Devoirs*, II, 21.

3. Tite-Live, IV, 51; VIII, 18.

4. *Id.*, XXVI, 33; XL, 10.

5. Willems, II, III, 5. — Geib, *Hist. de la procéd. criminelle à Rome* (Leipsick, 1842), p. 390.

6. Tite-Live, XXVI, 33.

plébiscites, qui ne s'adressaient d'abord qu'à la plèbe, devinrent rapidement obligatoires pour tout le peuple. Dès 449 avant J. C., une loi *Valeria-Horatia* porte que les décrets de la plèbe assemblée par tribus auront force légale pour tous les citoyens<sup>1</sup>. En 339, le dictateur Publilius Philon renouvela la loi précédente, en ajoutant que désormais l'approbation du sénat précéderait le vote au lieu de le suivre<sup>2</sup>. Les plébéiens ne s'arrêtèrent pas dans cette voie. Par une série de plébiscites, ils modifièrent profondément la constitution romaine, et en arrivèrent à établir l'égalité civile et politique entre les deux ordres. Enfin le dictateur Hortensius porta, en 287 avant J. C., la loi appelée de son nom qui, en supprimant toute différence entre le plébiscite et la loi, élargit considérablement la compétence législative des comices tributes<sup>3</sup>.

Dès lors tout dépend des tribus. Elles font les lois constitutionnelles, civiles et religieuses. C'est devant elles que les magistrats curules eux-

1. Tite-Live, III, 55.

2. *Id.*, VIII, 12.

3. Gaius, I, 3. — Pline, XVI, 15. — Voy. un opuscule de Tophoff (Paderborn, 1852), *De lege Valeria-Horatia, Publilia, Hortensia*, où l'auteur a soigneusement recueilli tous les témoignages que nous ont laissés les anciens sur ces lois importantes.

mêmes portent leurs propositions. Ce sont elles qui composent véritablement le peuple romain.

## V

A une époque dont nous ignorons la date précise, mais que Mommsen et, après lui, Willems placent en 244, il s'opéra dans les comices une réforme profonde qui en modifia entièrement le principe et le caractère. Nous sommes réduits à des conjectures sur la nature de ces réformes extrêmement graves, dont l'authenticité ne fait aucun doute, mais dont les écrivains anciens ne nous ont pas entretenus. Le texte classique est ce passage de Tite-Live, I, 43 : *Nec mirari oportet hunc ordinem qui nunc est, post expletas quinque et triginta tribus, duplicato earum numero, centuriis juniorum seniorumque ad institutam a Servio Tullio summam non convenire.* » Il ne faut pas s'étonner si, maintenant qu'il y a trente-cinq tribus, l'ordre d'aujourd'hui, où le nombre a été doublé, ne répond plus aux centuries de jeunes gens et de vieillards établies par Servius Tullius. »

De ce passage confirmé par une phrase de Denys d'Halicarnasse (IV, 21), il est évident qu'au temps de l'auteur l'ordre établi par Servius Tullius n'existe plus. Un certain nombre de témoignages empruntés à la littérature ne permet aucune hésitation. Les centuries ne sont plus désignées par la classe à laquelle elles appartiennent, mais par le nom des tribus. Cicéron ne voit dans la centurie qu'une division de la tribu<sup>1</sup>, et un scoliaste d'Horace, commentant le vers 444 de l'Art poétique, émet la même assertion<sup>2</sup>.

La conclusion à tirer, c'est qu'à une certaine époque il s'est établi une fusion entre les centuries et les tribus. Mais quelle est la nature de cette fusion? Le seul point évident, c'est que l'avantage est demeuré aux tribus et que celles-ci ont absorbé les centuries. Mais de quelle manière? Ici deux systèmes sont en présence. L'un conserve la division en classes et donne à chaque classe soixante-dix centuries. Il assigne à chacune des trente-cinq tribus deux centuries de chaque classe, une de *juniores* et une de *seniores*. Chaque tribu a donc dix centuries, ce qui fait un

1. Cicéron, *Pour Planc.*, 20.

2. Scol. Cruq. *ad Hor. Art. poet.*, 341 : *Singulæ tribus habebant suas centurias juniorum et seniorum.* (Note de Willems.)

total de trois cent cinquante. Les dix-huit centuries de chevaliers, les quatre de *Fabrum* et de *Tubicinum*, celle des *Capite censi* s'ajoutent à ce chiffre. On arrive ainsi à une somme de trois cent soixante-treize centuries, ce qui s'accorde sensiblement avec le texte de Tite-Live<sup>1</sup>. Le chiffre de trois cent soixante-treize peut, sans trop d'inexactitude, être, dans un travail historique, appelé le double de cent quatre-vingt-treize : c'est, on se le rappelle, le nombre des centuries établies par Servius Tullius. Cette interprétation serait justifiée par un passage de Cicéron<sup>2</sup> où il affirme qu'on tient toujours compte du cens, du rang et de l'âge.

D'autres expliquent d'une manière différente le texte de Tite-Live. Ils rapportent le pronom *earum* aux tribus et comprennent que c'est le nombre des tribus qui a été doublé. Les tribus se trouvent doublées, parce que chacune d'elles est divisée en deux centuries, une de *juniores*, une de *seniores*. La centurie n'est donc plus qu'une partie de la tribu<sup>3</sup>. Ce qui semble autoriser cette opinion, c'est ce fait que nous venons de rappe-

1. Mommsen, *Les tribus romaines* (Altona, 1844). — Becker-Marquardt, Lange et Willems ont suivi ce système.

2. Cicéron, *Lois*, 19.

3. Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre VIII.

ler, que les centuries ne sont plus désignées que par le nom de tribus, par exemple *Aniensis juniorum*.

La première opinion, qui semble une explication plus correcte du texte latin, prévaut en Allemagne; la seconde, qui plaît par sa simplicité, est celle qui est généralement enseignée à l'École de droit de Paris<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit de cette difficulté qui ne pourra être résolue que par la découverte de nouveaux textes, la réforme des comices fut faite en faveur de la démocratie. En effet, ce n'est plus la fortune qui sert de base à la distribution des citoyens dans les centuries, c'est l'appréciation souveraine du censeur<sup>2</sup>. Les Romains ne sont plus classés d'après la richesse qu'ils déclarent, mais d'après une répartition faite par un magistrat électif. En second lieu, le droit d'ouvrir le vote n'appartient plus aux chevaliers, mais à une centurie tirée au sort parmi la première classe<sup>3</sup> et qui était dite pour cette raison *prærogativa*. Ainsi ce droit de donner le premier avis, droit auquel

1. Cours de M. Demangeat, IV<sup>e</sup> leçon.

2. Voir le chapitre de la *Censure*.

3. Suivant ceux qui adoptent la division en 373 centuries; suivant les autres, le droit d'ouvrir le vote est tiré au sort entre toutes les centuries.

les Romains attachaient une grande importance, parce que le premier suffrage créait une sorte de présomption et décidait parfois le vote, n'appartint plus à la richesse. Après la proclamation du résultat<sup>1</sup>, les autres centuries étaient appelées par un héraut<sup>2</sup>.

La même réforme en appela une autre sur laquelle nous avons encore moins de documents. Le nombre des curies fut mis en rapport avec celui des centuries, et vers la même époque<sup>3</sup>. Au lieu de trente curies, il y en eut trente-cinq, une par tribu, afin, dit saint Augustin<sup>4</sup>, que chacun pût célébrer le culte public dans sa curie. Mais le caractère de cette transformation fut plutôt religieux que politique. Ce changement n'eut aucune influence sur les institutions romaines et n'a pas laissé de traces dans l'histoire.

1. Tite-Live, XXVI, 22.

2. *Id.*, XXIV, 8

3. Becker-Marquardt, IV, 398 et suiv.

4. *Commentaire du psaume cxxi*, 7.

## CHAPITRE V

### DU SÉNAT <sup>1</sup>.

L'administration de Rome appartient tout entière au sénat pendant la première partie de la période républicaine. Ce fut un bonheur pour le pays. Les privilèges dont jouissait l'aristocratie au sein de laquelle se recrutait le sénat créait une unité d'intérêt qui produisait en quelque sorte l'unité de l'action politique. Les plébéiens qui parvenaient au sénat se hâtaient d'oublier leur origine et adoptaient facilement l'esprit patricien. Ainsi se constitua ce corps qui n'étant fermé à aucun mérite, et s'ouvrant à tous les élus du peuple,

1. Sur le *Sénat*, voir la thèse latine de M. Maggiolo (Strasbourg, 1844); Bladau, *de Senatu Romano* (Muenstereifel, 1862), et Hofmann, *le Sénat* de la République romaine (Berlin, 1847).

formait une sorte de représentation nationale, qui ne suppléait pas à l'absence d'un gouvernement véritable, mais qui sut néanmoins pendant plus de quatre siècles maintenir l'unité de la république.

Le sénat comptait trois cents membres<sup>1</sup> désignés à l'origine par les consuls qui avaient hérité de ce droit comme des autres attributions royales<sup>2</sup>. Ces magistrats jouissaient dans leur choix d'une liberté à peu près illimitée. La seule règle qu'ils paraissent avoir suivie, et à laquelle il ne fut pas dérogé, fut de prendre les sénateurs dans les centuries de chevaliers, en excluant les affranchis ou fils d'affranchis et les infâmes. Ils choisissaient les plus considérables par leur naissance, leur fortune ou leurs services. On ne tenait aucun compte de la différence de race : patriciens et plébéiens avaient les mêmes droits d'entrer dans le corps. Les premiers furent, à proprement parler, ceux qu'on appela les *Patres*, les seconds étant désignés par le nom de *Conscripti*<sup>3</sup>. L'origine et le sens de ces deux mots sont devenus de très-bonne heure inconnus aux Romains eux-mêmes, en sorte que l'expression *Patres*

1. Tite-Live, II, 1.

2. *Id.*, *ibid.* — Denys d'Hal., V, 13.

3. Plutarque, *Questions rom.*, 58, p. 278.

*conscripti*, qui était pour *Patres et conscripti*, n'est plus devenue qu'une formule générale appliquée dans le langage à tous les sénateurs, de quelque ordre qu'ils fussent. Mais néanmoins il importe de se rappeler qu'il y a dans le sénat une part patricienne qui a quelques privilèges distincts dont nous parlerons en leur lieu.

Nous n'avons trouvé aucun texte qui établisse l'âge auquel on pouvait être appelé au sénat<sup>1</sup>. On a conjecturé avec vraisemblance qu'il suffisait d'avoir le nombre d'années exigé pour la questure, en y ajoutant l'année que l'on passait dans cette charge, c'est-à-dire vingt-sept ans avant Sylla et trente depuis ce dictateur. La questure était en effet la première magistrature du citoyen qui commençait la carrière des honneurs publics.

Les sénateurs avaient pour insignes l'anneau d'or qui, dans la suite, appartint aussi aux chevaliers<sup>2</sup>, la tunique laticlave<sup>3</sup>, c'est-à-dire bordée d'une longue bande de pourpre qui courait le

1. Les seuls textes où il soit parlé de l'âge sénatorial sont dans Salluste (*Catilina*, VI), dans Cicéron (*Pour la loi Manilia*, 21), dans Pline le Jeune (Lettres, X, 83, 84), dans Aulu-Gelle (XIV, 8) et dans Denys d'Hal. (VI, 39). Il est impossible de déterminer un âge à l'aide de ces passages.

2. Tite-Live, XXVI, 36.

3. Laurentius Lydus, I, 16. — Tite-Live, IX, 7.

long de la poitrine, le *mulleus*<sup>1</sup>, chaussure d'un rouge sombre que les sénateurs patriciens remplaçaient par le *calceus patricius*<sup>2</sup>, sorte de bottine noire<sup>3</sup> rattachée par des courroies qui montaient sur le bas de la jambe et ornée d'une sorte de croissant (*lunula*) en argent ou en ivoire<sup>4</sup>. Ils jouissaient du privilège d'avoir des places réservées sur l'orchestre<sup>5</sup> et du *jus epulandi publice*, c'est-à-dire du droit de s'asseoir au repas sacré qui se donnait au Capitole, sous le portique du temple de Jupiter, après la célébration des jeux romains scéniques<sup>6</sup>.

Les consuls ne gardèrent pas longtemps dans leurs attributions le recrutement du sénat. Une loi *Ovinia* la leur enleva à une époque qu'on ne peut fixer avec précision, mais qui remonte au quatrième siècle avant notre ère<sup>7</sup>. Elle l'attribua aux censeurs. Mais ces magistrats nouvellement créés ne jouirent pas de toute la liberté qu'avaient

1. Festus, éd. Muller, p. 142.

2. Orelli, *Inscript.*, 543.

3. Horace, *Sat.*, III, VI, 27. — Juvénal, VII, 192.

4. Martial, I, 50. — Stace, *Silv.*, V, II, 28.

5. Valère-Maxime, II, IV, 3.

6. Suétone, *Aug.*, 35. — Tite-Live, XXV, 2; XXX, 39.

7. Willems, II, II, 2. — Cependant Rubino (*de Tribunicia potestate*) place la loi *Ovinia* au temps des Gracques. Rudorff (*ad legem Aciliam*) la fait presque contemporaine de Sylla; Lange, II, 161, remonte à la seconde guerre punique.

eue les consuls. La loi leur prescrivit de faire leur choix parmi les citoyens qui avaient rempli quelque magistrature, et qui, sans avoir le titre de sénateur, jouissaient du droit d'entrer au sénat et d'y donner leur avis.

En effet, les consuls, les préteurs, les édiles curules qui devaient à leur charge le privilège de convoquer le sénat<sup>1</sup> et d'assister aux séances, continuaient à exercer certains droits jusqu'à l'époque du recensement. Ils avaient entrée et prenaient part aux délibérations. Tous les cinq ans les censeurs après avoir supprimé du tableau sénatorial (*Album senatorium*) le nom des membres qu'ils jugent indignes et de ceux qui sont morts, complètent la liste en inscrivant de préférence les magistrats qui ont déjà le droit d'entrée et apportent quelque expérience des discussions et des affaires publiques. Ils suivent l'ordre hiérarchique<sup>2</sup>. Les consulaires, et parmi eux les anciens dictateurs et les anciens censeurs sont portés les premiers sur la liste, après eux les anciens préteurs et les anciens édiles curules. Les tribuns et les édiles plébéiens<sup>3</sup> à l'époque du plébiscite

1. Aulu-Gelle, XIV, 7.

2. Aulu-Gelle, XIII, 18.

3. Aulu-Gelle, XIV, 7.

4. *Id.*, XIV, 8.

*Atinium*<sup>1</sup>, et les questeurs, sous la dictature de Sylla, obtinrent le même droit d'entrée au sénat et le même titre à être portés sur le tableau après les magistrats curules<sup>2</sup>. Ce n'était qu'en dernier lieu qu'étaient inscrits les sénateurs qui n'avaient rempli aucune charge et qu'on appelait *Pedarii*<sup>3</sup>.

Le grand pontife et le flamme de Jupiter jouissaient de la même prérogative que les magistrats<sup>4</sup>. Ils avaient le droit d'entrée au sénat. Les sources sont muettes sur la qualité qu'ils avaient dans cette assemblée. Les magistrats ne jouissaient du droit d'avis et de vote qu'après leur sortie de charge; mais le grand pontificat et le flaminat, étant des dignités à vie, ne pouvaient guère être assujettis à une restriction de cette

1. On n'a pu encore établir d'une manière satisfaisante la date de ce plébiscite. Trois systèmes sont en présence : Lange le place au temps de la seconde guerre punique; Mar-kin, qui a fait de cette loi une étude spéciale, et Rubino doutent qu'elle existât avant les Gracques; Rudcrff et Mommsen la font descendre jusqu'à Sylla.

2. Tacite, *Annales*, XI, 9.

3. L'origine de ce terme est fort discutée. Les uns veulent que les *pedarii* aient reçu ce nom parce que généralement ils se rangeaient (*pedibus irent*) du côté du sénateur dont ils partageaient l'opinion. D'autres pensent que les *pedarii* étaient ceux qui se rendaient à pied au sénat, par opposition à ceux qui avaient rempli une charge et qui s'y faisaient transporter dans un char où était placé le siège appelé *curule* pour cette raison.

4. Dion, LV, 9. — Tite-Live, XXVII, 8.

nature, qui eût été une véritable privation du droit d'exprimer et de donner son suffrage. Nous croyons donc que les titres de grand pontife et de flamme donnaient par eux-mêmes le titre et les privilèges de sénateur<sup>1</sup>.

Les décisions des censeurs étaient sans appel, mais la législation avait établi certaines garanties contre l'arbitraire. Les inscriptions et les suppressions ne pouvaient être faites que d'un commun accord entre les deux censeurs. Les radiations doivent être motivées. Une loi *Clodia* (58 avant J. C.) demanda même davantage en interdisant toute exclusion qui ne serait pas précédée d'une dénonciation formelle. Mais cette disposition ne dura pas.

Depuis la loi *Ovinia* il ne fut sous la république dérogé qu'une fois au principe qui avait fait donner aux censeurs le droit de composer le sénat. Ce fut après la bataille de Cannes. La guerre, le temps, peut-être les chagrins causés par les malheurs de la patrie, avaient dépeuplé la curie. Des propositions avaient été faites, ten-

1. Il était du reste très-rare que le grand pontife n'eût pas occupé en même temps une magistrature qui lui ouvrit le sénat : en 205, P. Licinius Crassus était en même temps grand pontife et consul ; en 180, M. Æmilius Lépidus réunissait les fonctions de grand pontife et celles de censeur.

dant à introduire de nouveaux membres qui eussent modifié l'esprit du sénat et altéré son unité. Les vides étaient tels qu'on ne pouvait songer à les combler par les moyens ordinaires. On décida alors de créer un dictateur chargé de pourvoir à la nécessité du moment. Ce fut le seul exemple d'une *lectio senatus* faite par un autre magistrat que le censeur<sup>1</sup>.

Le sénateur inscrit le premier sur la liste est toujours un patricien choisi parmi ceux qui ont exercé la censure ou au moins la dictature. Il prend le titre de *Prince du sénat*<sup>2</sup>. Mais cette dignité est purement honorifique et ne confère à celui qui en est revêtu aucun privilège que celui de donner le premier son avis dans les délibérations<sup>3</sup>. Cette prérogative ne dura même pas toujours. Du temps de Varron s'introduisit la coutume de modifier dans les délibérations l'ordre établi par les censeurs. Le membre auquel le président voulait faire le plus d'honneur était interrogé le premier<sup>4</sup>. C'était ordinairement un des

1. Tite-Live, XXIII, 23. Voy. le chapitre de la *dictature*.

2. Willems, II, IV, II, 2. — Mommsen, le *Princeps senatus* dans le *Reinisch Museum*, 1864. Remarquez qu'on donnait généralement ce titre au plus âgé des anciens censeurs. Comparez cependant Tite-Live, XXVIII, 11, et XXXIV, 44.

3. Aulu-Gelle, IV, 10.

4. *Id.*, *ibid.*

consuls désignés pour l'année suivante, ou à défaut, un personnage consulaire<sup>1</sup>. Alors s'établit une règle : l'ordre suivi par le consul dans la première séance de janvier doit être scrupuleusement observé par lui durant toute l'année<sup>2</sup>.

L'inscription censoriale sur la liste donne le titre de sénateur et avec lui le droit d'être convoqué aux séances, d'y assister, d'y émettre son avis, et d'y voter. Mais on remarquera que les magistrats qui ont les *grands auspices*, c'est-à-dire, comme on le verra plus tard, le dictateur, le consul et le préteur, et avec eux, les tribuns du peuple, quoique ayant le droit de prendre la parole sur l'ordre du jour, ne peuvent pas voter<sup>3</sup>. Les autres magistrats d'ordre inférieur ont la parole sur les objets qui sont de leur ressort. Mais comme les consuls, ils ne donnent pas leur avis et ne votent pas. Enfin les *Pedarii*, bien que n'étant exclus du droit de délibération par aucun texte connu, ne semblent pas, en fait, avoir pris part aux discussions<sup>4</sup>. Leurs droits paraissent se

1. Aulu-Gelle, XIV, 7.

2. Suétone, *César*, 21.

3. Hofmann, p. 80 et suiv.

4. Varron dans Aulu-Gelle, III, 18. — Tacite, *Ann.*, III, 65, cite comme un fait exceptionnel que des *pedarii* aient pris part à une discussion.

borner à celui d'être convoqués aux réunions, d'y assister et d'y voter.

L'assiduité aux séances est obligatoire, sauf le cas de maladie ou de vieillesse extrême<sup>1</sup>. Le magistrat qui a fait la convocation peut contraindre les sénateurs à se rendre à son ordre. La sanction est l'amende qu'il est autorisé à leur infliger et le droit qu'il a de prendre même à l'avance caution sur leurs biens<sup>2</sup>. On comprendra l'importance de cette disposition, quand on saura que l'absence d'un nombre considérable de membres empêchait la validité des décisions prises<sup>3</sup>. Quant au nombre lui-même de sénateurs nécessaires pour tenir une séance régulière, il variait suivant la nature des affaires.

Le sénat ne peut se réunir que dans un lieu consacré par certaines cérémonies religieuses qu'accomplissent les augures<sup>4</sup>. Comme les citoyens dans les comices, les sénateurs ne peuvent se rassembler que dans un *templum*<sup>5</sup>. Ce fut

1. Sénèque, *De la brièveté de la vie*, XX. Cicéron, *Philip.*, I, 11.

2. Cicéron, *Philip.*, I, 5. — Plutarque, *Caton le Jeune*, 37, et *Cicéron*, 43.

3. Tite-Live, XXXIX, 18. — Cicéron, *Lettres à Atticus*, V, 4.

4. Aulu-Gelle, XIV, 7.

5. Aulu-Gelle, XIV, 7, fait remarquer que tous les tem-

longtemps dans la *Curia Hostilia*<sup>2</sup> que se tinrent les séances. Plus tard, pour faire honneur à César, on choisit la *Curia Julia*, élevée sur l'emplacement de la précédente<sup>3</sup>. Un certain nombre de temples, comme celui de Castor<sup>4</sup>, de la Concorde, de Jupiter Stator, ou des édifices spécialement élevés pour cet usage et consacrés par les augures, s'ouvrirent vers la fin de la République aux discussions sénatoriales<sup>5</sup>. Dans quelques circonstances spéciales, les séances se tenaient en dehors du *Pomœrium*. Ainsi les délibérations sur le triomphe à accorder aux généraux vainqueurs avaient lieu dans le temple de Bellone<sup>6</sup>. C'était encore dans le temple de Bellone<sup>7</sup> ou dans celui d'Apollon<sup>8</sup> que les pères conscrits se réunissaient pour recevoir les ambassadeurs étrangers. En général le lieu où se devait tenir la

ples ne sont pas des lieux consacrés : *Ne ædem quidem Vestæ templum esse.*

1. Tite-Live, I, 30.

2. Cicéron, *Verrines*, II, 49.

3. Ovide, *Pontiques*, IV, v, 21.

4. Festus, au mot *Senacula*, p. 265, indique trois temples comme ayant des salles de séance pour le sénat, celui de la Concorde, de Bellone et de l'Honneur et de la Vertu.

5. Ainsi la *curie Pompéïa*, où fut assassiné César.

6. Tite-Live, XXXI, 47.

7. *Id.*, XXXIII, 24.

8. *Id.*, XXXIV, 43.

réunion était indiqué par le magistrat qui la convoquait<sup>1</sup>.

La convocation peut être faite pour tous les jours de l'année, à l'exception des jours de fête, et, depuis une loi *Puppia*<sup>2</sup>, dont on fixe ordinairement la date à 222 ans avant J. C., des jours de comices<sup>3</sup>. La réunion ne doit ni s'ouvrir avant le lever ni se clore après le coucher du soleil<sup>4</sup>. Elle ne peut se tenir la nuit que dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle<sup>5</sup>. Le public n'est pas admis, bien que suivant un auteur, ordinairement très-exact, les portes restent ouvertes<sup>6</sup>. L'anecdote racontée par Aulu-Gelle, I, XXIII, prouve qu'à une certaine époque les sénateurs pouvaient se faire accompagner de leurs fils et que ce fut seulement dans la seconde partie de la République que les séances interdites aux étrangers demeurèrent secrètes. Des scribes sont chargés de recueillir les discours et les incidents

1. Tite-Live, XXIII, 32; XXXVI, 3.

2. Cicéron, *Lettres à Quintus*, II, 13.

3. Il y eut cependant des exceptions : un décret du sénat conservé par Cicéron, *Lettres familières*, VIII, 8, porte que le sénat se réunira un jour de comices.

4. Aulu-Gelle, XIV, 7.

5. On trouve une séance de nuit dans un fragment de Cl. Quadrigarius, cité par Macrobe, *Saturn.*, I, IV.

6. Willems, II, II, II, 2. — Comparez Tite-Live, XXVII, 51, et Suét., *Tibère*, 25.

qui se produisent dans les assemblées délibérantes. Lorsque le secret est de rigueur, ces officiers quittent la salle et laissent les sénateurs remplir leurs fonctions<sup>1</sup>.

Le sénat peut être convoqué et présidé par les magistrats supérieurs, c'est-à-dire par le consul et les magistrats revêtus de la puissance consulaire, le dictateur, le maître de la cavalerie, l'interroi<sup>2</sup>. Ce droit appartient pour la même raison aux décemvirs et aux tribuns consulaires. Il fut également accordé au préfet de la ville qui remplaçait les consuls dans certaines de leurs attributions. Les préteurs en jouirent comme créés sous les mêmes auspices que les consuls<sup>3</sup>. Enfin les tribuns du peuple se le firent donner, on ne sait trop à quelle époque. Le magistrat qui convoque le sénat doit s'assurer l'agrément de tous les magistrats qui lui sont supérieurs ou même de ses collègues, car il est de principe qu'une magistrature supérieure ou égale peut opposer son autorité et interdire la réunion<sup>4</sup>.

Ainsi le sénat ne peut délibérer et prendre de

1. Voir dans Tite-Live, XLII, 14, l'indication d'une séance ainsi tenue.

2. Aulu-Gelle, XIV, 7.

3. Tite-Live, XXII, 55.

4. Cicéron, *Lois*, III, 3 et 4.

décision qu'après la convocation et sous la présidence de magistrats élus. Ce corps, auquel Rome dut sa grandeur, si puissant au dedans comme au dehors, ne pouvait rien, pas même se réunir, s'il était seul. La conséquence de cette organisation était de mettre au service exclusif des magistrats l'influence et l'autorité dont il disposait, d'assurer pendant une année l'unité de dessein et d'action, et de prévenir les dangers que pouvait avoir pour la liberté publique une puissance sans contrôle et presque sans limites mise entre les mains d'un nombre restreint de citoyens.

Les attributions du sénat sont divisées par les meilleurs auteurs en attributions du sénat patricien, et attributions des sénateurs en général, quelle que fût leur origine. Les premières consistent dans la *Patrum auctoritas*<sup>1</sup> et la dignité d'interroi.

1. Il est impossible, malgré notre désir d'être bref, de ne rien dire des longues discussions auxquelles a donné lieu ce droit d'approbation du sénat patricien.

Jusqu'à Niebuhr, on avait pensé que la *Patrum auctoritas* était donnée par le sénat tout entier. Cette doctrine a prévalu en France. On la retrouverait dans *Les Romains* d'Ozaneaux, et dans *Rome au siècle d'Auguste* de Dézobry. Mais des passages de Cicéron (*Pro domo*, XIV), de Tite-Live (VI, 41) ne permettent pas de confondre les *Patres* avec le reste du sénat.

Niebuhr, I, 374, et après lui Becker-Marquardt et Lange,

La *Patrum auctoritas* était le privilège qu'avait le sénat patricien d'examiner et de ratifier les décisions prises dans les comices curiates, centuriates ou tributes. Ni élection, ni loi n'était valide si le sénat patricien n'y donnait son approbation. L'usage fut d'abord que le vote précédât la ratification. C'était là un privilège précieux, c'était une garantie sûre contre les entreprises de la plèbe. La *Patrum auctoritas* faisait les patriciens maîtres absolus des comices. Aussi les efforts des plébéiens se portèrent-ils contre cette prérogative qu'ils parvinrent sinon à anéantir, du moins à rendre presque inutile. Une loi du dictateur Publilius Philon (339 avant J. C.), complétée par une seconde du tribun Mænius (284?), décida que l'approbation ne suivrait plus

en plusieurs endroits, ont assimilé la *Patrum auctoritas* à une *lex curiata* votée dans les curies. Mais d'après les passages mêmes auxquels nous renvoyons plus haut, les comices curiates sont eux-mêmes soumis à la *Patrum auctoritas*. Il faut donc renoncer à une explication toute conjecturale et qui est en opposition avec les textes.

Un savant allemand, Huschke, dans sa *Constitution du roi Servius Tullius*, p. 404 et suivantes, et, depuis, Mommsen, *Recherches rom.*, 218 et suiv., et M. Willems, II, II, III, 1, tirent cette conclusion que les *Patres* sont seulement les sénateurs patriciens. C'était là en effet leur titre officiel. Nous n'hésitons pas à nous rattacher à cette interprétation qui concilie les difficultés et n'est contredite par aucun des témoignages anciens.

le vote, mais le précéderait, quel qu'il dût être<sup>1</sup>. Cette disposition demeura en vigueur jusqu'à la fin de la République.

La compétence du sénat en général, sans distinction d'origine, est fort étendue. Nous l'étudierons en complétant la division que nous avons déjà appliquée aux comices : attributions électorales, judiciaires, législatives et administratives.

A l'exception de l'interroi, le sénat ne nomme à aucune magistrature. Mais il a pour la création d'un dictateur une influence prépondérante. C'est lui qui décide si les circonstances exigent l'intervention de cette puissance extraordinaire et qui charge un des consuls de faire la nomination<sup>2</sup>.

Il peut donner aux consuls une autorité absolue en leur attribuant par le *Senatus-consultum ultimum* le droit de prendre toutes les mesures qu'exige le salut public<sup>3</sup>.

Enfin, pendant la longue période où plébéiens et patriciens se disputèrent le consulat, c'était

1. La loi *Publilia Philonis* ne s'appliquait qu'aux lois votées dans les comices, la loi *Mænia* étendit le même principe aux élections. — Voir Tite-Live, VII, 12 et 16.

2. Tite-Live, IV, 26, 57; IX, 7; etc.

3. Sur le *Senatus-consultum ultimum* et sur la décision du sénat qui déclarait y avoir lieu de nommer un dictateur, voyez le chapitre VII où il est traité du consulat.

encore le sénat qui décidait chaque année si les comices procéderaient à l'élection de consuls ou à celle de tribuns consulaires<sup>1</sup>.

Les attributions judiciaires sont également assez restreintes. Nous avons vu que le peuple chargeait souvent le sénat du jugement d'une cause; parfois le sénat n'attendait pas que les comices eussent pris l'initiative de la poursuite et l'ordonnait lui-même en la confiant à une *Quæstio*<sup>2</sup>.

Le titre de sénateur donne le droit d'être inscrit sur la liste des juges (*Album judicum*) qui font partie des *Quæstiones perpetuæ* ou tribunaux permanents. Une loi de Gracchus (123 avant J. C.) transporta ce privilège aux chevaliers<sup>3</sup>. La loi *Livia* (91 ans avant J. C.) le rendit aux sénateurs<sup>4</sup>, qui le perdirent deux ans après par la loi *Plautia*<sup>5</sup>, pour le recouvrer par une loi de Sylla l'an 81 avant notre ère<sup>6</sup>.

Enfin le sénat est le juge des crimes de haute trahison qui se commettent chez les peuples italiens soumis. Généralement il n'exerce pas lui-

1. Tite-Live, IV, *passim*.

2. *Id.*, IX, 26.

3. Tacite, *Annales*, XII, 60.

4. Appien, *Guerres civiles*, I, 35.

5. Asconius, *In Corn.*

6. Tacite, *Annales*, XI, 22. — Cicéron, *Verrines*, I, 13.

même son droit. Il ordonne la création d'un tribunal spécial, d'une *Quæstio*, dont il donne la présidence soit à un consul, soit à un dictateur, soit à un autre magistrat.

Les attributions législatives sont encore moins étendues. Nous ne trouvons guère que le droit de casser les décisions prises par le peuple assemblé sous quelque forme que ce soit, si les augures déclarent que les auspices ont été mal pris ou sont défavorables<sup>1</sup>, celui de délibérer<sup>2</sup> sur les propositions portées aux *Concilia plebis* pour être transformées en plébiscites et de leur donner l'appui sénatorial par la *Senatus auctoritas*<sup>3</sup>, enfin celui de dispenser un citoyen des lois<sup>4</sup>, droit qui appartenait également au peuple dans les comices<sup>5</sup>.

Quant à la préparation et à la proposition des

1. Cicéron, *Lois*, II, 8, 12; *Divination*, II, 35.

2. Lange, I, 408.

3. La *Senatus auctoritas*, qu'il ne faut pas confondre avec la *Patrum auctoritas*, était-elle obligatoire pour les plébiscites? La question est controversée. Becker-Marquardt enseigne l'affirmative. La négative est soutenue par Mommsen et par Lange. Un point hors de doute, c'est qu'une loi de Sylla soumit les plébiscites à la *Senatus auctoritas* et que dix-huit ans après, une loi de Pompée les dispensa de cette obligation. Voir Appien, *Guerres civiles*, I, 59, et Mommsen, *Rech. rom.*, I, 202 et pages suivantes.

4. Cicéron, *Lettres à Atticus*, I, 16.

5. Tite-Live, XXV, 15.

lois que nous voyons attribuer au sénat<sup>1</sup>, nous n'avons trouvé aucun texte qui confirme cette opinion. Le projet de loi (*rogatio*) était étudié, rédigé et présenté au peuple par le magistrat qui convoquait et présidait les comices.

C'est surtout le gouvernement général et l'administration qui ressortissent au sénat : les finances, le culte, les relations extérieures, les affaires provinciales, les affaires militaires sont sous sa haute direction et souvent sous sa dépendance.

Il représente en effet le peuple romain pour toutes les opérations financières. C'est lui qui vote les impôts et en ordonne la perception<sup>2</sup>. C'est sous son autorité que les censeurs mettent en adjudication la ferme des revenus publics ; les contrats passés avec les compagnies concessionnaires ne sont valables que s'il les approuve<sup>3</sup>. Il peut même rompre les traités conclus, si les adjudicataires manquent aux conditions arrêtées. Il fixe<sup>4</sup> la somme allouée aux consuls et aux généraux pour les expéditions militaires et fait ordonnancer les paiements<sup>5</sup>. Il alloue

1. Ozaneaux, *Les Romains*, II, 1, 1.

2. Tite-Live, II, 9 ; XXIII, 31 ; XXIV, 11 ; XXVI, 36.

3. Polybe, VI, 17.

4. *Id.*, *ibid.*

5. Cicéron, *In Vatinius*, 15.

toutes les sommes qu'exigent les services publics, le culte<sup>1</sup>, les jeux<sup>2</sup>, les grands travaux, l'entretien des édifices et des voies de communication, etc.<sup>3</sup>. Enfin aucune dépense n'est faite à la charge du trésor qu'avec son autorisation et sous son contrôle. Le consul seul peut puiser dans les caisses de l'État, sans s'y faire autoriser<sup>4</sup>. Encore ce droit ne lui appartient-il que s'il est présent à Rome. Le dictateur même, quoique investi de la puissance consulaire, n'a aucun pouvoir sur le trésor public<sup>5</sup>.

Le culte est placé sous la direction de collèges spéciaux de prêtres, mais la surveillance générale appartient au sénat. Ce corps veille à la conservation des rites antiques<sup>6</sup>, prend l'initiative des actions de grâces aux dieux après les succès<sup>7</sup>, ordonne les supplications<sup>8</sup> au début des grandes entreprises et les cérémonies expiatoires s'il se manifeste des prodiges annonçant la colère

1. Tite-Live, XXV, 12.

2. *Id.*, XXXIX, 5.

3. *Id.*, XLIV, 16.

4. Polybe, VI, 15.

5. Tite-Live, XXII, 23. — Plutarque, *Fabius*, 7.

6. Saint Augustin, *Cité de Dieu*, XVIII, 34. — Tite-Live, IV, 30.

7. Tite-Live, X, 23; XXX, 21.

8. *Id.*, XXXI, 5; XLII, 28.

des divinités<sup>1</sup>. Les livres sibyllins ne peuvent être consultés que sur son ordre<sup>2</sup>, et l'oracle donné dans cette consultation n'est communiqué au peuple que s'il le prescrit<sup>3</sup>. Enfin il prononce souverainement sur l'admission de rites étrangers à la religion romaine<sup>4</sup>.

Les relations extérieures appartiennent au sénat. Il choisit dans son sein les légats qui sont envoyés aux nations étrangères et traitent au nom du peuple romain. Il leur donne ses instructions<sup>5</sup>. Il reçoit les ambassadeurs qui viennent traiter avec la République et négocie avec eux<sup>6</sup>. Les provinces sont également sous sa dépendance. Les principes de l'organisation provinciale sont arrêtés par un sénatus-consulte<sup>7</sup>. Les magistrats chargés du gouvernement sont choisis par lui<sup>8</sup>. Les réclamations adressées par les peuples sujets contre les gouverneurs qu'on leur envoie ainsi sont jugées par lui<sup>9</sup>. Il a même le droit de conférer à des sénateurs des *légations*

1. Tite-Live, XXVIII, 11.

2. *Id.*, V, 13; VII, 27. — Valère Maxime, VIII, xv, 12.

3. Plut., *Fabius Maximus*, 7.

4. Tite-Live, IV, 30; XXV, 1; XXIX, 14.

5. Tacite, *Histoire*, IV, 6 et 8.

6. Tite-Live, XXXIX, 33; XLII, 19. — Polybe, VI, 13.

7. Tite-Live, XLV, 17.

8. Voy. plus loin le chapitre VII du consul et du préteur.

9. Tite-Live, XIX, 16 et suiv.; XLIII, 2.

*libres*<sup>1</sup>. Le titre de *légal libre* donne à celui qui en est revêtu toutes les immunités et toutes les prérogatives réservées au véritable gouverneur<sup>2</sup>.

Les affaires coloniales sont également de la compétence du sénat<sup>3</sup>. C'est lui qui décide s'il y a lieu d'envoyer une colonie et qui règle tous les détails de l'organisation<sup>4</sup>. Les municipes sont également soumis à son pouvoir. Il fixe les conditions de l'alliance qui les unit à Rome. Il établit même les droits qu'y auront les habitants jouissant de la cité complète<sup>5</sup>. Il punit leurs révoltes et récompense leur fidélité par des suppressions ou des extensions de privilèges<sup>6</sup>.

La préparation générale de la guerre, l'organisation de l'armée rentrent en grande partie dans les attributions du sénat. Il décide si les consuls seront mis à la tête des troupes et de quelles troupes, sur quel point de l'empire ils seront envoyés. Il détermine la force des armées<sup>7</sup> en fixant le nombre des légions et celui des auxi-

1. Cicéron, *Lois*, III, 8.

2. Cicéron, *Lettres fam.*, XII, 21; à *Attic.*, II, 18; *Loi agraire*, II, 17.

3. Tite-Live, IX, 20; XXVII, 9; XXXII, 7.

4. Tite-Live, VIII, 14; X, 21. — Sur les colonies romaines, voy. Niebuhr, *Hist. rom.*, II, 49.

5. Cicéron, *Verrines*, II, 49.

6. Tite-Live, XXVI, 15.

7. Tite-Live, VII, 25.

liaires<sup>1</sup> que les consuls étaient autorisés à enrôler. Les troupes ainsi réunies ne peuvent être licenciées que par son ordre<sup>2</sup>. Il répartit les commandements entre les consuls et les préteurs selon qu'il le juge utile au bien de l'État. Il proroge l'*Imperium* aux magistrats qui en sont revêtus et qui ont accompli le temps de leur magistrature; il le donne même à un simple particulier, auquel il confère ainsi le pouvoir militaire<sup>3</sup>.

On remarquera que le sénat fut, comme le patriciat, dont il était une émanation, en butte aux attaques des plébéiens, et que sa puissance diminua dans le cours de la République en proportion des progrès que fit la plèbe. Celle-ci s'immisça d'elle-même dans toutes les affaires qui ressortissaient au sénat. Il était de coutume, sinon de règle, que la collation de l'*Imperium* à un particulier ne se fit pas sans l'assentiment du peuple. Mais ce n'était pas assez. Les finances, le culte, l'administration provinciale, les affaires militaires furent bientôt soumis au contrôle des assemblées. La coutume s'établit insensiblement de discuter dans les comices tributes ou les con-

1. Tite-Live, XXV, 2.

2. Cicéron, *Contre Pison*, 20.

3. Tite-Live, VIII, 16.

*cilia plebis*, les sénatus-consultes pris sur tous ces objets, et, sans qu'aucune loi ait consacré cette usurpation, le peuple finit par obtenir une compétence supérieure à celle du sénat <sup>1</sup>.

Les anciens nous ont laissé de nombreux détails sur la tenue des séances sénatoriales ; il ne sera pas sans intérêt de les résumer en finissant ce chapitre.

A l'origine, les sénateurs étaient convoqués à domicile. Le magistrat qui réunissait l'assemblée envoyait des viateurs<sup>2</sup> qui se rendaient chez chacun des membres et surtout chez ceux qui n'habitaient pas la ville même. Plus tard ce furent des hérauts<sup>3</sup> qui proclamèrent à haute voix la convocation : « Que les sénateurs, disaient-ils, et ceux qui ont le droit d'avis au sénat se réunissent. » Ce cri était répété plusieurs jours. Le héraut y ajoutait le lieu et la date de la réunion<sup>4</sup>. Quelquefois même, l'objet de la convocation était indiqué dans la proclamation<sup>5</sup>. Enfin, dans les cas urgents, un simple édit affiché dans la ville annonce la séance à bref délai<sup>6</sup>.

1. Willems, II, II, 2.

2. Cicéron, *De la vieillesse*, 16.

3. Tite-Live, III, 38.

4. Tite-Live, XXIII, 32 ; XXVII, 9 ; XXXVI, 3.

5. Tacite, *Annales*, I, 7.

6. Appien, *Guerres civiles*, II, 125.

Le magistrat qui a convoqué et préside la réunion doit faire un sacrifice et prendre les auspices<sup>1</sup>. Cette double cérémonie s'accomplit aux portes mêmes du lieu où se tient l'assemblée<sup>2</sup> et en présence des pullaires<sup>3</sup> qui remplissent les fonctions d'augures. Si les présages sont défavorables, la délibération ne peut avoir lieu et est remise au jour suivant.

La séance s'ouvre par la lecture de l'ordre du jour<sup>4</sup> : s'il y a plusieurs objets à examiner, on les divise en *res divinæ* et en *res humanæ*, et les premières sont traitées avant les secondes<sup>5</sup>. L'ordre du jour peut être la situation générale de l'État ou une affaire particulière<sup>6</sup>. Comme dans la *concio*, après avoir fait connaître l'objet de la réunion, le président peut prendre la parole pour donner quelques développements : souvent même il propose le texte de la résolution qui doit être convertie en sénatus-consulte. Parfois il n'y a pas de délibération, et le vote a lieu immédiatement

1. Cicéron, *Lettres familières*, X, 12. — App., *Guer. civ.*, II, 116. — Aulu-Gelle, XIV, 7.

2. Pline le Jeune, *Panegyrique*, 76.

3. Le *pullaire* était le gardien des poulets sacrés et remplissait souvent le rôle des augures. Cicéron, *ibid.* — Tite-Live, X, 40.

4. Tite-Live, XXII, 55; XXVI, 27.

5. Aulu-Gelle, XIV, 7. — Tite-Live, XXXVII, 1.

6. Aulu-Gelle, XIV, 7. — Cicéron, *Cat.*, III, 6.

après la lecture de l'ordre du jour ou le discours du magistrat <sup>1</sup>.

Mais la discussion est de droit strict : chaque sénateur peut la demander, et le président peut la provoquer lui-même. Dans ce cas, après la lecture qu'il a faite, il s'adresse à chacun des sénateurs en suivant généralement l'ordre de l'*Album* et l'interroge sur la question <sup>2</sup>. Le sénateur interpellé répond debout et de sa place <sup>3</sup>. Il peut improviser son discours, comme il peut l'apporter tout écrit et le lire <sup>4</sup>. S'il n'a pas d'avis nouveau à émettre, et qu'il adopte l'opinion d'un collègue qui a parlé avant lui, il reste assis et déclare partager l'opinion de tel ou tel préopinant <sup>5</sup>. Quelquefois même, sans attendre qu'on l'interroge, il quitte sa place pour se ranger auprès de l'orateur dont le discours a son approbation <sup>6</sup>.

On remarquera que l'avis exprimé par le sénateur, de quelque façon que ce soit pendant la délibération, n'engage pas sa liberté, qu'il peut

1. Tite-Live, XLII, 3.

2. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VII, 1. — Tite-Live, I, 32; IX, 8.

3. Tite-Live, XXVII, 34. — Pline le Jeune, *Lettres*, VI, 5.

4. Tite-Live, XXVII, 34.

5. Cicéron, *Lettres fam.*, V, 2.

6. *Pedibus in sententiam ejus irent*, Tite-Live, IX, 8.

changer d'opinion durant la séance, et que le seul suffrage compté est celui qu'il émet au moment du vote<sup>1</sup>.

Le sénateur interrogé parle aussi longtemps qu'il le juge utile<sup>2</sup>. Il peut entretenir l'assemblée de l'objet à l'ordre du jour ou sortir de la question<sup>3</sup>, et traiter un autre sujet sans qu'on puisse l'arrêter et lui retirer la parole<sup>6</sup>. C'était même une tactique fréquemment employée de consumer la journée à discourir, de façon à laisser finir la séance avant que le vote eût eu lieu<sup>3</sup>. On empêchait ainsi l'adoption de mesures qui avaient la majorité pour elles. Le sénat était si jaloux de cette liberté de la parole, qu'un jour César ayant voulu faire arrêter et mettre en prison Caton qui usait de cet artifice, il se leva tout entier et menaça César de suivre Caton dans les fers<sup>4</sup>.

Il ne peut être dérogé à l'ordre suivi dans les délibérations qu'en faveur des consuls, des préteurs et des tribuns du peuple. Ces magistrats

1. Ainsi Cicéron se plaint, au début de la sixième *Philippique*, d'avoir vu son avis prévaloir au sénat pendant trois jours, et être abandonné lors du vote définitif.

2. Aulu-Gelle, IV, 10.

3. Tacite, *Annales*, II, 38.

4. Valère-Maxime, II, x, 7. — Tacite, *Annales*, II, 33.

5. Cicéron, *Lettres à Quintus*, II, 1

6. Valère-Maxime, II, x, 7.

ont le droit d'obtenir la parole quand ils la demandent et d'être entendus hors tour<sup>1</sup>. Mais, d'un autre côté, ils ne jouissent pas des privilèges des sénateurs, même s'ils en ont le titre : aucun d'eux n'est appelé à donner son avis, ni à voter<sup>2</sup>.

Après que tous les sénateurs, sauf les *pédaires*, ont été interrogés, les opinions proposées sont mises aux voix dans l'ordre déterminé par le magistrat qui préside. Si la proposition soumise au sénat renferme plusieurs objets distincts, la division est de rigueur quand elle est demandée<sup>3</sup>. Généralement le vote a lieu *per discessionem* : le président indiquant un des côtés de la salle invitait les partisans de la proposition à s'y ranger, tandis qu'il faisait mettre d'un autre côté ceux qui étaient d'un avis contraire<sup>4</sup>. Quelquefois, dans les circonstances d'une certaine gravité, le sénat s'engageait par serment<sup>5</sup>. Il prenait les dieux à témoin pour obliger la conscience des sénateurs et produire une impression plus forte en donnant à sa décision un caractère sacré. Mais cette cir-

1. Tite-Live, VIII, 21.

2. Tacite, *Ann.*, III, 17.

3. Cicéron, *Lettres fam.*, I, 2. — Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 14.

4. Pline le Jeune, *ibid.* — Aulu-Gelle, XIV, 7.

5. Tite-Live, XXX, 40. — Tacite, *Ann.*, IV, 21.

constance ne changeait en rien la manière de voter.

Le magistrat président proclamait l'unanimité des suffrages quand elle était obtenue<sup>1</sup>. Sinon il se servait d'une forme dubitative et disait : « Voici le côté qui me paraît le plus nombreux<sup>2</sup>. »

Les magistrats inférieurs en dignité au président avaient après lui le droit de consulter le sénat, dans l'ordre hiérarchique de leur magistrature<sup>3</sup>. Les mêmes règles et les mêmes usages étaient appliqués à cette délibération. Quand la séance est terminée, soit parce qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour, soit parce que le soleil est sur son déclin et va disparaître à l'horizon<sup>4</sup>, le président congédie l'assemblée par ces paroles : « Nous ne vous retenons plus<sup>5</sup>, Pères conscrits. »

La rédaction du sénatus-consulte suit le vote. En tête, on inscrit le titre du décret, qu'on fait suivre du nom des consuls, de la date du jour et de l'indication du lieu où s'est tenue la séance, du nom des sénateurs qui se portent témoins et

1. Cicéron, *Pour Sestius*, 34.

2. Sénèque, *De la vie heureuse*, 2.

3. Cicéron, *Lettres à Quintus*, II, 1.

4. Cicéron, *Lettres à Quintus*, II, 13.

5. Julius Capitolin, *Marc-Aurèle*, 10.

garants de l'authenticité du décret et de celui de la tribu à laquelle appartiennent ces témoins. Puis vient le texte de la proposition faite par le magistrat président. Après quoi est rédigé le décret même du sénat<sup>1</sup>. La lettre C (*ensuerunt*) ou T (*tribuni*) qu'y font ajouter les tribuns pour marquer qu'ils ne s'opposent pas au sénatus-consulte lui donnent la valeur d'une loi et le rendent obligatoire<sup>2</sup>.

À défaut de cette formalité, et si toutes les conditions requises ne sont pas remplies, si la convocation n'a pas été faite régulièrement, si la séance s'est tenue à un jour interdit, si la délibération a eu lieu avant ou après le jour ou dans un lieu qui ne fût pas consacré, ou si le sénat n'était pas en nombre, la décision n'a pas force de décret et ne porte que le nom de *Senatus auctoritas*<sup>3</sup>.

1. Voyez le célèbre sénatus-consulte sur les Bacchanales, soit dans Mommsen, *Inscriptiones latinæ antiquissimæ*, soit dans le recueil de M. Egger, soit dans le grand dictionnaire de M. Freund.

2. Mommsen, *Inscriptions*, 110. — Valère-Maxime, II, II, 7.

3. Cicéron, *Lettres fam.*, VIII, 8. — Tite-Live, IV, 57. — Adam, *Antiquités*, I, 15, 23.

## CHAPITRE VI.

### DES MAGISTRATURES.

Les magistratures romaines se divisent en *Patriciennes* ou *Plébéiennes*, suivant leur origine. Elles sont patriciennes quand, en principe, elles ne peuvent appartenir qu'à des patriciens ; elles sont plébéiennes quand ceux qui en jouissent tiennent leur pouvoir de la plèbe. Les magistrats patriciens sont élus dans des comices réguliers, convoqués selon toutes les formes et avec les auspices ; les autres sont nommés dans des assemblées où les auspices ne sont pas pris. Les premiers ont hérité des attributions royales, détachées peu à peu du consulat ; les seconds n'ont été créés que dans l'intérêt de la plèbe. Une autre division non moins utile est celle qui partage les magistratures en *Ordinaires* et *Extraordinaires*.

Sont ordinaires les magistratures qui existent d'une manière permanente ou périodique, qui sont des parties essentielles dans l'organisation politique de la société romaine; sont extraordinaires celles qui sont instituées pour des circonstances spéciales, pour une nécessité passagère. Enfin une dernière division est celle des magistratures *cum imperio* et des magistratures *sine imperio*, c'est-à-dire des magistratures ayant à la fois un caractère religieux, militaire et civil et des magistratures purement civiles.

On compte sous la république onze magistratures patriciennes : la dictature, la maîtrise de cavalerie, le consulat, la préture, la censure, l'édilité curule, la questure, l'interroyauté, la préfecture de la ville, le décemvirat législatif et le tribunat consulaire. Il y a deux magistrats plébéiens, l'édile plébéien et le tribun du peuple.

Les magistrats extraordinaires sont le dictateur, le maître de la cavalerie, le décemvir législatif, le préfet de la ville, le tribun consulaire et l'interroi. On voit qu'ils appartiennent tous à l'ordre patricien. Il en est de même de ceux qui ont l'*imperium* et qui sont le dictateur, le consul, le préteur, le décemvir, l'interroi et le tribun consulaire. Les magistrats que nous ne nommons pas sont les uns ordinaires, les autres *sine imperio*.

Enfin les magistratures patriciennes sont divisées en *grandes (majores)* et *petites (minores)*, suivant qu'elles donnent le droit de grands ou de petits auspices<sup>1</sup>. Les grandes magistratures sont la dictature, le consulat, la préture, la censure, l'édilité patricienne, le décemvirat et la préfecture de la ville. Nous n'hésitons pas à y ajouter l'interroyauté, malgré le silence des écrivains à cet égard. L'interroi ayant le droit de convoquer les comices consulaires, prend par cela même les grands auspices. On donne à ces magistratures le titre de *curules*. La raison de ce mot est dans un privilège dont nous avons déjà parlé, dans le droit qu'a le magistrat de s'asseoir sur un siège revêtu d'ivoire qui parfois se place sur un char. Les autres magistratures sont petites et non curules<sup>2</sup>.

Les magistratures ordinaires sont électives et accordées par le suffrage populaire. Elles ne sont

1. Nous avons vainement cherché un texte qui permît d'établir la différence qui séparait les deux classes d'auspices. Aulu-Gelle, XIII, 14, se borne à dire que les grands ont plus d'autorité que les petits. Servius, dans son commentaire sur l'*Énéide*, III, 374, explique *grands auspices* par *auspices donnés par les oiseaux de grande taille*. On admet généralement aujourd'hui que les grands auspices sont les auspices pris avec le concours d'un augure, et que les petits sont les auspices pris sans cette intervention.

2. Aulu-Gelle, III, 18.

données qu'aux citoyens qui les sollicitent<sup>1</sup>. Elles sont annuelles, à l'exception de la censure. Les extraordinaires sont créées d'après les formes spéciales déterminées par les circonstances qui les font naître. Elles durent autant que ces circonstances. Toutes sont gratuites et responsables, à quelques exceptions que nous signalerons en leur lieu.

La puissance des magistrats étant une émanation du pouvoir du peuple, leur personne participe à la majesté du peuple romain et est considérée comme sacrée. Cette origine leur donne droit au respect de tous. Les citoyens se lèvent devant eux, leur cèdent le pas, descendent de cheval, s'écartent sur leur passage. Ils sont protégés dans leur dignité comme dans leurs intérêts par une loi *Valeria Horatia* de 449, portant que quiconque nuirait aux tribuns du peuple, aux édiles, aux juges<sup>2</sup>, aux décemvirs, verrait sa tête dévouée aux dieux infernaux et ses esclaves ven-

1. Cependant, dans quelques circonstances, le peuple ne s'interdisait pas d'appeler aux charges les hommes qu'il jugeait dignes de cette distinction, sans même qu'ils eussent posé leur candidature. On était alors dit *absens*, sans doute parce que, par une fiction politique, on supposait que le magistrat élu n'avait pu se présenter aux suffrages pour cause d'absence (Cic., *Rép.*, VI, VI. — Tite-Live, IV, 42; V, 22. — Pétrone, *Satyricon*, 71).

2. On verra plus loin que, par *juges*, il faut entendre les

du auprès du temple de Cérès, de Bacchus et de Proserpine<sup>1</sup>.

Un caractère tout particulier des magistratures républicaines à Rome est leur organisation en collèges. Toutes les magistratures ordinaires ont en effet plusieurs titulaires. Il y a deux consuls, deux censeurs, plusieurs préteurs, plusieurs tribuns. Quelquefois chacun d'eux remplit des fonctions distinctes; d'autres fois ils n'ont pas d'attributions partagées. Dans ce cas, ils exercent l'un envers l'autre ce qu'on appelle le *Jus intercessionis*, c'est-à-dire le droit d'opposition. Le principe admis est formulé par Cicéron dans les *Lois* : *Par majorve potestas plus valet*<sup>2</sup>. Ainsi, en cas de conflit avec un collègue, le membre d'un collège de magistrats est désarmé et sans pouvoir. C'était là une heureuse précaution dont nous montrerons toute la sagesse à propos de la censure et du tribunat de la plèbe.

Les magistrats ont certains droits qui leur sont communs à tous : celui de rendre des édits sur

consuls. Nous avons déjà vu ce titre appliqué à ces magistrats dans le chapitre des *Comices*.

1. Tite-Live, III, 55, ne croit pas que ce texte soit applicable aux consuls, car, dit-il, à cette époque le consul portait ordinairement le titre de *préteur*, non celui de *juge*. C'est là, selon nous, une erreur. Voy. le chapitre VII sur le consulat.

2. Cicéron, *Lois*, III, 4.

les objets de leur ressort, ayant force légale pendant la durée de leur charge ; celui de juger et de condamner à l'amende le citoyen qui n'obéit pas à leur édit, celui de convoquer une *concio*, celui d'observer le ciel dans les assemblées. Ces deux derniers sont soumis à des restrictions dont nous avons déjà parlé au chapitre des Comices.

L'ensemble des droits civils et politiques d'un magistrat s'appelle sa *Potestas*.

On voit en quoi la *Potestas* diffère de l'*Imperium*, qui est la puissance militaire et en même temps une sorte de consécration religieuse. L'*Imperium* investit celui qui en est revêtu du commandement de l'armée et du pouvoir de prendre les grands auspices. Quand il est *merum*, il lui donne le droit absolu de vie et de mort et le dispense d'obéir aux lois qui protègent la personne et la vie des citoyens romains. Même hors de ce cas, il lui confère le droit d'infliger non-seulement la peine de l'amende, mais d'autres d'un genre différent, comme la prison ou les verges.

Le magistrat qui a l'*Imperium* est accompagné de licteurs. Ce sont des officiers subalternes, dont le nombre varie suivant le rang du fonctionnaire. Ils marchent devant lui sur une seule file en long, et portent sur l'épaule gauche un faisceau de verges de bouleau. Dans l'exercice de

leurs fonctions ils tiennent une longue baguette dans la main droite. Généralement, du moins à la ville, ils sont vêtus de la toge et leurs faisceaux sont sans hache. Cependant à l'armée, et dans le cas où l'*Imperium est merum*, ils quittent la toge pour le *paludamentum*, sorte de costume court, d'un caractère plus militaire, et mettent les haches dans les faisceaux.

On remarquera que, sauf le dictateur, aucun magistrat ne peut exercer l'*Imperium merum* dans l'enceinte de la ville.

L'*Imperium* était conféré par une loi votée dans les comices curiates. Les curies étaient convoquées probablement par le magistrat nommé, mais non encore investi de la plénitude de sa dignité, puisqu'il lui manquait cette formalité indispensable<sup>1</sup>. Le délai du *trinundinum* n'était pas requis et l'approbation du sénat patricien n'était pas demandée, sans doute parce que la *Patrum auctoritas* avait été donnée au moment même de la création du magistrat<sup>2</sup>. Les tribuns du peuple

1. Ce point a été très-discuté. Becker-Marquardt et Lange veulent que pour la collation de l'*Imperium* les comices curiates soient convoqués et présidés par le prédécesseur du magistrat désigné, c'est-à-dire par le magistrat en fonctions. Mais un passage de Tite-Live, IX, 38, 39, ne permet pas d'adopter cette opinion.

2. Mommsen, *Recherches romaines*, I, 239.

peuvent s'opposer à la collation de l'*Imperium*. Ils l'ont fait dans quelques circonstances. C'est un droit dont Cicéron blâme l'abus, mais qu'il reconnaît en principe<sup>1</sup>.

Nous avons déjà, à propos des comices et du sénat, indiqué le droit qu'ont les magistrats de les convoquer et de les présider ; nous ne reviendrons pas sur ces points. Deux autres droits sont à signaler : celui de *Vocatio*<sup>2</sup>, qui appartient à ceux qui ont l'*Imperium* et les licteurs, et celui de *Prehensio*, privilège de ceux qui ont non des licteurs, mais des viateurs<sup>3</sup>. La *Vocatio* est le pouvoir de citer un citoyen à son tribunal, de le forcer à comparaître, et de lui infliger une peine, s'il y a lieu. La *Prehensio* est le pouvoir de faire seulement arrêter et saisir. Elle ne peut avoir lieu que si le magistrat et le citoyen se trouvent en présence l'un de l'autre. Ainsi le tribun qui veut faire faire une arrestation est obligé de se transporter de sa personne. Les deux droits sont très-nettement

1. Cicéron, *Lois agraires*, II, 12.

2. Aulu-Gelle, XIII, 12.

3. Officiers publics, d'un rang inférieur aux licteurs, chargés d'exécuter les ordres des magistrats. Les dictateurs, les consuls et les préteurs avaient des licteurs et des viateurs. Les censeurs et les tribuns du peuple n'avaient que des viateurs. Ceux-ci ont la baguette des licteurs, mais non les faisceaux.

séparés, mais celui de *vocatio* donne celui de *prehensio*.

Les insignes communs aux magistrats patriens sont la chaise curule, dont nous avons déjà parlé, et la toge *prétexte*, c'est-à-dire ornée par devant d'une bande de pourpre tissée avec l'étoffe.

Un autre privilège leur est particulier, le droit d'images. Le citoyen qui avait été honoré d'une magistrature curule avait son masque en cire que la famille conservait dans un petit cabinet suspendu aux murs de l'*atrium*<sup>1</sup>. Le jour des grandes fêtes domestiques et surtout aux funérailles, ces masques sortaient de leur retraite et étaient produits en public. C'était le nombre des images qui constituait la noblesse d'une famille. Aucune magistrature plébéienne ne donnait le droit d'images<sup>2</sup>.

La seule garantie des citoyens contre les abus de pouvoir était dans la responsabilité des magistrats. Cette responsabilité diffère suivant la nature des fonctions. Les magistrats qui n'ont ni la *vocatio*, ni la *prehensio*, comme l'édile et le

1. Cicéron, *Verrines*, II, v, 14.

2. Sur le droit d'images et la noblesse, consulter Eichstaed, *De imaginibus Romanorum* (Saint-Pétersbourg, 1806), et Naudet, *De la noblesse chez les Romains* (Paris, 1863).

questeur, peuvent être cités en justice. Le principe est certain et a été appliqué<sup>1</sup>. Mais les magistrats supérieurs ne peuvent être accusés qu'après leur sortie de charge, à moins d'un plébiscite, qui leur enlève leur titre à l'inviolabilité. C'est en effet un droit qu'usurpèrent peu à peu les *Concilia plebis*. Les exemples ne sont pas très-rares dans l'histoire romaine, bien que les détails de la procédure nous fassent défaut. Quand il s'agissait d'un magistrat revêtu de l'*Imperium*, une proposition était faite au peuple *de abrogando imperio*<sup>2</sup>. Le plébiscite ayant obtenu force légale, la loi curiate qui avait conféré l'inviolabilité se trouvait ainsi annulée. Quant à la puissance censoriale ou tribunitienne, comme elles avaient été données par le peuple, elles ne pouvaient naturellement être retirées par lui<sup>3</sup>. C'était déjà une sanction suffisante. Il y en avait encore une : le magistrat devenu simple citoyen pouvait être traduit en justice<sup>4</sup>.

A l'origine, les magistratures curules ne furent accessibles qu'aux patriciens. Nous verrons plus loin comment la plèbe fit en quelque sorte le

1. Aulu-Gelle, XIII, 13.

2. Tite-Live, XXVII, 20; XXIX, 19.

3. Tite-Live, XXIV, 33. — Valère-Maxime, VI, 1, 7.

4. Tite-Live, XLI, 6.

siège de chacune d'elles, et de progrès en progrès arriva à une égalité à peu près complète avec le patriciat. Celui-ci garda toujours l'interroyauté et la préfecture de la ville, mais en retour fut exclu de l'édilité plébéienne et du tribunat. Sauf ces réserves, tout citoyen né libre et de parents également nés libres et qui jouit du droit de suffrage, peut se présenter au choix du peuple. Insensiblement cependant l'usage et la législation posent des règles. Un sénatus-consulte de 460 avant J. C.<sup>1</sup> interdit de perpétuer les magistrats dans leur charge, une loi *Genucia* et des plébiscites de 342<sup>2</sup> ne permettent de réélire aux mêmes fonctions qu'après un intervalle de dix ans et défendent de gérer dans la même année deux magistratures ordinaires. Aucune condition d'âge n'était prescrite. Les plus hautes charges avaient pu être occupées par de tout jeunes gens<sup>3</sup>. La loi du tribun Villius, en 480 avant J. C., déterminait l'âge auquel on pourrait briguer les magistratures<sup>4</sup>. Elle exigea dix campagnes militaires, c'est-à-dire au moins vingt-

1. Tite-Live, III, 21.

2. Tite-Live, VII, 42; X, 13.

3. M. Valérius Corvus fut consul à vingt-trois ans (Tite-Live, VII, 26).

4. Tite-Live, XI, 44.

sept ans<sup>1</sup>. Elle décida qu'il ne pourrait pas s'écouler moins de deux ans d'intervalle entre deux magistratures du même citoyen<sup>2</sup>. Il n'y eut d'exception que pour la censure. On ne peut plus être préteur avant trente-cinq ans, ni consul avant trente-huit.

La loi *Villia* tomba sans doute en désuétude, car cinquante ans plus tard, nous trouvons une nouvelle loi annale de Pinarius Rusca. Nous n'en parlerons pas, les anciens ne nous ayant laissé aucun renseignement sur l'objet et le contenu de cette loi<sup>3</sup>.

Sylla qui, un siècle après Villius, fit un règlement sur les magistratures, exigea trois ans de plus<sup>4</sup>. Il fallut avoir trente ans pour se porter candidat à la moindre charge curule. Le dictateur établit une hiérarchie dont on dut parcourir tous les degrés quand on prétendait aux honneurs publics. Le premier était la questure, le second la préture, le troisième le consulat.

Le citoyen qui occupe une magistrature à l'âge minimum fixé par la loi, et deux ans après en avoir exercé une autre, est dit magistrat *suo anno*<sup>5</sup>.

1. Polybe, VI, 19.

2. Cicéron, *Lettres familières*, X, 25.

3. Cicéron, *de l'Orateur*, II, 65.

4. Appien, *Guerres civiles*, I, xi, 100.

5. Cicéron, *Loi agraire*, II, 2; *Pour Milon*, 9; *Lettres d'Atticus*, I, 1; *Lettres familières*, X, 25.

Quand on brigue une magistrature, on est tenu d'en faire la déclaration au forum au moins un *trinundinum* avant la date fixée pour l'élection<sup>1</sup>. On doit ensuite, le jour même des comices, se faire agréer comme candidat par le président<sup>2</sup>, qui accepte la déclaration<sup>3</sup>, mais peut aussi la refuser, prendre l'avis du sénat<sup>4</sup> ou décider lui seul que le nom du postulant ne sera pas présenté au peuple<sup>5</sup>. Si le candidat ne tient pas compte de sa décision, et est nommé par les centuries, il peut casser le vote et faire recommencer l'élection<sup>6</sup>, ou déclarer qu'il ne proclamera pas le résultat<sup>7</sup>. La proclamation étant une formalité indispensable, c'était annuler l'élection que refuser de la proclamer<sup>8</sup>.

Cette double déclaration au forum et devant le

1. Cicéron, *Lettres familières*, XVI, 12.

2. Péd. Asconius, *In Or.*, 89.

3. Tite-Live, X, 15.

4. Tite-Live, XXII, 7.

5. Tite-Live, III, 64; VIII, 15; XXVII, 6.

6. Tite-Live, XXIV, 8 et 9.

7. Valère-Maxime, III, VIII, 3.

8. Notons cependant que nous trouvons dans Tite-Live, VIII, xv, l'exemple de Publius Phillion, nommé préteur, bien que le consul Sulpicius eût déclaré *se rationem non habiturum*. Mais c'était au plus fort de la lutte entre plébéiens et patriciens. Publius était le premier plébéien arrivant à la préture. Cette nomination consacrait une nouvelle défaite du patriciat, et le peuple avait un puissant intérêt à assurer le

magistrat président put longtemps être faite par un délégué. Ce ne fut que dans les dernières années de la république qu'une loi exigea la présence à Rome du candidat<sup>1</sup>.

C'est alors que commence la brigue électorale. Celui qui brigue une charge revêt une toge qu'un apprêt de craie rend d'une blancheur éclatante<sup>2</sup> et se rend au forum, principalement les jours de marché. Là, suivi d'un certain nombre de ses partisans<sup>3</sup>, accompagné de nomenclateurs<sup>4</sup>, c'est-à-dire d'esclaves dont la fonction spéciale est de lui dire le nom des citoyens, il aborde les électeurs, s'entretient avec eux, cherche à gagner leur confiance. Il s'adresse aux plus considérables, sans négliger les plus humbles. Solli-

trionphe de son candidat. Aussi supposons-nous volontiers dans cette affaire quelque intercession des tribuns qui empêcha le consul de persister dans son opposition.

1. Suétone, *César*, 18.

2. Valère-Maxime, III, v, 1. — Perse, *Satires*, V, 177.

3. Quint. Cicéron, *De la demande du Consulat*, 9. — Pline le Jeune, *Lettres*, IV, 17.

4. Cicéron, *Pour Muréna*, 36 ; *Lettres à Atticus*, IV, 1. — Il est question dans Plutarque (Caton le Jeune, 8) d'une loi qui interdisait aux candidats l'emploi des nomenclateurs. Nous n'avons trouvé aucune autre trace de cette disposition. Plutarque, lui-même, reconnaît que Caton fut le seul qui obéit à la loi et qu'il vint à bout par un effort de mémoire de saluer lui-même tous les électeurs en leur donnant leur nom.

citations, promesses, paroles et démonstrations d'amitié, il met tout en œuvre. Si ces habiletés ne suffisent pas, et elles ne suffisaient plus vers la fin de la république, on a recours à l'intrigue et à la corruption. Il se formait des comités électoraux qui employaient toutes sortes de manœuvres pour appuyer les prétentions de leur candidat. Un moyen fréquemment employé fut la coalition de deux rivaux qui se liguèrent contre un troisième<sup>1</sup>. Des compétiteurs, même intègres, crurent pouvoir offrir à leurs électeurs des jeux superbes dans les cirques et les amphithéâtres<sup>2</sup>, faire garder et retenir un nombre considérable de places aux spectacles publics et les abandonner à ceux de leur tribu<sup>3</sup>; avoir table ouverte et donner de somptueux festins aux centurions<sup>4</sup>; faire des tournées électorales jusque dans les provinces d'Italie, jusque en Gaule Cisalpine, pour s'assurer les voix des citoyens romains habitant ces pays<sup>5</sup>. Mais ce ne fut pas tout. On en vint à acheter les suffrages, et pour éluder les dispositions qui punissaient sévèrement ce trafic, à dé-

1. Cicéron, *Lettres à Atticus*, I, 17.

2. Cicéron, *Pour Muréna*, 18, 19, 32.

3. Cicéron, *ib.*, 32, 34, 35.

4. Quintus Cicéron, *De la demande du consulat*, 11.

5. Cicéron, *Lettres à Atticus*, I, 1. — Hirtius, *Guerre des Gaules*, VIII, 50.

poser en mains tierces, chez des *séquestres*, le prix promis pour l'élection<sup>1</sup>.

Ce n'était pas cependant que les lois manquaient contre la brigue et la corruption. Aucun délit peut-être n'a été plus souvent combattu. C'est là une preuve de la gravité du mal. Une première loi fut portée en 432 avant J. C. par les tribuns du peuple<sup>2</sup>. Elle interdisait au candidat de mettre du blanc sur son vêtement. Vint ensuite, en 358, la loi du tribun Pétilius contre les candidats qui couraient les foires et les marchés pour y recruter des voix<sup>3</sup>. Ces deux lois ont quelquefois été confondues. Puis une loi *Cornelia* que les uns attribuent à P. Cornelius Cethegus, consul en 181, les autres à Cn. Cornelius Dolabella, consul en 159, d'autres enfin à Sylla, punit la brigue et la corruption de la privation du droit d'honneurs pendant dix ans<sup>4</sup>. La loi *Calpurnia*, en 67, se montre encore plus sévère<sup>5</sup>. Elle fixe comme pénalité l'amende, l'exclusion du sénat et l'incapacité absolue de parvenir aux charges pu-

1. Cicéron, *Verrines*, 1<sup>re</sup> action, I, 8; *Pour Planc.*, 18; *Pour Cluent.*, 26.

2. Tite-Live, IV, 25.

3. Tite-Live, VII, 15.

4. Willems, II, II, III, 2.

5. Cicéron, *Pour Muréna*, 23.

bliques. Cicéron, par la loi *Tullia*<sup>1</sup> votée en 63, ajoute à ces peines un exil de dix ans. Rien ne put corriger la corruption qui régnait au forum. On essaya un autre remède. L'année suivante, le tribun Aufidius Lurco porta la loi *Aufidia*<sup>2</sup> contre ceux qui auraient acheté leur élection à prix d'argent. Il ne fit pas un délit des engagements pris envers les électeurs : si l'on n'a fait que promettre de l'argent, il n'y a pas de peine ; la faute commence dès que la promesse est tenue et l'argent donné. La pénalité est une amende considérable. Le coupable est condamné à payer annuellement à chaque tribu, jusqu'à la fin de sa vie, une somme de trois mille sesterces. Caton, tribun du peuple, chercha quelque chose de plus moral. La loi *Porcia*, qu'il fit voter en 57, ordonnait à tout magistrat élu de rendre compte, sous la foi du serment, des moyens qu'il avait employés pour assurer son élection<sup>3</sup>. Mais un tout autre événement allait calmer et purifier le forum. Le peuple n'eut bientôt plus d'autre attribution électorale que d'acclamer les magistrats présentés par l'Empereur, et l'établissement d'un régime nouveau supprimant les comices supprima

1. Dion, XXXVII, 29.

2. Cicéron, *Lettres à Atticus*, I, 16.

3. Plutarque, *Caton le Jeune*, 44.

en même temps le trafic honteux dont ils étaient le prétexte et l'occasion.

Le candidat nommé dans l'assemblée du peuple et proclamé par le président porte le titre de magistrat *designé*<sup>1</sup>. Il ne reçoit la plénitude de sa dignité, s'il appartient aux magistrats supérieurs, que par la loi curiate sur l'*imperium* ou la loi centuriate sur la puissance censoriale. Même alors le résultat de l'élection peut être annulé dans deux cas : 1° si, conformément au décret du collège des augures, le sénat déclare qu'il y a vice de forme; 2° si le magistrat est poursuivi et condamné pour brigue et corruption<sup>2</sup>.

La date de l'entrée en fonctions des nouveaux magistrats a varié avec les époques. Nous trouvons successivement dans l'histoire l'année administrative ouverte aux calendes d'août<sup>3</sup>, puis aux ides des mars<sup>4</sup>. Enfin en 454 avant J. C.<sup>5</sup>, les calendes de janvier furent adoptées et restèrent comme terme définitif<sup>6</sup>. Une exception cependant doit être faite pour les questeurs et les tribuns

1. Cicéron, *Lettres familières*, XI, 6; à *Atticus*, III, 13. — Velleius Paterculus, III, 58.

2. Salluste, *Catilina*, 47. — Tite-Live, III, 29.

3. Tite-Live, III, 6.

4. Tite-Live, IV, 37; V, 11.

5. Tite-Live, XXVI, 6; XXVII, 7.

6. Tite-Live, *Építome*, XLVII.

du peuple, qui entraient en fonctions, les premiers aux nones de décembre<sup>1</sup>, et les seconds aux ides du même mois<sup>2</sup>.

Dans les cinq premiers jours de sa charge, le magistrat doit jurer devant le questeur qu'il observera les lois<sup>3</sup>. Le consul désigné prêtait ce serment entre les mains de l'ancien consul qui lui dictait la formule<sup>4</sup>. A l'expiration de sa magistrature, généralement la veille des calendes de janvier, il convoque l'assemblée et jure qu'il n'a rien fait contre les lois<sup>5</sup>. C'est le dernier acte de son administration.

1. Cicéron, *Verrines*, I, 10.

2. Tite-Live, XXXIX, 52.

3. Tite-Live, XXXI, 50.

4. Pline le Jeune, *Panégyrique*, 64.

5. Cicéron, *Lettres familières*, V, 2.

## CHAPITRE VII.

DES MAGISTRATURES ORDINAIRES *cum imperio*.

### I

Du consulat<sup>1</sup>.

L'expulsion des Tarquins amena la suppression de la monarchie et celle du régime monarchique. A une royauté dont la durée n'avait pas d'autres limites que celles de la vie du roi, dont l'autorité échappait à tout contrôle, partant à toute responsabilité, et qui avait la force que donne l'unité du commandement, la révolution de 509 substitua un gouvernement démocratique, confié à des magistrats annuels, qui, tenant leurs

1. Voy. Klee, *De magistratu consulari* (Leipzig, 1832), et Romer, *De consulum Romanorum auctoritate* (Utrecht, 1841).

attributions du suffrage populaire, furent pour cette raison responsables devant lui, et dont le pouvoir fut encore affaibli par la division. Au lieu d'un roi créé à vie, absolu, irresponsable, Rome obéit à deux consuls annuels soumis aux lois et devant compte de leur administration. C'est ainsi qu'en enlevant au gouvernement la durée, l'irresponsabilité et l'unité, les Romains se mirent à l'abri des excès qui avaient amené la chute de la monarchie.

Il faut remarquer que la transformation des institutions romaines accomplie à cette époque se fit au profit de l'aristocratie et du sénat, si fort amoindri par le dernier Tarquin. Le sénat, qui sous la monarchie n'avait guère été qu'une sorte de conseil sans attributions définies, prit en main la direction des affaires, en sorte que la puissance consulaire, que Cicéron appelle *genere ipso ac jure regia*, se trouve sous une sorte de tutelle et est fort inférieure à celle des rois.

Ce qui contribua encore à l'affaiblissement de cette magistrature, ce fut le démembrement qui fut fait des plus importantes fonctions que le patriciat en détachait pour se les réserver, à mesure des progrès de la plèbe. Quand les plébéiens vont s'emparer du consulat, qu'ils ont réussi à faire accepter en principe le partage du tribunat con-

sulaire, les importantes fonctions du recensement furent mises hors de leur atteinte et détachées des attributions consulaires. Ils arrivent enfin au but de leur ambition, la loi *Licinia* est votée et la première des magistratures n'est plus le partage exclusif du patriciat<sup>1</sup> : aussitôt le sénat enlève au consul la juridiction civile, la réservant à un magistrat patricien<sup>2</sup>.

Enfin la marche du temps et les conquêtes des plébéens apportèrent d'autres restrictions au pouvoir des consuls. Dès le principe, la loi de Valérius sur l'appel au peuple, promulguée la première année de la république, limite leur puissance judiciaire au moins à l'égard des citoyens<sup>3</sup>. De nouveaux amoindrissements à leur autorité furent bientôt apportés par l'institution des tribuns du peuple, par la législation décemvirale, par les sénatus-consultes et par les plébiscites. Le sénat finit par s'emparer de l'administration, les tribus du pouvoir législatif. L'histoire du consulat n'est en quelque sorte que le récit des pertes qu'il a faites. Néanmoins, même après cet abaissement, cette dignité demeura la première

1. Tite-Live, VI, 34.

2. Tite-Live, VI, 42.

3. Cicéron, *République*, II, 315. — Tite-Live, II, 8.

de la république et le but suprême de l'ambition de tous les hommes d'État<sup>1</sup>.

L'origine du mot *consul* a été fort discutée, même chez les anciens. Ils l'ont généralement fait venir de *consulere* qu'ils interprétaient tantôt dans le sens de *veiller aux intérêts de*<sup>2</sup>, tantôt dans celui de *consulter*<sup>3</sup>, tantôt dans celui de *juger*<sup>4</sup>. Le consul serait dans ce cas le magistrat qui veille aux intérêts de la république, ou qui consulte le peuple, ou qui rend des jugements. La science moderne n'admet guère ces ingénieuses explications. Elle remarque qu'ordinairement, si dans une langue deux mots viennent l'un de l'autre, ce n'est pas le plus long qui précède et forme le plus court, c'est au contraire l'allongement du plus court qui donne le plus long. Aussi enseigne-t-elle que *Romulus* vient de *Roma* et non *Roma* de *Romulus*. Elle n'admet donc pas que *consul* soit formé de *consulere*. Quelques modernes, entre autres Freund, l'auteur d'un grand lexique latin justement estimé, ont imaginé un verbe *conso*, sorte de primitif de *consulo*, qui aurait donné *consul* comme il a donné *consulere*, *consilium*, et le nom

1. Cicéron, *Pour Plancus*, 25.

2. Cicéron, *De l'Orateur*, II, 39.

3. Varron, *Langue latine*, V, 14.

4. Quintilien, I, 6.

de la divinité *Consus*. Sans nier ce qu'a de précieux le rapprochement de ces mots, nous croyons qu'il faut aller chercher ailleurs l'origine du terme de *consul*. Avec Niebuhr<sup>1</sup>, nous n'y voyons qu'un simple synonyme de *collega*, formé de la préposition *cum* et du suffixe *sul* que l'on retrouve dans *exsul*, *præsul*. Le consul serait dans ce cas le magistrat qui n'exerce pas seul sa puissance, qui a un collègue, et ce titre exprimerait la division de l'autorité.

Le mot de *consul* n'est pas très-ancien dans la langue latine. Le premier monument où nous le trouvons est le tombeau de L. Corn. Scipion Barbatus, qui eut les faisceaux en 298 avant J. C., avec Cn. Fulvius Maximus Centumalus. Auparavant les magistrats auxquels les historiens donnent néanmoins ce titre portaient celui de *prætor* ou de *judex*<sup>2</sup>. Le terme de *prætor* est un terme général, il signifie seulement : celui qui a le pouvoir militaire<sup>3</sup>; c'est ainsi que nous verrons désigner le dictateur par l'expression *Prætor maximus*. On a pu désigner le consul par cette appellation, mais nous doutons que tel ait été jamais son titre officiel. Il a au contraire certainement porté celui

1. *Histoire romaine*, I, p. 546.

2. Tite-Live, III, 55.

3. Πραίτωρ οἰονεὶ στρατηγός, *Laurentius Lydus*, I, 38.

de *judex*. Nous n'en voulons d'autre preuve que la vieille formule de convocation que l'on a lue au chapitre des comices. Tite-Live reconnaît d'ailleurs le fait. Quintilien, cherchant l'étymologie de *consul* et la trouvant dans *consulere* qui aurait signifié *judicare*, ne constate-t-il pas par cela même une vieille tradition assimilant l'un à l'autre les deux substantifs ?

On nomme consul *ordinarius*<sup>1</sup> celui qui régulièrement élu entre en fonctions au commencement de l'année administrative, *subrogatus*<sup>2</sup> ou *suffectus*<sup>3</sup> celui qui est élu pour la fin de l'année en remplacement d'un consul qui a abdiqué ou est mort, *designatus* celui qui est nommé pour l'année suivante, *major*<sup>4</sup> celui des deux qui entre le premier en fonctions<sup>5</sup>. Enfin on trouve encore les expressions de consul *togatus*, consul qui reste à Rome, et consul *armatus*, celui qui commande une armée<sup>6</sup>.

Le consulat inauguré par Brutus en 509 avant J. C. dura en fait jusqu'en 541 de notre ère, où

1. Tite-Live, XLI, 8.

2. Valère-Maxime, VI, III, 2.

3. Tite-Live, II, 8.

4. Festus, p. 105 et 175. — Niebuhr, *Hist. rom.*, I, 573 II, 133.

5. Aulu-Gelle, II, 15.

6. Tite-Live, IV, 10. — Cicéron, *Pour Sylla*, 30.

Justinien, ne trouvant pas de candidats pour briguer cette charge, cessa d'y nommer personne. Il ne fut néanmoins aboli dans l'empire qu'en 886 par un acte de l'empereur d'Orient Léon le Philosophe. Dans la période républicaine, il se continua presque sans interruption. Il n'y eut pas de consuls sous la domination décemvirale, pendant la plus grande partie de l'année 454 et pendant toute l'année 450. De 444 à 367, le consulat fut remplacé par le tribunat militaire. Le fait se présenta quarante-neuf fois. En 375 se place une période de près de cinq ans où ne furent tenus aucuns comices consulaires, par suite de l'opposition qu'y firent deux tribuns du peuple, L. Sextius Sextinus Lateranus et C. Licinius Calvus Stolo. Les années 368, 324, 309, 301, furent remplies par des dictateurs et il n'y eut pas de consuls<sup>1</sup>.

Ce fut à la suite des efforts des deux tribuns que nous venons de nommer, et après cinq ans de nouvelles tentatives, que les plébéiens furent admis au consulat. La loi *Licinia* votée en 367 portait que l'un des deux consuls serait plébéien. Cette disposition était plus favorable à la plèbe qu'au patriciat. Tandis qu'elle assurait à la pre-

1. Notons en passant que l'année 309 ne figure pas dans Tite-Live, qui fait succéder immédiatement le deuxième et le troisième consulat de Fabius Rullianus.

mière au moins une des deux charges, elle ne donnait aucune garantie au dernier. Mais les plébéiens n'abusèrent pas de leur victoire. En 355, 354, 353, 351, 349, 345, 343, etc., ils élurent deux consuls patriciens, malgré le texte et l'esprit de la loi. Il faut descendre jusqu'en 172, au consulat de C. Popilius Lænas et de P. Ælius Ligus, pour trouver deux consuls plébéiens.

Les deux consuls sont créés en même temps, dans les mêmes comices, et par le même vote. Leur pouvoir commence et finit à la même époque. Si l'un d'eux reste seul, par la mort ou l'abdication de son collègue, il doit convoquer les centuries et faire procéder à une élection. Il n'y a d'exemples de consulats uniques que ceux de Pompée en 52 et de César en 44. Encore ces deux hommes ne furent-ils seuls consuls que peu de temps. Et à cette époque la constitution républicaine était tellement ébranlée qu'on peut dire qu'elle n'existait plus, et que ces exceptions cessent de constituer une dérogation à la règle établie en 509.

Comme les autres magistrats, le consul nommé n'a l'*Imperium* que par une loi votée dans les curies. Nous ne parlerions pas de cette formalité, dont nous avons déjà entretenu le lecteur, si la loi curiate *de imperio consulari* n'avait quelque

chose de particulier. C'était là que les magistrats inférieurs recevaient la consécration de leur pouvoir<sup>1</sup>. La loi curiate qui confirmait le consul faisait aussi mention des autres dignitaires, à l'exception du censeur et du préteur.

Un privilège tout spécial des consuls et qui leur demeura même sous l'empire est celui de donner leur nom à l'année. Les actes publics ne sont datés que par les consulats. L'histoire et la littérature ont adopté cette tradition. Mais il faut remarquer que cet honneur n'appartient qu'aux consuls ordinaires et que les noms des consuls subrogés ne doivent pas être inscrits dans les fastes.

Les attributions consulaires furent à l'origine celles qui appartenaient au roi<sup>2</sup>. Cependant dès le commencement de la république, on en sépara les fonctions religieuses, que l'on confia à des magistrats spéciaux. La surveillance générale du culte fut remise aux soins du grand pontife, choisi d'abord parmi les patriciens, et élu originellement par le collège des pontifes<sup>3</sup>, puis dans les *Comitia sacerdotum*. Pour l'accomplissement d'un certain nombre de pratiques religieuses où

1. Aulu-Gelle, XIII, 15.

2. Tite-Live, II, 1.

3. Tite-Live, XL, 42.

la présence de la personne royale était nécessaire, on créa une dignité nouvelle également patricienne et viagère, celle du *Roi des sacrifices*. Soumis à l'autorité du grand pontife, le roi des sacrifices est nommé par le collège des pontifes et est présenté par lui aux comices calates. Il ne peut remplir aucune autre magistrature, tandis que le grand pontife peut prétendre à toutes les charges qui ne le contraignent pas à quitter Rome<sup>1</sup>.

Vers 502 les plébéiens parvinrent au grand pontificat; nous conjecturons qu'ils arrivèrent à la même époque à la royauté des sacrifices.

Comme successeur des rois, le consul à Rome est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats, à l'exception de son collègue, du censeur pour les opérations censoriales<sup>2</sup> et des tribuns du peuple. Sauf cette réserve, il a, à l'égard de tous, le droit d'intercession et de coercition. Il exerce le premier même contre l'autre consul. Il dispose du trésor public pour tous les besoins de

1. La loi qui interdisait au grand pontife de quitter Rome fut souvent violée, en particulier par Licinius Crassus (Tite-Live, *Epitome*, LIX), par Scipion Nasica (Plutarque, *Tib. Gracchus*, 21), et par César (Suétone, *César*, 22).

2. Tite-Live, IX, 30, cite un exemple d'une opération censoriale annulée par le consul. Mais ce n'est guère là qu'un abus du pouvoir consulaire.

l'administration, s'il est à Rome, et cela, sans l'autorisation du sénat<sup>1</sup>. Il convoque et préside également les séances sénatoriales. Il est chargé de faire exécuter les lois et les sénatus-consultes. Il est le président des grands jeux romains, où il donne le signal des exercices<sup>2</sup>. Jusqu'à l'institution de la préture, il eut la juridiction civile, et quand celle-ci lui fut enlevée, il eut la justice criminelle par la présidence des *Questions* décrétées par le peuple et par le sénat.

A l'armée, le consul a une puissance sans limite. Il a l'*Imperium merum*. Il jouit donc du droit de vie et de mort sur tous ses soldats. Il commande sans contrôle les troupes nationales et auxiliaires. Il dispose des fonds que lui alloue le sénat pour les besoins de la guerre. Il a jusqu'en 362<sup>3</sup> et, depuis cette date, partage avec le peuple la nomination des tribuns militaires<sup>4</sup>. Il fait, quand il y a lieu, des promotions dans les centurions. Il décerne les prix de valeur<sup>5</sup>. Il conclut avec l'ennemi des conventions provisoires, qui deviennent

1. Voyez plus haut le chapitre du sénat.

2. Ennius, dans Cicéron, *De la Divination*, I, 28.

3. Tite-Live, VII, 5.

4. Les tribuns élus par le peuple prirent le titre de *comitiati*, par opposition aux tribuns *rufuli*, c'est-à-dire nommés par les consuls d'après la loi de Rufus.

5. Tite-Live, XLII, 34.

définitives quand elles ont la ratification du sénat ou des comices<sup>1</sup>.

Les insignes du consul sont ceux de tous les magistrats. Quand il est en charge, il a douze licteurs<sup>2</sup> avec les faisceaux sans hache dans la ville, avec les haches en dehors du *Pomœrium* et marchant un à un devant lui. De là l'expression *avoir les faisceaux*<sup>3</sup> pour signifier *être consul en charge*. Quand il n'a pas les faisceaux, il n'est précédé que d'un *accensus*<sup>4</sup>. Plus tard cependant, à une époque que nous ne pouvons déterminer, le consul non en fonction est accompagné de ses licteurs qui ne le précèdent pas, mais le suivent<sup>5</sup>.

En effet quand, dans les quatre premiers siècles de la république, le service de l'État n'exi-

1. Tite-Live, IX, 5.

2. Appien, *Guerres de Syrie*, XV, prête au consul vingt-quatre licteurs, dont douze sans hache et douze avec hache. Nous croyons qu'il a confondu les licteurs avec les viateurs, *accensi*, et autres officiers subalternes qui accompagnaient le consul. Appien est du reste le seul qui donne à ce magistrat une suite aussi nombreuse. La distance qui le sépare des événements qu'il raconte donne d'ailleurs peu de poids à son assertion.

3. Tite-Live, *passim*.

4. Pline l'Ancien, VII, 60. — L'*accensus* était une sorte de héraut ou d'huissier attaché au service des magistrats romains, consuls et préteurs, et généralement leur affranchi (Cic., *Verrines*, II, III, 66).

5. Suétone, *César*, 20.

geait pas la présence de consuls aux armées, tous deux restaient à Rome et dirigeaient l'administration un mois chacun à tour de rôle<sup>1</sup>. Ce fut à l'origine le plus âgé qui eut le premier les faisceaux, jusqu'à ce qu'une loi de César<sup>2</sup> décida que la priorité appartiendrait à celui qui aurait eu le plus d'enfants, ou qui serait marié, l'autre étant célibataire. L'âge ne fut un titre légal qu'à défaut des deux autres. Néanmoins, même après la loi *Julia*, l'usage fut que les faisceaux appartenissent le premier mois soit au plus âgé, soit au plus noble, soit à celui qui avait déjà été consul. L'autre pendant ce temps n'avait que les privilèges honorifiques de sa charge et le droit d'opposition aux actes de son collègue.

Quand les deux consuls sont ensemble à l'armée, ils ont des droits égaux. Ils peuvent se partager le commandement selon leurs convenances. Si quelques-uns, plus sages, n'ont pas cherché à affaiblir par la rivalité la force que produit l'unité d'action, si une ou deux fois ils se sont concertés pour qu'un seul eût la conduite de la campagne, l'autre voulant n'être que son lieutenant<sup>3</sup>,

1. Cicéron, *République*, II, 31. — Tite-Live, II, 1. — Aulu-Gelle, II, 15.

2. Aulu-Gelle, *ibid.*

3. Tite-Live, III, 70.

plus souvent la direction générale alternait de jour en jour ou à de plus longs intervalles<sup>1</sup>. On sait ce qu'a coûté à Cannes ce partage du pouvoir militaire.

Il arriva souvent que le sénat employait les consuls à des services différents, réservant l'un pour l'administration intérieure, chargeant l'autre d'une guerre étrangère<sup>2</sup> ou envoyant chacun d'eux à la tête d'une armée<sup>3</sup>. Dans ce cas, il a le droit de choisir entre eux<sup>4</sup>. Mais il en use rarement. Le plus souvent les consuls font ensemble une sorte de convention ; fréquemment ils tirent au sort<sup>5</sup>. C'est ce qu'on appelle *comparare* ou *sortiri provincias*<sup>6</sup>. Quand l'étendue de l'empire fut devenue telle qu'il y eut plus de provinces que de consuls, ce fut le sénat qui fixa les deux provinces consulaires<sup>7</sup>. Jusqu'en 123 avant J. C., cette désignation avait lieu au commencement de l'année administrative. Quelquefois les provinces con-

1. Polybe, III, 110. — Tite-Live, XXII, 41.

2. Tite-Live, IV, 10.

3. Tite-Live, VIII, 22.

4. Tite-Live, VIII, 16 ; XXVI, 28.

5. Tite-Live, IX, 31, 41 ; XXI, 17.

6. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer au lecteur qu'ici *provincia*, que nous traduisons par *province*, n'a pas le sens géographique qu'indique le mot français. Il signifie simplement emploi, attribution publique.

7. Tite-Live, XXXII, 8.

sulaires étant faciles à déterminer d'avance, les consuls se les partageaient même avant d'entrer en charge<sup>1</sup>. Une loi de C. Sempronius Gracchus, voulant prévenir les intrigues auxquelles donnait lieu la détermination des provinces consulaires, ordonna que le sénat les fixerait avant les élections des comices<sup>2</sup>.

Enfin à une date que l'on n'a pas pu déterminer avec précision, mais qui est postérieure à la dictature de Sylla, il fut de règle de ne donner aux consuls que l'administration centrale de la république, de les garder à Rome tout le temps de leur magistrature et de ne les envoyer en province que sortis de charge. Le sénat dans ce cas leur confère le titre de *proconsul* avec une prorogation d'*Imperium*<sup>3</sup>.

Lorsqu'il se présente quelque grande cérémonie, comme la dédicace d'un temple, la tenue des comices consulaires, la nomination d'un dictateur, la règle suivie est la même que pour les

1. Tite-Live, XLIV, 17.

2. Cicéron, *Sur les provinces consulaires*, 2.

3. Cicéron, *Nature des dieux*, II, 3. — Remarquez que la prorogation d'*Imperium* n'entraînait pas une prorogation du droit d'auspices (Cicéron, *ibid.*, et *De la divination*, II, 36). — Ces prorogations n'étaient définitives que si elles étaient consacrées par une loi curiate (Cicéron, *Lettres familières*, I, 9).

provinces ; c'est aux consuls à s'entendre entre eux, sinon le sort décide<sup>1</sup>.

Dans les circonstances critiques, où le salut de la patrie est en danger, où les pouvoirs ordinaires risquent d'être insuffisants, le sénat ordonne la création d'un dictateur, et c'est un des consuls qui peut seul nommer ce magistrat<sup>2</sup>. Ils ne peuvent se refuser à ce devoir, mais leur choix est entièrement libre, pourvu qu'il porte sur un personnage consulaire<sup>3</sup>. Si quelquefois ils adoptent le candidat du sénat, ils peuvent aussi se concerter entre eux<sup>4</sup>, et, s'ils ne s'accordent pas, tirer au sort le nom du futur dictateur.

Quand le mérite des consuls inspirait une confiance suffisante, ou qu'on ne jugeait pas opportun de recourir à la dictature, le sénat se bornait à conférer aux consuls une puissance absolue même dans la ville par le *Senatus-consultum ultimum* dont nous avons déjà parlé. La formule était : *Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat*<sup>5</sup>. Salluste, énumérant les pouvoirs que confère en droit ce décret, s'exprime ainsi : lever une armée,

1. Tite-Live, II, 8 ; IV, 26 ; XXXV, 20.

2. Tite-Live, IX, 57.

3. Tite-Live, II, 18.

4. Tite-Live, IV, 21.

5. Tite-Live, VI, 19. — Cicéron, *Milonienne*, 26.

faire la guerre, employer tous les moyens de coercition envers les alliés et envers les citoyens, avoir à l'intérieur et à l'extérieur un pouvoir militaire et civil sans limites<sup>1</sup>. Mais le sénatus-consulte qui élève le consul à une puissance presque royale, qui lui donne le droit de juridiction sans appel, ne change rien néanmoins au caractère constitutif de cette magistrature. Le consulat n'en demeure pas moins partagé et responsable<sup>2</sup>. Le consul sorti de charge n'en doit pas moins jurer qu'il a observé les lois; il peut être accusé et poursuivi pour faits accomplis pendant sa gestion<sup>3</sup>.

1. Salluste, *Catilina*, 29.

2. Dans Tite-Live, III, 4, on voit un *senatus consultum ultimum* où il n'est parlé que d'un seul consul; mais on remarquera qu'à l'époque où cette décision est prise un seul consul est présent à Rome, l'autre étant assiégé dans son camp par les Éques.

3. Cicéron, *Lettres familières*, V. 2.

## II

De la préture<sup>1</sup>.

Lorsqu'en 367 le consulat fut ouvert aux plébéiens, les patriciens réussirent à en détacher les attributions judiciaires et à les confier à un magistrat de leur ordre. C'était une sorte de compensation à la perte qu'ils faisaient. Ils reprenaient ainsi une partie de ce qu'ils semblaient céder. Créé dans les mêmes comices, le préteur eut en principe les mêmes pouvoirs que les consuls, mais il ne les eut qu'après eux. Il est leur collègue, mais un collègue subordonné<sup>2</sup>. Il ne porta pas de titre spécial. Il garda le nom vague et général de *prætor* qui devint particulièrement le sien.

Il est élu dans les comices centuriates le même jour que les consuls, au moins jusqu'en 295 avant J. C.<sup>3</sup>, puis, à une époque qu'on n'a pu fixer, quelques jours après<sup>4</sup>. Il recevait l'*Imperium* par

1. Voy. E. Labatut, *Histoire de la préture* (Paris, 1868).

2. Aulu-Gelle, III, 5.

3. Tite-Live, VII, 1.

4. *Id.*, XXXV, 10.

une loi spéciale votée dans les curies <sup>1</sup>. Mais l'exercice de cet *Imperium* est suspendu à Rome. Aussi n'a-t-il pas par lui-même le droit de tenir des comices centuriates pour des opérations électorales ou législatives <sup>2</sup>. Il ne peut que les convoquer au nom du consul <sup>3</sup>. S'il réunit les centuries ou les tribus, ce ne peut être que pour y demander la condamnation d'un citoyen, suivant que la peine méritée est une *diminutio capitis* ou une amende. Comme insigne de sa dignité, il a six licteurs, avec les faisceaux, sans hache dans la ville, avec hache au dehors <sup>4</sup>. Notons cependant que le plus souvent en ville et dans l'exercice des fonctions judiciaires, le préteur ne se faisait accompagner que de deux licteurs <sup>5</sup>.

Le préteur, en principe, a les mêmes attributions que le consul qu'il supplée en cas d'absence ou d'empêchement pour la convocation du sénat <sup>6</sup>

1. C'est du moins ce que conjecture Willems d'après Festus, p. 50.

2. Il est question dans Cicéron, *Lettres à Atticus*, IX, 9 et 15, et dans Aulu-Gelle, XIII, 15, de préteurs ayant tenu des comices électoraux; mais ce sont là des irrégularités.

3. Tite-Live, XXII, 33.

4. Polybe, XXXIII, 1. — Cicéron, *Verrines*, V, 54.

5. Cicéron, *Loi agraire*, II, 34. — Censorinus, *De die natali*, 24. — Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, II, xxxix.

6. Tite-Live, XXII, 55.

ou la présidence des cérémonies <sup>1</sup>. Mais il est plus spécialement chargé de la justice civile <sup>2</sup>. C'est à ce titre qu'il intervient dans les actes qui sont de compétence judiciaire, dans l'affranchissement <sup>3</sup>, dans l'émancipation, dans l'adoption <sup>4</sup>, dans la réintégration des exilés et autres condamnés <sup>5</sup>, dans les discussions d'intérêt entre particuliers. Dans ce dernier cas, il peut lui-même instruire l'affaire et porter la décision. Le plus souvent il se borne à recevoir la plainte, à donner ou à refuser l'autorisation de poursuivre, et, s'il y a lieu, à désigner des délégués qui prononceront en son nom et à leur donner le texte de la formule à laquelle ils seront assujettis <sup>6</sup>.

Chaque année, en entrant en charge, le préteur publie ce qu'il appelle l'*Édit annuel* <sup>7</sup>. Il y détermine les règles qu'il suivra, en quoi il s'éloignera des principes suivis jusqu'à lui, en quoi il s'y conformera <sup>8</sup>. Généralement, il ne fait que développer et confirmer les édits de ses prédécesseurs en les appropriant aux progrès des mœurs et à

1. Tite-Live, VIII, 40.

2. Cicéron, *Lois*, III, 3.

3. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VII, 2.

4. Gaius, I, 20.

5. *Digeste*, II, I, 1 et suiv.

6. Cicéron, *Pour Q. Roscius*, 4; *Verrines*, II, 12.

7. *Institutes*, I, II, 7.

8. Cicéron, *Des vrais biens et des vrais maux*, II, 22.

ceux de la jurisprudence<sup>1</sup>. Il est assez curieux de remarquer que cet édit ne fut pas toujours considéré comme obligatoire par les magistrats mêmes qui le portaient. Ce ne fut qu'en 67 avant J. C. qu'une loi du tribun Cornélius prescrivit de rendre toute l'année la justice d'après les règles qu'eux-mêmes avaient posées<sup>2</sup>.

On distingua en conséquence l'*Edictum perpetuum*<sup>3</sup>, ou édit qui fixe les principes généraux applicables toute l'année aux affaires civiles et l'*Edictum repentinum*<sup>4</sup>, qui ne se donne que pour un fait spécial. L'édit perpétuel comprenait deux divisions : les dispositions empruntées aux édits des préteurs précédents et tellement nécessaires qu'elles se reproduisaient chaque année, et les règles nouvelles que pose et qu'introduit un préteur. Les premières s'appelaient *Edicta translaticia*<sup>5</sup>, et les secondes *Edicta nova*.

Les édits prétoriens furent à Rome la véritable source du droit civil. Bien qu'en théorie le préteur ne dût qu'appliquer la loi, cependant, souvent contraint d'interpréter des obscurités ou de

1. Cicéron, *Verrines*, seconde action, I, 45.
2. Dion Cassius, XXXVI, 23.
3. Péd. Asconius, 58.
4. Cicéron, *Verrines*, action II, III, 14.
5. Cicéron, *Verrines*, I, 44.

combler des lacunes, il devint en fait législateur. Aucune réclamation ne s'éleva contre ce rôle qu'il prit insensiblement. C'était d'ailleurs un moyen utile et commode de faire pénétrer dans le vieux droit romain, d'un caractère étroit et formaliste, les modifications et adoucissements que réclamait la marche de la civilisation.

L'usage de publier chaque année un édit prétorien subsista jusqu'à 434 après J. C., où l'empereur Adrien, voulant fixer les règles de la jurisprudence, fit faire par Salvius Julianus un *Edictum perpetuum* auquel tous les préteurs se conformèrent<sup>1</sup>.

Les patriciens ne gardèrent pas longtemps le privilège exclusif d'arriver à la préture. Trente ans après son institution, cette charge devint accessible à la plèbe. Il n'en pouvait guère être autrement, le préteur n'étant que le lieutenant, l'in-

1. Eutrope, VIII, 17. — *Digeste*, Constitution I, XVII, III, 18. — Nous n'avons aucun renseignement sur l'édit de Salvius; nous ne savons même pas si après lui les préteurs eurent le droit de publier des édits. Un texte de Gaïus (paragraphe 6), *Jus edicendi habent magistratus populi Romani*, semble le leur reconnaître. L'opinion la plus probable est qu'en raison de l'autorité de Salvius, à cause des circonstances où son édit a été composé, les préteurs, sans perdre en principe aucune de leurs prérogatives, se sont bornés à expliquer ses règles. — Voy. Demangeat, leçon VII, et de Fresquet, *Droit romain*, I, IV, 4.

férieur du consul, et le consulat étant déjà ouvert aux plébéiens.

Il n'y eut qu'un préteur jusqu'en 246. A cette époque on en créa un second<sup>1</sup>. Il est probable que le grand nombre d'habitants que comptait Rome et la multiplicité des affaires ne permettaient plus de laisser aux mains d'un seul homme l'administration de la justice. On divisa alors les attributions prétoriales. L'un fut chargé de la juridiction sur les citoyens et prit le titre de *Prætor urbanus*<sup>2</sup>; l'autre, nommé *Prætor peregrinus*<sup>3</sup>, jugea les contestations entre étrangers<sup>4</sup> et entre étrangers et citoyens<sup>5</sup>. Ils ont tous deux les mêmes pouvoirs et les mêmes droits. Ils sont nommés le même jour, dans les mêmes comices et au même titre. C'est après l'élection que le sort décide de leurs attributions<sup>6</sup>. Néanmoins le préteur urbain a une sorte de prééminence sur le préteur pérégrin. C'est lui qui conserve le droit de suppléer les consuls absents<sup>7</sup>; c'est à lui que

1. Laurentius Lydus, 38, 45.

2. César, *Guerres civiles*, III, 20.

3. *Digeste*, I, 22, 28.

4. Tite-Live, XLI, 21.

5. *Id.*, XXII, 35.

6. *Id.*, *ibid.*

7. Ainsi dans Tacite (*Hist.*, I, 47), les deux consuls étant morts, c'est le préteur urbain qui convoque le sénat.

le sénat décerne *extra ordinem* la garde de la ville<sup>1</sup>. Aussi porte-t-il le titre de *Prætor major*<sup>2</sup>.

Les édits du préteur pérégrin posèrent insensiblement les règles d'un droit international privé, souvent invoqué dans les tribunaux et qui devint une partie du *Jus gentium*<sup>3</sup>.

Les édits des deux préteurs joints à ceux que pouvaient, comme nous le verrons, rendre les édiles curules, forment ce qu'on appela le *Jus honorarium*, parce que, disent les Institutes, *qui honorem gerunt, id est magistratus, auctoritatem huic juri dederunt*<sup>4</sup>.

Vers la fin du troisième siècle avant notre ère, quand la Sicile et la Sardaigne eurent été, en 227, réduites en provinces, le nombre des préteurs fut augmenté et de deux porté à quatre<sup>5</sup> et trente ans<sup>6</sup> plus tard à six<sup>7</sup>. L'objet de cette modification était de mettre à la disposition du sénat un certain nombre de magistrats investis

1. Tite-Live, XXIV, 9.

2. Festus, 161.

3. Sur le droit des gens à Rome, voy. le *Digeste*, I, 1, 9.

4. *Institutes*, I, II, 7.

5. Tite-Live, XXII, 25; XXIII, 30; *Epitome*, XX.

6. Tite-Live, XXV, 3; XXXII, 27.

7. Une loi *Bæbia* (nous croyons de 204 av. J. C.) décida que le nombre des préteurs serait chaque année alternativement de quatre et de six. Mais cette loi semble être restée sans application (Tite-Live, XL, 44).

de l'*Imperium*, chargés en général de gouverner les nations soumises. Après leur élection, les magistrats nommés se partagent les provinces selon les règles que nous avons déjà indiquées. Deux restent à Rome, les autres se rendent dans leurs gouvernements. Le sénat peut du reste, comme il le fait pour les consuls, destiner spécialement à un préteur, *extra ordinem*, la province où il espère de lui le plus de services<sup>1</sup>. Il peut encore en affranchir un des chances du sort, le laisser sans emploi et le garder à sa disposition<sup>2</sup>. Une fois même il a pu réunir sur la même tête la *provincia urbana* et la *peregrina* pour donner au préteur pérégrin un commandement militaire<sup>3</sup>.

Dans sa province, le préteur possède à la fois tous les pouvoirs militaires et civils. Il commande les troupes et entretient leur effectif à l'aide de levées faites dans le pays<sup>4</sup> et pourvoit à leurs besoins par des contributions imposées aux indigènes<sup>5</sup>. Il présente à la nomination du sénat les lieutenants qui doivent l'aider et le suppléer

1. Tite-Live, XXIV, 9.

2. Tite-Live, XLII, 28.

3. Tite-Live, XXIV, 44.

4. Cicéron, *Lettres à Atticus*, V, 18.

5. Cicéron, *Pour Flaccus*, 12.

dans sa charge <sup>1</sup>. Il exerce sur les provinces et sur les administrations locales un droit de haute surveillance sans limite <sup>2</sup>. Il a la juridiction civile et criminelle sans appel pour les provinciaux, avec droit d'appel pour les citoyens en cas de condamnation capitale <sup>3</sup>. Les peuples sujets ne sont cependant pas sans quelques garanties. Le préteur doit observer les dispositions formulées dans la loi qui règle l'organisation de la province <sup>4</sup>, les lois et les sénatus-consultes portés sur la constitution administrative et civile des provinces <sup>5</sup>, l'édit prétorien qu'il publie lui-même à Rome <sup>6</sup> et qu'il fait, à son arrivée, publier encore dans son gouvernement <sup>7</sup> et enfin les coutumes, traditions et lois nationales qui ne sont pas en contradiction avec le droit romain <sup>8</sup>.

Insensiblement s'établit l'usage de garder les préteurs à Rome et de ne les envoyer en province qu'à l'expiration de leur charge <sup>9</sup>. Un décret du

1. Cicéron, *Contre Vatinius*, 15. — Tite-Live, XXIX, 19. — César, *Guerre des Gaules*, V, 8.

2. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 2.

3. Cicéron, *Verrines*, action II, II, 28.

4. Cicéron, *ibid.*, 16. — Tite-Live, XLV, 30.

5. Cicéron, *Lettres à Atticus*, V, 21.

6. Cicéron, *Lettres familières*, III, 8.

7. Cicéron, *Verrines*, action II, I, 45.

8. Cicéron, *ibid.*, V, 24.

9. Un sénatus-consulte de 53 avant J. C., confirmé l'an-

sénat leur conférait alors le titre de *Propréteur* et leur donnait une prolongation d'*Imperium*. Pendant leur année de magistrature, ils restaient dans la ville à la disposition du sénat qui leur confia la justice sous la présidence du préteur urbain. Ils furent chargés de diriger les *Quæstiones perpetuæ* ou tribunaux permanents chargés de la poursuite de certains crimes définis. Il y en eut d'abord quatre auxquels correspondirent les quatre préteurs : la *Quæstio de majestate*, qui recherchait tous les actes pouvant compromettre la sûreté de l'État et la dignité du peuple ; la *Quæstio de ambitu*, destinée à réprimer les manœuvres interdites qu'employaient parfois les candidats pour assurer leur élection ; la *Quæstio de peculatu* et la *Quæstio repetundarum (pecuniarum)*, instituées la première pour punir le vol des deniers publics, la seconde contre les exactions opérées dans les provinces au détriment des sujets de l'empire.

Quand Sylla augmenta le nombre de ces commissions judiciaires, il augmenta aussi celui des préteurs, qui de six fut porté à huit <sup>1</sup>. Les deux

née suivante par une loi de Pompée, ne permit même d'envoyer un proconsul ou un propréteur dans sa province que cinq ans après la gestion de sa charge. (Dion, XL, 46, 56.)

1. Dion, XLII, 51.

nouveaux magistrats présidèrent les tribunaux formés contre les assassins, les empoisonneurs, les faussaires, etc. On ne s'en tint pas au chiffre de huit. César et, après lui, Auguste créèrent jusqu'à dix et douze préteurs par an<sup>1</sup>. Mais sous l'empire ils perdirent peu à peu de leur importance. La justice leur fut enlevée et organisée d'après un tout autre système. En retour ils obtinrent l'administration du trésor<sup>2</sup>. Le préteur urbain et le préteur pérégrin perdent ainsi presque toute la juridiction civile, mais dépouillent les édiles curules de la juridiction commerciale<sup>3</sup>. Ils partagent avec d'autres fonctionnaires la surveillance de la ville et sont surtout chargés de l'administration urbaine. Mais ils disparurent enfin ; il n'est plus parlé du préteur pérégrin après Caracalla ; la préture urbaine dura plus longtemps et semble avoir subsisté jusqu'au règne de Constantin.

1. Dion, XLIII, 49, 51. — Tacite, *Annales*, I, 14.

2. Dion, LIII, 32. — Tacite, *Histoires*, IV, 9.

3. Dion, LIII, 2.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA CENSURE.

La censure fut, comme la préture, un démembrement de la puissance consulaire. En 443, les consuls M. Geganius Macerinus et T. Quinctius Capitolinus, empêchés par leurs occupations militaires, ne pouvant faire les opérations du cens, demandèrent qu'on les soulageât de ce soin, et qu'on créât pour cet objet un magistrat spécial pris parmi les patriciens<sup>1</sup>. Il est probable qu'ils eurent aussi un dessein politique. La plèbe venait de s'ouvrir la voie au consulat en contraignant le sénat de faire créer des tribuns militaires chargés de l'administration publique et pris indifféremment dans les deux ordres. Les patriciens

1. Tite-Live, IV, 8.

espérèrent sans doute retenir ainsi un de leurs plus précieux privilèges, celui de constituer les tribus et les centuries au mieux de leurs intérêts et de rester les maîtres de l'ordre social. C'était d'ailleurs accroître leur puissance qu'augmenter le nombre des magistratures qui leur appartenaient. De leur côté, les tribuns du peuple, voyant à la nouvelle fonction des attributions qui avaient plus d'utilité que d'éclat, s'abstinrent d'intervenir, et c'est ainsi que furent créés deux magistrats, chargés du cens et, pour cette raison, nommés *Censeurs*.

Il en fut de la censure comme de tous les autres honneurs; elle excita l'ambition des plébéiens. C. Marcius Rutilus, qui le premier de cet ordre était parvenu à la dictature, résolut d'ouvrir également aux siens la dernière grande charge qui leur fût fermée, et en 351, malgré l'opposition des consuls qui déclaraient ne devoir pas tenir compte de sa candidature, il se fit élire, grâce à l'appui vigoureux des tribuns <sup>1</sup>. Un autre plébéien, le dictateur Publilius Philon, confirma bientôt ce succès en portant la loi qui assurait à la plèbe une des deux places de censeur <sup>2</sup>.

1. Tite-Live, VII, 22.

2. Tite-Live, VIII, 12.

L'élection des censeurs se fait aux comices centuriates, sous la présidence des consuls. Les candidats sont généralement d'anciens consuls ou d'anciens préteurs, mais ce fut une habitude, plutôt qu'une règle, de les prendre dans cette classe. Il n'est même pas certain que les deux premiers censeurs aient rempli cette condition, et un certain nombre d'autres sont cités par Tite-Live comme n'ayant exercé ni le consulat ni la préture. Tout ce qu'on peut dire c'est que la censure était considérée<sup>1</sup> comme une magistrature d'un ordre extrêmement élevé, accessible ordinairement à ceux là seuls qui avaient obtenu les faisceaux, et qu'on regardait comme le couronnement de tous les honneurs. Aussi une loi de C. Marcius Rutilus, portée en 265, interdisait-elle de la gérer deux fois<sup>1</sup>.

Les deux censeurs doivent être élus et proclamés ensemble. Si un seul obtient la majorité absolue dans les comices, le vote est considéré comme sans effet et l'élection est remise à un autre jour<sup>2</sup>. De même, si l'un d'eux abdique ou meurt dans l'exercice de sa charge, l'autre est tenu de se retirer, et deux nouveaux censeurs

1. Tite-Live, *Epitome*, LVI. — Valère-Maxime, IV, 1, 3. — Plutarque, *Coriolan*, 1.

2. Tite-Live, IX, 34.

sont élus. Cet usage remonte à la prise de Rome par les Gaulois arrivée une année où, l'un des censeurs étant mort, on lui donna un successeur <sup>1</sup>.

Les censeurs, comme nous l'avons dit, recevaient la plénitude de leur pouvoir par une loi centuriate spéciale, analogue à la loi curiate qui conférait l'*Imperium* aux consuls et aux préteurs. Comme insigne, ils ont une toge toute de pourpre <sup>2</sup> et la chaise curule des magistratures patriennes. Ils n'ont pas de licteurs, mais des viateurs.

La durée de leur magistrature était originairement de cinq années, ce qu'on appelait un lustre <sup>3</sup>. En 433, le dictateur Mamercus Æmilius, poussé soit par un esprit de jalousie, soit par la défiance que devait inspirer une magistrature de cinq années, fit porter une loi qui réduisit la durée du pouvoir censorial à dix-huit mois <sup>4</sup>. La censure

1. Tite-Live, V, 31. — Nous trouvons cependant dans Tite-Live, VI, 29, l'exemple d'un censeur, Appius Claudius, qui exerça seul la censure, son collègue ayant abdiqué. L'auteur latin se contente de constater que c'est là un trait de l'opiniâtreté héréditaire des Appius.

2. Polybe, VI, 53.

3. Tite-Live, IV, 24; IX, 34.

4. Tite-Live, *ibid.* — Une tradition constatée par Mommsen (*Chronologie*, 159 et suiv.), Lange (400 et suiv.), Willems (246), veut qu'avant la seconde guerre punique le recense-

reste vacante pendant les trois ans et demi qui complètent le lustre<sup>1</sup>.

Outre ces interruptions légales, il y en eut d'autres très-fréquentes, et les opérations du recensement furent souvent omises. C'est ainsi que de l'établissement de la censure au consulat de Q. Fabius Gurgès et de Decim. Junius Brutus Scæva, dans un espace de cent cinquante et un ans, il n'y eut que vingt-six censures<sup>2</sup>.

Les attributions censoriales furent dans le principe sans importance<sup>3</sup>. Les censeurs n'étaient institués que pour suppléer le consul dans le recensement et dans les opérations qui s'y rattachaient, telles que la distribution des citoyens dans les tribus, les classes et les centuries et la revue des chevaliers. Mais la censure sortit bientôt du cercle étroit où la renfermait la loi de son institution. Elle s'empara d'un droit de surveil-

ment se fit tous les quatre ans. Ovide (*Fastes*, III, 163) ne donne au lustre qu'une durée de quatre ans. Néanmoins, en l'absence d'arguments positifs, nous avons préféré suivre l'opinion généralement reçue.

1. Nous trouvons cependant dans Tite-Live, IX, 33, l'exemple d'un censeur qui, malgré son collègue, malgré le sénat, malgré une partie des tribuns du peuple, garda la censure cinq ans; mais c'est là un coup d'État qui ne s'est pas reproduit.

2. Tite-Live, X, 47.

3. *Id.*, IV, 8.

lance sur les mœurs et la discipline générale de Rome <sup>1</sup>, elle étendit sa juridiction sur des matières d'édilité et de finances; enfin elle obtint par la loi *Ovinia* le droit de dresser la liste du sénat <sup>2</sup>. Toutes ces prérogatives firent de la censure la plus puissante des magistratures romaines <sup>3</sup>.

Nous diviserons les attributions des censeurs en attributions purement censoriales et attributions administratives. Nous rangerons parmi les premières la rédaction de la liste sénatoriale, le recensement des citoyens et la revue des chevaliers, la célébration du lustre et la surveillance des mœurs et de la discipline. Les secondes consistent surtout dans l'administration des travaux publics, l'adjudication des fournitures nécessaires au service de l'État, l'établissement de certains impôts, la perception de plusieurs revenus, l'exploitation des mines publiques. Pour les premières, les censeurs agissent avec une autorité sans limites, sans appel, sans responsabilité. La seule garantie qu'aient les citoyens contre un abus de pouvoir est l'opposition de l'un de ces deux magistrats. Ils ne peuvent en effet exercer les fonctions purement censoriales que d'un commun

1. Cicéron, *Lois*, III, 3.

2. *Institutes*, IV, 109. — *Festus*, I, 246.

3. Plutarque, *Marcus Caton*, 16.

accord. Mais pour les attributions administratives, ils sont dans les conditions ordinaires.

En entrant en charge, les censeurs publient un édit analogue à celui des préteurs, pour déterminer les principes qu'ils appliqueront au cens<sup>1</sup>. On croit qu'ils ne modifiaient pas les évaluations relatives aux *res Mancipi*<sup>2</sup>, qui étaient réglées par un tarif invariable, et que les dispositions édictées ne s'appliquaient qu'aux autres propriétés. Ils indiquaient quel genre d'objets devait être déclaré au recensement, d'après quel principe ils en évalueraient la valeur et sur quelle proportion ils établiraient l'impôt à payer<sup>3</sup>. Ils n'étaient assujettis sur ce point à aucune loi, aucune tradition; ils ne consultaient qu'eux-mêmes et les besoins de l'État.

Avant de procéder au recensement, les censeurs faisaient généralement la révision de la liste sénatoriale (*lectio senatus*). Nous avons traité

1. Tite-Live, XLIII, 14.

2. On appelle *res Mancipi* les fonds ruraux et urbains qui se trouvaient en Italie ou dans les provinces jouissant du *jus italicum*, les servitudes portant sur le sol même, les routes, les voies de grande et de petite communication, les aqueducs. On y joint les esclaves et les bêtes de somme. En principe, les *res Mancipi* sont les choses dont la propriété ne peut être acquise que par l'emploi de certaines formules solennelles.

3. Tite-Live, VVVIV 44. XI.III. 14.

ce point dans un chapitre précédent. Nous y renvoyons le lecteur.

Le recensement avait lieu au commencement de la censure, sans doute après la révision de la liste sénatoriale. A cet effet, les censeurs convoquaient le peuple dans la *Villa publica*, vaste édifice entre le mont Capitolin et le grand Cirque, réservé aux cérémonies qui exigeaient un large espace<sup>1</sup>. Nul ne pouvait se dispenser de répondre à l'appel<sup>2</sup>. Les absents devaient se faire représenter par un mandataire<sup>3</sup>.

Le recensement ne se fait qu'avec les auspices. Les dieux sont consultés la nuit qui précède le jour fixé pour les opérations. C'est le sort qui, entre les deux censeurs, détermine celui qui sera chargé du recensement<sup>4</sup>.

Le censeur, assisté de *juratores*<sup>5</sup>, fait comparaître successivement devant lui tous les citoyens

1. La *Villa publica* est mentionnée par Varron, *De re rustica*, III, 2 et 17; par Tite-Live, IV, 22; XXX, 21; XXXIII, 24; XXXIV, 44; par Florus, III, 21; par Plutarque, *Sylla*, 30. Il n'en reste plus rien.

2. Tite-Live, I, 44.

3. Varron, *Langue latine*, VI, 86. — Le censeur P. Scipion, dans Aulu-Gelle, V, 19, ordonne de recenser les absents, *ut ad censum nemini necesse sit venire*.

4. Varron, *Langue latine*, VI, 87. — Tite-Live, XXVII, 11.

5. Plaute, *Trinummus*, IV, II, 30. — Tite-Live, XXXIX, 44.

majeurs, tribu par tribu<sup>1</sup>. Ceux-ci déclarent dans l'ordre suivant leur prénom, leur nom, celui de leur père ou de leur patron, leur surnom, s'ils en ont un, ainsi : *Lucius Villius, fils de Lucius de la tribu Pomptina, Annalis*. Ils ajoutent leur âge, le nom de leur femme, l'âge et les noms de leurs enfants, s'ils sont mariés et pères. Enfin ils donnent le détail de leur fortune, c'est-à-dire l'étendue et la situation de leurs propriétés, les noms et les talents de leurs esclaves, l'argent comptant qu'ils possèdent et généralement tout ce que le censeur a, par son édit, ordonné de déclarer<sup>2</sup>.

Les déclarations sont faites sans être appuyées de preuves et de témoignages, *ex animi sententia*<sup>3</sup>. La fraude était du reste difficile, le recensement ayant lieu devant le curateur de la tribu<sup>4</sup>. La pénalité qu'encourait un citoyen en ne se présentant pas au censeur était l'esclavage<sup>5</sup>.

Après le recensement des citoyens vient celui des orphelins et des veuves représentés par leurs

1. Cicéron, *Pour Flaccus*, 32.

2. Cicéron, *Lois*, III, 3. — Tite-Live, VI, 27; VII, 22. — Florus, I, 6. — Denys d'Hal., IV, 15; IX, 36.

3. Cicéron, *De l'Orateur*, II, 64. — Aulu-Gelle, IV, 20.

4. Varron, *Langue latine*, VI, 9.

5. Cicéron, *Pour Cécina*, 34.

tuteurs qui font en leur nom les mêmes déclarations. Enfin a lieu celui des *Ærarii*<sup>1</sup>.

La revue des chevaliers ne se fait qu'en dernier lieu<sup>2</sup>. Elle a lieu sur le Forum. Les chevaliers se présentent par tribus et probablement par centuries de *seniores* et de *juniores*<sup>3</sup>. Un héraut fait l'appel de leurs noms<sup>4</sup>. Le chevalier s'avance à pied, conduisant son cheval par la bride<sup>5</sup>. S'il n'a rien dans sa conduite passée qui mérite une punition, si l'animal est bien soigné<sup>6</sup>, le censeur lui laisse son titre en lui disant : *Traduc equum*<sup>7</sup>. S'il en est autrement, il provoque les accusations des assistants<sup>8</sup>, interroge le chevalier<sup>9</sup> et, suivant l'occasion, lui laisse sa monture ou la lui retire en ces termes : *Vende equum*<sup>10</sup>. Puis, pour combler les vides que la mort ou les radiations ont faits dans les centu-

1. Willems, II, II, II, 4.
2. Tite-Live, XXIX, 37.
3. Un texte de Tacite (*Annales*, II, 84) semble indiquer que cette division subsista très-tard.
4. Valère-Maxime, II, IX, 6.
5. Plutarque, *Pompée*, 23.
6. Aulu-Gelle, XII, 4.
7. Cicéron, *Pour Cluentius*, 48. — Valère-Maxime, IV, I, 10.
8. Cicéron, *ibid.*
9. Suétone, *Claude*, 16.
10. Tite-Live, XXIX, 37.

ries, ils assignent des chevaux publics à un certain nombre de citoyens pris parmi ceux qui payent le cens équestre<sup>1</sup>. Après quoi, ils donnent lecture de la nouvelle liste<sup>2</sup>. Celui qu'ils inscrivent le premier est dit *Princeps juventutis*<sup>3</sup>.

A peu près à la même époque se fait le recensement des citoyens qui sont aux armées<sup>4</sup>. Les censeurs envoient des délégués munis de leurs pouvoirs et qui suivent les mêmes règles. Quant aux habitants des colonies et des municipes qui jouissent en tout ou en partie du droit de cité romaine, ils sont recensés depuis 204 avant J. C., par des magistrats locaux assermentés qui suivent les principes tracés dans l'édit censorial et envoient à Rome le résultat de leurs travaux<sup>5</sup>.

Ce n'est guère qu'après ces opérations que les censeurs procèdent à la rédaction définitive des listes du cens. Ils inscrivent d'abord les citoyens par tribus, y ajoutent les orphelins et les veuves qu'ont dû représenter leurs tuteurs, puis les

1. Tite-Live, V, 7.

2. Suétone, *Caligula*, 16.

3. Cicéron, *Contre Vatinius*, 10; *Lettres familières*, III, 10.

4. Tite-Live, XXIX, 15.

5. Tite-Live, XXIX, 15, 37. — Il faut cependant remarquer que toutes les provinces n'obtinrent pas cette concession : le recensement des Campaniens se faisait non dans les villes du pays, mais à Rome. (Tite-Live, XXXVIII, 28.)

*Ærarii*. Ils dressent ensuite le tableau des classes et des centuries. Leur travail est déposé à l'atrium du temple de la Liberté<sup>1</sup>. A une époque postérieure, les archives censoriales furent transportées au temple des Nymphes<sup>2</sup>. On conjecture qu'une copie des listes était conservée dans le *Tabularium*, édifice consacré à la garde des actes publics et annexé au temple de Saturne<sup>3</sup>.

Personne n'est exempt de la formalité du recensement ou de la revue. Les magistrats y sont assujettis comme les citoyens<sup>4</sup>. Le consul, et, ce qui semblera plus étrange, le censeur lui-même y est soumis. Ce qu'il y a de particulier dans ce dernier cas, c'est que chaque censeur est tout-puissant à l'égard de son collègue. Quand il s'agit des citoyens, une dégradation ou une note n'a d'effet que si les deux magistrats sont d'accord, mais les censeurs sont jugés l'un par l'autre. C'est ainsi que Livius Néron et Claudius Salinator s'effacèrent mutuellement de la liste des chevaliers<sup>5</sup>.

Le recensement est fermé par une cérémonie

1. Tite-Live, XLIII, 16.

2. Cicéron, *Pour Milon*, 27.

3. Tite-Live, XXIX, 37.

4. Plutarque, *Pompée*, 22.

5. Tite-Live, XXIX, 37. — Valère-Maxime, II, ix, 6.

religieuse, destinée à purifier le peuple. Un des censeurs immole au dieu Mars un sacrifice composé d'une truie, d'une brebis, d'un taureau<sup>1</sup>. Il accompagne ce sacrifice de prières faites pour la prospérité du peuple romain. Jusqu'à Scipion Émilien, la formule prononcée par le censeur était : *Ut (dii) populi romani res meliores amplioresque facerent*. Ce magistrat changea la tradition et introduisit un autre texte : *Ut eas perpetuo incolumes servarent*<sup>2</sup>. Ce sacrifice expiatoire est ce qu'on appelait les *Suovetaurilia*. Il n'avait pas lieu à tous les recensements. La cérémonie était omise par scrupule religieux dans les années malheureuses. C'est ainsi que pendant la durée des vingt-six censures dont nous parlions plus haut, il n'y en eut que dix-neuf où fut célébrée la clôture du cens<sup>3</sup>.

Les censeurs exercent un droit perpétuel de surveillance sur les mœurs et la discipline romaines. Il est difficile de donner une définition précise de leurs attributions à cet égard. Si eux-mêmes ont rendu quelques édits pour prévenir un certain nombre de délits, il ne faudrait pas croire que leur compétence fut limitée aux ma-

1. Tite-Live, I, 44.

2. Valère-Maxime, IV, x, 1.

3 Tite-Live, X, 47.

tières prévues dans ces édits<sup>1</sup>. Tout ce qui intéressait la morale publique était soumis à la juridiction censoriale. Aucun acte de la vie privée ou publique ne lui échappait. Qu'un citoyen néglige de cultiver ou de soigner sa terre, qu'il remplisse mal ses devoirs de père ou de soldat, qu'il ne sache pas conduire son intérieur<sup>2</sup>, qu'il viole ou seulement élude la foi jurée, qu'il gère mal une magistrature, les censeurs l'atteignent ou le frappent<sup>3</sup>.

Le droit qu'ils possèdent de reviser les listes des centuries et du sénat donne en effet à leur autorité une sanction suffisante. Ils peuvent supprimer le nom du coupable sur le tableau sénatorial<sup>4</sup>, cesser de l'inscrire parmi ceux des chevaliers<sup>5</sup>, le transférer de sa tribu dans une autre moins honorable<sup>6</sup>, enfin l'exclure de toutes et le porter parmi les *Ærarii*<sup>7</sup>. Il était de règle que

1. Tite-Live, XXIV, 18.

2. On remarquera en effet que la note censoriale n'atteint pas la femme. *Vir*, dit Aulu-Gelle, *mulieri judex pro censor est*. Mais la censure atteignait le mari qui ne savait pas gouverner sa femme.

3. Aulu-Gelle, IV, 12. — Valère-Maxime, II, ix. — Cicéron, *De l'Orateur*, II, 67.

4. Festus, 246. — Valère-Maxime, II, ix, 2, 4, 5.

5. Cicéron, *De l'Orateur*, II, 71.

6. Tite-Live, XLV, 15.

7. Tite-Live, IV, 24; XLII, 10; XLV, 15.

les censeurs donnassent les motifs de leurs sévérités, soit dans des discours, tels que celui de Caton contre le consulaire T. Quinctius Flaminius<sup>1</sup>, soit par une note écrite<sup>2</sup>. C'était là une protection contre l'arbitraire.

D'ailleurs on s'abuserait sur le caractère des décisions censoriales si on les comparait à des jugements<sup>3</sup>. Jamais à Rome on ne mit sur la même ligne la note du censeur et l'arrêt du préteur. Celui-ci est essentiellement infamant, l'autre n'enlève rien de la dignité du citoyen. La note donnée par la censure n'a jamais empêché personne de faire partie des tribunaux ou de briguer les honneurs. Plus d'un sénateur effacé du tableau a pu recouvrer son titre en se faisant nommer à une magistrature; on en a même vu un<sup>4</sup>, dont les mœurs avaient été ainsi condamnées, parvenir lui-même à la censure, et, par cette élection, être constitué le juge de ceux qui l'avaient dégradé. C'est que, comme le remarque Cicéron<sup>5</sup>, cette charge fut instituée pour inspirer

1. Tite-Live, XXXIX, 43.

2. Aulu-Gelle, IV, 20.

3. C'est l'idée que développe Cicéron dans le discours *Pour Cluentius*, 42-47.

4. C. Géta, exclu du sénat en 115 par les censeurs Cn. Domitius et L. Métellus.

5. *Pour Cluentius*, 43.

une crainte salutaire, et non pour infliger des supplices aussi longs que la vie.

Malgré l'irresponsabilité du censeur dans ses attributions purement censoriales, nous trouvons dans les annales un ou deux exemples de protestations contre leurs arrêts. Ainsi les consuls de 344, C. Junius Bubulcus et Q. Æmilius Barbula, refusèrent de reconnaître l'œuvre des censeurs et reproduisirent les listes de la censure précédente sans qu'il s'élevât de réclamation<sup>1</sup>. Nous trouvons encore un appel au sénat de T. Flamininus contre une décision de Caton, qui avait effacé le nom de son frère sur le tableau sénatorial<sup>2</sup>. Mais Tite-Live ne parle pas de cet appel. Ce ne seraient en tout cas que des exceptions, des irrégularités, telles qu'en présente souvent l'histoire des institutions romaines. L'organisation politique à Rome manque en effet d'unité : les rapports des divers pouvoirs entre eux n'ont jamais été établis ; il n'y avait pas de centre de gouvernement subordonnant l'une à l'autre toutes ces autorités et les rattachant à une action commune. Mais le vrai principe de la censure nous paraît avoir été mieux observé par les

1. Tite-Live, IX, 30.

2. Plutarque, *Flamininus*, 19.

tribuns du peuple empêchant en 214 leur collègue Métellus d'intenter une action aux censeurs Furius et Atilius<sup>1</sup>, et par le sénat rendant un sénatus-consulte pour dispenser les censeurs Claudius Néron et Livius Salinator de répondre à l'assignation du tribun Bébius<sup>2</sup>.

Les attributions administratives des censeurs sont surtout financières ou d'édilité. Ils établissent certains impôts : c'est à une mesure de ce genre que Livius dut son surnom de Salinator<sup>3</sup>. On a supposé, mais ce nous semble être une simple conjecture, que les impôts fixés par eux frappaient surtout la ville<sup>4</sup>.

Ce sont eux qui mettent aux enchères les fournitures nécessaires aux services publics<sup>5</sup>, la ferme de la plupart des contributions indirectes<sup>6</sup>, le produit des douanes et des péages<sup>7</sup>, celui des dîmes<sup>8</sup>, et généralement de tous les impôts compris sous le nom de *Vectigalia*. Il en est de même des mines de sel ou d'or appartenant à l'État<sup>9</sup>.

1. Tite-Live, XXIV, 43.

2. Tite-Live, XXIX, 37.

3. Tite-Live, *ibid.*, XL, 51.

4. Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, III, LXXXII, 367.

5. Tite-Live, XXIV, 18. — Cicéron, *Brutus*, 22.

6. *Summis pretiis*. — Tite-Live, XXXIX, 44.

7. Tite-Live XXXII, 7; XL, 51.

8. Cicéron, *Verrines*, III, 6.

9. Willems, II, II, II, 4. — *Festus*, 376.

Ce sont encore eux qui décident l'emploi qui doit être fait des fonds votés par le sénat pour les travaux publics et qui mettent ces travaux en adjudication au rabais<sup>1</sup>.

Les cahiers des charges réglant les conditions des entreprises pour les impôts et les travaux publics sont rédigés par eux<sup>2</sup>. L'adjudication se fait au Forum<sup>3</sup>, en présence du peuple pour un laps de cinq ans<sup>4</sup>. Les contrats sont soumis au sénat qui peut les modifier ou les annuler<sup>5</sup>.

Pendant les trois ans et demi où la censure est vacante, les attributions administratives des censeurs appartiennent aux autres magistrats ordinaires de la république. Les consuls et les préteurs ont l'administration des finances, les édiles celle des travaux publics, et, dans une certaine mesure, la surveillance des mœurs.

Le recensement général des citoyens et leur répartition par tribus, et par classes et centuries, avaient été institués par Servius. Ce prince ordonna que le dénombrement aurait lieu tous les

1. *Imis pretiis*. — Tite-Live, XXVII, 11; XXXIX, 44.

2. C'est ce que l'on appelle *ensorii libri* (Aulu-Gelle, II, 10), *ensoriæ tabulæ* (Pline l'Ancien, XVIII, 3; et Cicéron, *Loi agraire*, I, 2).

3. Cicéron, *Loi agraire*, I, 3; II, 21.

4. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 2.

5. Cicéron, *ibid.*, I, 17. — Polybe, VI, 17.

cinq ans, et lui-même, suivant la tradition, le fit quatre fois<sup>1</sup>. Les consuls héritèrent de cette prérogative qu'ils gardèrent, nous l'avons dit, jusqu'en 443. Mais ils négligèrent souvent d'opérer le cens. Quand la censure fut créée, il y avait dix-sept ans que le peuple n'avait pas été dénombré<sup>2</sup>. Plus tard la censure se ressentit des révolutions qui bouleversèrent Rome. Elle fut abolie par Sylla<sup>3</sup>, qui espéra ainsi raffermir sa popularité, rétablie quinze ans après par Pompée, considérablement amoindrie par une loi du tribun Clodius<sup>4</sup>, relevée après six ans en 52 par le consul Métellus Scipion, qui ne put lui rendre son ancien éclat<sup>5</sup>. En 46, César se fit décerner le titre de *Préfet des mœurs*<sup>6</sup>, et, un peu plus tard, celui de censeur à perpétuité<sup>7</sup>. La censure reparaît une fois sous Auguste. Munatius et Lépide obtinrent cette charge, mais ils furent pour ainsi dire les derniers<sup>8</sup>. Sans paraître avoir été formel-

1. Valère-Maxime, III, iv, 3.

2. Denys d'Hal., XI, 63.

3. Cicéron, *Contre Cécilius*, 3. — Napoléon III, *Vie de César*, I, 244.

4. Cicéron, *Sur la réponse des Aruspices*, 27; *Contre Pison*, 4.

5. Dion, XL, 57.

6. Suétone, *César*, 76.

7. Dion, XLIV, 5.

8. Suétone, *Auguste*, 37.

lement aboli, le titre de censeur tomba en désuétude. Claude le porta cependant <sup>1</sup>. Décius le déclina à un de ses partisans, Valerianus. Ce personnage est, croyons-nous, le dernier qui ait porté le titre de censeur.

1. Suétone, *Claude*, 16.

## CHAPITRE IX.

### DE LA QUESTURE<sup>1</sup>.

L'origine du titre qu'ont porté les questeurs est difficile à déterminer, à cause de la diversité des fonctions auxquelles ce terme a été appliqué. Il est cependant hors de doute que l'étymologie est le verbe *quærerere*. *Quæstores a quærendo*, dit Varron<sup>2</sup>, qui ajoute aussitôt qu'ils doivent ce nom soit à leurs fonctions financières, soit à leurs attributions de justice, soit à la présidence qui leur est dévolue des tribunaux criminels<sup>3</sup>.

1. L'édilité curule se place ordinairement avant la questure ; mais comme les édiles curules et les édiles plébéiens ne forment qu'un collège, ayant des attributions uniques, nous remettons ce que nous avons à en dire au chapitre qui traitera des magistratures plébéiennes.

2. *Langue latine*, V, 81.

3. Varron confond deux termes qu'on a soigneusement

Mais ce point étymologique est le seul admis sans contestation. Sur le sens du mot on est loin de s'entendre. Les anciens eux-mêmes ont été partagés : les uns faisant dériver le titre de la magistrature de la compétence financière qu'avait le magistrat<sup>1</sup>, les autres préférant le rapporter aux droits judiciaires qu'il possédait<sup>2</sup>. Les modernes se sont généralement rattachés à cette dernière opinion<sup>3</sup>. Il y en a cependant une troisième que nous préférons, celle d'un savant jurisconsulte que nous avons déjà cité<sup>4</sup>, qui ne voit, à l'origine, dans le mot *quæstor*, qu'un terme vague et général pour désigner le citoyen chargé d'un objet spécial, correspondant à ce que nous appellerions en français un *commissaire*. Ces tribunaux permanents ou exceptionnels dont nous avons parlé dans le chapitre du préteur, et qu'on appelait des *quæstiones*, sont-ils autre chose que des *commissions*? Le questeur serait donc le magistrat créé pour un objet parti-

distingués depuis, *quæstor* et *quæstor*. Le titre de *quæstor* était celui que portait le président d'une question extraordinaire ou perpétuelle.

1. *Digeste*, I, 11, 2.

2. Zonaras, VII, 13.

3. Becker-Marquardt, II, 11, 330 et suiv. — Lange, 333 et suiv.

4. Geib. *Histoire de la procédure criminelle à Rome*, p. 55.

culier et dont le nom se mettrait au génitif. C'est ainsi qu'on aurait eu des *quæstores parricidii*, des *quæstores ærarii*, comme plus tard on trouve des *quæstores palatii*<sup>1</sup>, des *quæstores alimentorum*<sup>2</sup> et autres.

Les questeurs du parricide apparaissent les premiers, à une époque qu'on ne peut fixer, et que la tradition constatée par Laurentius Lydus place avant le roi Tullus<sup>3</sup>. Ils étaient chargés de la répression de l'assassinat, le terme de parricide s'appliquant même au meurtre d'un citoyen<sup>4</sup>. Ils pouvaient en conséquence convoquer les centuries pour y demander la condamnation d'un accusé<sup>5</sup>. C'était du peuple qu'ils tenaient leurs pouvoirs. Tullus étendit et développa leur autorité. Aussi passe-t-il, dit Junius Gracchanus<sup>6</sup>, pour les avoir institués. D'autres<sup>7</sup> attribuent au roi la nomination des questeurs, opinion qui paraît plus vraisemblable; il n'était guère dans les usages de la royauté de laisser au peuple le choix des magistrats. A la révolution

1. *Digeste*, I, XVIII.

2. Gruterius, *Corpus inscriptionum*, 395, 1.

3. *Magistratures romaines*, I, 25.

4. Laurentius Lydus, I, 26.

5. Tite-Live, II, 41; III, 24.

6. Laurentius Lydus, *ibid.*

7. Tacite, *Annales*, XI, 22.

de 509, le droit de nommer des questeurs est dévolu aux consuls suivant Tacite<sup>1</sup>, au peuple suivant Plutarque<sup>2</sup>. On admet que des deux écrivains, c'est l'historien latin qui est dans la vérité; il semble naturel que le consul héritant de toutes les prérogatives royales ait eu également celle de nommer les questeurs. Quoi qu'il en soit, à partir de 447 les questeurs sont élus par le peuple dans les comices tributes<sup>3</sup>.

Leurs attributions s'étaient du reste développées ou plutôt modifiées. Ils avaient eu à l'origine une certaine compétence judiciaire, que nous connaissons mal, mais authentiquement constatée<sup>4</sup>, et qui ne fit que s'étendre. Ils eurent de bonne heure l'intendance du trésor. Nous les trouvons dès 440 occupés d'opérations financières<sup>5</sup>. Enfin, une loi du tribun Papirius, d'une époque incertaine<sup>6</sup>, mais que l'on doit placer vers 288 avant J. C.<sup>7</sup>, en instituant les *Tresviri capitales*, enleva aux questeurs l'administration

1. Tacite, *Annales*, XI, 22.

2. *Vie de Publicola*, 12.

3. Tacite, *Annales*, XI, 22.

4. Varron, *Langue latine*, V, 81.

5. Tite-Live, IV, 15.

6. Festus, p. 265, au mot *Sacramentum*.

7. Tite-Live, *Epitome*, XI.

de la justice, et ne leur laissa plus guère que celle du trésor.

Mais pendant ce temps la questure avait tenté l'ambition plébéienne. Les patriciens y étaient seuls admis, et, jusqu'en 420<sup>1</sup>, le parti populaire n'avait élevé aucune réclamation à ce sujet. Mais à cette époque, la multiplicité des affaires exigea une augmentation dans le nombre des questeurs : les consuls demandèrent qu'on en mît deux à leur disposition pour les aider dans l'administration de la guerre. Les tribuns élevèrent alors la prétention de faire prendre une partie de ces magistrats parmi les plébéiens, et réussirent à faire accepter en principe que les questeurs seraient élus indifféremment dans les deux ordres. Mais il fallut encore aux plébéiens sept ans de lutttes et de patience pour faire triompher leurs candidats. En 413 seulement ils parvinrent à la questure<sup>2</sup> : sur quatre questeurs élus, un seul fut patricien. Ce fut une victoire importante, non à cause de la conquête en elle-même, mais parce qu'elle rendait plus facile à la plèbe l'accès du consulat.

C'est qu'en effet la questure était le premier

1. Tite-Live, IV, 43.

2. Tite-Live, IV, 54.

degré de la hiérarchie curule<sup>1</sup>. C'était par cette magistrature que les jeunes gens entraient dans la vie politique<sup>2</sup>. On y put prétendre dès qu'on eut satisfait aux obligations du service militaire<sup>3</sup>, c'est-à-dire à partir de vingt-six ou vingt-sept ans. Une loi de Sylla exigea trente ans. Une autre loi du même dictateur détermina avec rigueur les conditions que devaient remplir ceux qui prétendaient aux charges publiques, en interdisant la préture au candidat qui n'avait pas été questeur, et le consulat à celui qui n'avait pas géré la préture. Joignez à cela que la questure ouvrait le sénat, conférait le droit de prendre part aux délibérations jusqu'à la première révision de la liste sénatoriale, et constituait un certain titre à y être inscrit par les censeurs<sup>4</sup>, quiconque ambitionnait un rôle dans l'État était porté nécessairement à briguer cette magistrature. .

De deux, le nombre des questeurs fut d'abord porté à quatre, dans les circonstances que nous avons mentionnées plus haut, puis à huit<sup>5</sup>, puis

1. Cicéron, *Verrines*, I, 1, 4.

2. Cicéron, *Contre Pison*, I. — Tacite, *Annales*, XIII, 29.

3. Polybe, VI, 19.

4. Voy. plus haut, chap. v.

5. Tite-Live, *Építome*, XV.

à douze en 267<sup>1</sup>, puis à vingt sous la domination de Sylla<sup>2</sup>, enfin à quarante sous César<sup>3</sup>. Deux d'entre eux restent à Rome<sup>4</sup>, trois sont envoyés, l'un à Ostie, pour assurer l'expédition des vivres destinés à la capitale<sup>5</sup>, l'autre dans la Gaule Cispadane<sup>6</sup>, sans doute pour surveiller cette contrée, un à Cales, en Campanie, pour faire rentrer les revenus que l'État tirait de ses domaines dans ce pays<sup>7</sup>. Les deux questeurs qui restent à Rome portent le titre de *questeurs urbains*<sup>8</sup>, les autres celui de *questeurs provinciaux* ou *militaires*<sup>9</sup>.

C'est le sort qui détermine les attributions des questeurs<sup>10</sup>. Cependant le sénat peut, comme

1. Laurentius Lydus, I, 27, sous le consulat de M. Atilius Regulus et de L. Julius Libo. — C'est ainsi qu'il faut lire ce dernier nom. Une erreur de copiste sans doute a fait imprimer Junius dans les éditions de l'auteur grec.

2. Tacite, *Annales*, XI, 22.

3. Dion, XLIII, 47.

4. Suétone, *Auguste*, 36.

5. Cicéron, *Pour Muréna*, 8; *Pour Sestius*, 17.

6. Plutarque, *Sertorius*, 6. — Suétone, *Claude*, 24.

7. Tacite, *Annales*, IV, 27. Ce passage est le seul dans toute la latinité où il soit question d'un questeur à poste fixe à Cales. Aussi quelques-uns regardent-ils la leçon comme douteuse.

8. Suétone, *Auguste*, 26.

9. Freund, *Dictionnaire latin*, *Quæstor*.

10. Cicéron, *Lettres à Quintus*, I, 1; *Verrines*, II, I, 13; *Pour Muréna*, 18.

pour les autres magistrats, déterminer lui-même, *extra sortem*, les fonctions d'un questeur <sup>1</sup>.

Les questeurs urbains ont surtout des attributions financières. Ce sont eux qui administrent et gardent le trésor <sup>2</sup>. Ils siègent à l'*Ærarium*, c'est-à-dire au temple de Saturne <sup>3</sup>. Ils sont à la fois receveurs, trésoriers et payeurs. Ils surveillent la rentrée des revenus publics, encaissent les impôts et les tributs <sup>4</sup>. Ils font vendre au profit du trésor la part du butin qui lui revient <sup>5</sup>, les biens des condamnés <sup>6</sup> et les portions du domaine dont le sénat <sup>7</sup> ordonne l'aliénation dans les circonstances difficiles <sup>8</sup>. Ils acquittent les dépenses décrétées et principalement celles qu'entraînent les travaux publics <sup>9</sup>.

Parmi les autres soins qui leur sont confiés, nous trouvons celui des approvisionnements de Rome <sup>10</sup>, la garde des archives déposées, comme

1. Tite-Live, XXX, 33.

2. Cicéron, *Lois*, III, 3.

3. Macrobe, *Saturnales*, I, 8.

4. Tite-Live, XXXIII, 42; XLII, 6.

5. Aulu-Gelle, XIII, 23.

6. Tite-Live, IV, 15.

7. Cicéron, *Loi agraire*, II, 14.

8. Tite-Live, XXVII, 46.

9. Cicéron, *Philippiques*, V, 7; XIV, 11. — Tite-Live, XLIV, 16.

10. Cicéron, *Sur la réponse des Aruspices*, 20.

nous l'avons déjà dit, au *Tabularium*, dépendance du temple de Saturne, et celle des enseignes qui étaient également renfermées au trésor<sup>1</sup>. Ce sont encore eux qui sont chargés de recevoir les ambassadeurs étrangers et de leur faire les présents d'usage<sup>2</sup>, ainsi que les princes de séjour à Rome<sup>3</sup>. Ils pourvoient à leurs besoins et exercent envers eux, au nom de l'État, tous les devoirs de l'hospitalité<sup>4</sup>.

Les questeurs provinciaux accompagnent les généraux à l'armée et les gouverneurs en province. Ils remplissent auprès d'eux des fonctions analogues à celles qu'ils ont à Rome. Nous manquons de détails sur les attributions des questeurs à l'armée; mais ce que nous savons de ces magistrats envoyés en province permet de suppléer au silence des historiens.

Le magistrat *cum imperio* envoyé pour gouverner une province partait avec le questeur que lui avait donné le sort et qui est surtout chargé de la gestion des finances<sup>5</sup>. Celui-ci était obligé de tenir un registre exact de ses opérations<sup>6</sup>. Ses

1. Tite-Live, IV, 22; VII, 23.

2. Plutarque, *Questions romaines*, XLIII.

3. Tite-Live, XLV, 44.

4. Valère-Maxime, V, 1, 1.

5. Cicéron, *Verrines*, II, III, 76.

6. Cicéron, *ibid.*

comptes sont séparés de ceux du gouverneur<sup>1</sup>, sans doute pour qu'ils puissent se contrôler l'un l'autre. A la fin de l'année, il produit l'état des recettes et des dépenses. L'original est adressé aux questeurs urbains<sup>2</sup> et déposé à l'*Ærarium*, sans doute aux archives; deux copies sont laissées dans les principales villes de la province<sup>3</sup>. Ces prescriptions, formulées dans de vieilles lois, furent renouvelées par César, durant son premier consulat, dans une loi que, de son nom, on appela depuis loi *Julia*<sup>4</sup>.

Outre les fonctions financières, le questeur exerce celles que lui délègue le gouverneur. En particulier, il préside à la justice<sup>5</sup>. La juridiction commerciale est spécialement de son ressort<sup>6</sup>. C'est lui qui généralement administre la province, quand le gouverneur a fini le temps de sa charge et qu'il part sans attendre son successeur<sup>7</sup>. Le gouverneur et le questeur sont liés par des rapports si étroits qu'on n'admet pas qu'ils puissent s'accuser l'un l'autre<sup>8</sup>, et que si le premier

1. Cicéron, *Lettres familières*, II, 17; V, 20.

2. Cicéron, *Verrines*, II, 1, 14.

3. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 7.

4. Cicéron, *ibid.*, V, 10, 19, 21.

5. Cicéron, *Verrines*, II, 11, 18.

6. Gaius, I, 6.

7. Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 6.

8. Cicéron, *Contre Cécilius*, XIX.

est prorogé dans son gouvernement, le second l'est aussi <sup>1</sup>. Si le questeur meurt en province dans l'exercice de sa magistrature, le gouverneur nomme pour le remplacer un *Proquesteur*, qui jouit des mêmes pouvoirs que lui <sup>2</sup>.

On trouve une fois la mention d'un questeur envoyé dans une province *pro prætore* <sup>3</sup>. Cette irrégularité fut commise par le sénat. Il est probable qu'elle conféra à celui qui en profita tous les pouvoirs prétoriens :

Le questeur ne paraît pas avoir eu d'insignes spéciaux. Il n'est pas douteux qu'il portât la prétexte, comme tous les magistrats patriciens, et qu'il s'assît sur la chaise curule; mais il ne semble pas avoir eu d'autre distinction.

Les questeurs urbains ne survécurent pas au régime républicain. Auguste les remplaça par des officiers spéciaux appelés *Prêteurs du trésor* <sup>4</sup>. Ils reparaissent sous Claude <sup>5</sup>, qui les laisse trois ans en charge. Supprimés après lui, ils se retrouvent sous Adrien et subsistent jusqu'à Antonin, qui abolit définitivement la charge. Les ques-

1. Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, III, LXX, 126.

2. Cicéron, *Verrines*, II, I, 36.

3. Salluste, *Catilina*, 19.

4. Tacite, *Annales*, XIII, 29. — Suétone, *Auguste*, 36.

5. Tacite, *ibid.*, — Suétone, *Claude*, 24.

teurs provinciaux ou militaires demeurèrent plus longtemps; mais ils n'eurent plus qu'un service personnel auprès des consuls et de l'empereur. C'étaient des officiers de la cour plutôt que des magistrats. Chacun des consuls en avait deux<sup>1</sup>, qui lui étaient attachés dès 37 avant J. C.<sup>2</sup>. L'empereur avait également le sien, dont la fonction principale était de lire au sénat les messages impériaux<sup>3</sup>.

Sous cette dernière forme la questure subsista très-longtemps dans le Bas-Empire.

1. Tacite, *Annales*, XVI, 34.

2. Dion, XLIII, 43.

3. Suétone, *Auguste*, 65. — Symmaque, *Lettres*, I, 18.

## CHAPITRE X.

### DES MAGISTRATURES PLÉBÉIENNES.

Toutes les magistratures dont nous avons traité jusqu'ici ont d'abord été le partage exclusif du patriciat et ne se sont ouvertes à la plèbe qu'après une lutte longue et acharnée. A partir de ce moment elles ont été accessibles aux deux ordres. Un second caractère tout spécial, c'est que les candidats n'y pouvaient être élus que dans des comices réguliers tenus avec les auspices. Ces magistratures sont toutes patriciennes. Les magistratures plébéiennes, au contraire, ne sont accessibles qu'aux seuls plébéiens<sup>1</sup>, et les tribus sont tellement jalouses de ce privilège qu'une loi interdisait au citoyen dont le père avait géré

1. Tite-Live, II, 33.

une charge curule et vivait encore, de briguer le tribunat ou l'édilité plébéienne<sup>1</sup>. En outre ces magistratures sont données sans le secours des auspices<sup>2</sup> et par conséquent ne conféraient pas le droit de les prendre.

Il y a deux magistratures plébéiennes : le tribunat et l'édilité.

#### Du tribunat<sup>3</sup>.

Il n'est pas aisé d'établir scientifiquement l'origine du titre des tribuns du peuple<sup>4</sup>. Ce magistrat apparaît dans l'histoire, sans que nous sachions exactement à quelle époque il fut institué et quelles furent ses attributions primitives.

1. Tite-Live, XXX, 19.

2. Denys d'Hal., IX, 49.

3. Sur le tribunat, voy. Becker-Marquardt, II, 2, 247 et suiv. ; Bender, *De intercessione tribunitia* (Kœnigsberg, 1842) ; Grafstroem, *De tribunis plebis apud Romanos* (Upsal, 1860).

4. Nous nous conformons à un usage généralement reçu en France, et nous disons les *tribuns du peuple* ; mais le lecteur devra se rappeler que ce terme traditionnel est tout à fait inexact et que l'on devrait dire *tribuns de la plèbe*.

Ce qui est incontestable, c'est que *tribunus* est un dérivé de *tribus*, que les mots de *tribun* et de *tribu* viennent l'un de l'autre<sup>1</sup>. Mais quel sens particulier faut-il appliquer à *tribun*? Est-ce simplement l'homme, le délégué de la tribu? Nous avouons pencher pour cette conjecture, mais sans pouvoir apporter de preuves.

Il semble qu'à l'origine le titre de tribun ait appartenu au chef du contingent de soldats que fournissait chacune des trois tribus de Rome, les *Ramnetes*, les *Luceres* et les *Titienses*<sup>2</sup>. Il est du moins certain que ce titre désigna d'abord une magistrature toute militaire. Ainsi sous la monarchie nous trouvons un tribun des Célères<sup>3</sup>, chargé principalement du commandement de la cavalerie. Le grade de *tribun* subsista de tout temps dans l'armée romaine. Lors de la retraite du peuple sur le Mont Sacré<sup>4</sup>, les plébéiens exi-

1. L'origine du mot *tribu* ne nous semble pas encore établie. Faut-il y voir un terme de même racine que le grec *τριπύς*, écrit *τριπύς* par les Éoliens, et qui à Athènes désignait une division du peuple? Quoi qu'il en soit, quand on rapproche l'un de l'autre *tres* et *tribus* et qu'on songe aux trois tribus primitives de Rome, on ne peut s'empêcher de rattacher les deux mots l'un à l'autre, et de voir dans la *tribu* une division, un tiers du peuple romain.

2. Varron, *Langue latine*, VI, 81.

3. Laurentius Lydus, I, 14. — Denys d'Hal., IV, 71.

4. Ici encore nous nous conformons à la tradition géné-

gèrent pour prix de leur réconciliation qu'on leur permît de prendre pour protecteurs leurs chefs militaires<sup>1</sup>, et c'est ainsi qu'une dissension intérieure eut pour effet la création d'une magistrature plébéienne dont le titre fut emprunté à l'armée.

Le caractère particulier du tribunat fut l'inviolabilité de la personne des tribuns, inviolabilité établie par une loi dite *loi sacrée*, parce que le peuple accompagna son vote d'un serment solennel<sup>2</sup>. Nous n'en avons pas le texte, mais nous en pouvons facilement conjecturer les dispositions par celle que portèrent plus tard les consuls L. Valerius et M. Horatius, dévouant à Jupiter celui qui aurait fait violence aux tribuns et ordonnant de vendre ses biens et ses esclaves<sup>3</sup>. Pour assurer la perpétuité de la magistrature, le tribun M. Duilius fit adopter la même année une proposition décrétant la peine de mort contre quiconque laisserait la plèbe sans tribuns. La même punition, encore aggravée, s'il est possible, menaçait les

ralement suivie, sans prendre parti contre ceux qui font de l'Aventin ou de la ville de Crustumère, en Sabine, le théâtre de la première *secessio plebis*. Il importe peu pour notre sujet d'éclaircir ce point.

1. Varron, *Langue latine*, VI, 81.

2. Tite-Live, III, 55.

3. Tite-Live, *ibid.*

tribuns eux-mêmes qui n'attendraient pas la nomination de leurs successeurs pour résigner leurs fonctions<sup>1</sup>.

Les attributions des tribuns furent d'abord très-restreintes et se bornèrent à la protection de la plèbe contre les consuls. Tel était d'ailleurs le but de leur institution<sup>2</sup>. Cette protection s'exerçait par ce qu'on appelait l'*auxilium*<sup>3</sup>. Le citoyen menacé implore l'assistance du tribun et participe en quelque sorte à son inviolabilité, si le magistrat répond à son appel. L'*auxilium* pouvait être invoqué par le citoyen contre toute contrainte à laquelle on voulait le soumettre : contre une levée militaire<sup>4</sup>, contre les exigences des agents du trésor<sup>5</sup>, même contre l'exécution d'une sentence judiciaire<sup>6</sup>. L'opposition tribunitienne s'exerce non-seulement pour la défense de la personne ou des intérêts du citoyen, mais encore contre des actes d'administration et de gouvernement : les tribuns ne laissent pas présenter les projets de lois qui leur déplaisent<sup>7</sup>; ils s'oppo-

1. Diodore de Sicile, XII, 25.

2. Tite-Live, II, 83, — Cicéron, *Rép.* II, 33.

3. Tite-Live, III, 9.

4. Tite-Live, III, 11; IV, 30, etc.

5. Tite-Live, IV, 60.

6. Tite-Live, III, 56.

7. Tite-Live, IV, 48; V, 25.

sent à la tenue des comices<sup>1</sup>, et même réussissent à empêcher pendant cinq années consécutives la réunion des centuries et l'élection des magistrats curules<sup>2</sup>. Ils intercèdent contre les décisions curiates conférant l'*Imperium* aux magistrats élus<sup>3</sup>. Enfin les sénatus-consultes n'ont de valeur légale que s'ils sont autorisés par eux et revêtus d'un signe spécial qu'ils y apposent<sup>4</sup>.

Il faut remarquer que les membres du tribunat jouissent chacun d'un pouvoir indépendant. Le principe établi est qu'il suffit de l'opposition d'un seul<sup>5</sup>. Qu'une mesure ait l'approbation des autres tribuns, mais soit interdite par un seul, la loi veut que cette interdiction l'emporte<sup>6</sup>. Néanmoins quand il y a dissentiment, l'usage est qu'ils se réunissent en une sorte de tribunal où ils mettent l'affaire en délibération<sup>7</sup>. Ils rendent ensuite un décret<sup>8</sup> annulant ou maintenant l'opposition de leur collègue.

Le pouvoir tout spécial des tribuns leur im-

1. Tite-Live, III, 24.

2. Tite-Live, VI, 35.

3. Cicéron, *Loi agraire*, II, 12.

4. Valère-Maxime, II, 11, 7. V. plus haut, p. 119.

5. Tite-Live, II, 44.

6. Tite-Live, XXXVIII, 52.

7. Aulu-Gelle, VII, 19.

8. *Id.*, IV, 14.

pose certaines obligations particulières. Ils ne peuvent s'absenter de Rome un jour entier<sup>1</sup>. La fête des Féries latines est la seule occasion où ils puissent passer la nuit hors de la ville<sup>2</sup>. Leur porte doit rester ouverte et ne peut être fermée, même au coucher du soleil. Il faut que les citoyens menacés puissent en tout temps trouver auprès des tribuns le secours auquel ils ont droit<sup>3</sup>. Enfin leur pouvoir est borné au territoire de la ville et ne s'étend guère que l'espace d'un mille au delà du pomœrium<sup>4</sup>.

Les tribuns ont les droits de tous les magistrats. Ils ont celui de rendre des édits<sup>5</sup>, de condamner à l'amende<sup>6</sup>, d'ordonner des arrestations<sup>7</sup>, même celles de magistrats revêtus de l'*Imperium*<sup>8</sup>, de convoquer et de présider les réunions de la plèbe<sup>9</sup>, d'assister aux délibérations du sénat<sup>10</sup>. Il est difficile d'établir à quelle époque les tribuns

1. Macrobe, *Saturn.*, I, 3.

2. Denys d'Hal., VIII, 87.

3. Plutarque, *Questions romaines*, 81.

4. Tite-Live, III, 20. — Appien, *Guerres civiles*, II, 31.

5. Tite-Live, IV, 60. — Cicéron, *Verrines*, II, 41.

6. Tite-Live, VI, 38.

7. Aulu-Gelle, XIII, 12.

8. Cicéron, *Loi agraire*, II, 37; III, 9. — Valère-Maxime, IX, v, 2.

9. Tite-Live, III, 14; IV, 1. — Appien, *Guerres civiles*, I, 11.

10. Tite-Live, IV, 1.

qui se tenaient sur les bancs aux portes de la salle<sup>1</sup>, obtinrent le droit d'assister aux séances et d'y prendre part, soit en scumettant [aux sénateurs des propositions<sup>2</sup>, soit en se mêlant à la discussion et au vote<sup>3</sup>. Cette dernière prérogative que leur conféra la loi *Atinia* leur donna le même titre qu'aux magistrats curules à être inscrits par le censeur sur le tableau sénatorial lors du recensement<sup>4</sup>. Enfin ils obtinrent même le droit de convoquer en leur nom le sénat<sup>5</sup>; cette convocation se fit par un édit<sup>6</sup>.

Plusieurs de ces droits se trouvent protégés d'une manière toute spéciale. Ainsi on remarquera qu'au contraire de ce qui arrive pour les magistrats curules, nul n'a le droit d'empêcher le tribun de tenir une assemblée<sup>7</sup>; que depuis le plébiscite d'Icilius, rendu en 492, nul ne peut l'interrompre pendant qu'il parle<sup>8</sup>. C'est là, au jugement de plusieurs savants<sup>9</sup>, ce qui introdui-

1. Valère-Maxime, II, II, 7.

2. Tite-Live, XXII, 61; XXVII, 5.

3. Aulu-Gelle, XIV, 8.

4. Tite-Live, XXIII, 23.

5. Cicéron, *Lettres familières*, X, 28.

6. Cicéron, *ibid.*, XI, 6.

7. Tite-Live, XLIII, 16.

8. Denys d'Hal., VI, 17.

9. Lange, II, 528. — Willems, 176.

sit l'usage de faire lire par un crieur le texte des propositions faites au peuple, quand l'assemblée était présidée par un tribun <sup>1</sup>.

L'histoire du tribunat n'est pas sans difficulté. On ne s'accorde pas sur le mode de recrutement de cette magistrature. Les anciens sont unanimes à constater que d'abord les tribuns furent nommés dans les comices curiates, et avec les auspices <sup>2</sup>, et que c'est en 471 avant J. C., par la loi *Pubilia*, que les élections tribunitiennes furent faites pour la première fois dans les comices tributes <sup>3</sup>. Mommsen <sup>4</sup> pense qu'il faut entendre par curies des comices curiates où votait la plèbe. L'élection des tribuns est même un des arguments dont il se sert quand il cherche à établir que les plébéiens étaient membres des curies. Niebuhr <sup>5</sup> suppose que les tribuns, nommés par les centuries des cinq classes, n'entraient en charge qu'après un vote des curies. Les auteurs qui se sont occupés de ce point, rejettent, sans l'expliquer, la tradition ancienne, et exposent, chacun suivant ses conjectures, les principes qui

1. Plutarque, *Caton le Jeune*, 22.

2. Cicéron, *Pour Cornélius*, fragm. 19. — Denys d'Hal., VI, 89; IX, 41.

3. Tite-Live, II, 58.

4. *Recherches romaines*, I, 181.

5. *Histoire romaine*, I, 647.

présidèrent à l'élection des premiers tribuns. Il paraît sans doute étrange qu'on ait pu élire dans des comices patriciens des magistrats spécialement destinés à protéger la plèbe. Il y a une sorte de contradiction entre l'objet de l'institution et la source à laquelle elle emprunte son pouvoir. C'est là une difficulté réelle, mais qui ne nous semble pas suffisante pour nous écarter du récit des historiens anciens. Nous admettrions même volontiers que cette contradiction n'échappa pas aux hommes d'État de l'antique Rome et qu'elle fut peut-être une des causes qui déterminèrent le tribun Publilius Philon à porter sa loi.

Quoi qu'il en soit, depuis cette époque, l'élection se fait dans l'assemblée des tribus convoquée à cet effet et présidée par un tribun<sup>1</sup>. A l'origine le collège paraît n'avoir compté que deux membres<sup>2</sup>. Très-peu d'années après ils étaient cinq, appartenant chacun à l'une des cinq classes<sup>3</sup>. Dans les premiers temps, deux seulement étaient élus : les trois autres étaient choisis par les membres déjà élus. C'est ce qu'on appelait la *cooptation*<sup>4</sup>. Peu après la cooptation ne fut

1. Tite-Live, III, 64.

2. Tite-Live, II, 33, 58. — Laurentius Lydus, I, 38, 44.

3. Tite-Live, II, 33. — Plutarque, *Coriolan*, 8.

4. Tite-Live, II, 58.

plus autorisée qu'au cas où un nombre suffisant de candidats n'avait pas réuni la majorité des suffrages<sup>1</sup>. Déjà à cette époque, depuis 457<sup>2</sup>, le nombre des tribuns avait été doublé et porté à dix, dont deux pris dans chaque classe. En 448, la cooptation fut complètement interdite, et une loi du tribun Trebonius ordonna de procéder aux élections jusqu'à ce que dix tribuns fussent nommés<sup>3</sup>.

La seule interruption que subit le tribunat fut pendant la période décemvirale. Il n'y eut durant ces deux années aucune autorité ni patricienne, ni plébéienne autre que celle des décemvirs<sup>4</sup>. Après la chute de ces magistrats, les tribuns reparurent<sup>5</sup> et subsistèrent jusqu'à la fin de la république. Leur fortune fut associée à celle du parti démocratique. Aussi Sylla poursuivit-il leur abaissement. Il eût désiré qu'ils pussent n'être pris que parmi les sénateurs<sup>6</sup>. S'il ne fit pas entrer cette disposition dans sa loi, du moins il diminua considérablement leur puissance en exigeant qu'ils soumissent à l'approbation du

1. Tite-Live, III, 64.

2. Tite-Live, III, 30.

3. Tite-Live, III, 65.

4. Tite-Live, III, 52.

5. Tite-Live, III, 54.

6. Appien, *Guerre civile*, I, 100.

sénat les propositions qu'ils devaient adresser au peuple<sup>1</sup>. Il fit plus, il interdit les magistratures curules<sup>2</sup> aux anciens tribuns, sans doute dans le dessein de modérer leurs attaques contre le sénat en leur enlevant l'espoir de profiter de leur popularité. Mais ces restrictions durèrent peu ; une loi *Aurelia*<sup>3</sup> rendue en 75, une loi *Pompeia*, de 70<sup>4</sup>, restituèrent aux tribuns leurs anciennes prérogatives.

Le tribunat perdit toute son importance à l'avènement de l'empire. Auguste l'annula complètement en se faisant donner à perpétuité en 29 avant J. C., la puissance tribunitienne<sup>5</sup> qui lui fut confirmée sept ans après par un autre sénatus-consulte<sup>6</sup>. Les tribuns n'en subsistèrent pas moins, choisis généralement par l'empereur parmi les chevaliers et les sénateurs<sup>7</sup>. Ils conservent certains de leurs droits, celui de l'*auxilium* au profit des particuliers<sup>8</sup>, et d'intervention contre

1. Appien, *ibid.*, I, 59. — Cicéron, *Lois*, III, 9. — Suétone, *César*, 5.

2. Appien, *Guerre civile*, I, 100.

3. Cicéron, *Pour Cornélius*, fragm. 22.

4. *Id.*, *Lois*, III, 9.

5. Suétone, *Auguste*, 27. — Dion, XLI, 19.

6. Voir le testament d'Ancyre.

7. Suétone, *Auguste*, 40.

8. Dion, LX, 28.

les actes des magistrats<sup>1</sup> ou du sénat<sup>2</sup>. Mais ils sont sans autorité contre l'empereur<sup>3</sup>. S'ils perdent quelques-unes de leurs attributions, s'ils voient restreindre leur droit de citation ou d'amende<sup>4</sup>, en retour ils obtiennent une certaine part de l'autorité urbaine. Ils veillent à la sûreté de la ville en concurrence avec les édiles et les magistrats spéciaux<sup>5</sup>. Ils subsistent assez longtemps avec ces fonctions dans le bas empire, et nous les trouvons mentionnés dans le code Théodosien<sup>6</sup>.

Les tribuns ont joué dans l'histoire intérieure de Rome un rôle d'une importance telle que nous devons arrêter un peu sur ce point l'attention du lecteur. Ce sont eux surtout qui ont dirigé et soutenu la guerre faite par les plébéiens aux privilèges patriciens. C'est à eux que l'ordre populaire doit toutes ses conquêtes. Canuleius qui emporte de haute lutte le droit de mariage entre les deux ordres<sup>7</sup> est un tribun. Ce fut le même personnage qui souleva la question du partage du

1. Dion, LVII, 15.

2. Tacite, *Annales*, VI, 47; XVI, 26.

3. Dion, LX, 28.

4. Tacite, *Annales*, XIII, 28.

5. Laurentius Lydus, I, 50. — Dion, LV, 8.

6. *Code Théodosien*, XII, 1, 74.

7. Tite-Live, IV, 1.

consulat<sup>1</sup>. Ce furent des tribuns qui obtinrent que le tribunat militaire n'appartînt plus aux patriciens seuls<sup>2</sup>; ce furent encore des tribuns élus dix années de suite qui par leur persévérance triomphèrent de la résistance de l'aristocratie et ouvrirent le consulat à la plèbe<sup>3</sup>, qui empêchèrent l'édilité curule d'être le privilège exclusif du patriciat<sup>4</sup>. C'est évidemment leur influence qui déterminale sénat à ne point disputer la préture aux plébéiens<sup>5</sup>. Enfin l'égalité complète entre les deux ordres fut encore une conquête des tribuns. Les deux Ogulnius qui en 300 firent tomber le dernier privilège accordé à la naissance étaient des tribuns<sup>6</sup>.

Leur dévouement aux intérêts qu'ils étaient chargés de défendre les porta souvent à soulever des questions irritantes qui troublaient la paix publique sans profit pour l'État. C'est ainsi qu'ils agitèrent souvent les esprits par des propositions de distribution de terres, qui n'avaient d'autre utilité que d'accroître leur popularité et leur influence et de favoriser leur

1. Tite-Live, *ibid.*, et 7.

2. Tite-Live, V, 12.

3. Tite-Live, VI, 41.

4. Tite-Live, VII, 1.

5. Tite-Live, VIII, 15.

6. Tite-Live, X, 6.

ambition. On a compté que sur neuf lois agraires discutées dans les comices, huit sont l'œuvre des tribuns ; la neuvième appartient à César. On a conservé le souvenir de six lois frumentaires, c'est-à-dire ordonnant des distributions de blé au peuple, cinq appartiennent aux tribuns. Au contraire les mesures qui étaient désagréables à la masse, qui imposaient une contrainte aux usages reçus, s'établissent en dehors d'eux. Il existe cinq lois somptuaires, aucune d'elles n'a été faite avec leur concours.

Néanmoins s'ils soulevèrent parfois des troubles, ils surent aussi faire respecter l'autorité des lois. Le sénat trouva en eux un puissant appui lorsqu'en 431 les consuls se refusaient à nommer un dictateur comme l'exigeait le service public<sup>1</sup>.

De même en 310, il ne tint pas à la majorité du collège des tribuns que le censeur Ap. Claudius respectât la loi *Æmilia*<sup>2</sup>. Enfin si le tribunat n'a servi qu'à donner aux aspirations populaires un chef pour les diriger, pour les contenir, il n'a pas été inutile à la République. Il a sans doute souvent été une tête, mais il a aussi été un frein. Il a discipliné et réglé les exigences de cette

1. Tite-Live, IV, 26.

2. Tite-Live, IX, 33.

multitude qui constituait la plèbe romaine. Il a empêché les brusques changements qui affaiblissent et ne fondent pas les États<sup>1</sup>, et en élevant peu à peu, par des conquêtes successives, les plébéiens aux magistratures supérieures, il a puissamment aidé à l'établissement de l'unité romaine et à la fusion des deux ordres en un seul peuple.

## II

## De l'édilité.

Nous manquons de renseignements sur l'origine de l'édilité. Nous savons seulement que cette charge fut créée en 494, après la retraite du peuple sur le Mont Sacré<sup>2</sup>, au temps même où le tribunat devenait une magistrature politique. Les édiles furent d'abord les délégués des tribuns, nommés par eux, et chargés sous leur

1. Cicéron (*Lois*, III, 10) remarque, et l'observation est pleine de justesse, que la création du tribunat fit tomber les armes des mains du peuple et éteignit chez lui l'esprit de sédition.

2. Denys d'Hal., VI, 90.

contrôle de certaines attributions prises parmi les leurs<sup>1</sup>. Ce sont des officiers subalternes plutôt que des magistrats<sup>2</sup>. Le lien qui les rattache au tribunat est si étroit qu'ils participent à l'inviolabilité tribunitienne<sup>3</sup>. Le siège de leur administration était au temple de Cérès, *ad ædem Cereris*<sup>4</sup>, et c'est de là que, suivant l'opinion générale des modernes, vient le nom d'*édile*. Les anciens qui ont cru l'édile nommé ainsi parce qu'il était chargé de la surveillance des édifices publics<sup>5</sup>, ont eu égard aux fonctions qui leur furent postérieurement déléguées, plutôt qu'à la réalité des faits.

Depuis la loi de Publilius Philon, l'édilité changea complètement de caractère. Elle n'eut plus de rapports si étroits avec le tribunat; elle devint une magistrature; l'édile prit rang au-dessus du questeur et eut une vie propre et indépendante.

L'édilité fut d'abord toute plébéienne. Les édiles, au nombre de deux, étaient nommés dans les assemblées par tribus, réunies sans les aus-

1. Tite-Live, III, 57. — Plutarque, *Coriolan*, 17.

2. Tite-Live, III, 57; VII, 35; X, 24.

3. Tite-Live, VII, 35.

4. Tite-Live, III, 55.

5. Varron, *Langue latine*, V, 81.

pices<sup>1</sup>. Les plébéiens pouvaient seuls se présenter au suffrage des électeurs.

Outre les fonctions dont nous parlerons bientôt, les édiles plébéiens furent spécialement chargés de la garde des sénatus-consultes enlevée en 449 aux consuls qu'on accusait de fraudes et de détournements<sup>2</sup>. Ils eurent également en 427 la police du culte et durent poursuivre l'introduction des nouveaux rites et des religions étrangères<sup>3</sup>. Ils eurent aussi l'organisation et la surveillance des jeux publics. Ce fut même à l'occasion de ce dernier service que fut instituée l'édilité curule.

Tite-Live rapporte<sup>4</sup> que pour célébrer l'heureuse réconciliation des deux ordres à la suite de l'adoption des lois Liciniennes, le sénat décréta la célébration des grands jeux et ajouta un jour aux trois journées qu'ils duraient ordinairement. Les édiles s'excusaient de cette charge qu'ils jugeaient sans doute trop lourde. Alors de jeunes patriciens s'écrièrent qu'ils l'accepteraient volontiers pour honorer les dieux, et que dans ce but ils s'offraient comme édiles. Un sénatus-consulte

1. Voy. plus haut, chapitre IV, iv.

2. Tite-Live, III, 55.

3. Tite-Live, IV, 30.

4. Tite-Live, VI, 42.

ordonna donc de faire nommer par le peuple deux édiles patriciens.

On remarquera que d'après ce passage le collège des édiles est augmenté de deux membres pris dans le patriciat, mais qu'il n'y a pas d'autre changement. Le caractère et les attributions de la magistrature ne sont modifiés en rien. La seule distinction entre les édiles patriciens et plébéiens, c'est que les uns sont pris dans les comices avec les auspices et ont les insignes des grandes magistratures, c'est-à-dire la robe prétexte et la chaise curule, et que les autres ne jouissent d'aucune de ces prérogatives. Mais leurs attributions se confondent tellement que les écrivains, quand ils parlent d'eux, disent simplement *les Édiles*, sans ajouter de désignation particulière<sup>1</sup>.

L'édilité curule appartient exclusivement au patriciat pendant deux ans. En 364, le sénat abandonna de lui-même ce privilège et décida que les édiles curules pourraient être plébéiens tous les deux ans. Cette nouvelle disposition dura très-peu de temps. Les centuries eurent presque aussitôt la liberté du choix<sup>2</sup>.

1. Plaute, le *Rudens*, II, III, 42. — Juvénal, III, 162. — Cicéron, *Verrines*, II, v, 14.

2. Tite-Live, VII, 1.

On partage ordinairement les attributions des édiles en trois points : la police de la ville, la surveillance des approvisionnements et marchés, l'organisation des jeux. Cette division remonte à Cicéron <sup>1</sup> à qui les auteurs modernes l'ont empruntée.

Il ressort de l'erreur étymologique où étaient tombés les anciens sur l'origine du mot *édile*, que ces magistrats étaient chargés de la police des édifices privés et publics <sup>2</sup>. Au même titre ils doivent veiller à l'entretien des rues <sup>3</sup>, à celui des aqueducs <sup>4</sup>, à la conservation des temples <sup>5</sup>. Leur autorité s'étend sur tous les lieux publics, sur les boutiques qui bordent les rues et principalement les cabarets et débits de boissons et les bains <sup>6</sup>. Les théâtres sont soumis à leur surveillance. Ce sont eux qui examinent les pièces destinées à la représentation et font, suivant le cas, récompenser ou punir les acteurs <sup>7</sup>.

1. Cicéron, *Lois*, III, 3.

2. Varron, V, 81.

3. Tite-Live, X, 23, 46. — Plaute, *Stich.*, II, III, 27. — Suétone, *Vespasien*, 5.

4. Frontin, *Aqueducs*, 95.

5. Cicéron, *Verrines*, II, v, 14.

6. Sénèque, *Lettres*, LXXXVI. — Suétone, *Claude*, 38. — Martial, V, 85.

7. Plaute, *Trinummus*, IV, II, 148; *Amphitryon*, prolog., 72; *Cistellaria*, épilog., 4.

Les mesures à prendre contre les incendies sont naturellement de leur ressort<sup>1</sup>.

La police de la ville comprend plusieurs objets qui ne s'y rattachent qu'indirectement. Ainsi les édiles eurent, comme nous l'avons dit, et gardèrent sous l'autorité du sénat le droit d'inspection sur le culte<sup>2</sup>. Ils doivent veiller à ce qu'il ne s'introduise aucun rite étranger, rechercher et faire arrêter ceux qui propageraient de nouveaux principes religieux<sup>3</sup>. Ils sont blâmés quand ils mettent de la négligence dans ces fonctions<sup>4</sup>. Ils paraissent en l'absence des censeurs avoir eu le contrôle des mœurs publiques<sup>5</sup>. Ce sont eux qui poursuivent les dames romaines accusées d'empoisonnement<sup>6</sup> et M. Flavius coupable de violences criminelles sur des femmes<sup>7</sup>. Ce sont encore eux qui ont ce qu'on appelle aujourd'hui dans les villes la police des mœurs<sup>8</sup>.

On conjecture<sup>9</sup> que chaque édile exerçait ses

1. Laurentius Lydus, I, 50.

2. Cicéron, *Sur la réponse des Aruspices*, 13.

3. Tite-Live, XXXIX, 14.

4. Tite-Live, XXV, 1.

5. Aulu-Gelle, X, 6.

6. Tite-Live, VIII, 18.

7. Tite-Live, VIII, 22.

8. Tite-Live, X, 31. — Tacite, *Annales*, II, 85. — Aulu-Gelle, IV, 14.

9. Willems, p. 260.

fonctions de police dans une des quatre grandes régions entre lesquelles était partagée la ville de Rome.

En matière commerciale, en laissant à part la juridiction spécialement réservée à l'édilité curule<sup>1</sup>, la compétence des édiles s'étend sur les marchands de grains et les boulangers : ils doivent exiger que la farine et le pain soient faits convenablement<sup>2</sup>, ils ne laissent vendre que des marchandises de bonne qualité<sup>3</sup>; ils font jeter ou interdisent celles qui ne leur paraissent pas dans cette condition<sup>4</sup>. Ils font briser les poids et mesures, quand il y a fraude et qu'ils ne sont pas conformes au modèle adopté<sup>5</sup>. Ils ont le contrôle des ventes d'esclaves, et nous devons le constater ici, parce qu'ils avaient porté sur cette matière un édit qui devint la loi générale<sup>6</sup>. Quand les circonstances rendent nécessaires et possibles les distributions de blé qui sous l'empire devinrent si fréquentes, ce sont eux qui les font faire aux conditions qu'ils fixent<sup>7</sup>.

1. Plaute, *Ménechmes*, IV, II, 23. — Juvénal, X, 100. — Dion, LIII, 2.

2. Tite-Live, XXXVIII, 35. — Pétrone, *Satyr.*, 44.

3. Plaute, *Rudens*, II, III, 42; *Captifs*, IV, II, 42.

4. Plaute, *ibid.* — Suétone, *Cléopâtre*, 38.

5. Juvénal, X, 101. — Perse, I, 129.

6. Aulu-Gelle, IV, 2.

7. Tite-Live, XXV, 2; XXX, 26; XXXI, 4, 50; XXXIII, 42.

L'organisation des jeux était une des attributions les plus importantes de l'édilité. Comme cette magistrature n'était généralement briguée que par les citoyens qui espéraient arriver aux honneurs, les édiles se contentaient rarement pour leurs jeux des sommes que le sénat mettait à leur disposition<sup>1</sup>. Ils s'appliquaient à mériter la sympathie et le suffrage futur du public par des magnificences dont ils faisaient presque tous les frais. Les jeux appelés *Romani* et *Megalenses* étaient plus spécialement de la compétence des édiles curules<sup>2</sup>. Les jeux plébéiens étaient réservés aux édiles de la plèbe<sup>3</sup>.

Les édiles ont le droit d'édits comme tous les magistrats<sup>4</sup>. Les édits que rend l'édile curule en matière commerciale ont même une importance égale à ceux du préteur et forment aussi une partie du *jus honorarium*<sup>5</sup>. Les édiles ont un tribunal au forum<sup>6</sup>. Contre ceux qui ne se rendent pas à leurs ordres, ils ont l'amende. Mais ils paraissent s'être peu servis de cette préroga-

1. Tite-Live, XXII, 10; XXXI, 9.

2. Tite-Live, X, 47. — Cicéron, *Sur la réponse des Aruspices*, 13.

3. Tite-Live, XXV, 2; XXVII, 21, 26.

4. Aulu-Gelle, IV, 2. — Cicéron, *Des devoirs*, III, 17.

5. *Institutes*, I, II, 7.

6. Willems, p. 261.

tive : le plus souvent, sans doute pour obtenir contre les coupables une peine plus forte, ils les poursuivaient devant le peuple <sup>1</sup>. L'argent des amendes était employé à des travaux d'utilité ou d'embellissement <sup>2</sup>.

Il faut remarquer que tout en devenant de véritables magistrats, les édiles plébéiens reprennent, quand il le faut, le caractère de délégation qu'ils eurent à l'origine, et sont toujours, à l'occasion, en quelque sorte les substituts des tribuns. C'est ainsi que l'un d'eux fut, en 204, envoyé pour arrêter P. Scipion au nom des tribuns et en vertu de leur puissance sacrée <sup>3</sup>. De leur côté, les édiles curules semblent parfois représenter l'élément patricien : ce sont eux qui sont chargés de faire, au nom du sénat, les funérailles publiques des citoyens auxquels cet honneur est accordé <sup>4</sup>.

César porta le nombre des édiles à six en créant deux édiles *céréals* <sup>5</sup>, pris parmi les patriciens <sup>6</sup>, et chargés de pourvoir aux approvisionnements de la ville. Cette magistrature dura peu ;

1. Tite-Live, X, 31, 47; XXX, 39.

2. Tite-Live, X, 23, 31, 47; XXXVIII, 35, etc.

3. Tite-Live, XXIX, 20. — Plutarque, *Coriolan*, 18.

4. Cicéron, *Philippiques*, IX, 7.

5. *Digeste*, I, II, II, 32.

6. Dion, LIII, 51.

supprimée à la mort de César, elle reparaît un instant après lui et s'évanouit sans laisser de traces. Les édilités plébéiennes et curules eurent d'ailleurs le même sort. Elles perdirent toute juridiction, se virent enlever le service des subsistances, qui passa au *Préfet de l'annone*<sup>1</sup>. et furent réduites à la surveillance des marchés<sup>2</sup>. Elles disparurent toutes deux, sans qu'il soit demeuré dans l'histoire aucune trace de leur suppression.

1. Dion, LII, 24.

2. Suétone, *Tibère*, 34.

## CHAPITRE XI.

### DES MAGISTRATURES EXTRAORDINAIRES MAJEURES.

Les magistratures extraordinaires sont celles qui sont créées dans des circonstances spéciales ; avec des pouvoirs tout particuliers et pour un but nettement déterminé. Elles n'ont par conséquent aucune périodicité, ne sont assujetties à aucune succession régulière. Les magistratures extraordinaires majeures, les seules dont nous ayons à nous occuper, sont la dictature, le décemvirat législatif, le tribunat consulaire, l'interroyauté et la préfecture de la ville. Les quatre premières sont *cum imperio*, la cinquième est *sine imperio*.

## I

## De la dictature.

L'origine du titre du dictateur est une des questions les plus controversées par ceux qui se sont occupés des magistratures romaines. Les anciens le faisaient venir de *dicere*, soit parce que le dictateur est *dictus a consule*<sup>1</sup>, soit parce que tous les citoyens lui obéissent, *cui dicto obediētes omnes sunt*<sup>2</sup>. Mais cette étymologie est inadmissible. Il n'y a pas besoin d'être latiniste expérimenté pour savoir que les substantifs en *or* dérivés de verbes se forment du supin par le changement d'*um* en *or*, et que de plus ils ont le sens actif. *Dicere* aurait donné non *dictator*, mais *dictor*, qui aurait signifié *qui dicit*. On a pensé que *dictare*, auquel *dictator* se rattache régulièrement, aurait pu avoir dans la première latinité le sens d'*ordonner* et former naturellement *dictator*, celui qui donne des ordres<sup>3</sup>. Mais ce n'est là

1. Varron, VI, 61. — Cicéron, *République*, I, 40.

2. Varron, V, 82. — Denys, V, 73.

3. Voir notre thèse latine *De dictatura*, I.

qu'une conjecture à laquelle manquent les autorités. M. H. Martin<sup>1</sup>, dans un savant mémoire, établit un rapprochement entre le *maître d'école* (*ludi magister*), dont la fonction principale était de dicter (*dictare*), et le *magister populi*, qui par assimilation aurait exercé la *dictatura*. Cette explication nous paraît spirituelle, mais plus spéciale que bien établie. Il en resterait une autre. Peut-être entre les mots *dictare* et *dictator* n'y a-t-il qu'un rapport fortuit<sup>2</sup> : peut-être dérivent-ils de deux sources différentes. La dictature est une magistrature d'origine albaine<sup>3</sup>. Les villes latines conservèrent longtemps ce titre qu'elles donnaient à leur premier magistrat<sup>4</sup>. Peut-être pourrait-il se faire que le mot *dictator* vînt d'un radical de la langue primitive italique, qui ne serait pas arrivé jusqu'à nous.

Le titre officiel du dictateur était *Magister populi*<sup>5</sup>. C'est ainsi qu'il était désigné dans les li-

1. *Mémoire sur l'étymologie du mot dictator* (extrait des comptes rendus de l'Académie des inscriptions, année 1876).

2. Ces bizarreries se rencontrent dans les langues. Ainsi, le français a *empire* et *empirique*; le latin, *lictum* (de *linquo*) et *lictor*, qui, sans avoir entre eux aucun rapport étymologique, se ressemblent comme s'ils appartenait à la même famille.

3. Tite-Live, I, 23.

4. Cicéron, *Milonienne*, 10. — Macrobe, *Saturnales*, I, 11.

5. Festus, 148. — Cicéron, *Lois*, III, 3.

*Dictator a dictare comm-  
unctibus - unctibus*

vres des Augures<sup>1</sup>. Le mot *magister*, au jugement du jurisconsulte Paul<sup>2</sup>, désigne celui qui veille principalement au bon état des choses. Il implique donc une idée de supériorité et de puissance, et convient bien ici. Quant à la désignation de *prætor maximus*<sup>3</sup>, nous ne croyons pas qu'elle ait jamais appartenu au dictateur. Le mot *prætor* est extrêmement général en latin. Il s'applique, comme l'indique l'étymologie *præire*, à celui qui est chargé d'un commandement. Aussi s'emploie-t-il en parlant des consuls romains<sup>4</sup>, des généraux étrangers<sup>5</sup>, et fréquemment de tous ceux qui exercent une autorité. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait servi à désigner le premier magistrat de Rome, qu'on qualifia de *maximus*, pour le distinguer des autres qui pouvaient aussi être appelés *prætor*.

Les anciens eux-mêmes sont partagés sur l'origine de la dictature. Denys d'Halicarnasse<sup>6</sup> pense que le seul but de l'institution fut de ramener à la modestie et à la soumission le peuple dont les

1. Sénèque, *Lettres*, 108.

2. *Digeste*, L, xvi, 57.

3. Tite-Live, VII, 3.

4. Tite-Live, III, 55.

5. Cicéron, *Divination*, I, 54; *Invention*, I, 23. — Tite-Live, XXXIX, 50.

6. Denys d'Hal., V, 70.

prétentions et l'orgueil étaient excités par l'établissement tout récent de la liberté. Il ajoute que la plèbe écrasée de dettes, menaçant de se soulever, et troublant l'État, ne put être contenue que par la nouvelle magistrature. Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque où fut créé le premier dictateur, la concorde publique était en danger, les partisans des Tarquins serremuaient dans la ville, Rome était en guerre avec les Sabins et craignait une ligue entre les peuples du Latium<sup>1</sup>. La dictature qui réunissait en une seule main toutes les forces de Rome parut le seul secours à opposer au péril.

Quand il y avait lieu de nommer un dictateur, le sénat par un sénatus-consulte ordonnait aux consuls ou à l'un des deux<sup>2</sup> de procéder à la nomination. Le consul ne peut s'y refuser<sup>3</sup>, mais il demeure complètement libre de son choix. Il n'est astreint qu'à prendre l'élu parmi les personnages consulaires<sup>4</sup>. Les exemples de dictateurs pris en dehors de cette catégorie sont très-rares. Nous ne trouvons guère que M. Valerius Volusus qui obtint le premier le surnom de *Maxi-*

1. Tite-Live, II, 18,

2. Tite-Live, IV, 57; IX, 32, etc. — Cicéron, *Lois*, III, 3.

3. Tite-Live, IV, 26.

4. Tite-Live, II, 18.

*mus* <sup>1</sup>. Le consul nommait ou celui que recommandait le sénat <sup>2</sup>, ou son collègue <sup>3</sup>, ou le citoyen qui réunissait son suffrage et celui de l'autre consul <sup>4</sup>, ou celui que désignait le sort <sup>5</sup>, quand les deux magistrats hésitaient entre plusieurs noms. La création du dictateur était entourée de cérémonies destinées à frapper l'imagination et à inspirer plus de respect pour cette charge. Le consul prenait les auspices <sup>6</sup> la nuit, en plein air, au milieu d'un silence complet <sup>7</sup>, et prononçait à voix basse le nom du citoyen pour qui il examinait le ciel. Ces formalités devaient s'accomplir sur le territoire romain <sup>8</sup>, c'est-à-dire sur le sol de l'Italie <sup>9</sup>. Elles étaient tellement indispensables qu'en 216, où la nomination d'un dictateur ne pouvait être

1. Tite-Live, II, 30. — Cicéron, *Brutus*, 14.

2. Tite-Live, VIII, 23.

3. Surtout quand le collègue avait les faisceaux (Tite-Live, IX, 58).

4. Tite-Live, IV, 21.

5. Tite-Live, IV, 26.

6. Tite-Live, VIII, 23; IX, 38.

7. Pour faire comprendre ce que c'est que le silence des auspices, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le texte de Festus, 348 : *Silentio surgere ait dici, ubi qui post mediam noctem, auspicandi causa, ex lectulo suo silens surrexit, et liberatus a lecto, in solido se posuit, sedetque ne quid eo tempore dejiciat cavens, donec se in lecto reposuit : hoc enim est proprie silentium omnis vitii in auspiciis vacuitas.*

8. Tite-Live, XXXVII, 29.

9. Tite-Live, XXVII, 5.

régulièrement faite, parce qu'un des deux consuls était mort et que l'autre était sans communication avec Rome, le peuple, c'est-à-dire probablement les comices centuriates, donnèrent à Q. Fabius la puissance dictatoriale, mais seulement le titre de *pro dictatore*<sup>1</sup>. Si du reste les conditions exigées n'étaient pas ou ne paraissaient pas remplies, un décret du collège des augures déclarait la nomination entachée de vice et l'élu abdiquait<sup>2</sup>.

On remarquera que le tribun consulaire, qui tient la place du consul, jouit de la même prérogative et peut, le cas échéant, créer un dictateur<sup>3</sup>.

Dès qu'il est nommé, le dictateur se fait donner l'*Imperium* par une loi curiate qu'il propose lui-même<sup>4</sup>. Il ne paraît pas avoir été astreint au serment ordinaire des magistrats dans les cinq premiers jours de leur charge, ni assujetti à celui qu'ils prêtaient en rentrant dans la vie privée. On ne trouve dans les auteurs aucune trace de cette double obligation dont il était naturel de dispenser un citoyen élevé à une puissance absolue et irresponsable.

1. Tite-Live, XXII, 8.

2. Tite-Live, VIII, 15, 23, etc.

3. Tite-Live, IV, 31.

4. Tite-Live, IX, 38, 39.

Le dictateur est créé pour six mois<sup>1</sup>. Mais très-peu sont restés en charge tout ce temps. Le plus grand nombre se retirèrent après avoir rendu le service qu'on attendait d'eux. Quinctius Cincinnatus garda le pouvoir seize jours<sup>2</sup>, Q. Servilius Priscus huit seulement<sup>3</sup>. Titus Quinctius résigna la dictature après vingt jours d'exercice<sup>4</sup>. Nous pourrions multiplier ces exemples. Un seul dépassa le terme, c'est Camille, que le sénat ne laissa pas se retirer à l'expiration du temps légal, craignant que son abdication ne fût funeste à la République<sup>5</sup>.

Un autre principe, c'est que le dictateur n'exerce son autorité que sur le sol de l'Italie. A. Atilius Calatinus, en 207, est le seul qui ait dérogé à cette règle en faisant une expédition militaire en Sicile<sup>6</sup>.

La dictature fut ouverte aux plébéiens onze ans après l'adoption des lois Liciniennes sur le consulat. Le premier dictateur plébéien fut C. Marcius Rutilus<sup>7</sup>, le même qui, le premier de son ordre,

1. Tite-Live, III, 29. — *Digeste*, I, n, n, 18.

2. Tite-Live, III, 29.

3. Tite-Live, IV, 47.

4. Tite-Live, VI, 29.

5. Tite-Live, VI, 1.

6. Tite-Live, *Epitome*, XIX. — Dion, XXXVI, 17.

7. Tite-Live, VII, 17.

parvint à la censure quelques années plus tard.

En principe, les pouvoirs du dictateur sont sans limites<sup>1</sup>. Il a naturellement tous ceux qui en droit appartiennent aux magistrats ordinaires, et que nous avons exposés en leur lieu. Il n'y a aucun appel contre ses décisions<sup>2</sup>. N'ayant ni collègue, ni supérieur, il n'est soumis à aucune intercession. Il a l'*Imperium merum* et l'exerce dans la ville comme à l'armée. Il fait les levées militaires, dirige les expéditions, donne les grades, impose aux alliés les contributions d'argent et de troupes qui lui sont nécessaires. Les autres magistrats lui sont subordonnés et n'exercent leurs fonctions que sous son autorité<sup>3</sup>. Les tribuns du peuple cependant gardent leur indépendance<sup>4</sup>, mais ils ne peuvent rien contre le dictateur<sup>5</sup>. Le

1. Denys d'Hal., V, 70.

2. Tite-Live, II, 18.

3. Polybe, III, 87. — Tite-Live, IV, 41; XXX, 24.

4. Plutarque, *Fabius*, 9. — Tite-Live, VI, 38.

5. Tite-Live, VIII, 34; IX, 26. — On trouve cependant quelques tribuns ayant exercé leur droit d'intercession contre des actes dictatoriaux. Mais, suivant une excellente remarque de Willems (p. 286), le dictateur n'était pas *legibus solutus*. Il devait obéissance aux lois fondamentales de l'Etat, en vertu desquelles lui-même avait été nommé. Ainsi Camille veut violer les lois Liciniennes, les tribuns interviennent et sont sur le point de le faire arrêter (Tite-Live, VI, 38, 42. — Plutarque, *Camille*, 39, 42). T. Manlius Torquatus faillit également être cité par les tribuns (Cicéron, *Devoirs*,

trésor également est soustrait à son pouvoir et demeure toujours dans les attributions du sénat<sup>1</sup>.

Le dictateur en signe de l'*Imperium merum* qu'il possède a les faisceaux avec hache même dans la ville<sup>2</sup>. Le nombre des licteurs qui l'accompagnent a varié. Il fut longtemps de douze seulement<sup>3</sup>. Il fut élevé à vingt-quatre peut-être par Sylla<sup>4</sup>, plus vraisemblablement par Fabius Maximus<sup>5</sup>. Dans les cérémonies, le dictateur porte la toge brodée, la tunique palmée, le *mulleus* de pourpre et une sorte de sceptre d'ivoire<sup>6</sup>. A l'armée, le *vexillum* flotte au-dessus de sa tente<sup>7</sup>. Sorti de charge il acquiert le droit d'être inscrit en tête du tableau sénatorial<sup>8</sup>, et même d'avoir le titre de prince du sénat, bien qu'une

III, 31) pour faits de même gravité. Son fils fut de même contraint par eux d'observer les lois Liciniennes (Tite-Live, VII, 21, etc.). Quand en 209 le dictateur Fulvius voulut, dans des comices qu'il présidait, se porter candidat au consulat, les tribuns opposèrent leur *veto* (Tite-Live, XXVII, 6). Mais on voit que ces intercessions ne se produisent que devant de véritables tentatives de *coups d'Etat*, pour parler la langue moderne.

1. Tite-Live, XXII, 23. — Plutarque, *César*, 36.

2. Tite-Live, II, 18.

3. Laurentius Lydus, I, 37.

4. Tite-Live, *Epitome*, LXXXIX.

5. Plutarque, *Fabius*, 4.

6. Laurentius Lydus, I, 37.

7. César, *Guerre civile*, III, 89.

8. Zonaras, VII, 19.

vieille tradition réservât ce privilège aux anciens censeurs<sup>1</sup>.

On a distingué deux sortes de dictateurs<sup>2</sup> : le dictateur *optima lege* et le dictateur *imminuto jure*. Le premier est créé surtout en vue d'une nécessité militaire ou politique, une guerre dange-reuse à terminer, une sédition à prévenir ou à étouffer. C'est ce qu'on a appelé les dictateurs *rei gerundæ* et *seditionis sedandæ causa*. Ce sont eux principalement qui jouissent de ce pouvoir absolu dont nous avons parlé. Le dictateur *imminuto jure* est créé pour accomplir des cérémonies ou des opérations qui réclament des auspices supé-rieurs et une magistrature d'un grand éclat. Nous trouvons ces dictateurs élus dans six cas : 1° pour enfoncer le clou sacré<sup>3</sup>; 2° pour tenir les comices, en l'absence des consuls<sup>4</sup>; 3° pour présider à des jeux<sup>5</sup>; 4° pour faire les fêtes latines<sup>6</sup>; 5° pour

1. Tite-Live, XVII, 11, où l'on voit que le prince du sé-nat fut Q. Fabius Maximus, dictateur en 220 et en 216, bien que le censeur Cornélius réclamât ce rang pour T. Manlius Torquatus, le plus ancien des *censorii* qui vécussent encore.

2. Festus, 198.

3. Tite-Live, VII, 3; VIII, 18; IX, 28. — Sur le clou sa-cré, voy. Mommsen, *Chronologie romaine*, p. 171 et suiv., et notre thèse latine *De dictatura*, XXIII.

4. Tite-Live, VII, 24, 26, etc.

5. Tite-Live, VIII, 40; XXVII, 33.

6. Tite-Live, VII, 28.

diriger une enquête<sup>1</sup>; 6<sup>o</sup> pour dresser la liste du sénat<sup>2</sup>. Ces dictateurs, tout en possédant en principe le même pouvoir que le dictateur *optima lege*, ne peuvent, en fait, exercer leur autorité qu'en vue de l'objet même qui les a fait créer<sup>3</sup>. Ils doivent abdiquer aussitôt qu'ils ne sont plus utiles. C'est ainsi que Fabius Buteo ne garda qu'un jour sa magistrature, et rentra dans la vie privée après avoir dressé la liste sénatoriale.

Il est digne de remarque qu'il a pu y avoir à la fois deux dictateurs, l'un *optima lege*, l'autre *imminuto jure*. C'est ce qui arriva en 215, et à cette époque cette dualité du pouvoir ne parut pas en opposition avec les lois. Elle sembla une concession faite à une nécessité provisoire<sup>4</sup>. Il n'y eut du reste que ce seul exemple.

Instituée en 498, la dictature fut fréquemment décernée jusqu'en 201. Entre ces deux dates nous trouvons quatre-vingt-cinq dictateurs. A partir de 201, la magistrature peut être considérée comme abolie en fait. Elle n'appartient plus qu'à Sylla et à César qui en modifièrent le titre et les conditions. Ils se firent nommer dictateurs *Rei-*

1. Tite-Live, IX, 26.

2. Tite-Live, XXIII, 22.

3. Tite-Live, VII, 3; IX, 34; XXIII, 23.

4. Tite-Live, XXII, 22.

*publicæ constituendæ causa*, le premier sans limite de temps, par un interroi, en vertu d'une loi Valéria<sup>1</sup>, l'autre par un préteur<sup>2</sup>, d'abord pour un an, puis pour dix, puis pour toute sa vie. Ce n'était plus là l'ancienne dictature, c'était un acheminement à l'empire, que, par un reste de pudeur, on n'osait pas encore proclamer. Après la mort de César la dictature fut abolie en 43 par la loi *Antonia*<sup>3</sup>. Il y avait eu quatre-vingt-dix dictatures réparties entre soixante-treize patriciens et seize plébéiens<sup>4</sup>. Sur ce nombre trente-cinq ont été nommés pour tenir les comices, trente-trois pour faire la guerre, quatre pour apaiser les séditions, quatre pour enfoncer le clou sacré, quatre pour constituer la république, un pour présider un tribunal d'enquêtes, un pour faire les fêtes latines, un pour célébrer les grands jeux, un pour dresser le tableau sénatorial. Il en reste six, sur lesquels nous ne savons rien.

Une restriction, toute de forme, qui était apportée au pouvoir du dictateur, est la défense qui

1. Cicéron, *Lettres à Atticus*, IX, 15. -- Plutarque, *Sylla*, 33.

2. César, *Guerre civile*, II, 21.

3. Cicéron, *Philippiques*, I, 1.

4. Dans ce compte n'entre pas la dictature de 301, que les uns donnent au plébéien Junius Bubulcus Brutus, les autres au patricien Q. Fabius Rullianus.

lui était faite par les lois traditionnelles de monter à cheval. Il est certain que le dictateur *rei gerundæ* avant de partir pour l'armée demandait au peuple l'autorisation de monter à cheval<sup>1</sup>. Les anciens eux-mêmes sont partagés sur l'origine de cette coutume. On a dit que la force principale de l'armée romaine étant l'infanterie, il était convenable d'en réserver le commandement au premier magistrat, qu'on rappelait ainsi au dictateur la supériorité et les droits du peuple en le forçant d'avoir encore, même après son élection, recours au suffrage des citoyens. Aucune de ces explications ne satisfait l'esprit. D'ailleurs cette demande n'était qu'une simple formalité, de si peu d'importance que les historiens ne la mentionnent presque jamais.

A peine nommé, avant même de faire porter la loi curiate qui lui confère l'*Imperium*, le dictateur désigne son lieutenant, qui prend le titre de Maître de la cavalerie, *Magister equitum*<sup>2</sup>. A l'origine cet officier devait être un personnage consulaire. Mais dès 494, quatre ans après l'institution de la magistrature, nous voyons un non-

1. Tite-Live, XXIII, 14. — Plutarque, *Fabius*, 4.

2. *Magister equitum*, Tite-Live, II, 18. — Dion, VIII, 75.  
— Remarquez que ce lieutenant peut en même temps remplir une magistrature ordinaire (Tite-Live, XXIII, 24).

il est probable que primitivement le peuple nommait son magistrat et le *equites* le

consulaire arriver à la maîtrise de la cavalerie<sup>1</sup>. Cet exemple fut suivi plus tard assez fréquemment; le plus grand nombre des lieutenants du dictateur a été pris hors de la classe des consulaires.

Le titre que porte ce magistrat semble donner l'origine de la magistrature. Les *equites*, ce sont ces *celeres* institués sous la monarchie, et dont le chef, le *Tribunus celerum*, était le lieutenant du roi, le second personnage de l'État<sup>2</sup>. La dictature étant en quelque sorte le rétablissement provisoire de la royauté, sous une autre désignation, il était naturel de faire également revivre le délégué du roi. On se borna à changer le nom pour ménager la haine qu'avaient les Romains pour tout ce qui leur rappelait leurs princes bannis.

Le maître de la cavalerie avait la puissance consulaire<sup>3</sup>. Il n'a pas l'*Imperium*, mais il est couvert par celui du dictateur dont il tient la place, et rend des décisions sans appel<sup>4</sup>. Ses attributions sont celles que lui donne le dicta-

1. Q. Servilius Priscus, qui n'est connu que par cette dignité.

2. Voy. plus haut, ch. I.

3. Tite-Live, XXXII, 11.

4. Laurentius Lydus, I, 14, 17.

teur<sup>1</sup>. Il n'a même pas toujours le commandement de la cavalerie<sup>2</sup>. Il reste étroitement subordonné à celui qui l'a choisi et qui peut lui retirer son titre et ses fonctions<sup>3</sup>. Il porte la prétexte et a six licteurs peut-être avec hache<sup>4</sup>.

Il semble avoir eu pour marque distinctive une sorte de bâton de commandement, le long duquel tournait un rameau de vigne en argent<sup>5</sup>. Sorti de charge, il n'est pas considéré comme ancien magistrat et n'a par conséquent aucun droit à être compris sur la liste sénatoriale. Néanmoins, la maîtrise de cavalerie confère le droit d'images, comme les charges curules<sup>6</sup>.

La plèbe parvint de bonne heure à la dignité de maître de la cavalerie. En 368, C. Licinius Calvus, plébéien, fut choisi par Manlius Capitolinus, et ce succès fut le présage de celui qui,

1. Polybe, III, 87.

2. Tite-Live, IV, 27.

3. Tite-Live, VIII, 35.

4. Laurentius Lydus, I, 37; II, 19. — Ozaneaux, *les Romains*, p. 91. — Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, I, p. 38. — Il semble que le maître de cavalerie n'ayant que la *potestas*, sans l'*Imperium*, ne dût pas avoir les haches aux faisceaux. Cependant le texte de Laurentius Lydus, confirmé par deux passages de Dion (XLII, 27; XLIII, 48), est formel. Peut-être le maître de la cavalerie avait-il les insignes de l'*Imperium* quand il suppléait le dictateur.

5. Laurentius Lydus, II, 19.

6. Juvénal, VIII, 7.

deux ans plus tard, fut remporté par les tribus, à l'adoption des lois Liciniennes<sup>1</sup>.

Trois dictateurs furent sans maîtres de cavalerie : Glaucia en 248, Fabius Buteo en 215, J. César en 48. Le nom de trois maîtres de la cavalerie ne nous est pas parvenu.

Le maître de la cavalerie disparut avec le dictateur. Cependant les auteurs anciens<sup>2</sup> sont d'accord pour voir un successeur de ce magistrat dans le préfet du prétoire, qui garda les mêmes insignes et eut, avec un peu plus d'autorité, les mêmes attributions et la même puissance.

## II

### Du décemvirat.

La création des décemvirs est un fait qui ne s'est présenté qu'une fois et qui pour cette raison ne rentre qu'à peine dans le plan de cet ouvrage. Néanmoins, le décemvirat étant généralement

1. Tite-Live, VI, 39.

2. Laurentius Lydus, I, 14. — Aurelius, dans le *Digeste*, I, XI.

compté parmi les magistratures romaines, nous avons cru devoir en dire quelques mots.

Les décemvirs furent institués par une loi spéciale<sup>1</sup> et chargés de réviser les lois et de les interpréter<sup>2</sup>. Ils reçurent l'*Imperium merum*, c'est-à-dire la juridiction complète et sans appel. Ils furent les seuls magistrats. On ne nomma même pas de tribuns du peuple. Il n'y eut de garantie contre eux que dans leur intervention mutuelle. Ils furent tous patriciens la première année; quatre plébéiens entrèrent dans le décemvirat la seconde année<sup>3</sup>.

En signe de leur puissance, les décemvirs avaient les faisceaux avec les haches. Leurs licteurs étaient au nombre de douze, comme pour les consuls. D'abord, chacun d'eux exerçait le pouvoir un jour sur dix, et ce jour-là avait les faisceaux, tandis que ses collègues n'étaient accompagnés chacun que d'un *accensus*. La deuxième année, ils ne montrèrent plus la même modération. Chacun d'eux prit les insignes du pouvoir, et le forum fut rempli de cent vingt licteurs armés. Ce ne fut pas tout : ils essayèrent de se perpétuer dans leur charge. Le mécontentement

1. Tite-Live, III, 32.

2. *Digeste*, I, II, 4.

3. Tite-Live, III, 35.

général était grand ; l'attentat d'Appius sur Virginie y mit le comble ; une révolution éclata et le décemvirat fut aboli<sup>1</sup>.

Mais l'œuvre des décemvirs ne disparut pas avec eux : ils laissèrent un monument impérissable, qui, aux yeux de la postérité, compense et au delà les maux causés par leur tyrannie, ces lois admirables gravées sur douze tables d'airain, d'où elles prirent leur nom, et qui furent en réalité le fondement du droit ancien et moderne.

#### Du tribunat consulaire.

Le titre officiel du magistrat que nous avons appelé le tribun consulaire était : *Tribun des soldats avec la puissance consulaire*. Il fut institué en 444, par suite d'une transaction entre les deux ordres. A cette époque, pour donner une sorte de satisfaction aux plébéiens qui ne cessaient de demander leur admission au consulat, on ima-

1. Tite-Live, III, 54.

gina de faire nommer dans les comices, non des consuls, mais des tribuns qui auraient les mêmes attributions et qui seraient élus sans distinction d'origine<sup>1</sup>. On espérait ainsi soustraire le consulat lui-même aux prétentions plébéiennes. Chaque année un sénatus-consulte décidait si la république serait confiée à des consuls ou à des tribuns<sup>2</sup>.

La plèbe remporta donc une véritable victoire dans l'institution du tribunat consulaire. Elle n'en profita cependant qu'assez longtemps plus tard. Ce ne fut qu'en 400 que des plébéiens parvinrent à obtenir le suffragè des centuries. Il n'arriva même jamais que le collège entier des tribuns consulaires fût composé de plébéiens<sup>3</sup>. Très-fréquemment, au contraire, les patriciens eurent toutes les places.

Le nombre des tribuns a varié, sans qu'on sache la cause de cette diversité. On conjecture qu'en principe il y avait six tribuns dont les noms se seraient quelquefois effacés dans la mémoire des annalistes. Ce serait à cause de l'éloignement des temps que les Fastes ne nous auraient pas transmis les noms de tous les tribuns.

1. Tite-Live, IV, 6.

2. Tite-Live, IV, 7, 12; V, 29, etc.

3. Willems, p. 240.

Quoi qu'il en soit, nous en trouvons trois à l'origine<sup>1</sup>, puis quatre<sup>2</sup>, puis six<sup>3</sup>. Une année même il y en eut huit<sup>4</sup>. Mais ce fait extraordinaire semble s'expliquer. On a conjecturé que Tite-Live a joint aux six tribuns deux censeurs élus en même temps. Il faut remarquer, en effet, que les fastes capitolins donnent pour cette année deux noms de moins que l'historien latin.

Les attributions des tribuns furent celles des consuls; c'est du reste ce qu'indique suffisamment le titre qu'ils portèrent. Leur dignité était cependant inférieure en principe à celle des magistrats qu'ils suppléaient. C'est ainsi qu'en 420 on dut consulter les augures pour savoir si la religion permettait à un tribun de créer un dictateur<sup>5</sup>. Zonaras<sup>6</sup> remarque qu'aucun d'eux n'obtint le triomphe. Nous ne voyons nulle part qu'ils aient eu des licteurs<sup>7</sup>. Enfin, ils ne jouissent pas du privilège qu'ont les consuls de répartir entre eux ou de tirer au sort des provinces assignées

1. Tite-Live, IV, 7, 25.

2. Tite-Live, IV, 31, 49.

3. Tite-Live, V, 32, VI, 38.

4. Tite-Live, V, 1.

5. Tite-Live, IV, 41.

6. *Annales*, VII, 19.

7. Freund, dictionnaire latin, article *Lictor*, attribue douze licteurs au tribun consulaire et renvoie à Tite-Live, IV, 7, où il n'y a rien qui ait rapport à ce point particulier.

par le sénat. Chacun part où il est envoyé<sup>1</sup>. Généralement l'un d'eux reste à Rome<sup>2</sup> pour pourvoir à l'administration urbaine<sup>3</sup>. Si aucun d'eux ne reste, ils nomment un préfet de la ville, chargé de leurs pouvoirs en leur absence<sup>4</sup>.

L'adoption des lois Liciniennes mit fin au tribunat consulaire. De 444 à 366, Rome avait eu quarante-neuf fois recours à cette magistrature.

## IV

### De l'Interroi.

L'interroi est un magistrat chargé d'administrer la république, et principalement de tenir les comices, à défaut de magistrats compétents.

L'institution de l'Interroyauté remonte à l'épo-

1. Tite-Live, IV, 59; VI, 6.

2. Tite-Live, IV, 31, 44.

3. On a remarqué que celui qui restait était toujours patricien, et l'on en a conclu que nul autre qu'un patricien ne pouvait à cette époque exercer de juridiction. La conclusion paraît exacte. Voy. Lange, *Du nombre et des pouvoirs des tribuns consulaires*. (Vienne, 1856.)

4. Tite-Live, IV, 36.

que monarchique. Nous avons fait mention de cette charge dans le premier chapitre de notre ouvrage. Le roi mort, le pouvoir tombait aux mains des sénateurs, qui l'exerçaient pendant cinq jours chacun dans un ordre réglé par le sort<sup>1</sup>. L'usage était que ce ne fût jamais le premier interroi qui convoquât le peuple pour la nomination du nouveau prince<sup>2</sup>.

La république garda l'interroyauté, qui s'exerça dans les mêmes conditions que sous la monarchie<sup>3</sup>. Quand les comices n'ont pu être convoqués parce qu'il n'y a plus de magistrats ayant les grands auspices, les sénateurs patriciens<sup>4</sup> exercent à tour de rôle les fonctions d'interroi. Les anciennes traditions sont observées; le pouvoir de ce magistrat ne dure que cinq jours. Un autre lui succède pour le même espace de temps<sup>5</sup>. Il en est ainsi jusqu'à ce qu'un interroi ait pu tenir les comices et procéder à l'élection d'un consul. Sous le régime républicain, comme auparavant, nous ne trouvons pas un seul exemple d'un premier interroi ayant tenu l'assemblée.

1. Tite-Live, I, 17. — Denys, II, 57.

2. Asconius, Commentaire de la Milonienne, 43.

3. Cicéron, *Lois*, III, 3.

4. Cicéron, *Pour sa maison*, 14.

5. Tite-Live, III, 8; V, 17, 31; VI, 5; VII, 21, etc.

L'interroi a l'*Imperium* et douze licteurs<sup>1</sup>. Le peu de durée de son pouvoir ne permet pas de supposer qu'il ait été soumis comme les autres magistrats à la nécessité de se faire donner l'investiture de sa dignité par une loi curiate, ni à celle de prêter serment devant le questeur.

## V

### Du préfet de la ville.

. Le préfet de la ville, institué par la royauté<sup>2</sup> pour administrer les affaires en l'absence du roi, cessa d'être un magistrat permanent à la chute de la monarchie. Il n'en fut plus nommé que si les consuls ou les tribuns militaires étaient tous forcés de quitter Rome par les nécessités de la politique extérieure. Dans ce cas, ils laissaient le pouvoir à un préfet de la ville<sup>3</sup>, chargé, dit Tacite, de rendre la justice et de pourvoir aux événements subits. C'était généralement un jeune

1. Tite-Live, I, 7.

2. Tite-Live, I, 59. — Tacite, *Annales*, VI, 11.

3. Tite-Live, IV, 36. — Tacite, *ibid.*

homme<sup>1</sup>. Ses attributions se bornent à suppléer les magistrats absents et à faire ce qu'ils devraient faire<sup>2</sup>.

Les fonctions du préfet de la ville passèrent au préteur en 367, et spécialement au préteur urbain, créé, comme on l'a vu, pour suppléer les consuls, et qui a la garde de la ville. Il n'y eut plus qu'une occasion où l'on créa un préfet : ce fut le jour des *Féries latines*. Tous les magistrats se rendant à cette cérémonie, qui se célèbre hors de Rome, la ville se fût trouvée sans autorité publique. Les consuls nommaient alors parmi les jeunes gens un préfet de la ville, qui, malgré son âge et la courte durée de sa magistrature, avait tous les pouvoirs du préfet<sup>3</sup>.

Cette coutume de créer pendant les Féries latines un préfet qui ne durait qu'un jour se perpétua même sous l'empire<sup>4</sup>, et malgré l'institution d'une véritable préfecture établie par Auguste en 25 avant J. C., et qui devint une des plus grandes charges de l'État.

1. Tite-Live, *ibid.*

2. Tite-Live, III, 9.

3. Tacite, *Annales*, IV, 36. — Aulu-Gelle, XIV, 8.

4. Tacite, *Annales*, VI, 11.

## APPENDICE.

### I

#### Des chevaliers.

Longtemps on a fait des chevaliers un troisième ordre que l'on plaçait entre les patriciens et les plébéiens, comme s'ils n'appartenaient ni aux uns ni aux autres. Cette division en trois classes ne repose sur aucun fondement : jusqu'à l'époque de C. Gracchus, c'est-à-dire pendant toute la période républicaine, les chevaliers ne constituent pas un ordre à part : ils forment les dix-huit premières centuries que les censeurs composaient des citoyens qui déclaraient le cens le plus élevé, auxquels la république donnait un cheval, et qui devaient en retour dans la cavalerie un service de dix campagnes<sup>1</sup>.

1. Polybe, VI, 19.

Le titre de chevalier était donc en quelque sorte attribué par le censeur. Il n'avait rien d'héréditaire, comme la qualité de plébéien ou de patricien. Les chevaliers sont membres d'un des deux ordres. Il est probable même qu'à ces époques reculées où la fortune et la noblesse étaient dans les mêmes mains, les chevaliers furent tous patriciens, et que s'il fallait tenir compte des chevaliers dans l'organisation politique de Rome, il serait plus conforme à la vérité d'en faire une subdivision de l'ordre patricien plutôt qu'un ordre distinct<sup>1</sup>.

Mais avant 123 avant J. C., la loi *Sempronia* de C. Gracchus, en accordant aux chevaliers le droit exclusif de former les *Questions perpétuelles* dont nous avons parlé<sup>2</sup>, créa ainsi une classe jouissant d'un privilège spécial, par conséquent distincte de deux ordres, à laquelle on appliqua la dénomination d'*Ordo equester*<sup>3</sup>. Le résultat de

1. Voy. Tite-Live, V, 7, où les plébéiens sont appelés *Ordo pedester* ; ce qui semble réserver la qualification d'*equester* à un autre ordre.

2. Cicéron, *Verrines*, I, 1, 13. — Tacite, *Annales*, XII, 60. — Voy. deux passages de Plutarque (*C. Gracchus*, 5, et *Comparaison d'Agis et de Cléomène avec les Gracques*, 2), où il est dit que les sénateurs furent associés aux chevaliers dans la composition des tribunaux. Mais Plutarque est le seul à interpréter ainsi la loi *Sempronia*.

3. Cicéron, *pour Planc.*, 35.

cette loi fut de constituer en corps une catégorie de citoyens qui avaient déjà la richesse, et qui, pour acquérir la puissance, n'avaient besoin que d'une sorte d'unité. Il y eut ainsi une aristocratie financière en opposition avec l'aristocratie patricienne.

Il n'entre pas dans notre sujet de faire l'histoire de l'ordre équestre qui perdit et recouvra plusieurs fois ses prérogatives judiciaires. Une fois établi, l'ordre se maintint et prit dans l'État une place importante.

Ce qui contribua à augmenter sa puissance, c'est qu'il eut bientôt entre les mains toute l'administration financière. A part le tribut des citoyens, la perception des impôts était, comme nous l'avons vu, mise en adjudication par les censeurs. Des compagnies se formaient et briguaient l'entreprise. Les membres de ces sociétés appartenaient tous à la classe la plus riche, qui avait le cens le plus élevé, le cens équestre. Il s'ensuivit que le plus grand nombre de ceux qu'on nomma les *publicains* étaient des chevaliers. Aussi ceux-ci abandonnèrent-ils peu à peu le service militaire.

Les chevaliers portent pour insignes l'anneau d'or<sup>1</sup>, la tunique angusticlave<sup>2</sup>, et, dans les céré-

1. Tite-Live, XXVI, 36. — Pline l'Ancien, XXXIII, 6.

2. Velleius Paterculus, II, 88.

monies, la trabée<sup>1</sup>. A la fin de la république, ils eurent des places réservées au théâtre, les quatorze premiers gradins derrière l'orchestre leur appartiennent depuis 67 avant J. C., par la loi du préteur L. Roscius Othon<sup>2</sup>.

En outre du recensement censorial auquel les chevaliers sont soumis à chaque lustre, il se fait chaque année une sorte de revue de l'ordre équestre, appelée la *transvectio*<sup>3</sup>. C'est le censeur Fabius qui passe pour l'auteur de cette institution<sup>4</sup>. Aux ides de juillet, les chevaliers revêtus de la trabée, portant les prix de valeur militaire qu'ils avaient gagnés, se réunissaient au temple de Mars, et, s'engageant sur la *voie sacrée*, se dirigeaient vers le temple de l'Honneur et de la Vertu<sup>5</sup>. Il semble que là les chevaliers se présentaient devant le consul et qu'ils étaient soumis à la même enquête que devant le censeur<sup>6</sup>. Cette solennité tomba sans doute très-vite en désuétude, car les écrivains n'en parlent guère, et

1. Tacite, *Annales*, III, 2. — Pline l'Ancien, VIII, 74.

2. Tite-Live, *Epit.*, XCIX. — Cicéron, *Muréna*, 19; *Philip.*, II, 18.

3. Suétone, *Auguste*, 38.

4. Tite-Live, IX, 48.

5. Denys d'Hal., VI, 13.

6. C'est ce qui paraît se conclure d'un passage de Suétone, *Auguste*, 38.

c'est à peine si nous la trouvons mentionnée dans de rares passages<sup>1</sup>.

Sous l'empire, l'ordre équestre tomba dans une décadence rapide. Il perdit les attributions de justice et de finances qu'il possédait, il fut divisé en deux classes : les *Primores* ou *Insignes*, ou *Illustres*, ou *Equites senatoria dignitate*, qui portaient le laticlavé et avaient droit d'entrée au sénat<sup>2</sup>, et les simples *equites*. Enfin, il ne se développa guère que par l'introduction d'affranchis que la faveur impériale faisait entrer dans ses rangs, en leur accordant le droit de porter l'anneau d'or<sup>3</sup>. Néanmoins il subsista jusqu'à la fin de l'empire et fut l'objet de plusieurs règlements<sup>4</sup> sous Claude, Constantin et Valentinien.

1. Tite-Live, IX, 46. — Suétone, *Auguste*, 38. — Pline l'Ancien, XV, 4. — Valère-Maxime, II, 11, à la fin. — Aurélius Victor, *Hommes illustres*, XXXII. — Ulpien, dans le *Digeste*, II, 1v, 11, 4.

2. Tacite, *Annales*, IV, 58; XI, 4, 5; *Histoires*, I, 4. — Ovide, *Tristes*, IV, x, 8.

3. Pline l'Ancien, XXXIII, 8. — *Digeste*, II, 1v, x, 3.

4. Suétone, *Claude*, 25.

## II

De l'affranchissement et des affranchis<sup>1</sup>.

L'affranchissement est l'acte par lequel un maître donne la liberté à son esclave. Il y a deux sortes d'affranchissements<sup>2</sup>, appelés, l'un *manumissio justa*, l'autre la *manumissio minus justa*<sup>3</sup>. La première se divise en affranchissement : 1° *Vindicta*; 2° *Censu*; 3° *Testamento*.

L'affranchissement *vindicta* tire son nom de l'emploi fictif qui était fait de la *vindicatio*<sup>4</sup>. Il ne pouvait être accompli qu'avec le concours du magistrat compétent, et d'un citoyen que l'on

1. Il n'a pas été question des esclaves dans notre ouvrage; l'esclave à Rome n'est qu'une chose; il est rangé parmi les *res Mancipi*. Le *Digeste* lui refuse tout droit : *Servile caput nullum jus habet*. L'esclave ne commence à compter dans la cité romaine qu'après son affranchissement.

2. Tacite, *Annales*, II, 27.

3. L'étymologie de ce terme est donnée par le *Digeste*, I, 1, 4 : *Manumissio, de MANU MISSIO, id est datio libertatis, nam quamdiu in servitute est, manui et potestati suppositus est*.

4. On appelait *Vindicatio* un combat simulé devant le magistrat, entre les deux parties qui revendiquaient la propriété

appelle *assertor in libertatem*<sup>1</sup>. L'esclave, le maître et l'*assertor* se présentaient devant un magistrat ayant l'*imperium*, généralement devant le préteur<sup>2</sup>. L'*assertor* affirmait que l'homme qu'il présentait était libre; le maître, touchant la tête ou quelque autre partie du corps de son esclave<sup>3</sup>, déclarait vouloir que l'homme fût libre et, le faisant tourner sur lui-même<sup>4</sup>, *emittebat e manu*, dit Festus. Le préteur constatait le fait en déclarant la liberté acquise à celui qu'on lui présentait.

L'*assertor* avait coutume de placer au commencement de la *vindicatio* une petite baguette, *festuca*, appelée plus tard *vindicta*<sup>5</sup>. Avec le temps cette pratique fut supprimée et, au lieu de placer la *festuca* sur la tête de l'affranchi, l'*assertor* lui frappait légèrement la joue<sup>6</sup>. Suivant quelques

d'une même chose. — L'opinion exprimée timidement par Tite-Live (II, 5) et plus nettement par Plutarque (*Vie de Valérius Publicola*, 7), que *vindicta* aurait pour origine le nom de l'affranchi *Vindicius*, ne saurait être admise.

1. Ælius Donat, Commentaires sur Tërence, *Adelphes*, II, 1, 40. — On remarquera que le plus souvent l'*assertor* n'est autre qu'un des licteurs du magistrat (Fresquet, *Droit romain*, I, 98).

2. Tite-Live, XLI, 9. — *Digeste*, XL, II, 1, 15.

3. Festus, au mot *manumitti*.

4. Appien, *Guerres civiles*, IV, 135. — Perse, *Satires*, V, 75.

5. Plaute, *Miles gloriosus*, IV, 1, 15. — Perse, *Satires*, V, 175.

6. Bekker, II, 1, 67.

autres, cette dernière marque de servitude lui était donnée par son maître<sup>1</sup>.

L'affranchissement *censu* consistait dans l'inscription de l'esclave faite par le censeur sur les listes des citoyens, à l'époque du recensement<sup>2</sup>. Cette inscription a lieu à la demande du maître. L'affranchi jouissait-il immédiatement de sa liberté ou devait-il attendre la clôture du cens? La question était déjà controversée chez les anciens<sup>3</sup>.

L'affranchissement par testament se fait de plusieurs manières : directement ou par fidéicommiss<sup>4</sup>. Il s'opère directement, lorsqu'il a lieu après la mort du maître, en vertu d'une disposition testamentaire formelle et nominative. L'esclave affranchi dans ces circonstances s'appelle *Orcinus*, parce que son ancien maître, celui qui eût été son patron, était *ad orcum*. L'affranchissement s'opère par fidéicommiss, lorsque le maître laisse à son héritier le soin d'affranchir un esclave spécialement désigné<sup>5</sup>. La liberté de l'esclave dépend alors de la bonne foi de l'héritier.

1. Isidore, *Origines*, IX, 4.

2. Cicéron, *Pour Cécina*, 34.

3. Cicéron, *de l'Orateur*, I, 40.

4. *Digeste*, XL, IV, 35. — Ulpien, II, 7.

5. Ulpien, I, 22.

Le maître peut également affranchir par testament sous certaines conditions. L'esclave est alors dit *statu liber*<sup>1</sup>. Il reste en servitude, tant que les conditions ne sont pas remplies, mais ne perd jamais son droit à la liberté.

L'affranchissement par l'un de ces trois modes est irrévocable et produit des effets civils dont nous parlerons bientôt. Il n'en est pas de même de la *manumissio minus justa*<sup>2</sup>, qui n'assure qu'une liberté précaire et sans garantie légale. La *manumissio minus justa* se confère de trois façons : *entre amis*, quand le maître déclare devant cinq témoins donner la liberté à son esclave ; *par la table*, quand le maître le fait manger avec lui ; *par lettre*, lorsqu'il lui écrit qu'il est libre.

L'affranchissement des esclaves publics, c'est-à-dire des esclaves au service des magistrats ou des prêtres, a lieu, après un sénatus-consulte, dans les formes prescrites pour la *manumissio justa*<sup>3</sup>. Il en est de même des esclaves que l'État achetait et armait pour sa défense et dont il récompensait les services par la liberté.

La *manumissio justa*, faite par un citoyen romain sur l'esclave dont il est propriétaire sui-

1. Ulpien, I, 2, 3.

2. Théophile, I, 5.

3. Tite-Live, XXII, 33; XXIV, 14. — V. Willems, 117.

vant le droit, confère à l'esclave non-seulement la liberté, mais encore le droit de cité. Il s'ensuit que l'on doit ranger l'affranchissement parmi les manières d'acquérir le titre et les privilèges de citoyen romain. Servius passe pour avoir institué ce moyen de développer la cité romaine<sup>1</sup>.

L'affranchi, quoique libre et citoyen, n'est cependant pas l'égal du citoyen né libre. Il appartient dans l'État à une classe inférieure; il constitue un ordre spécial, appelé *Ordo libertinus*<sup>2</sup>, qui garde toujours quelque chose de son origine servile. Les droits politiques lui sont mesurés avec parcimonie. Il ne peut parvenir ni aux honneurs, ni aux sacerdoces, ni au sénat<sup>3</sup>.

Les affranchis ont le droit de suffrage, mais tellement restreint qu'ils ne peuvent exercer aucune influence sur les décisions des comices. Ils sont placés depuis Servius Tullius<sup>4</sup> dans les quatre tribus urbaines, les moins considérées et où leur vote se confond avec celui du plus bas peuple. Ils appartiennent à la dernière centurie,

1. Denys d'Hal., IV, 22.

2. Tite-Live, XLII, 27; XLIII, 12. — Suétone, *Grammair.*, 18.

3. Cicéron, *Pour Cluentius*, 47.

4. Denys d'Hal., IV, 22. — Zonaras, VII, 9.

celle des *Capite censi*, et, tout en payant l'impôt correspondant à leur fortune, ne font point partie des classes. Leurs efforts pour obtenir l'égalité avec les citoyens nés libres demeurèrent infructueux ou ne produisirent pas d'effets durables. En 312, sous la censure d'Appius Claudius, ils parvinrent à se faire admettre, comme tous les autres *humiles*<sup>1</sup>, dans toutes les tribus et toutes les centuries<sup>2</sup>. Mais huit ans après, le censeur Q. Fabius Rullianus défit l'œuvre d'Appius. Il les rejeta dans les tribus urbaines et gagna à cette exécution le surnom de *Maximus*<sup>3</sup>. Cependant les affranchis parvinrent encore à rentrer dans les tribus honorables, car en 220 les censeurs durent renouveler la réforme de Fabius<sup>4</sup>. Les affranchis furent de nouveau inscrits dans les tribus urbaines. Une exception néanmoins fut faite en faveur de ceux qui avaient un fils de plus de cinq ans ou qui possédaient une fortune territoriale de plus de trente mille sesterces; ceux-là

1. On désigne par le terme général et un peu vague d'*humiles* les citoyens compris dans la centurie des *Capite censi*, qui n'avaient, comme on l'a vu, qu'un droit de suffrage fort amoindri et ne pouvaient ni servir à l'armée, ni parvenir aux honneurs.

2. Tite-Live, IX, 46.

3. Valère-Maxime, II, 11, 9.

4. Tite-Live, *Epit.*, XX.

furent sans doute distribués dans les tribus rustiques et dans les centuries que leur assignait leur richesse<sup>1</sup>. Mais ces dispositions furent encore impuissantes, car en 468 le censeur T. Sempronius Gracchus, considérant que les affranchis étaient parvenus à se répandre de nouveau dans toutes les tribus, les inscrivit non plus dans les tribus urbaines, mais dans une seule, qui fut tirée au sort. Ce fut la tribu Esquiline qui fut désignée<sup>2</sup>. Peu de temps après, une loi qu'on attribue au consul M. Æmilius Scaurus<sup>3</sup> défit l'œuvre de Gracchus et rétablit les affranchis dans les tribus de la ville. Cet état demeura définitif, malgré les efforts faits pour diminuer l'inégalité des droits entre les citoyens nés libres et les anciens esclaves.

L'affranchi n'a pas le *jus militiæ* et par conséquent ne peut servir comme soldat romain. Il est exclu de la légion. Il faut des circonstances extraordinaires, un soulèvement en Campanie, aux portes de Rome<sup>4</sup>, les terreurs de la guerre punique<sup>5</sup>, pour leur ouvrir l'armée nationale. Le plus

1. Tite-Live, XLV, 15.

2. Tite-Live, *ibid.*

3. Aurélius Victor, *Hommes illustres*, 72.

4. Tite-Live, X, 21.

5. Tite-Live, XXII, 11. — Macrobe, *Saturnales*, I, 11.

souvent ils ne sont employés que comme matelots sur la flotte<sup>1</sup>. Plus tard toutefois, à une époque que Marquardt place en 91 avant J. C.<sup>2</sup>, ils furent admis dans l'armée<sup>3</sup>, mais non encore comme légionnaires, ils furent enrôlés dans des corps créés spécialement, dans des cohortes adjointes aux légions, mais n'en faisant pas partie.

Les affranchis ne peuvent se marier qu'entre eux. L'union de deux personnes, l'une née libre, l'autre sortie d'esclavage, est interdite, non peut-être par une loi formelle, dont on n'a pas trouvé trace, mais par la tradition et les mœurs<sup>4</sup>.

Les fils d'affranchis, quoique nés libres, ne jouissent pas encore de tous les privilèges des citoyens. Les honneurs, les sacerdoces et le sénat leur sont interdits<sup>5</sup>. Mais la tache originelle ne descend pas au delà, et les petits-fils d'affranchis n'ont plus à souffrir de leur origine servile.

L'affranchi prend le nom de son maître<sup>6</sup>, et

1. Tite-Live, XL, 18; XLII, 27; XLIII, 12.

2. Becker-Marquardt, III, II, 286.

3. Tite-Live, *Epit.*, LXXIV.

4. Tite-Live, XXXIX, 19.

5. Tite-Live, IX, 46. — Horace, *Satires*, I, VI, 20.

6. L'esclave public, devenu libre, prenait généralement le nom du magistrat qui l'avait affranchi (Varron, *Langue latine*, IX, 83).

même, depuis l'époque de Sylla, son prénom. Il garde son ancien nom d'esclave qui devient en quelque sorte son surnom. Ainsi Tiron, le secrétaire et l'affranchi de Cicéron, devient M. Tullius Tiro, Staius, celui de Sénèque, devient Staius Annæus. Avant Sylla, les nouveaux citoyens créés par l'affranchissement choisissaient leur prénom et ne paraissent pas avoir gardé leur nom d'esclave. C'est ce qui explique que nous trouvions assez fréquemment dans la plèbe des familles portant les noms des *gentes* patriciennes. Ce sont souvent des descendants d'affranchis qui, suivant la règle, ont pris le nom de leur ancien maître.

L'affranchi devient le client de celui qui lui a donné la liberté. Il a donc envers lui les mêmes obligations que le client envers le patron<sup>1</sup>. En retour l'affranchi fait en quelque sorte partie de la famille de son maître; il participe à certains droits de culte et de sépulture. C'est l'interdiction de ces droits qui est la punition de l'affranchi ingrat<sup>2</sup>, à l'époque républicaine. Ce n'est

1. Voy. au *Digeste* les titres de *Obsequiis*, XXXVII, 15; de *Operis Libertorum*, XXXVIII, 1; de *Bonis Libertorum*, XXXVIII, 11. — On a trouvé plus haut les devoirs du client; nous croyons inutile de les répéter ici.

2. Orelli, *Inscriptions*, 4434.

que très-postérieurement que l'affranchi put être remis en servitude. Quelques-uns donnent encore au patron le droit de vie et de mort pour le crime d'ingratitude<sup>1</sup>. Mais avec Lange<sup>2</sup> nous avons peine à accorder ce droit de mort à un citoyen. La loi *Valeria et Horatia* de 449, la loi *Valeria* de 300, les lois *Porcia*, la loi *Sempronia* de 123, protègent tous les citoyens indistinctement. Nous croyons que les exemples cités ou ne sont pas authentiques, ou s'appliquent à des esclaves affranchis entre amis, par la table ou par lettre.

Le patron a sur les droits de l'affranchi certains droits de succession. Lorsqu'un affranchi meurt *intestat* et sans laisser d'*héritiers siens*<sup>3</sup>, c'est l'ancien maître qui hérite. Il y a plus. Si la famille de l'affranchi s'éteint et que le dernier membre n'ait pas fait de testament, la succession retourne aux descendants du patron<sup>4</sup>. Ce droit qui remontait à la législation décemvirale fut encore étendu par la jurisprudence prétorienne,

1. Voy. Valère-Maxime, VI, 1, 4; Suétone, *Césars*, 48.

2. *Antiquités romaines*, I, 230.

3. On appelle en droit romain *héritiers siens* l'enfant, le petit-enfant et les autres descendants du défunt (*Institutes*, II, XIX, 2).

4. Cicéron, *de l'Orateur*, II, 39.

qui assura au patron de l'affranchi mort sans enfant la moitié de l'héritage<sup>1</sup>.

Les obligations réciproques du patron et de l'affranchi ne sont pas héréditaires. Elles s'éteignent à la mort du dernier. C'est la principale différence qu'il y ait entre la condition de l'affranchi et celle du client.

1. Gaius, III, 43.

# FASTES CONSULAIRES

ET

## Liste des Dictateurs

---

### Dictateurs

- 498-255. C. F.<sup>1</sup> Titus Lartius, *dictateur*.  
Spurius Cassius Viscellinus, *maître de la cavalerie*.
- 496-257. R. G. A. Postumius Albus.  
T. Æbutius Helva.
- 494-259. R. G. M'. Valerius Volusus.  
Q. Servilius Priscus.
- 458-295. R. G. L. Quinctius Cincinnatus.  
L. Tarquitiu Flaccus.
- 439-314. S. S. L. Quinctius Cincinnatus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Servilius Priscus Ahala.

1. C. F. signifie *Clavi figendi causa*; R. G., *Rei gerundæ*; S. S., *Seditionis sedandæ*; C. H., *Comitiorum habendorum*; F. L., *Feriarum Latinarum*; Q. E., *Quæstionibus exercendis*; S. L., *Senatui legendo*; R. C., *Reipublicæ constitutendæ*. — Les noms en italiques sont ceux des plébéiens.

- 437-316. R. G. Æmilius Mamercinus.  
L. Quinctius Cincinnatus.
- 435-318. R. G. Q. Servilius Priscus, *ou, selon d'autres,*  
Aulus Servilius Structus.  
Postumius Æbutius Helva.
- 434-319. R. G. Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
Aulus Postumius Tubertus.
- 431-322. R. G. Aulus Postumius Tubertus.  
L. Julius Julus.
- 426-327. R. G. Æmilius Mamercinus (3<sup>e</sup> fois).  
A. Cornelius Cossus.
- 418-335. R. G. Q. Servilius Priscus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Servilius Priscus Axilla.
- 408-325. R. G. P. Corn. Maluginensis Cossus.  
C. Servilius Ahala.
- 396-357. R. G. M. Furius Camillus.  
P. Cornelius Scipio.
- 390-363. R. G. M. Furius Camillus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Valerius Publicola Potitus.
- 387-366. S. S. M. Furius Camillus (3<sup>e</sup> fois).  
C. Servilius Ahala.
- 384-369. R. G. A. Cornelius Maluginensis.  
T. Quinctius Capitolinus.
- 379-374. R. G. T. Quinctius Cincinnatus.  
A. Sempronius Atratinus.

- 368-385. R. G. M. Furius Camillus (4<sup>e</sup> fois).  
L. Æmilius Mamercinus.
- 368-385. R. G. P. Manlius Capitolinus.  
L. *Licinius Calvus*.
- 367-386. R. G. M. Furius Camillus (5<sup>e</sup> fois).  
T. Quinctius Cincinnatus.
- 363-390. C. F. L. Manlius Imperiosus.  
L. Pinarius Natta.
- 362-391. R. G. Appius Claudius Crassus Regillensis.  
L. Cornelius Scipio.
- 359-393. R. G. T. Quinctius Pennus.  
Servilius Cornelius Maluginensis.
- 359-393. R. G. Q. Servilius Ahala.  
T. Quinctius Pennus.
- 358-394. R. G. C. Sulpicius Peliclus.  
M. Valerius Publicola.
- 355-397. R. G. C. *Marcius Rutilus*.  
C. *Plautius Proculus*.
- 352-400. R. G. T. Manlius Capitolinus Torquatus.  
A. Cornelius Cossus Arvina.
- 351-401. R. G. C. Julius Julus.  
L. Æmilius Mamercinus.
- 350-402. R. G. M. Fabius Ambustus.  
Q. Servilius Ahala.

- 349-403. R. G. L. Furius Camillus.  
P. Cornelius Scipio.
- 348-404. C. H. T. Manlius Capit. Torq. (2<sup>e</sup> fois).  
A. Corn. Cossus Arvina (2<sup>e</sup> fois).
- 347-405. C. H. C. Claudius Crassinus.  
*C. Livius Dentor.*
- 344-408. C. H. L. Furius Camillus (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Manlius Capitolinus.
- 343-409. F. L. M. Valerius Publicola Potitus.  
Q. Fabius Ambustus.
- 341-411. S. S. M. Valerius Corvus.  
L. Æmilius Mamercinus.
- 339-414. R. G. L. Papirius Crassus.  
L. Papirius Cursor.
- 338-414. R. G. *Q. Publilius Philo.*  
*M. Junius Brutus Scæva.*
- 336-416<sup>1\*</sup>. R. G. C. Claudius Crassinus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Claudius Hortator.
- Même année.* R. G. P. Valerius Publicola.  
M. Fabius Ambustus.
- 334-418. C. H. L. Æmilius Mamercinus.  
*Q. Publilius Philo.*

1. Les nominations annulées pour vice de formes sont indiquées par une astérisque.

- 333-419\*. R. G. P. Cornelius Rufus.  
M. Antonius.
- 331-421. R. G. M. Papirius Crassus.  
P. Valerius Publicola Potitus.
- 329-423. C. F. Cn. Quinctius Varus.  
L. Valerius Potitus.
- 326-426\*. C. H. *Claudius Marcellus*.  
Spurius Postumius Albinus.
- 323-429. R. G. L. Papirius Cursor.  
Q. Fabius Maximus Rullianus, *et, après lui*, L. Papirius Crassus.
- 321-431. R. G. (?) A. Cornelius Arvina.  
M. Fabius Ambustus.
- 320-432\*. C. H. Q. Fabius Ambustus.  
*P. Ælius Pœtus*.
- 320-432. C. H. *M. Æmilius Papus*.  
*L. Valerius Flaccus*.
- 319-433. ? T. Manlius Cap. Torquatus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Papirius Crassus.
- 318-434. R. G. L. Cornelius Lentulus.  
L. Papirius Cursor.
- 315-437. R. G. L. Æmilius Privernas.  
*L. Fulvius Currus*.
- 314-438. R. G. Q. Fabius Max. Rullianus.

- Q. Aurelius Ceretanus, *et, à sa mort,*  
G. Fabius.
- 313-439. Q. E. C. *Mænius.*  
M. Foslius Flaccinator.
- 312-440. R. G. (?) C. *Pætilius Libo.*  
M. Foslius Flaccinator (2<sup>e</sup> fois), *ou,*  
*selon d'autres, M. Pætilius Libo.*
- 311-441. R. G. C. Sulpicius Longus.  
C. *Junius Bubulcus Brutus.*
- 309-443. R. G. L. Papirius Cursor (2<sup>e</sup> fois).  
C. *Junius Bubulcus Brutus* (2<sup>e</sup> fois).
- 305-447. C. H. P. Cornelius Scipio Barbatus.  
P. *Decius Mus.*
- 301-451. R. G. C. *Junius Bubulcus Brutus; ou, selon*  
*d'autres, Q. Fabius Rullianus* (2<sup>e</sup> fois).  
M. *Titinius, ou, selon d'autres, M. Æmi-*  
*lius Paulus.*
- 300-452. ? Appius Claudius Cæcus.  
P. Sempronius Sophus.
- 299-453. R. G. M. Valerius Maximus.  
M. Æmilius Paulus.
- 287-465. R. G. Appius Claudius Cæcus.
- 286-466. S. S. Q. Hortensius.
- 285-467. ? Q. Fabius Max. Rullianus (3<sup>e</sup> fois).  
L. Volumnius Flamma Violensis.

- 275-477. R. G. P. Cornelius Rufinus.
- 262-490. C. F. C. *Fulvius Maximus Centumalis*.  
Q. *Marcus Philippus*.
- 257-495. ? C. Sulpicius.  
M. Valerius Publicola.
- 255-497. ? Q. *Ogulnius Gallus*.  
M. Lætorius Plancianus.
- 251-501. ? P. Sulpicius.  
M. Servilius Pullex Geminus.
- 348-504\*. R. G. Claudius Glaucia.
- 247-505. R. G. A. Atilius Calatinus.  
L. *Cæcilius Metellus*.
- 245-507. C. H. T. *Coruncanius*.  
M. Fulvius Flaccus.
- 230-522. R. G. C. *Duilius*.  
C. Aurelius Cotta.
- 223-529. C. H. L. *Cæcilius Metellus*.  
M. Fabius Buteo.
- 220-532\*. R. G. Q. Fabius Maximus Verrucosus.
- 216-536. R. G. Q. Fabius Max. Verr. (2<sup>e</sup> fois).  
M. Minucius Rufus.
- 216-536\*. C. H. L. Venturius Philo.  
M. Pomponius Matho

- 215-537. R. G. *M. Junius Pera.*  
*Q. Sempronius Gracchus.*
- 217-537. S. L. *M. Fabius Buteo.*
- 212-540. C. H. *C. Claudius Centho.*  
*Q. Fulvius Flaccus.*
- 209-543. C. H. *Q. Fulvius Flaccus.*  
*P. Licinius Crassus.*
- 207-545. C. H. *et Ludorum.* *T. Manlius Torquatus.*  
*C. Servilius Geminus.*
- 206-546. C. H. *M. Livius Salinator.*  
*Q. Cæcilius Metellus.*
- 204-548. C. H. *Q. Cæcilius Metellus.*  
*L. Venturius Philo.*
- 202-550. C. H. *P. Sulpicius Galba Maximus.*  
*M. Servilius Pullex Geminus.*
- 201-551. C. H. *C. Servilius Geminus.*  
*P. Ælius Pætus.*
- 81-671. R. C. *L. Corn. Sylla.*  
*L. Valerius Flaccus.*
- 48-704. C. H. *C. Julius César.*
- 47-705. R. C. *C. Julius César (2<sup>e</sup> fois).*  
*M. Antonius.*
- 45-707. R. C. *C. Julius César (3<sup>e</sup> fois).*  
*M. Æmilius Lepidus.*

- 44-708. R. C. C. Julius César (4<sup>e</sup> fois).  
M. Æmilius Lepidus (2<sup>e</sup> fois).

**FASTES CONSULAIRES**

- 509-244. L. Junius Brütus.  
Spurius Lucretius Tricipitinus, *substitué*.  
M. Horatius Pulvillus, *id.*  
L. Tarquinius Collatinus.  
P. Valerius Poplicola, *substitué*.
- 508-245. P. Valerius Poplicola (2<sup>e</sup> fois).  
P. Lucretius Tricipitinus.
- 507-246. P. Valerius Poplicola (3<sup>e</sup> fois).  
M. Horatius Pulvillus (2<sup>e</sup> fois).
- 506-247. Spurius Lartius Flavus.  
Titus Herminius Aquilinus.
- 505-248. M. Valerius.  
P. Postumius Tubertus.
- 504-249. P. Valerius Poplicola (4<sup>e</sup> fois).  
T. Lucretius Tricipitinus (2<sup>e</sup> fois).
- 503-250. P. Postumius Tubertus (2<sup>e</sup> fois).  
Agrippa Menenius Lanatus.
- 502-251. Opifer Virginus Tricostus.  
Sp. Cassius Viscellinus.

- 501-252. T. Postumus Cominius Auruncus.  
T. Lartius Flavius.
- 500-253. Serv. Sulpicius Camerinus.  
Manius Tullius Longus.
- 499-254. P. Vetusius Geminus.  
T. Æbutius Elva.
- 498-255. T. Lartius Flavius (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Clœlius Siculus.
- 497-256. A. Sempronius Atratinus.  
M. Minucius Augurinus.
- 496-257. A. Postumius Albus Regillensis.  
T. Virginius Tricostus Cœlimontanus.
- 495-258. Ap. Claudius Sabinus Regillensis.  
P. Servilius Priscus.
- 494-259. A. Virginius Tricostus Cœlimontanus.  
T. Vetusius Geminus Cicurinus.
- 493-260. Sp. Cassius Viscellinus (2<sup>e</sup> fois).  
T. Postumus Cominius Auruncus (2<sup>e</sup> fois).
- 492-261. T. Geganius Macerinus.  
P. Minucius Augurinus.
- 491-262. M. Minucius Augurinus (2<sup>e</sup> fois).  
A. Sempronius Atratinus (2<sup>e</sup> fois).
- 490-263. Q. Sulpicius Camerinus Cornutus.  
Sp. Lartius Flavius (2<sup>e</sup> fois).

- 489-264. C. Julius Julus.  
P. Pinarius Rufus Mamercinus.
- 488-265. Sp. Nautius Rutilus.  
Sextus Furius Medullinus Fusus.
- 487-266. C. Aquilius Tuscus.  
T. Sicinius Sabinus.
- 486-267. Sp. Cassius Viscellinus (3<sup>e</sup> fois).  
Proculus Virginius Tricostus Rutilus.
- 485-268. Q. Fabius Vibulanus.  
Serv. Corn. Cossus Maluginensis.
- 484-269. L. Æmilius Mamercinus.  
Cæso Fabius Vibulanus.
- 483-270. M. Fabius Vibulanus.  
L. Valerius Publicola Potitus.
- 482-271. C. Julius Julus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).
- 481-272. Cæso Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).  
Sp. Furius Medullinus Fusus.
- 480-273. Cn. Manlius Vulso Cincinnatus.  
M. Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).
- 479-274. Cæso Fabius Vibulanus (3<sup>e</sup> fois).  
T. Virginius Tricostus Rutilus.
- 478-275. L. Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Servilius Structus Ahala.  
C. Cornelius Lentulus Esquilinus, *substituté*.

- 477-276. C. Horatius Pulvillus.  
T. Menenius Lanatus.
- 476-277. A. Virginius Tricostus Rutilus.  
Sp. Servilius Structus.
- 475-278. P. Valerius Publicola.  
C. Nautius Rutilus.
- 474-279. L. Furius Medullinus Fusus.  
A. Manlius Vulso Cincinnatus.
- 473-280. L. Æmilius Mamercinus (3<sup>e</sup> fois).  
Vopiscus Julius Julus.
- 472-281. L. Pinarius Rufus Mamercinus.  
P. Furius Medullinus Fusus.
- 471-282. Ap. Claudius Sabinus Regillensis.  
T. Quinctius Capitolinus Barbatus.
- 470-283. L. Valerius Publicola Potitus (2<sup>e</sup> fois).  
Tib. Æmilius Mamercinus.
- 469-284. A. Virginius Tricostus Cœlimontanus.  
T. Numicius Priscus.
- 468-285. T. Quinctius Capit. Barbatus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Servilius Priscus Structus.
- 467-286. T. Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Fabius Vibulanus.
- 466-287. Sp. Postumius Albus Regillensis.  
Q. Servilius Priscus Structus (2<sup>e</sup> fois).

- 465-288. T. Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).  
T. Quinctius Capit. Barbatus (3<sup>e</sup> fois).
- 464-289. A. Postumius Albus Regillensis.  
Sp. Furius Medullinus Fusus.
- 463-290. P. Servilius Priscus.  
L. Æbutius Elva.
- 462-291. L. Lucretius Tricipitinus.  
T. Veturius Geminus Cicurinus.
- 461-292. P. Volumnius Amintinus Gallus.  
Serv. Sulpicius Camerinus Cornutus.
- 460-293. P. Valerius Poplicola (2<sup>e</sup> fois).  
L. Quinctius Cincinnatus, *substitué*.  
C. Claudius Sabinus Regillensis.
- 459-294. Q. Fabius Vibulanus (3<sup>e</sup> fois).  
L. Cornelius Maluginensis Cossus.
- 458-295. C. Nautius Rutillus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Minucius Augurinus.  
Q. Fabius Vibulanus, *substitué*.
- 457-296. C. Horatius Pulvillus.  
Q. Minutius Augurinus.
- 456-297. M. Valerius Maximus Lactucinus.  
Sp. Virginus Tricostus Cœlimontanus.
- 455-298. T. Romilius Rocus Vaticanus.  
C. Veturius Cicurinus.
- 454-299. Sp. Tarpeius Montanus Capitolinus.  
A. Harterius Fontinalis.

- 453-300. Sextus Quintilius Varus.  
 Spur. Furius Medullinus Fusus (2<sup>e</sup> fois),  
*substitué.*  
 P. Horatius Tergeminus.
- 452-301. P. Sestius Capitolinus.  
 C. Menenius Lanatus.
- 451-302. Ap. Claudius Crassinus.  
 T. Genucius Augurinus.
- (Pendant 2 ans, les Décemvirs tinrent la place  
 des consuls.)*
- 449-304. L. Valerius Poplicola Potitus.  
 M. Horatius Barbatus.
- 448-305. Lartius Herminius Aquilinus.  
 T. Virginius Tricostus Cœlimontanus.
- 447-306. M. Geganius Macerinus.  
 C. Julius Julus.
- 446-307. T. Quinctius Capitolinus Barbatus (4<sup>e</sup> fois).  
 Agrippa Furius Medullinus Fusus.
- 445-308. M. Genucius Augurinus.  
 C. Curtius Philo.
- 444-309. A. Sempronius Atratinus, } tribuns consu-  
 L. Atilius Longus, } laires.  
 T. Clœlius Siculus, }  
 L. Papirius Mugillanus, } consuls.  
 L. Sempronius Atratinus, }
- 443-310. M. Geganius Macerinus (2<sup>e</sup> fois).  
 T. Quinctius Barbatus Capitolinus (5<sup>e</sup> fois).

- 442-311. M. Fabius Vibulanus,  
Postumius Æbutius Elva Cornicensis.
- 441-312. C. Furius Pacillus Fusus.  
Manius Papirius Crassus.
- 440-313. Proculus Geganius Macerinus.  
L. Menenius Lanatus.
- 439-314. T. Quinctius Barbatus Capitolinus (6<sup>e</sup> fois).  
Agrippa Menenius Lanatus.
- 438-315\*<sup>1</sup>. M. Æmilius Mamercinus.  
L. Quinctius Cincinnatus.  
L. Julius Julus.
- 437-316. M. Geganius Macerinus (3<sup>e</sup> fois).  
L. Sergius Fidenas.
- 436-317. M. Cornelius Maluginensis.  
L. Papirius Crassus.
- 435-318. C. Julius Julus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Virginius Tricostus (2<sup>e</sup> fois)..
- 434-319. C. Julius Julus (3<sup>e</sup> fois).  
L. Virginius Tricostus (2<sup>e</sup> fois).
- 433-320\*. M. Fabius Vibulanus.  
M. Foslius Flaccinator.  
L. Sergius Fidenas.

1. L'astérisque désigne les années où il n'y a eu que des tribuns consulaires.

- 432-321\*. L. Pinarius Rufus Mamercinus.  
L. Furius Medullinus Fusus.  
Sp. Postumius Albus Regillensis.
- 431-322. T. Quinctius Pennus Cincinnatus.  
C. Julius Mento.
- 430-323. L. Papirius Crassus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Julius Julus.
- 429-324. L. Sergius Fidenas (2<sup>e</sup> fois).  
Hostus Lucretius Tricipitinus.
- 428-325. T. Quinctius Pennus Cincinnatus (2<sup>e</sup> fois).  
A. Cornelius Cossus.
- 427-326. C. Servilius Structus Ahala.  
L. Papirius Mugillanus (2<sup>e</sup> fois).
- 426-327\*. T. Quinctius Pennus Cincinnatus (3<sup>e</sup> fois).  
C. Furius Pacillus.  
M. Postumius Albus Regillensis.  
A. Cornelius Cossus.
- 425-328\*. A. Sempronius Atratinus.  
L. Furius Medullinus Fusus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Quinctius Cincinnatus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Horatius Barbatas.
- 424-329\*. Ap. Claudius Crassus Regillensis.  
Sp. Nautius Rutilus.  
L. Sergius Fidenas (2<sup>e</sup> fois).  
Sextus Julius Julus.
- 423-330. C. Sempronius Atratinus.  
Q. Fabius Vibulanus.

- 422-331\*. L. Manlius Vulso Capitolinus.  
Q. Antonius Merenda.  
L. Papirius Mugillanus.  
L. Servilius Structus.
- 421-332. T. Quinctius Capitolinus Barbatus.  
Numerius Fabius Vibulanus.
- 420-333\*. T. Quinctius Pennus Cincinnatus (4<sup>e</sup> fois).  
M. Manlius Vulso Capitolinus.  
L. Furius Medullinus Fusus (3<sup>e</sup> fois).  
A. Sempronius Atratinus.
- 419-334\*. Agrippa Menenius Lanatus.  
Sp. Nautius Rutilus (2<sup>e</sup> fois).  
P. Lucretius Tricipitinus.  
C. Servilius Axilla.
- 418-335\*. M. Papirius Mugillanus.  
L. Sergius Fidenas (3<sup>e</sup> fois).  
C. Servilius Axilla (2<sup>e</sup> fois).
- 417-336\*. P. Lucretius Tricipitinus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Servilius Structus (2<sup>e</sup> fois).  
Agrippa Menenius Lanatus (2<sup>e</sup> fois).  
Sp. Veturius Crassus Cicurinus.
- 416-337\*. A. Sempronius Atratinus (3<sup>e</sup> fois).  
M. Papirius Mugillanus (2<sup>e</sup> fois).  
Sp. Nautius Rutilus (3<sup>e</sup> fois).  
Q. Fabius Vibulanus.
- 415-338\*. P. Cornelius Cossus.  
T. Quinctius Cincinnatus.  
C. Valerius Potitus Volusus.  
Numerius Fabius Vibulanus.

- 414-339\*. Q. Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).  
 Cn. Cornelius Cossus.  
 P. Postumius Albus Regillensis.  
 L. Valerius Potitus.
- 413-340. M. Cornelius Cossus.  
 L. Furius Medullinus.
- 412-341. Q. Fabius Ambustus.  
 C. Furius Pacillus.
- 411-342. M. Papirius Mugillanus.  
 C. Nautius Rutilus.
- 410-343. M. Æmilianus Mamerinus.  
 C. Valerius Potitus Volusus.
- 409-344. Cn. Cornelius Cossus.  
 L. Furius Medullinus.
- 408-345\*. C. Julius Julus.  
 P. Cornelius Cossus.  
 C. Servilius Ahala.
- 407-346\*. C. Valerius Potitus Volusus (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Furius Medullinus.
- 406-347\*. P. Cornelius Rutilus Cossus.  
 L. Valerius Potitus (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Servilius Ahala (2<sup>e</sup> fois).  
 Num. Fabius Vibulanus (2<sup>e</sup> fois).  
 Cn. Cornelius Cossus (2<sup>e</sup> fois).  
 Numerius Fabius Ambustus.
- 405-348\*. C. Julius Julus (2<sup>e</sup> fois).  
 Manius Æmilius Mamercinus.  
 T. Quinctius Capitolinus Barbatus.  
 L. Furius Medullinus.

T. Quinctius Cincinnatus.  
A. Manlius Vulso Capitolinus.

- 404-349\*. P. Cornelius Maluginensis.  
Sp. Nautius Rutilus (4<sup>e</sup> fois).  
Cn. Cornelius Cossus (3<sup>e</sup> fois).  
C. Valerius Potitus Volusus (3<sup>e</sup> fois).  
Cæso Fabius Ambustus.  
M. Sergius Fidenas.
- 403-350\*. Manius Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Furius Fusus.  
Ap. Claudius Crassinus.  
L. Julius Julius.  
M. Quinctilius Varus.  
L. Valerius Potitus (3<sup>e</sup> fois).
- 402-351\*. C. Servilius Ahala (3<sup>e</sup> fois).  
C. Sulpicius Camerinus Cornutus.  
Q. Servilius Priscus Fidenas.  
A. Manlius Vulso Capitolinus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Virginius Tricostus Cœlimontanus.  
M. Sergius Fidenas (2<sup>e</sup> fois).
- 401-352. L. Valerius Potitus (4<sup>e</sup> fois).  
L. Julius Julius (2<sup>e</sup> fois).  
M. Furius Camillus.  
M'. Æmilius Mamercinus (3<sup>e</sup> fois).  
Cn. Cornelius Cossus (4<sup>e</sup> fois).  
Cæso Fabius Ambustus (2<sup>e</sup> fois).
- 400-353\*. P. Licinius Calvus.  
P. Mælius Capitolinus.  
P. Mænius.  
Sp. Furius Medullinus.  
L. Titinius.  
L. Publilius Philo Volscus.

- 399-354\*. C. Duillius.  
 L. Atinius Longus.  
 Cn. Genucius Aventinensis.  
 M. Pomponius.  
 Volero Publilius Philo.  
 M. Veturius Crassus Cicurinus.
- 398-355\*. L. Valerius Potitus (5<sup>e</sup> fois).  
 L. Furius Medullinus (3<sup>e</sup> fois).  
 M. Valerius Maximus.  
 M. Furius Camillus (2<sup>e</sup> fois).  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (2<sup>e</sup> fois).  
 Q. Sulpicius Camerinus Cornutus (2<sup>e</sup> fois).
- 397-356\*. L. Julius Julius (3<sup>e</sup> fois).  
 L. Furius Medullinus (4<sup>e</sup> fois).  
 L. Sergius Fidenas.  
 A. Postumius Albinus Regillensis.  
 A. Manlius Vulso Capitolinus (3<sup>e</sup> fois).  
 P. Cornelius Maluginensis (2<sup>e</sup> fois).
- 396-357\*. P. Lucinus Calvus.  
 L. Atinius Longus (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Mælius Capitolinus (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Titinius (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Mænius (2<sup>e</sup> fois).  
 Cn. Genucius Aventinensis.
- 395-358\*. P. Cornelius Cossus.  
 P. Cornelius Scipio.  
 M. Valerius Maximus (2<sup>e</sup> fois).  
 Cæso Fabius Ambustus (3<sup>e</sup> fois).  
 L. Furius Medullinus (5<sup>e</sup> fois).  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (3<sup>e</sup> fois).

- 394-359\*. M. Furius Camillus (3<sup>e</sup> fois).  
 L. Furius Medullinus (6<sup>e</sup> fois).  
 C. Æmilius Mamercinus.  
 Sp. Postumius Albinus Regillensis.  
 P. Cornelius Scipio (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Valerius Poplicola Potitus.
- 393-360. L. Lucretius Flavius.  
 Serv. Sulpicius Camerinus.
- 392-361. L. Valerius Poplicola Potitus (2<sup>e</sup> fois).  
 M. Manlius Capitolinus.
- 391-362\*. L. Lucretius Flavius.  
 Serv. Sulpicius Camerinus.  
 M. Æmilius Mamercinus.  
 L. Furius Medullinus (7<sup>e</sup> fois).  
 Agrippa Furius Medullinus Fusus.  
 C. Æmilius Mamercinus.
- 390-363\*. Q. Fabius Ambustus.  
 Cæso Fabius Ambustus.  
 C. Fabius Ambustus.  
 Q. Sulpicius Longus.  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (4<sup>e</sup> fois).  
 Serv. Cornelius Maluginensis.
- 389-364. *Les mêmes tribuns consulaires que l'année précédente en vertu d'un sénatus-consulte.*
- 388-365\*. L. Valerius Poplicola Potitus (3<sup>e</sup> fois).  
 C. Virgilius Tricostus.  
 P. Cornelius Cossus.  
 A. Manlius Capitolinus.  
 L. Æmilius Mamercinus.  
 L. Postumius Albinus Regillensis.

- 387-366\*. T. Quinctius Cincinnatus.  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (5<sup>e</sup> fois).  
 L. Julius Julus.  
 L. Aquilius Corvus.  
 L. Lucretius Tricipitinus.  
 Serv. Sulpicius Rufus.
- 386-367\*. L. Papirius Cursor.  
 C. Sergius Fidenas.  
 L. Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Menenius Lanatus.  
 L. Valerius Poplicola Potitus (4<sup>e</sup> fois).  
 C. Cornelius Cossus.
- 385-368\*. M. Furius Camillus (4<sup>e</sup> fois).  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (6<sup>e</sup> fois).  
 L. Quinctius Cincinnatus.  
 L. Horatius Pulvillus.  
 P. Valerius Poplicola Potitus.  
 Serv. Cornelius Maluginensis (2<sup>e</sup> fois).
- 384-369\*. A. Manlius Capitolinus (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Cornelius Cossus (2<sup>e</sup> fois).  
 T. Quinctius Capitolinus.  
 L. Quinctius Capitolinus.  
 L. Papirius Cursor (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Sergius Fidenas (2<sup>e</sup> fois).
- 383-370\*. Serv. Cornelius Maluginensis (3<sup>e</sup> fois).  
 P. Valerius Poplicola Potitus (2<sup>e</sup> fois).  
 M. Furius Camillus (5<sup>e</sup> fois).  
 Serv. Sulpicius Rufus (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Papirius Crassus.  
 T. Quinctius Cincinnatus (2<sup>e</sup> fois).
- 382-371\*. L. Valerius Poplicola Potitus (5<sup>e</sup> fois).

A. Manlius Capitolinus (3<sup>e</sup> fois).  
 Serv. Sulpicius Rufus (3<sup>e</sup> fois).  
 L. Lucretius Tricipitinus (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Æmilius Mamercinus (3<sup>e</sup> fois).  
 M. Trebonius Crispus Flavus.

381-372\*. Sp. Papirius Crassus.  
 Serv. Papirius Crassus.  
 Serv. Cornelius Maluginensis (4<sup>e</sup> fois).  
 Q. Servilius Priscus Fidenas.  
 Serv. Sulpicius Prætextatus.  
 L. Æmilius Marmercinus (4<sup>e</sup> fois).

380-373\*. M. Furius Camillus (6<sup>e</sup> fois).  
 A. Postumius Albinus Régillensis.  
 L. Postumius Albinus Regillensis.  
 L. Furius Medullinus.  
 L. Lucretius Tricipitinus (3<sup>e</sup> fois).  
 M. Fabius Ambustus.

379-374\*. L. Valerius Poplicola Potitus (6<sup>e</sup> fois).  
 P. Valerius Poplicola Potitus (3<sup>e</sup> fois).  
 L. Menenius Lanatus (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Sergius Fidenas (3<sup>e</sup> fois).  
 Sp. Papirius Cursor.  
 Serv. Cornelius Maluginensis.

378-375\*. P. Manlius Capitolinus.  
 C. Manlius Capitolinus.  
 L. Julius Julus.  
 C. Sextilius.  
 M. Albinus.  
 L. Antistius.

377-376\*. Sp. Furius Medullinus.  
 Q. Servilius Priscus Fidenas (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Lucinius Calvus.

P. Clœlius Siculus.  
 M. Horatius Pulvillus.  
 L. Geganius Macerinus.

376-377\*. L. Æmilius Marmercinus (5<sup>e</sup> fois).  
 Serv. Sulpicius Prætextatus (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Valerius Poplicola Potitus (4<sup>e</sup> fois).  
 L. Quinctius Cincinnatus (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Veturius Crassus Cicurinus.  
 C. Quinctius Cincinnatus.

375 à 372-378 à 382. *Pendant cet intervalle il n'y eut  
 d'autre autorité que celle de  
 deux tribuns du peuple.*

371-382\*. L. Furius Medullinus (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Valerius Poplicola Potitus (5<sup>e</sup> fois).  
 A. Manlius Capitolinus (4<sup>e</sup> fois).  
 Serv. Sulpicius Prætextatus (3<sup>e</sup> fois).  
 C. Valerius Poplicola Potitus.  
 Serv. Cornelius Maluginensis (6<sup>e</sup> fois).

370-383\*. Q. Servilius Priscus Fidenas (3<sup>e</sup> fois).  
 M. Cornelius Maluginensis.  
 C. Veturius Crassus Cicurinus (2<sup>e</sup> fois).  
 Q. Quinctius Cincinnatus.  
 A. Cornelius Cossus.  
 M. Fabius Ambustus (2<sup>e</sup> fois).

369-384\*. L. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.  
 Sp. Servilius Structus.  
 Serv. Cornelius Maluginensis (7<sup>e</sup> fois).  
 L. Papirius Crassus.  
 Serv. Sulpicius Prætextatus (4<sup>e</sup> fois).  
 L. Veturius Crassus Cicurinus.

- 368-385. *Cette année il n'y eut que des dictateurs.*
- 367-386\*. A. Cornelius Cossus (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Veturius Crassus Cicurinus (2<sup>e</sup> fois).  
 M. Corn. Maluginensis (2<sup>e</sup> fois).  
 P. Valerius Poplicola Potitus (6<sup>e</sup> fois).  
 M. Geganius Macerinus.  
 P. Manlius Capitolinus (7<sup>e</sup> fois).
- 366-387. L. Æmilius Mamercinus.  
 L. Sextius Sextinus Lateranus.
- 365-388. L. Genucius Aventinensis.  
 Q. Servilius Ahala.
- 364-389. C. Sulpicius Peticus.  
 C. Licinius Stolon.
- 363-390. L. Æmilius Mamercinus (2<sup>e</sup> fois).  
 Cn. Genucius Aventinensis.
- 362-391. Q. Servilius Ahala (2<sup>e</sup> fois).  
 L. Genucius Aventinensis (2<sup>e</sup> fois).
- 361-392. C. Licinus Calvus Stolon (2<sup>e</sup> fois).  
 C. Sulpicius Peticus (2<sup>e</sup> fois).
- 360-393. M. Fabius Ambustus.  
 C. Petilius Libo Visolus.
- 359-394. M. Popilius Lænas.  
 Cn. Manlius Capitolinus Imperiosus.
- 358-395. C. Fabius Ambustus.  
 C. Plantius Proculus.

- 357-396. C. Marcius Rutilus.  
Cn. Manlius Capitolinus Imperiosus (2<sup>e</sup> fois).
- 356-397. M. Fabius Ambustus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Popilius Lænas (2<sup>e</sup> fois).
- 355-398. C. Sulpicius Peticus (3<sup>e</sup> fois).  
M. Valerius Poplicola.
- 354-399. M. Fabius Ambustus (3<sup>e</sup> fois).  
T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus.
- 353-400. C. Sulpicius Peticus (4<sup>e</sup> fois).  
M. Valerius Poplicola (2<sup>e</sup> fois).
- 352-401. P. Valerius Poplicola Potitus.  
C. Martius Rutilus (2<sup>e</sup> fois).
- 351-402. C. Sulpicius Peticus (5<sup>e</sup> fois).  
Quinctius Pennus Cincinnatus.
- 350-403. M. Popilius Lænas (3<sup>e</sup> fois).  
L. Cornelius Scipio.
- 349-404. L. Furius Camilius.  
Ap. Claudius Crassus.
- 348-405. M. Popilius Lænas (4<sup>e</sup> fois).  
M. Valerius Corvus.
- 347-406. C. Plautius Hypsæus.  
T. Manlius Imperiosus Torquatus.
- 346-407. M. Valerius Corvus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Petilius Libo Visolus.

- 345-408. M. Fabius Dorso.  
Serv. Sulpicius Camerinus.
- 344-409. C. Marcius Rutilus (3<sup>e</sup> fois).  
T. Manlius Imperiosus Torquatus (2<sup>e</sup> fois).
- 343-410. M. Valerius Corvus (3<sup>e</sup> fois).  
A. Cornelius Cossus Arvina.
- 342-411. C. Marcius Rutilus (4<sup>e</sup> fois).  
Q. Servilius Ahala.
- 341-412. C. Plautius Hypsæus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Æmilius Mamercinus Privernas.
- 340-413. T. Manlius Imperiosus Torquatus (3<sup>e</sup> fois).  
P. Decius Mus.
- 339-414. Tib. Æmilius Mamercinus.  
Q. Publilius Philo.
- 338-415. L. Furius Camillus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Mænius Nepos.
- 337-416. C. Sulpicius Longus.  
C. Ælius Pætus.
- 336-417. L. Papirius Crassus.  
Cæso Duilius.
- 335-418. M. Valerius Corvus.  
M. Atilius Regulus.
- 334-419. T. Veturius Calvinus.  
Sp. Postumius Albinus Regillensis.

- 333-420. L. Papius Cursor.  
C. Petilius Libo Visolus.
- 332-421. A. Cornelius Cossus Arvina (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Domitius Calvinus.
- 331-422. M. Claudius Marcellus.  
C. Valerius Potitus Flaccus.
- 330-423. L. Papius Crassus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Plautius Venno.
- 329-424. L. Æmilius Mamercinus Privernas (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Plautius Decimus.
- 328-425. C. Plautius Proculus Venox.  
P. Cornelius Scapula.
- 327-426. C. Cornelius Lentulus.  
Q. Publilius Philo (2<sup>e</sup> fois).
- 326-427. C. Petilius Libo Visolus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Papius Mugillanus.
- 325-428. C. Furius Camillus (3<sup>e</sup> fois).  
D. Junius Brutus Scæva.
- 324-429. *Pas de consuls.*
- 323-430. C. Sulpicius Longus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Aulius Cerretanus.
- 322-431. Q. Fabius Maximus Rullianus.  
L. Fulvius Corvus.

- 321-432. T. Veturius Calvinus (2<sup>e</sup> fois).  
Sp. Postumius Albinus Regillensis (2<sup>e</sup> fois).
- 320-433. L. Papirius Cursor (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Publilius Philo (3<sup>e</sup> fois).
- 319-434. Papirius Cursor (3<sup>e</sup> fois).  
Q. Aulius Cerretanus (2<sup>e</sup> fois).
- 318-435. L. Plautius Venno.  
M. Foslius Floccinator.
- 317-436. Q. Æmilius Barbula.  
C. Junius Bubulcus Brutus.
- 316-437. Sp. Nautius Rutilus.  
M. Popilius Lævas.
- 315-438. L. Papirius Cursor (4<sup>e</sup> fois).  
Q. Publilius Philo (4<sup>e</sup> fois).
- 314-439. M. Pætilius Libo.  
C. Sulpicius Longus (3<sup>e</sup> fois).
- 313-440. L. Papirius Cursor (5<sup>e</sup> fois).  
C. Junius Bubulcus Brutus (2<sup>e</sup> fois).
- 312-441. M. Valerius Maximus.  
P. Decius Mus.
- 311-442. C. Junius Bubulcus Brutus (3<sup>e</sup> fois).  
Q. Æmilius Barbula (2<sup>e</sup> fois).
- 310-443. Q. Fabius Maximus Rullianus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Marcius Rutilus.

- 309-444. *Pas de consuls.*
- 308-445. P. Decius Mus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Fabius Maximus Rullianus (3<sup>e</sup> fois).
- 307-446. App. Claudius Cæcus.  
L. Volumnius Flamma Violensis.
- 306-447. Q. Marcius Tremulus.  
P. Cornelius Arvina.
- 305-448. L. Postumius Megellus.  
Tib. Minucius Augurinus.  
M. Fulvius Curvus Pætinus, *substitué.*
- 304-449. P. Sempronius Sophus.  
P. Sulpicius Saverrio.
- 303-450. Serv. Cornelius Lentulus.  
L. Genucius Aventinensis.
- 302-451. M. Livius Denter.  
M. Æmilius Paulus.
- 301-452. *Pas de consuls.*
- 300-453. Q. Apuleius Pansa.  
M. Valerius Corvus (5<sup>e</sup> fois).
- 299-454. M. Fulvius Pætinus.  
T. Manlius Torquatus.  
M. Valerius Corvus, *substitué.*
- 298-455. L. Cornelius Scipio.  
Cn. Fulvius Centumalus.

- 297-456. Q. Fabius Maximus Rullianus (4<sup>e</sup> fois).  
P. Decius Mus (3<sup>e</sup> fois).
- 296-457. Ap. Claudius Cæcus.  
L. Volumnius Flamma Violensis (2<sup>e</sup> fois).
- 295-458. Q. Fabius Maximus Rullianus (5<sup>e</sup> fois).  
P. Decius Mus (4<sup>e</sup> fois).
- 294-459. L. Postumius Megellus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Atilius Regulus.
- 293-460. L. Papirius Cursor.  
Sp. Carvilius Maximus.
- 292-461. Q. Fabius Maximus Gurgès.  
D. Junius Brutus Scæva.
- 291-462. L. Postumius Megellus (3<sup>e</sup> fois).  
C. Junius Brutus Bubulcus.
- 290-463. P. Cornelius Rufinus.  
M. Curius Dentatus.
- 289-464. M. Valerius Maximus Corvinus.  
Q. Cædicius Noctua.
- 288-465. Q. Marcius Tremulus (2<sup>e</sup> fois).  
P. Cornelius Arvina (2<sup>e</sup> fois).
- 287-466. M. Claudius Marcellus.  
C. Nautius Rutilus.
- 286-467. M. Valerius Maximus Potitus.  
C. Ælius Pætus.

- 285-468. C. Claudius Canina.  
M. Æmilius Lepidus.
- 284-469. C. Servilius Tucca.  
L. Cæcilius Metellus.
- 283-470. P. Cornelius Dolabella Maximus.  
Cn. Domitius Calvinus.
- 282-471. C. Fabricius Luscinius.  
Q. Æmilius Papus.
- 281-472. L. Æmilius Barbula.  
Q. Marcius Philippus.
- 280-473. P. Valerius Lævinus.  
Tib. Coruncanus Nepos.
- 279-474. P. Sulpicius Saverrio.  
T. Decius Mus.
- 278-475. C. Fabricius Luscinius (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Æmilius Papus (2<sup>s</sup> fois).
- 277-476. P. Cornelius Rufinus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Junius Brutus Bubulcus (2<sup>e</sup> fois).
- 276-477. Q. Fabius Maximus Gurgès (2<sup>e</sup> fois).  
C. Genucius Clepsina.
- 275-478. M. Curius Dentatus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Cornelius Lentulus Claudinus.
- 274-479. M. Curius Dentatus (3<sup>e</sup> fois).  
Servius Cornelius Merenda.

- 273-480. C. Fabius Dorso Licinus.  
C. Claudius Canina.
- 272-481. L. Papirius Cursor (2<sup>e</sup> fois).  
Sp. Carvilius Maximus (2<sup>e</sup> fois).
- 271-482. C. Quinctius Claudius.  
L. Genucius Clepsina.
- 270-483. C. Genucius Clepsina (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Cornelius Blasio.
- 269-484. Q. Ogulnius Gallus.  
C. Fabius Pictor.
- 268-485. P. Sempronius Sophus.  
Ap. Claudius Crassus.
- 267-486. M. Atilius Regulus.  
L. Junius Libo.
- 266-487. M. Fabius Pictor.  
Decimus Junius Pera.
- 265-488. Q. Fabius Maximus Gurges (2<sup>e</sup> fois).  
L. Manilius Vitulus.
- 264-489. Appius Claudius Caudex.  
M. Valerius Flaccus.
- 263-490. M. Valerius Maximus Messala.  
M. Otacilius Crassus.
- 262-491. L. Postumius Megellus.  
Q. Manilius Vitulus.

- 261-492. L. Valerius Flaccus.  
T. Otacilius Crassus.
- 260-493. Cn. Corn. Scipio Asina.  
C. Duilius.
- 259-494. L. Cornelius Scipio.  
C. Aquilius Florus.
- 258-495. A. Atilius Calatinus.  
C. Sulpicius Paternulus.
- 257-496. C. Atilius Regulus Serranus.  
Cn. Cornelius Blasio (2<sup>e</sup> fois).
- 256-497. L. Manlius Vulso Longus.  
Q. Cæditius.  
M. Atilius Regulus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).
- 255-498. Serv. Fulvius Pætinus Nobilior.  
M. Æmilius Paulus.
- 254-499. Cn. Corn. Scipio Asina (2<sup>e</sup> fois).  
A. Atilius Calatinus (2<sup>e</sup> fois).
- 253-500. Cn. Servilius Cæpio.  
C. Sempronius Blæsus.
- 252-501. C. Aurelius Cotta.  
P. Servilius Geminus.
- 251-502. L. Cæcilius Metellus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Furius Pacillus.
- 250-503. C. Atilius Regulus Serranus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Manlius Vulso Longus (2<sup>e</sup> fois).

- 249-504. P. Claudius Pulcher.  
L. Junius Pullus.
- 248-505. C. Aurelius Cotta (2<sup>e</sup> fois).  
P. Servilius Geminus (2<sup>e</sup> fois).
- 247-506. L. Cæcilius Metellus.  
M. Fabius Buteo.
- 246-507. M. Otacilius Crassus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Fabius Licinus.
- 245-508. M. Fabius Buteo (2<sup>e</sup> fois).  
C. Atilius Bulbus.
- 244-509. A. Manlius Torquatus Atticus.  
C. Sempronius Blæsus (2<sup>e</sup> fois)
- 243-510. Fundanius Fundulus.  
C. Sulpicius Gallus.
- 242-511. C. Lutanius Catulus.  
A. Postumius Albinus.
- 241-512. A. Manlius Torquatus Atticus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Lutatius Cerco.
- 240-513. C. Claudius Cenchus.  
M. Sempronius Tuditanus.
- 239-514. C. Mamilius Turinus.  
Q. Valerius Falto.
- 238-515. Tib. Sempronius Gracchus.  
Valerius Falto.

- 237-516. L. Corn. Lentulus Caudinus.  
Q. Fulvius Flaccus.
- 236-517. P. Corn. Lentulus Caudinus.  
C. Licinius Varus.
- 235-518. T. Manlius Torquatus.  
C. Atilius Bulbus (2<sup>e</sup> fois).
- 234-519. L. Postumius Albinus.  
Sp. Carvilius Maximus.
- 233-520. Q. Fabius Maximus Verrucosus.  
M. Pomponius Matho.
- 232-521. M. Æmilius Lepidus.  
M. Publicius Malleolus.
- 231-522. M. Pomponius Matho (2<sup>e</sup> fois).  
C. Papirius Maso.
- 230-523. M. Æmilius Barbula.  
M. Junius Pera.
- 229-524. L. Postumius Albinus (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Fulvius Centumalus.
- 228-525. Sp. Carvilius Maximus (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Fab. Maximus Verr. (2<sup>e</sup> fois).
- 227-526. P. Valerius Flaccus.  
M. Atilius Regulus.
- 226-527. M. Valerius Messala.  
E. Apustius Fullo.

- 225-528. L. Æmilius Papus.  
C. Atilius Regulus.
- 224-529. Q. Fulvius Flaccus (2<sup>e</sup> fois).  
T. Manlius Torquatus (2<sup>e</sup> fois).
- 223-530. C. Flaminius Nepos.  
P. Furius Philus.
- 222-531. Cn. Cornelius Scipio Calvus.  
M. Claudius Marcellus.
- 221-532. P. Cornelius Scipio Asina.  
M. Minutius Rufus.
- 220-533. L. Veturius Philo.  
C. Lutatius Catulus.  
M. Æmilius Lepidus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).  
M. Valerius Lævinus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).
- 219-534. M. Livius Salinator.  
L. Æmilius Paulus.
- 218-535. P. Cornelius Scipio.  
S. Sempronius Longus.
- 217-536. Cn. Servilius Geminus.  
C. Flaminius Nepos (2<sup>e</sup> fois).  
M. Atilius Regulus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).
- 216-537. C. Terentius Varro.  
L. Æmilius Paulus (2<sup>e</sup> fois).
- 215-538. L. Postumius Albinus.  
M. Claudius Marcellus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Fab. Max. Verruc., *substitué* (3<sup>e</sup> fois).  
T. Sempronius Gracchus.

- 214-539. Q. Fabius Max. Verruc. (4<sup>e</sup> fois).  
M. Claudius Marcellus (3<sup>e</sup> fois).
- 213-540. Q. Fabius Maximus.  
Tib. Sempronius Gracchus (2<sup>e</sup> fois).
- 212-541. Q. Fulvius Flaccus (3<sup>e</sup> fois).  
Ap. Claudius Pulcher.
- 211-542. P. Sulpicius Galba Maximus.  
Cn. Fulvius Centumalus.
- 210-543. M. Fulvius Lævinus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Claudius Marcellus (4<sup>e</sup> fois).
- 209-544. Q. Fabius Max. Verruc. (5<sup>e</sup> fois).  
Q. Fulvius Flaccus (4<sup>e</sup> fois).
- 208-545. M. Claudius Marcellus (5<sup>e</sup> fois).  
T. Quinctius Crispinus.
- 207-546. C. Claudius Nero.  
M. Livius Salinator (2<sup>e</sup> fois)
- 206-547. Q. Cæcilius Metellus.  
L. Veturius Philo.
- 205-548. P. Corn. Scipio Africanus.  
P. Licinius Crassus Dives.
- 204-549. M. Cornelius Cethegus.  
P. Sempronius Tuditanus.
- 203-550. Cn. Servilius Cæpio.  
C. Servilius Geminus.

- 202-551. T. Claudius Nero.  
M. Servilius Pulex Geminus.
- 201-552. Cn. Cornelius Lentulus.  
P. Ælius Pera.
- 200-553. P. Sulpicius Galba Maximus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Aurelius Cotta.
- 199-554. L. Cornelius Lentulus.  
P. Villius Tappulus.
- 198-555. T. Quinctius Flaminius.  
Sext. Ælius Pætus Catus.
- 197-556. C. Cornelius Cethegus.  
Q. Minucius Rufus.
- 196-557. L. Furius Purpureo.  
M. Claudius Marcellus.
- 195-558. M. Porcius Cato.  
L. Valerius Flaccus.
- 194-559. P. Corn. Scipio Africanus (2<sup>e</sup> fois).  
Tib. Sempronius Longus.
- 193-560. L. Cornelius Merula.  
Q. Minucius Thermus.
- 192-561. L. Quinctius Flaminius.  
Cn. Domitius Ahenobarbus.
- 191-562. M. Acilius Glabrio.  
P. Corn. Scipio Nasica.

- 190-563. L. Cornelius Scipio Asiaticus.  
C. Lælius Nèpos.
- 189-564. C. Manlius Vulso  
M. Fulvius Nobilior.
- 188-565. C. Livius Salinator.  
M. Valerius Messala.
- 187-566. M. Æmilius Lepidus.  
C. Flaminius Nèpos.
- 186-567. Sp. Postumius Albinus.  
Q. Marcius Philippus.
- 185-568. Ap. Claudius Pulcher.  
M. Sempronius Tuditanus.
- 184-569. P. Claudius Pulcher.  
L. Porcius Licinus.
- 183-570. Q. Fabius Labeo.  
M. Claudius Marcellus.
- 182-571. L. Æmilius Paulus.  
Cn. Bæbius Tamphilus.
- 181-572. P. Cornelius Cethegus.  
M. Bæbius Tamphilus.
- 180-573. A. Postumius Albinus.  
C. Cornelius Piso.  
Q. Fulvius Flaccus, *substitué*.
- 179-574. L. Manlius Acidinus Fulvianus.  
Q. Fulvius Flaccus.

- 178-575. M. Junius Brutus.  
A. Manlius Vulso.
- 177-576. C. Claudius Pulcher.  
Tib. Sempronius Gracchus.
- 176-577. Cn. Corn. Scipio Hispalus.  
C. Valerius Lævinus, *substituté*.  
Q. Petilius Spurius.
- 175-578. P. Mucius Scævola.  
M. Æmilius Lepidus (3<sup>e</sup> fois).
- 174-579. Sp. Postumius Albinus Paululus.  
Q. Mucius Scævola.
- 173-580. L. Postumius Albinus.  
M. Popilius Lænas.
- 172-581. C. Popilius Lænas.  
P. Ælius Ligus.
- 171-582. P. Licinius Crassus.  
C. Cassius Longinus.
- 170-583. A. Hostilius Mancinus.  
A. Atilius Serranus.
- 169-584. Q. Marcus Philippus (2<sup>e</sup> fois).  
C. Servilius Cæpio.
- 168-585. L. Æmilius Paulus.  
C. Licinius Crassus.
- 167-586. Q. Ælius Pætus.  
M. Junius Pennus.

- 166-587. C. Sulpicius Gallus.  
M. Claudius Marcellus.
- 165-588. T. Manlius Torquatus.  
Cn. Octavius Nepos.
- 164-589. A. Manlius Torquatus.  
Q. Cassius Longinus.
- 163-590. Tib. Sempronius Gracchus.  
M. Juventius Thalna.
- 162-591. P. Cornelius Scipio Nasica.  
C. Marcius Figulus.  
P. Cornelius Lentulus, *substitué*.  
Cn. Domitius Ahenobarbus, *substitué*.
- 161-592. M. Valerius Messala.  
C. Fannius Strabo.
- 160-593. L. Anicius Gallus.  
M. Cornelius Cethegus.
- 159-594. Cn. Cornelius Dolabella.  
M. Fulvius Nobilior.
- 158-595. M. Æmilius Lepidus.  
C. Popilius Lænas (2<sup>e</sup> fois).
- 157-596. Sext. Julius Cæsar.  
L. Aurelius Orestes.
- 156-597. L. Cornelius Lentulus Lupus.  
C. Marcius Figulus (2<sup>e</sup> fois).

- 155-598. P. Cornelius Scipio Nasica (2<sup>e</sup> fois).  
M. Claudius Marcellus (2<sup>e</sup> fois).
- 154-599. Q. Opimius Nepos.  
L. Postumius Albinus.  
Manius Aurelius Glabrio, *substitué*.
- 153-600. Q. Fulvius Nobilior.  
T. Annius Luscus.
- 152-601. M. Claudius Marcellus (3<sup>e</sup> fois).  
L. Valerius Flaccus.
- 151-602. L. Licinius Lucullus.  
A. Postumius Albinus.
- 150-603. R. Quinctius Flamininus.  
M. Acilius Balbus.
- 149-504. L. Marcus Censorinus.  
M'. Manilius Nepos.
- 148-605. Sp. Postumius Albinus Magnus.  
L. Calpurnius Piso Cæsonius.
- 147-606. P. Corn. Scipio Afric. Æmilianus.  
C. Livius Mamilius Drusus.
- 146-607. L. Cornelius Lentulus.  
L. Mummius.
- 145-608. Q. Fabius Maximus Æmilianus.  
L. Hostilius Mancinus.
- 144-609. Serv. Sulpicius Galba.  
L. Aurelius Cotta.

- 143-610. Ap. Claudius Pulcher.  
Q. Cæcilius Metellus Macedonicus.
- 142-611. Q. Cæcilius Metellus Calvus.  
Q. Fabius Maximus Servilianus.
- 141-612. Cn. Servilius Cæpio.  
P. Pompeius Rufus.
- 140-613. C. Lælius Sapiens.  
Q. Servilius Cæpio.
- 139-614. Cn. Calpurnius Piso.  
M. Popilius Lænas.
- 138-615. P. Corn. Scipio Nas. Serapio.  
D. Junius Brutus Callaicus.
- 137-616. M. Æmilius Lepidus Porcina.  
C. Hostilius Mancinus.
- 136-617. P. Furius Philus.  
S. Atilius Serranus.
- 135-618. Serv. Fulvius Flaccus.  
Q. Calpurnius Piso.
- 134-619. P. Corn. Scipio Afric. Æmil. (2<sup>e</sup> fois).  
C. Fulvius Flaccus.
- 133-620. P. Mucius Scævola.  
L. Calpurnius Piso Frugi.
- 132-621. P. Popilius Lænas.  
P. Rupilius.

- 131-622. P. Licinius Crassus Mucianus.  
L. Valerius Flaccus.
- 130-623. C. Claudius Pulcher.  
M. Perpenna.
- 129-624. C. Sempronius Tuditanus.  
M. Aquilius Nepos.
- 128-625. Cn. Octavius Nepos.  
Q. Annius Rufus Fuscus.
- 127-626. C. Cassius Longinus.  
C. Sextius Calvinus.
- 126-627. M. Æmilius Lepidus.  
L. Aurelius Orestes.
- 125-628. M. Plautius Hypsæus.  
M. Fulvius Flaccus.
- 124-629. C. Cassius Longinus.  
C. Sextius Calvinus.
- 123-630. Q. Cæcil. Metellus Balearicus.  
T. Quinctius Flaminius.
- 122-631. Cn. Domitius Ahenobarbus.  
C. Fannius Strabo.
- 121-632. L. Opimius Nepos.  
Fabius Max. Allobrogicus.
- 120-633. P. Manilius Nepos.  
C. Papirius Carbo.

- 119-634. L. Cæcil. Metellus Calvus.  
L. Aurelius Cotta.
- 118-635. M. Porcius Cato.  
Q. Ælius Tubero, *substitué*.  
Q. Marcus Rex.
- 117-636. L. Cæcilius Metellus.  
Q. Mucius Scævola.
- 116-637. C. Licinius Geta.  
Q. Fabius Maximus Eburnus.
- 115-638. M. Æmilius Scaurus.  
M. Cæcilius Metellus.
- 114-639. M. Acilius Balbus.  
C. Porcius Cato.
- 113-640. C. Cæcil. Metellus Caprarius.  
Cn. Papius Carbo.
- 112-641. M. Livius Drusus.  
L. Calpurnius Piso Cæsoninus.
- 111-642. P. Corn. Scipio Nasica.  
L. Calpurnius Piso Bestia.
- 110-643. M. Minucius Rufus.  
Sp. Postumius Albinus.
- 109-644. Q. Cæcilius Metellus Numidicus.  
M. Junius Silanus.
- 108-645. Serv. Sulpicius Galba.  
Q. Hortensius Nepos.  
M. Aurelius Scaurus, *substitué*.

- 107-646. L. Cassius Longinus.  
M. Æmilius Scaurus, *substitué* (2<sup>e</sup> fois).  
C. Marius.
- 106-647. C. Atilius Serranus.  
Q. Servilius Cæpio.
- 105-648. P. Rutilius Rufus.  
Cn. Mallius Maximus.
- 104-649. C. Marius (2<sup>e</sup> fois).  
C. Flavius Fimbria.
- 103-650. C. Marius (3<sup>e</sup> fois).  
L. Aurelius Orestes.
- 102-651. C. Marius (4<sup>e</sup> fois).  
Q. Lutatius Catulus.
- 101-652. C. Marius (5<sup>e</sup> fois).  
Man. Aquilius Nepos.
- 100-653. C. Marius (6<sup>e</sup> fois).  
L. Valerius Flaccus.
- 99-654. M. Antonius Nepos.  
A. Postumius Albinus.
- 98-655. Q. Cæcilius Metellus Nepos.  
Tullius Didius Nepos.
- 97-656. Cn. Cornelius Lentulus.  
P. Licinius Crassus.
- 96-657. Cn. Domitius Ahenobarbus.  
C. Cassius Longinus.

- 95-658. P. Licinius Crassus.  
Q. Mucius Scævola.
- 94-659. Q. Cœlius Calvus.  
L. Domitius Ahenobarbus.
- 93-660. C. Valerius Flaccus.  
M. Herennius.
- 91-662. C. Claudius Pulcher.  
M. Perpenna.
- 91-662. L. Marcius Philippus.  
Sextus Julius Cæsar.
- 90-663. L. Julius Cæsar.  
P. Rutilius Lupus.
- 89-664. Cn. Pompeius Strabo.  
L. Porcius Cato.
- 88-665. L. Cornelius Sylla.  
Q. Pompeius Rufus.
- 87-666. Cn. Octavius.  
L. Cornelius Cinna.  
L. Cornelius Merula, *substituté*.
- 86-667. L. Cornelius Cinna (2<sup>e</sup> fois).  
C. Marius (7<sup>e</sup> fois).  
L. Valerius Flaccus, *substituté*.
- 85-663. L. Cornelius Cinna (3<sup>e</sup> fois).  
Cn. Papirius Carbo.

- 84-669. Cn. Papirius Carbo (2<sup>e</sup> fois).  
L. Cornelius Cinna (4<sup>e</sup> fois).
- 83-670. L. Cornelius Scipio Asiaticus.  
Cn. Julius Norbanus.
- 82-679. C. Marius.  
Cn. Papirius Carbo (3<sup>e</sup> fois).
- 81-672. M. Tullius Decula.  
Cn. Cornelius Dolabella.
- 80-673. L. Cornelius Sylla (2<sup>e</sup> fois).  
Q. Cæcilius Metellus Pius.
- 79-674. P. Servilius Vatia Isauricus.  
Ap. Claudius Pulcher.
- 78-675. M'. Æmilius Lepidus.  
Q. Lutatius Catulus
- 77-676. D. Junius Brutus.  
M. Æmilius Livianus.
- 76-677. Cn. Octavius.  
C. Scribonius Curio.
- 75-678. L. Octavius.  
C. Aurelius Cotta.
- 74-679. L. Licinius Lucullus.  
M. Aurelius Cotta.
- 73-680. M. Terentius Varro Lucullus.  
C. Cassius Varus.

- 72-681. L. Gelius Poplicola.  
Cn. Cornelius Lentulus Clodianus.
- 71-682. Cn. Aufidius Orestes.  
P. Corn. Lentulus Sura.
- 70-683. Licinius Crassus.  
Cn. Pompeius Magnus.
- 69-684. Q. Hortensius.  
Q. Cæcilius Metellus Creticus.
- 68-685. L. Cæcilius Metellus.  
Q. Marcius Rex.
- 67-686. C. Calpurnius Piso.  
Man. Acilius Glabrio.
- 66-687. Man. Æmilius Lepidus.  
L. Volcatius Tullus.
- 65-688. P. Cornelius Sylla.  
P. Autronius Pætus.
- 64-688. L. Julius Cæsar.  
L. Marcius Figulus.
- 63-690. M. Tullius Cicero.  
C. Antonius.
- 62-691. D. Junius Silanus.  
L. Licinius Murena.
- 61-692. M. Puppius Piso Calpurnianus.  
M. Valerius Messalia Niger.

- 60-693. L. Afranius.  
Q. Cæcilius Metellus Celer.
- 59-694. C. Julius Cæsar.  
M. Calpurnius Bibulus.
- 58-695. L. Calpurnius Piso Cæsoninus.  
A. Gabinus.
- 57-696. P. Cornelius Lentulus Spinther.  
Q. Cæcilius Metellus Nepos.
- 56-697. Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus.  
L. Marcus Philippus.
- 55-698. Cn. Pompeius Magnus (2<sup>e</sup> fois).  
M. Licinius Crassus (2<sup>e</sup> fois).
- 54-699. L. Domitius Ahenobarbus.  
Ap. Claudius Pulcher.
- 53-700. Cn. Domitius Calvinus.  
M. Valerius Messala.
- 52-701. Cn. Pompeius Magnus (3<sup>e</sup> fois).  
C. Cæcilius Metellus Pius Sapius.
- 51-702. Serv. Sulpicius Rufus.  
M. Claudius Marcellus.
- 50-703. L. Æmilius Paulus.  
C. Claudius Marcellus.
- 49-704. C. Claudius Marcellus (2<sup>e</sup> fois).  
L. Cornelius Lentulus Crus.

- 48-705. C. Julius Cæsar (2<sup>e</sup> fois).  
P. Servilius Vatia Isauricus.
- 47-706. Q. Fusius Calenus.  
P. Vatinius.
- 46-707. C. Julius Cæsar (3<sup>e</sup> fois).  
M. Æmilius Lepidus.
- 45-708. C. Julius Cæsar (4<sup>e</sup> fois), *seul*. 3 mois.  
Q. Fabius Maximus.  
C. Trebonius.  
C. Caninius Rebilus, *substitué*.
- 44-709. C. Julius Cæsar (5<sup>e</sup> fois).  
M. Antonius.  
P. Cornelius Dolabella, *substitué*.
- 43-710. C. Vibius Pansa.  
C. Julius Cæsar Octavianus, *substitué*.  
C. Carinas, *substitué*.  
A. Hirtius.  
Q. Pædius, *substitué*.
- 42-711. L. Munatius Plancus.  
M. Æmilius Lepidus (2<sup>e</sup> fois).
- 41-712. L. Antonius.  
P. Servilius Vatia Isauricus (2<sup>e</sup> fois).
- 40-713. Cn. Domitius Calvinus.  
C. Asinius Pollio.  
L. Cornelius Balbus, *substitué*.  
P. Canidius Crassus, *substitué*.

- 39-714. L. Marcius Censorinus.  
C. Calvisius Sabinus.
- 38-715. Appius Claudius Pulcher.  
C. Norbanus Flaccus.
- 37-716. M. Vipsanius Agrippa.  
L. Caninius Gallus.  
T. Statilius Taurus, *substitué*.
- 36-717. L. Gellius Poplicola.  
M. Cocceius Nerva.  
L. Munatius Plancus (2<sup>e</sup> fois), *substitué*.  
P. Sulpicius Quirinus, *substitué*.
- 35-718. L. Cornificius.  
Sextus Pompeius.
- 34-719. L. Scribonius Libo.  
M. Antonius (2<sup>e</sup> fois).  
L. Sempronius Atratinus, *substitué*.  
*Au 1<sup>er</sup> juillet*, Paulus Æmilius Lepidus.  
C. Memmius.  
*Au 1<sup>er</sup> novembre*, C. Herennius.
- 33-720. C. Julius Cæsar Octavianus (2<sup>e</sup> fois).  
P. Autronius Pætus, *substitué*.  
L. Vocius Tullus.  
*Au 1<sup>er</sup> mai*, L. Flavius.  
*Au 1<sup>er</sup> juillet*, C. Fonteius Capito.  
Man. Acilius Aviola.  
*Au 1<sup>er</sup> septembre*, L. Vinucius.  
*Au 1<sup>er</sup> octobre*, L. Laronius.
- 32-721. Cn. Domitius Ahenobarbus.

- 32-721. C. Sosius.  
*Au 1<sup>er</sup> juillet*, L. Cornelius.  
*Au 1<sup>er</sup> novembre*, Numerius Valerius.
- 31-723. C. Julius Cæsar Octavianus (3<sup>e</sup> fois).  
 M. Valerius Messala Corvinus.  
*Au 1<sup>er</sup> mai*, M. Titius.  
*Au 1<sup>er</sup> octobre*, Cn. Pompeius.
- 30-722. C. Julius Cæsar Octavianus (4<sup>e</sup> fois).  
 M. Licinius Crassus.  
*Aux cal. de juillet*, G. Antistius Vetus.  
*Aux ides de septembre*, M. Tullius Cicero.  
*Aux cal. de novembre*, L. Sænius Sævinus.
- 29-724. C. Julius Cæsar Octavianus (5<sup>e</sup> fois).  
 Sext. Apuleius.  
*Aux cal. de juillet*, Potitus Valerius Messala.
- 28-725. C. Julius Cæsar Octavianus (6<sup>e</sup> fois).  
 M. Vipsanius Agrippa (2<sup>e</sup> fois).
- 27-726. C. Julius Cæsar Octavianus Augustus (7<sup>e</sup> fois).  
 M. Vipsanius Agrippa (3<sup>e</sup> fois).
- 26-727. C. Cæsar Octavianus Augustus (8<sup>e</sup> fois).  
 T. Statilius Taurus (2<sup>e</sup> fois).
- 25-728. C. Cæsar Octavianus Augustus (9<sup>e</sup> fois).  
 M. Junius Silanus.
- 24-729. C. Cæsar Octavianus Augustus (10<sup>e</sup> fois).  
 C. Norbanus Flaccus (2<sup>e</sup> fois).

- 23-730. C. Cæsar Octavianus Augustus (11<sup>e</sup> fois).  
 Lucius Sextius, *substitué*.  
 A. Terentius Varro Murena.  
 Cn. Calpurnius Piso, *substitué*.
- 22-731. M. Claudius Marcellus Æserninus.  
 L. Arruntius.
- 21-732. Q. Æmilius Lepidus.  
 M. Lollius.
- 20-733. M. Apuleius.  
 P. Silius Nerva.
- 9-734. C. Sentius Saturninus.  
 Q. Lucretius Vespillo.  
*Aux cal. de juillet*, M. Vinucius.  
 M. Vipsanius Agrippa (4<sup>e</sup> fois).
- 18-735. P. Cornelius Lentulus Marcellinus.  
 Cn. Cornelius Lentulus Augustus.
- 17-736. C. Furnius.  
 C. Junius Silanus.
- 16-737. L. Domitius Ahenobarbus.  
 C. Cornelius Scipio.  
 L. Varius Rufus, *substitué*.
- 15-738. M. Livius Drusus Libo.  
 L. Calpurnius Piso.
- 14-739. M. Licinius Crassus.  
 Cn. Cornelius Lentulus.

- 13-740. Tib. Claudius Nero.  
P. Quintilius Varus.
- 12-741. P. Sulpicius Quirinus.  
M. Valerius Messala Barbatuſ Æmilianuſ.  
C. Valgiuſ Rufuſ, *ſubſtitué.*  
C. Caniniuſ Rebilluſ, *ſubſtitué.*
- 11-742. Q. Æliuſ Tubero.  
P. Fabiuſ Maximuſ.
- 10-743. Juliuſ Antoniuſ Africanuſ.  
Q. Fabiuſ Maximuſ.
- 9-744. Nero Claudiuſ Druſuſ.  
T. Quinctiuſ Crispinuſ.
- 8-745. C. Marciuſ Cenuſorinuſ.  
C. Aſiniuſ Galluſ.
- 7-746. Tib. Claudiuſ Nero (2<sup>e</sup> fois).  
Cn. Calpurniuſ Piſo (2<sup>e</sup> fois).
- 6-747. D. Læliuſ Balbuſ.  
Cn. Antitiuſ Vetuſ.
- 5-748. C. Cæſar Octavianuſ Auguſtuſ (12<sup>e</sup> fois).  
L. Corneliuſ Sylla.
- 4-749. C. Calviſiuſ Sabinuſ.  
L. Paſſienuſ Rufuſ.
- 3-750. L. Corneliuſ Lentuluſ.  
M. Valeriuſ Meſſalinuſ.

- 2-751. C. Cæsar Octavianus Augustus (13<sup>e</sup> fois).  
M. Plautius Silvanus.  
C. Caninius Gallus, *substitué*.
- 1-752. Cossus Cornelius Lentulus Getulicus.  
L. Calpurnius Piso Augur.

FIN.



## TABLE ALPHABÉTIQUE.

- Accusations portées devant le peuple, 69, 81.  
 Adjudication des impôts, 183.  
 Adjudication des travaux publics, 184.  
 Les *Ærarii*, 47.  
 Affranchissements et affranchis, 254.  
 Age consulaire, 131.  
 Age questorial, 192.  
 Age sénatorial, 92.  
 Agraires (lois), 213.  
 Angusticlave (tunique) des chevaliers, 251.  
 Anneau d'or des chevaliers et des patriciens, 251.  
 Année administrative à Rome, 137.  
 Appel (droit d'), 54.  
 Armes imposées aux classes après la réforme de Servius Tullius, 41.  
 Auspices grands et petits, 122.  
 Bellone (temple de), lieu habituel des séances du sénat, 100.  
 Blé (distribution de), 213.  
 Brigue des magistratures, 133.  
 Brigue (pénalités contre la), 135.  
 Calates (comices), 32.  
 Candidatures aux charges, 132.  
 Candidats (leur costume habituel), 133.  
 Cavalerie (maître de la), 237.  
 Cavalerie (maître de la), origine de son titre, ses attributions, ses insignes, ses privilèges, 237.  
 Cens des classes établies par Servius Tullius, 37.  
 Censeurs et censure, chapitre VIII, 167.  
 Centuries, divisions établies par Servius Tullius, 38.  
 Centuries de *juniores* et de *seniores*, 39.  
 Cérès (temple de), siège du tribunal des édiles, 215.  
 Cérètes (les), 51.  
 Chevaliers, appendice I, 249.  
 Cité (droit de), 48.  
 Classes établies par Servius Tullius, 37.  
 Clients; leurs obligations et leurs droits; origine de la clientèle, 18.  
 Clou sacré, 234.  
 Colonies, règles générales et particulières, 60.  
 Commerce soumis à la juridiction des édiles curules, 220.  
 Consul et consulat, chapitre VIII, partie I, 139.  
 Culte sous la surveillance du sénat et des édiles, 109, 219.  
 Curiate (loi) pour la collation de l'*Imperium*, 30.  
 Curies (les), 32.

- Curule (chaise), 27.  
 Curule (magistrature), 122.  
 Décemvirat et décemvirs, chapitre XI, partie II, 240.  
 Dictateur et dictature, chap. XI, partie I, 223.  
 Discession (vote par) au sénat, 117.  
 Droit honoraire, 162, 221.  
 Duumvirs, 28.  
 Édit annuel, 158.  
 Ediles céréals, 222.  
 Ediles plébéiens et curules, chapitre XI, partie II, 214.  
 Edits des magistrats, 124.  
 Edit perpétuel, 159.  
 Esclave, appendice II, 254.  
 Exil (droit d'), 82.  
 Faisceaux portés par les licteurs, 27, 125.  
 Ferme des impôts, 183.  
 Fidéicommissum (affranchissement par), 256.  
 Formule donnée par le préteur, 158.  
 Funérailles célébrées par les édiles, 222.  
 Gouvernement des provinces, 163.  
 Images (droit d'), 128.  
 Impôts, 42, 183.  
 Intercession (droit d'), 124.  
 Interroi, 26, 245.  
 Jeux (présidence et organisation des), 149, 221.  
 Jours comidiiaux, 63.  
 Laticlave (tunique) des sénateurs, 92.  
 Légations libres, 110.  
 Licteurs, 27, 125.  
 Lustre (clôture du), 179.  
 Magistrats et magistratures, chapitre VI, 120.  
 Mariages entre patriciens et plébéiens, 52.  
 Nobles et noblesse, 128.
- Noms que prennent les affranchis, 261.  
 Observation du ciel à propos des comices, 64.  
 Paternelle (droit de puissance), 54.  
 Patriciens (origine et privilège des), 23.  
 Patrons; leurs droits et leurs devoirs, 21.  
 Ponts des comices, 66.  
 Préfet de la ville, 28, 247.  
 Prérrogative (tribu), 88.  
 Préteur et préture, chapitre VIII, partie II, 156.  
 Prince de la jeunesse, 177.  
 Prince du sénat, 97.  
 Proquesteur, 197.  
 Provinces, 152.  
 Questeurs du parricide, 28, 189.  
 Questeur et questure, chap. IX, 186.  
 Questeur *pro prætore*, 197.  
 Questions extraordinaires, 83.  
 Questions perpétuelles, 165.  
 Relations extérieures, 110.  
 Revue des chevaliers, 252.  
 Roi et pouvoir royal, 26.  
 Roi des sacrifices, 148.  
 Sénat et sénateurs, chap. V, 90.  
 Sibyllins (livres), 110.  
 Somptuaires (lois), 213.  
 Suffrage (droit de), 17, 55.  
 Suffrage (citoyens privés du droit de), 180.  
 Tableau sénatorial, 94.  
 Tables (loi des douze), 242.  
 Tablettes des comices, 66.  
 Testament (affranchissement par), 256.  
 Trabée des chevaliers, 252.  
 Tribun des Célères, 28.  
 Tribuns du peuple, chapitre X, partie I, 200.  
 Tribus (noms et nombre des), 46.

## TABLE

### DES PRINCIPALES LOIS CITÉES DANS CET OUVRAGE.

- Elia*, sur l'*obnuntiatio*, 65.  
*Emilia*, sur la durée de la censure, 170.  
*Allernia, Tarpeii*, sur la compétence judiciaire des comices tribus, 80.  
*Antonia*, sur l'abolition de la dictature, 236.  
*Apuleia*, confère à Marius le droit de donner le titre de citoyen, 49.  
*Atinia*, donne aux tribuns le droit d'entrée au sénat, 73, 95, 206.  
*Aufidia*, contre ceux qui auraient acheté les voix à prix d'argent, 135.  
*Aurelia*, sur les prérogatives des tribuns, 210.  
*Bæbia*, sur le nombre des préteurs, 57, 162.  
*Calpurnia*, contre la brigue, 135.  
*Canuleia*, sur les mariages entre patriciens et plébéiens, 52.  
*Cassia*, sur les conditions du scrutin aux comices, 65.  
*Clodia*, sur la censure, 96, 185.  
*Cœlia*, sur le scrutin aux comices, 65.  
*Cornelia*, sur les *comitia sacerdotum*, 79.  
*Cornelia*, contre la brigue, 135.  
*Cornelia*, sur les édits des préteurs, 159.  
*Cornelia*, sur l'âge nécessaire pour les magistratures, 131.  
*Gabinia*, sur le scrutin aux comices, 65.  
*Genucia*, sur la réélection des magistrats, 130.  
*Hortensia*, rend les plébiscites obligatoires pour les deux ordres, 71.  
*Julia*, sur l'estimation de la valeur pécuniaire des animaux, 37.  
*Julia*, sur les *comitia sacerdotum*, 25, 79.  
*Julia*, sur l'ordre dans lequel les consuls prennent les faisceaux, 151.  
*Julia*, sur l'organisation des provinces, 196.  
*Licinia*, ouvre le consulat aux plébéiens, 141.  
*Livia*, sur l'administration de la justice, 106.  
*Mænia*, sur la *Patrum auctoritas*, 25, 79.  
*Marcia*, interdisant de gérer deux fois la censure, 168.  
*Ogulnia*, ouvre le sacerdoce aux plébéiens, 16, 212.  
*Papiria*, sur le scrutin aux comices, 65.  
*Papiria*, sur l'organisation judiciaire, 190.  
*Pinaria*, loi annale, 131.

- Plautia*, sur l'administration de la justice, 106.  
*Pœtilia*, contre la brigade, 135.  
*Pompeia*, sur les tribuns, 210.  
*Porcia*, pour protéger la vie des citoyens, 69.  
*Porcia*, contre la brigade, 135.  
*Pubilia Philonis*, sur la *Patrum auctoritas*, 84.  
*Pubilia Philonis*, sur l'élection des tribuns, 207.  
*Puppia*, quel jour le sénat peut tenir séance, 101.  
*Roscia*, sur les places des chevaliers au théâtre, 252.  
*Ruffia*, sur l'*obnuntiatio*, 65.
- Sempronia*, pour la protection des citoyens, 69.  
*Sempronia*, sur l'organisation judiciaire, 106, 250.  
*Sempronia*, sur les provinces consulaires, 153.  
*Tullia*, contre la brigade, 136.  
*Valeria*, pour la protection des magistrats, 123.  
*Valeria-Horatia*, pour la protection des citoyens, 69.  
*Valeria-Horatia*, sur les plébéscistes, 71, 123.  
*Villia*, sur l'âge des candidats aux magistratures, 131.

# TABLE

## DES EXPRESSIONS LATINES EXPLIQUÉES.

- A(ntiquo), 66.  
 Abrogando imperio (lex de), 129.  
 Absens (magistratus), 123 (note).  
 Accensus, 150.  
 Adrogatio, 31.  
 Ærarii (ouvriers en airain), 38.  
 Ærarii (citoyens exclus des tribus), 47.  
 Ærarium, 194.  
 Æs hordiarium, 41.  
 Album judicum, 106.  
 Album senatorium, 94.  
 Alieni juris, 56.  
 Allectio, 24.  
 Animi sententia (ex), 175.  
 Armatus (consul), 144.  
 Assertor, 255.  
 Assiduus, 42.  
 Auxilium, 203.  
  
 C(ensuerunt), 119.  
 Cæritum (in tabulas — referri), 51.  
 Calata (comitia), 31.  
 Calceus patricius, 32, 93.  
 Capita (*taxe* in), 42.  
 Capite censi, 42, 56.  
 Caput, 56.  
 Celeres, 28, 36.  
 Censoriæ tabulæ, 184.  
 Censorii libri, 184.  
 Censu (affranchissement), 254.  
 Censuriata (lex), 68.  
 Coemptio, 57.  
  
 Conscripti, 91.  
 Comititia sacerdotum, 78.  
 Comitialis (dies), 63.  
 Comitium, 31.  
 Comparare provincias, 152.  
 Concilium, 60.  
 Concilium plebis, 75.  
 Concio, 60.  
 Cooptatio, 24, 208.  
 Cornicines, 38.  
 Curator tribus, 44.  
 Curio maximus, 26.  
  
 Depontani, 66.  
 Designatus (magistratus), 137, 144.  
 Diem dicere, 81.  
 Diminutio capitis, 56.  
 Diribitores, 66.  
 Discensionem (per), 117.  
 Duumviri perduellionis, 81.  
  
 Edictum annuum, 158.  
 Edictum novum, 159.  
 Edictum perpetuum, 159.  
 Edictum translaticium, 159.  
 Extraordinaria (quæstio), 83.  
 Extra ordinem, sortem, 162, 163, 194.  
  
 Humiles, 259.  
  
 Imis pretiis, 184.  
 Imminuto jure (dictator), 234.

328 TABLE DES EXPRESSIONS LATINES EXPLIQUÉES.

Imperium, 67, 125.  
Imperium merum, 27, 125.  
Intercisus (dies), 63.

Judices (*nom des consuls*), 74.  
Juniores, 39.  
Juratores, 174.  
Jus commercii, 18, 53.  
Jus connubii, 18, 52.  
Jus epulandi publice, 93.  
Jus gentilitatis, 21.  
Jus gentium, 162.  
Jus honorarium, 162, 221.  
Jus honorum, 17, 55.  
Jus intercessionis, 124.  
Jus militiæ, 17, 55.  
Jus patronatus, 18.  
Jus provocationis, 54.  
Jus suffragii, 17, 55.  
Jus tributii, 17, 55.

Laticlava (Tunica), 92.  
Lectio senatus, 173.  
Legatio libera, 110.  
Luceres *et* Lucerenses, 17.

Magister populi, 226.  
Major (consul), 144.  
Major (prætor), 162.  
Mane nefastus (dies), 63.  
Manumissio, 51, 43, 254.  
Mulleus, 27, 43.

Nomen gentilicium, 25.  
Nundinum, 62.

Obnuntiatio, 64.  
Opifices, 42.  
Optima lege (dictator), 234.  
Orcinus (servus), 256.  
Ordo equester, 250.  
Ordo libertinus, 258.  
Ordo pedester, 250.

Patres, 30.  
Patrum auctoritas, 30, 79, 103.  
Pedarii, 95.  
Perduellio, 28.  
Peregrini, 58.

Peregrinus (prætor), 151.  
Perpetuæ (quæstiones), 83.  
Pons, 66.  
Postliminium, 58.  
Potestas, 125.  
Prærogativa (centuria), 88.  
Prehensio, 127.  
Princeps juventutis, 177.  
Princeps senatus, 97.  
Proconsul, 153.  
Provincia, 152.

Quæstor, 188.  
Quæstio, 82, 165, 188.  
Quæstores parricidii, 81, 28, 189.  
Quæstor, 188.  
Quæstor pro prætore, 197.  
Quirites, 17, 91.

Ramnes, Ramnetes, 17, 29.  
Rei gerundæ (dictator), 234.  
Res divinæ, 114.  
Res humanæ, 114.  
Res Mancipi, 173.  
Rogatio, 108.  
Rogatores, 66.

Seditionis sedandæ, 234.  
Senaculum, 100.  
Senatus auctoritas, 107, 42, 119.  
Senatus consultum ultimum, 154.  
Seniores, 39.  
Sequestres, 135.  
Servi pœnæ, 57.  
Sortiri provincias, 152.  
Statu liber (servus), 257.  
Subrogatus (consul), 144.  
Suffectus (consul), 144.  
Suffragio (civitas cum), 50.  
Suffragio (civitas sine), 50.  
Sui juris, 56.  
Suo anno, 131.  
Suovetaurilia, 179.  
Summis pretiis, 183.  
Surgere silentio, 229.

T(ribuni), 119.  
Tabulæ censoriæ, 184.  
Tabularium, 178, 195.

TABLE DES EXPRESSIONS LATINES EXPLIQUÉES. 329

Taties, Tatienses <i>ou</i> Tities, 17.	Urbanus (prætor), 161.
Templum, 63, 99.	V(ti rogas), 66.
Tignarii, 38.	Vectigalia, 183.
Toga picta, 27.	Vende equum, 176.
Togatus (consul), 144.	Vexillum, 233.
Traduc equum, 176.	Villa publica, 174.
Transvectio, 252.	Vindicta ( <i>affranchissement par</i> ),
Tres viri capitales, 190.	254.
Tribules, 44.	Vindicatio, 254.
Tributum, 42.	Vitio creatus, 80.
Trinundinum, 62.	Vocatio, 127.
Tubcines, 39.	
Tunica palmata, 27.	

---



# TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE..... 1-14

CHAPITRE I. CONSTITUTION ROMAINE JUSQU'À LA RÉFORME  
DE SERVIUS TULLIUS..... 15-33

L'organisation de la société romaine s'est formée progressivement. — Formation du peuple romain. — Le titre de *Quirites* ou de *Patres* donné aux citoyens. — Des droits du citoyen : 1° des droits politiques ; 2° des droits civils. — De la plèbe et de la clientèle. — Origine de la plèbe : — Droits restreints dont elle jouit. — Origine de la clientèle. — Obligations mutuelles des clients et des patrons. — Obligations particulières du client et du patron. — Droit du client. — Histoire sommaire de la clientèle. — Organisation de la cité à l'époque royale. — Les *Gentes*, les *Patres majorum gentium* et les *Patres minorum gentium*. — De la curie. — Composition de la curie. — Nombre et organisation des curies. — Le *Curio Maximus*. — Gouvernement de Rome. — Le roi. — Son élection. — Son entrée en charge. — Ses pouvoirs. — Ses insignes. — Sa garde. — Magistrats subordonnés au roi : — Le *tribun des Célères*, le *Préfet de la ville*, — les *Duumvirs*, — les *Questeurs du parricide*. — Le sénat. — Sa composition. — Ses attributions. — Des comices curiates. — Leur compétence. — Leur organisation. — Les comices *calates*. — Histoire sommaire des comices curiates.

CHAPITRE II. RÉFORME DE SERVIUS TULLIUS..... 34-47

Causes qui déterminèrent la réforme de Servius Tullius. — Principe de la réforme. — Division en classes et en centuries. —

Conséquences de cette division. — Répartition des centuries entre les *Juniores* et les *Seniores*. — Du service militaire dû par chaque catégorie de citoyens. — de l'impôt perçu sur les membres des centuries. — Division des citoyens par tribus. — Organisation des tribus. — Citoyens non inscrits dans les tribus. — Des *Ærarii*.

CHAPITRE III. DU DROIT DE CITÉ DEPUIS SERVIUS TULLIUS..... 48-59

Citoyens romains 1° par naissance, — 2° par droit de cité. — Des privilèges accordés aux peuples qui reçoivent le droit de cité. — Des citoyens romains faits par affranchissement. — Droits privés du citoyen romain. — Droit de mariage. — Droit de puissance paternelle. — Droit de propriété. — Droits publics : — d'appel, — d'exil, — de suffrage, — d'honneurs, — de recensement, — d'impôt, — de service militaire, — de culte. — Citoyens privés de leurs droits. — De la *diminutio capitis* et de ses trois degrés. — Du droit de *Postliminium*. — De la condition des étrangers à Rome.

CHAPITRE IV. DES COMICES..... 60-89

Noms différents que prennent les assemblées du peuple romain, suivant leur caractère. — La *concio*. — Règles qu'on y observait. — Magistrats pouvant tenir ou interdire une *concio*. — Les comices. — Formalités communes à tous les genres de comices. — Convocation. — Espace de temps qui doit s'écouler entre la convocation et la séance. — Jours où il est permis de tenir les comices. — Dans quel lieu se tiennent les comices. — Des auspices. — Des présages. — De l'*obnuntiatio*. — Ouverture, tenue et clôture de la séance. — Du scrutin. — Comices curiates. — Leurs attributions. — Ont laissé peu de traces. — Comices centuriates. — Ne peuvent être convoqués que par un magistrat supérieur. — Attributions des centuries en matière électorale, judiciaire, législative. — Les lois portées, à l'origine, devant les centuries. — Lieu de réunion. — Tenue et clôture de la séance. — Ordre du vote. — Les *pontes* et les *deputati*. — Le drapeau des comices. — Formules usitées dans les comices. — Les tribus. — Les comices tributes et les *concilia plebis*. — Convocation. — Ouverture de la séance. — Vote simultané des tribus. — Compétence électorale des comices tributes. — Les *comitia cerdotum*. — Les élections des comices centuriates et tributes valables seulement après

avoir reçu la *Patrum auctoritas*. — Compétence judiciaire des comices tributes. — Procédure dans les accusations portées devant les comices. — Les *Questiones*. — Le droit d'exil. — Compétence législative des comices tributes. — Les plébiscites. — Réforme de l'organisation par centuries. — Réforme des curies.

## CHAPITRE V. DU SÉNAT..... 90-119

Recensement primitif du sénat. — Les *Patres* et les *Conscripti*. — Age sénatorial. — Insignes et privilèges des sénateurs. — La loi *Ovinia* attribue aux censeurs le recrutement du sénat. — Recrutement du sénat. — Les *Pedarii*. — Les magistrats au sénat. — Le recensement du sénat fait une fois par un dictateur. — Le prince du sénat. — Ordre suivi dans les délibérations. — Obligation pour les sénateurs d'assister aux séances. — Lieux où le sénat tient ses séances. — Heures des séances. — Attributions patriciennes du sénat. — La *Patrum auctoritas*. — Attributions électorales, judiciaires et législatives du sénat. — Attributions financières du sénat. — Attributions religieuses du sénat. — Attributions extérieures : — les relations diplomatiques, — les légations libres, — les colonies. — Attributions militaires. — Conquêtes de la plèbe sur le sénat. — Une séance du sénat. — Convocation. — Cérémonies préliminaires. — Ordre du jour. — Discussion. — Orateurs pouvant parler tout un jour. — Ordre du vote. — Proclamation du résultat. — Fin de la séance. — Rédaction d'un sénatus-consulte. — La *Senatus auctoritas*.

## CHAPITRE VI. DES MAGISTRATURES..... 120-138

Division des magistratures en *patriciennes* et *plébéiennes*, *ordinaires* et *extraordinaires*, *cum imperio* et *sine imperio*. — Magistratures patriciennes. — Magistratures extraordinaires. — Magistratures *cum imperio*. — Magistratures curules. — Caractères généraux des magistratures. — Garanties accordées aux magistrats. — Les magistratures organisées en collèges. — Droits communs à tous les magistrats. — Collation de l'*Imperium*. — Droit de *vocatio* et de *prehensio*. — Insignes et privilèges des magistratures patriciennes. — Responsabilité des magistrats. — Conditions imposées aux candidats des magistratures. — De la brigue des magistratures. — Prescriptions légales. — Intrigues des candidats. — Lois et pénalités contre l'intrigue et la corruption. — Le magistrat désigné. — Entrée

en charge et sortie de charge. — Serment prêté dans ces deux circonstances.

CHAPITRE VII. DES MAGISTRATURES ORDINAIRES « CUM IMPERIO »..... 139-166

1° DU CONSULAT : — Établissement du régime républicain. — La révolution faite au profit de l'élément patricien. — Restrictions apportées au pouvoir des magistrats républicains par les conquêtes de la plèbe. — Étymologie du mot *consul*. — Autres titres qu'a portés le consul. — Qualifications données aux consuls, suivant les circonstances où ils exercent leur charge. — Histoire sommaire du consulat. — Les plébéiens admis au consulat. — Les deux charges consulaires doivent être occupées. — Loi curiate sur l'*imperium* du consul. — Le consul hérite du plus grand nombre des attributions royales. — Ses rapports avec les autres magistrats. — Ses attributions. — Ses insignes. — Pouvoirs du consul qui n'est pas en charge. — Droits égaux des consuls à l'armée. — Partage des fonctions et des honneurs entre les consuls. — Le consul chargé de créer le dictateur. — Du *senatus consultum ultimum*.

2° DE LA PRÉTURE : — Institution de la préture. — Élection, pouvoir et insignes du préteur. — Attributions du préteur. — Édits prétoriens. — Noms différents que prennent les édits prétoriens, suivant leur nature. — Importance judiciaire de l'édit prétorien. — Les plébéiens admis à la préture. — Institution d'un second préteur. — Rang, titre et attributions du second préteur. — Édits des préteurs pérégrins. — Augmentation du nombre des préteurs. — Partage des fonctions entre les préteurs. — Le préteur en province. — Les préteurs chargés de la présidence des tribunaux. — Histoire sommaire de la préture.

CHAPITRE VIII. DE LA CENSURE..... 167-186

Institution de la censure. — Les plébéiens admis à la censure. — Élection des censeurs. — Interdiction à un censeur d'exercer seul la censure. — Fréquentes interruptions dans l'exercice de la censure. — Attributions des censeurs. — Édit censorial. — Révision du tableau sénatorial. — Recensement des citoyens, des veuves, des orphelins et des *Ærarii*. — Revue des chevaliers. — Recensement des citoyens absents de Rome. — Tableau des classes et des centuries. — Impuissance des cen-

seurs l'un sans l'autre. — Le *Suovetaurilia*. — Les censeurs exercent un droit de surveillance sur les mœurs. — Pénalités infligées par le censeur. — Caractère spécial de ces pénalités. — Irresponsabilité du censeur pour les opérations du cens. — Attributions administratives des censeurs en matière de finance et d'édilité. — Histoire sommaire de la censure.

#### CHAPITRE IX. DE LA QUESTURE..... 187-198

Étymologie du titre de questeur. — Les questeurs du paricide. — Élections des questeurs. — Leurs attributions. — La questure ouverte aux plébéiens. — Age questorial. — Nombre des questeurs. — Partage des attributions questoriales. — Les questeurs urbains. — Leurs attributions. — Les questeurs provinciaux ou militaires. — Leurs attributions. — Le questeur provincial chargé surtout des finances. — Le proquesteur. — Un questeur *pro prætore*. — Histoire sommaire de la questure.

#### CHAPITRE X. DES MAGISTRATURES PLÉBÉIENNES.. 199-223

Caractères généraux des magistratures plébéiennes.

1° DU TRIBUNAT DU PEUPLE : — Étymologie du mot tribun. — Inviolabilité tribunicienne. — Attributions primitives des tribuns. — Indépendance mutuelle des tribuns. — Obligations et droits des tribuns. — Comment se créaient les tribuns. — Recrutement des tribuns par élection et par cooptation. — Vicissitudes du pouvoir tribunitien. — Le tribunat sous l'Empire. — Part des tribuns dans les conquêtes de la plèbe. — Dans quel sens s'exerçait ordinairement l'influence des tribuns. — Services rendus par les tribuns.

2° DE L'ÉDILITÉ : — Origine de l'édilité plébéienne. — Étymologie du titre d'édile. — L'édilité plébéienne, d'abord étroitement liée au tribunat, en devient indépendante. — Nombre et élection des édiles plébéiens. — Attributions des édiles plébéiens. — Institution d'une édilité patricienne ou curule. — Attributions des édiles sans distinction d'ordre. — Compétence commerciale des édiles. — Jeux célébrés par les édiles. — Édits et tribunaux des édiles. — Caractères particuliers laissés aux édiles des deux ordres. — Histoire sommaire de l'édilité.

#### CHAPITRE XI. DES MAGISTRATURES EXTRAORDINAIRES MAJEURES..... 224-248

Caractère et nombre des magistratures extraordinaires majeures.  
I. DE LA DICTATURE ET DE LA MAÎTRISE DE CAVALERIE : — Étymolo-

gie du titre de dictateur. — Titres divers donnés au dictateur. — Origine de la dictature. — La dictature ouverte aux plébéiens. — Pouvoir du dictateur. — Ses insignes. — Ses privilèges. — Deux sortes de dictateurs : 1° *optimo jure*; 2° *imminuto jure*. — Dans quelles circonstances furent nommés les dictateurs *imminuto jure*. — Nombre des dictateurs. — Le dictateur doit demander au peuple l'autorisation de monter à cheval. — Le lieutenant du dictateur ou *Maître de la cavalerie*. — Origine de ce titre. — Attributions, insignes et privilèges du maître de la cavalerie. — La maîtrise de la cavalerie ouverte à la plèbe. — Dictateurs sans maîtres de la cavalerie. — Le maître de cavalerie devenu préfet du prétoire.

II. DU DÉCEMVIRAT : — Institution, attributions, droits et insignes des décemvirs. — Utilité de leur œuvre.

III. DU TRIBUNAT CONSULAIRE : — Titre, institution des tribuns consulaires. — Composition de leur collège. — Nombre des tribuns consulaires. — Attributions des tribuns consulaires.

IV. DE L'INTERROYAUTÉ : — Institution de l'interroi. — Ses attributions. — Durée de son pouvoir.

V. DE LA PRÉFECTURE DE LA VILLE : — Institution et attributions du préfet de la ville.

#### APPENDICE I. DES CHEVALIERS..... 249-253

Les chevaliers ne constituent pas un troisième ordre, mais plutôt une subdivision de l'ordre patricien. — L'*ordo equester* fondé par la loi *Sempronia*. — Les chevaliers chargés de l'administration financière. — Insignes des chevaliers. — Revue annuelle des chevaliers. — Les chevaliers sous l'Empire.

#### APPENDICE II. DE L'AFFRANCHISSEMENT ET DES AFFRANCHIS..... 254-264

Définition et division de l'affranchissement. — L'affranchissement par la *vindicta*. — L'affranchissement par le *census*. — L'affranchissement par testament, 1° directement, — 2° par fidéicommiss. — L'esclave *statu liber*. — L'affranchissement en dehors des formes officielles. — Droits de l'affranchi. — Infériorité de l'affranchi. — Son droit de suffrage. — Il est relégué avec les tribus urbaines. — L'affranchi privé du droit de servir dans l'armée. — Mariage des affranchis. — Condition des fils et petits-fils d'affranchis. — Nom de l'affranchi. — Obligation de l'affranchi envers son ancien maître. — Droits de l'ancien

maître sur la succession de l'affranchi. — Les obligations et droits réciproques des affranchis et des anciens maîtres ne sont pas héréditaires.

APPENDICE III. FASTES CONSULAIRES ET LISTE DES DICTATEURS. ....	265
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES .....	323
TABLE DES PRINCIPALES LOIS CITÉES.....	325
TABLE DES EXPRESSIONS LATINES EXPLIQUÉES.....	327

FIN DE LA TABLE.

---

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE  
Rue de Fleurus, 9

---